

RECUEIL STATISTIQUE DU RÉGIME GÉNÉRAL

DONNÉES 2024

Décembre 2025



RECUEIL STATISTIQUE DU REGIME GENERAL DONNEES 2024

RECUEIL STATISTIQUE 2025

Publication annuelle éditée par la Cnav

Directeur de la publication : Renaud Villard

Directrice de la rédaction : Valérie Albouy

Responsables de la rédaction : Anne-Cécile Poisson

Rédacteurs : Ludwig Vauvray, Pierre Hureau

Recueil des données statistiques : Marie Ménard, Michaël Ravon

Participations : Catherine Bac, Nathanaël Grave

Composition : Direction statistiques, prospective et recherche

Réalisation : studio graphique Cnav - Dicom

Impression : Cnav

ISSN : 2492-6701

Dépôt légal : décembre 2025

AVANT PROPOS

Le recueil statistique, réalisé par la direction Statistiques, Prospective et Recherche, est publié chaque année par la Cnav.

Ce recueil présente et commente les principales statistiques relatives à la population des retraités du régime général et à leurs droits. Il décrit notamment les retraités du régime général percevant une pension au 31.12.2024, et les nouveaux retraités de droit direct ou dérivé du régime. Il s'attache tout particulièrement à documenter et expliquer les évolutions constatées sur les vingt dernières années (impact de la démographie, des modifications de la législation retraite...) et à illustrer les spécificités du régime général (dispositifs particuliers, analyse géographique incluant l'étranger...). Les données ne tiennent pas compte des pensions versées aux retraités du régime général par d'autres régimes de base ou complémentaires. Des statistiques « tous régimes » font l'objet de publications détaillées par la Drees, service statistique du ministère chargé des affaires sociales.

Le recueil avait fait l'objet d'une refonte intégrale, sur le fond comme sur la forme pour son édition 2022. Depuis cette refonte, les données relatives à 2019 et aux années suivantes sont publiées sur le champ du régime général, y compris travailleurs indépendants (intégrés au régime général depuis fin 2019), et les séries sur les nouveaux retraités (et les décès) ont été revues. Les nouveaux retraités sont désormais ceux dont la retraite a pris effet dans l'année, quelle que soit la date à laquelle le dossier a été traité en gestion. Un retraité n'est compté qu'une fois même s'il a eu deux droits de même type dans l'année (par exemple, un droit dérivé lié à une carrière salariée et un droit dérivé lié à une carrière d'indépendant). Ces choix méthodologiques correspondent à ceux utilisés pour les séries de la Cnav labellisées par l'Autorité de la Statistique Publique. Le recueil valorise ainsi ces séries labellisées, et fournit des données complémentaires cohérentes, développant ainsi l'offre statistique en open data. L'objectif de la refonte était également de rendre le recueil plus accessible. Il s'articule autour de tableaux synthétiques et de graphiques commentés, dont toutes les données sont téléchargeables. Des encadrés définissent les termes techniques et rappellent de manière simplifiée les règles de droit les plus utiles pour comprendre les données et évolutions présentées.

Ce nouveau recueil statistique en est donc à sa quatrième édition après refonte. Il a été enrichi depuis sa première édition et sera encore amené à évoluer dans les années à venir. Dans cette optique une attention particulière est portée cette année sur la récente réforme des retraites.

SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	5
1. LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL	9
1.1 La population des retraités.....	10
1.1.1 L'évolution du nombre de retraités	10
1.1.2 Les retraités du régime général dans la population française et l'ensemble des retraités	12
1.1.3 L'âge des retraités du régime général	14
1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits.....	21
1.2.1 Les différents types de droits.....	21
1.2.2 Les retraités de droit direct.....	23
1.2.3 Les retraités de droit dérivé	29
1.3 Le montant des pensions servies	31
1.3.1 Le montant global des pensions du régime général	31
1.3.2 L'évolution du montant global des pensions	34
1.3.3 La revalorisation des montants.....	36
1.3.4 Le montant de base des droits directs.....	40
1.3.5 Le montant de base des droits dérivés	43
1.4 Les majorations de pensions	46
1.5 Le minimum vieillesse, l'ASI et la majoration L814-2	48
1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité	48
1.5.2 La majoration L. 814-2	56
1.6 Les prélèvements obligatoires sur les retraites.....	59
1.6.1 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger).....	59
1.7 La situation financière du régime général	60
1.7.1 La CSG, la CRDS et la Casa.....	60
1.7.2 Les dépenses en prestations légales	65
1.7.3 Les dépenses de droits directs.....	67
1.7.4 Les dépenses de droits dérivés	69
1.8 La résidence des retraités	71
1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger	71
1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général.....	72
1.8.3 L'âge des retraités en fonction de la résidence France-étranger	78
1.8.4 Les pensions moyennes en fonction de la résidence France-étranger	79
2. LES NOUVEAUX RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL	81

2.1 Les nouveaux retraités de droit direct.....	82
2.1.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct.....	82
2.1.2 L'âge des nouveaux retraités de droit direct.....	86
2.1.3 Les différents types d'avantage des nouveaux retraités de droit direct.....	92
2.1.4 Le montant de base des droits directs des nouveaux retraités	104
2.1.5 Les durées moyennes d'assurance et le taux de liquidation	109
2.2 Les nouveaux retraités de droit dérivé	118
2.2.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé.....	118
2.2.2 L'âge des nouveaux retraités de droit dérivé	121
2.2.3 Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités.....	123
2.3 Les majorations de pensions	126
2.4 Les allocations de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et allocations supplémentaires d'invalidité (ASI).....	128
2.5 La résidence des nouveaux retraités.....	133
3. LA TRANSITION DE L'EMPLOI À LA RETRAITE AU RÉGIME GÉNÉRAL.....	137
3.1 La retraite progressive.....	138
4. LES DÉCÈS DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL	141
4.1 La mortalité des retraités du régime général	142
4.1.1 Les décès des retraités du régime général par sexe et par type de droits	142
4.1.2 L'évolution du nombre de décès par année.....	147
4.2 L'âge au décès et la durée de service.....	149
4.2.1 L'âge au décès.....	149
4.2.2 La durée de service de la pension.....	150
4.3 Les montants de pensions versées au moment du décès	151
5. ANNEXES	153
ANNEXE 1 - LE SYSTEME D'INFORMATION STATISTIQUE.....	154
ANNEXE 2 - LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES RETRAITES DU RÉGIME GÉNÉRAL	
156	

— 1. LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

CHIFFRES CLÉS 2024

15,4 millions
de retraités

866 €
montant mensuel
global moyen brut

75,1 ans
d'âge moyen

96 %
sont bénéficiaires
d'un droit direct

1,1 million
de retraités résidents à
l'étranger

641 200
bénéficiaires du minimum
vieillesse

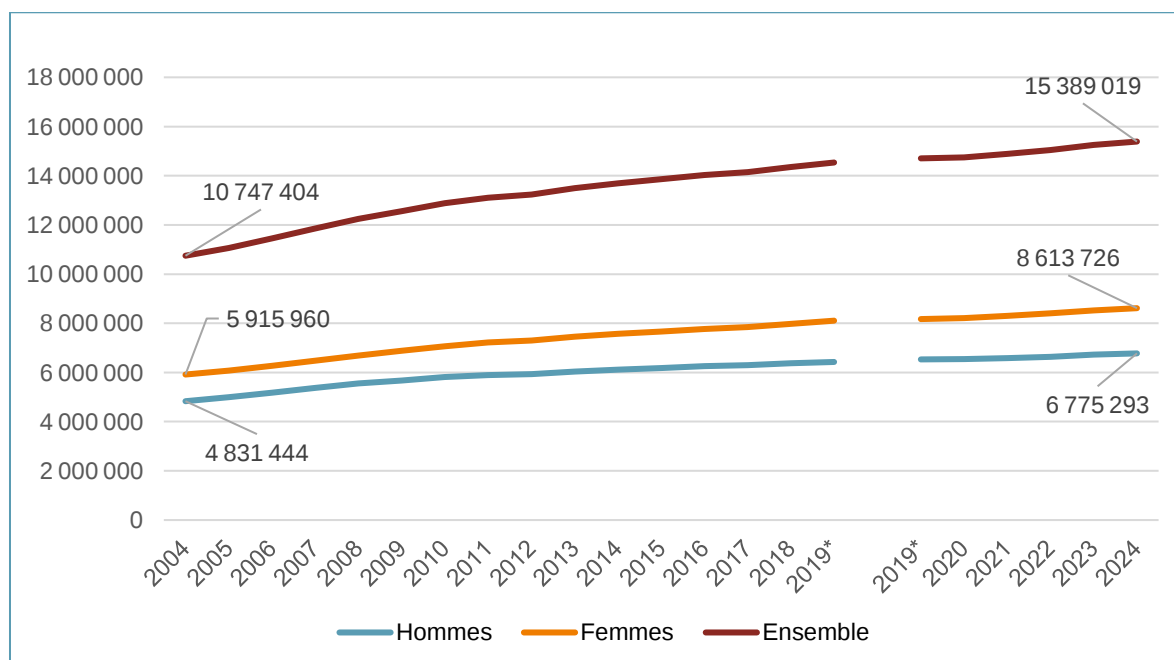
1.1 LA POPULATION DES RETRAITES

1.1.1 L'évolution du nombre de retraités

Plus de 15 millions de retraités au régime général, soit une augmentation de 43 % en 20 ans

Le régime général verse une pension à près de 15,4 millions de retraités de droit direct ou dérivé fin 2024. Le nombre de retraités du régime général a augmenté de 43 % entre 2004 et 2024, passant de 10,7 millions à près de 15,4 millions, soit en moyenne une croissance de 1,8 % par an. Sur la même période, la population française a connu une croissance bien plus modérée, avec une augmentation totale de 10 % (soit 0,5% par an en moyenne)¹. La croissance rapide du nombre de retraités du régime général s'explique principalement par l'augmentation de l'espérance de vie et l'arrivée de classes d'âges plus nombreuses à l'âge de la retraite.

Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre



Sources : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les femmes représentent 56% des retraités du régime général. Entre 2004 et 2024, leur nombre a augmenté un peu plus rapidement que celui des hommes (respectivement + 46 % entre 2004 et 2024 pour les femmes, + 40 % pour les hommes) en raison de leur espérance de vie plus élevée et de la progression de leur taux d'activité.

¹ Insee, Population totale au 1^{er} janvier - France, [En ligne],

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#tableau-figure1> (page consultée le 25/03/2025).

Une augmentation du nombre de retraités en 2024 qui se stabilise après les variations des années Covid-19

En 2024, le nombre de retraités a augmenté de 0,9 % (+0,8 % pour les hommes et +1 % pour les femmes). Cette progression modérée s'explique en partie par l'entrée en vigueur de la réforme des retraites (cf. 2.1.1). Cette croissance est moins marquée qu'en 2023, où l'augmentation était de 1,3 % ; cette année avait connu un effet rebond suite aux années Covid. Les trois années précédentes ont été marquées par des décès particulièrement nombreux en raison de la pandémie (cf. fiche 4.1.1). En 2022, ce facteur avait néanmoins été contrebalancé par une hausse du nombre de nouveaux retraités ; en raison de la fin de montée en charge de la réforme 2010 entraînant un nombre important de personnes atteignant l'âge d'annulation de la décote (cf. fiche 2.1.1).

La croissance du nombre de retraités au régime général en 2024 (et plus généralement ces dernières années) est nettement inférieure à celle de la première décennie des années 2000 (+ 2,7 % en moyenne annuelle entre fin 2000 et fin 2010) alimentée par l'arrivée à la retraite des premières générations du baby-boom. Elle reste également inférieure à celle de la décennie suivante (1,4 % en moyenne annuelle entre fin 2010 et fin 2020), qui avait pourtant été ralentie par l'augmentation de l'âge de départ à la retraite.

Pour en savoir plus

Un **droit direct** est une pension attribuée à un assuré en contrepartie de son activité professionnelle.

Un **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension attribuée aux conjoints ou ex-conjoints survivants lors du décès d'un assuré. Elle dépend des droits directs acquis par cet assuré.

L'intégration du régime social des travailleurs indépendants (RSI, qui comprend principalement des artisans et commerçants) au régime général a été actée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Elle augmente légèrement le nombre total de retraités du régime général à partir de 2020. En effet, après une phase de transition de deux ans (pendant lesquels la gestion a été assurée par la Sécurité sociale des indépendants), **le régime général a pris en charge la liquidation et le paiement des retraites des travailleurs indépendants à compter du 1^{er} janvier 2020**. Juste avant, le nombre de retraités en paiement au régime général était de 14 541 742 au 31 décembre 2019 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants – SSI). Avec l'intégration des retraités travailleurs indépendants gérés par les outils de gestion SSI, le nombre de retraités en paiement au régime général monte à 14 710 837 fin 2019. **Ces chiffres ne signifient pas que le RSI concernait uniquement 170 000 retraités ; en réalité, ce ne sont pas moins de 2,1 millions de retraités qui percevaient une pension du RSI fin 2019**. Cependant, une grande partie d'entre eux percevaient aussi une pension du régime général en lien avec une carrière salariée ; ce sont donc des « polypensionnés ». Ainsi, fin 2019, lors de l'intégration du RSI au régime général, seuls les 170 000 retraités du RSI ne percevant pas de pension liée à une carrière salariée ont contribué à augmenter l'effectif de l'ensemble des retraités du régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **Les 50 ans de la Cnav 1967 à 2017 : de 3 à 14 millions de retraités**
P. Breuil – Brève de Cadr'@ge n° 35 – Cnav – 2017

1.1.2 Les retraités du régime général dans la population française et l'ensemble des retraités

21 % de la population résidant en France est retraitée au régime général

Parmi les 15,4 millions de retraités du régime général, 14,3 millions résident en France fin 2024. Ils constituent 21 % de la population totale résidant² en France, contre 16 % en 2004. Les hommes retraités représentent 19 % de la population française masculine, tandis que les femmes représentent 22,6 % de la population française féminine. Les femmes retraitées représentent une part plus importante de la population française de même sexe que les hommes car leur espérance de vie, supérieure à celle des hommes, leur permet de percevoir une pension de droit direct ou dérivé plus longtemps malgré un âge de départ en retraite plus tardif.

Retraités du régime général résidant en France au sein de la population Française au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble
Retraités du régime général résidant en France (1)	6 316 857	7 999 199	14 316 056
Ensemble de la population (2)	33 279 211	35 326 405	68 605 616
Part dans la population française	19,0%	22,6%	20,9%
Retraités du régime général de 62 ans et plus résidant en France (1)	6 196 997	7 877 659	14 074 656
Ensemble de la population de 62 ans et plus (2)	7 711 149	9 733 315	17 444 464
Part dans la population française de 62 ans et plus	80,4%	80,9%	80,7%
Retraités du régime général de 75 ans et plus résidant en France (1)	2 564 439	3 755 301	6 319 740
Ensemble de la population de 75 ans et plus (2)	2 964 824	4 342 482	7 307 306
Part dans la population française de 75 ans et plus	86,5%	86,5%	86,5%

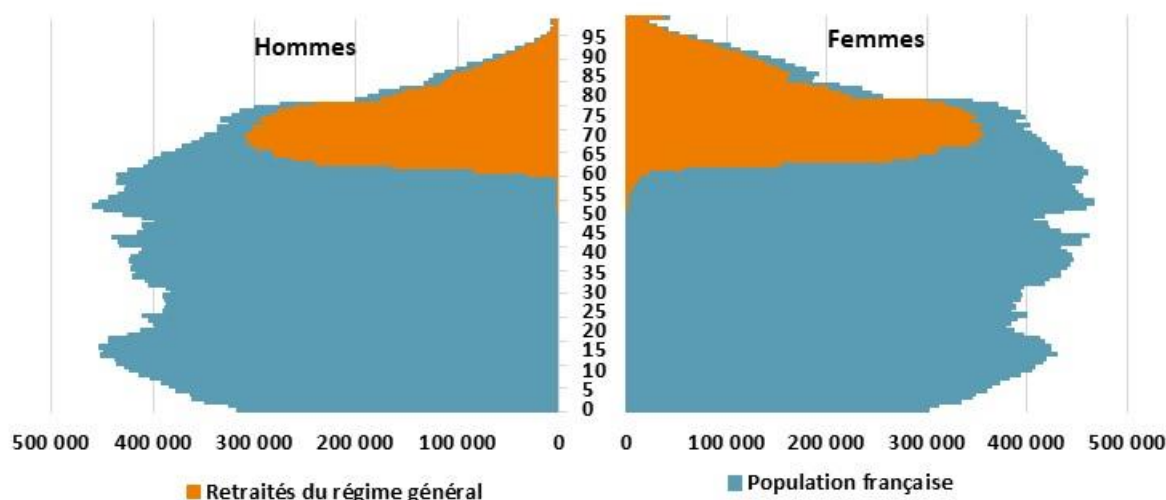
Sources : (1) SNSP-TSTI
(2) Insee : Pyramide des âges au premier janvier 2025 (données provisoires arrêtées à fin 2024).
Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

80,7 % des résidents en France de 62 ans ou plus perçoivent une pension du régime général

Parmi les personnes âgées d'au moins 62 ans résidant en France, près de 81 % perçoivent une pension de retraite du régime général. Cette part atteint 87% parmi les 75-84 ans et 86 % parmi les 85 ans ou plus. En effet, aux âges élevés, des femmes n'ayant pas de droit propre au régime général peuvent devenir pensionnées de ce régime grâce à l'obtention d'une pension de réversion d'un assuré de droit direct du régime général, ce qui explique l'augmentation de la proportion de pensionnés du régime général par âge.

² Insee, Population au premier janvier (données arrêtées à janvier 2025). [En ligne], <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246> (consulté le 09/04/2025).

Retraités du régime général résidant en France au sein de la population française au 31 décembre 2024



Sources : (1) Insee : estimations de population (données provisoires arrêtées à fin 2024).

(2) SNSP-TSTI.

Champ : Population résidant en France (métropole et territoire des CGSS pour les retraités).

84 % des retraités d'un régime français ont une pension du régime général

Au 31 décembre 2022, les régimes de retraite français versaient des pensions de droit direct ou dérivé à 18 millions de personnes (dont 16,5 millions résidant en France). Parmi ces retraités, 84 % percevaient une pension du régime général, en général complétée par les pensions qu'ils percevaient d'autres régimes de base ou complémentaire. La part de retraités percevant une pension du régime général est légèrement supérieure parmi les retraités de droit direct (85 %), et nettement plus faible parmi les retraités de droit dérivé (65 %), les droits dérivés au régime général étant soumis à conditions de ressources.

Retraités du régime général au sein de l'ensemble des retraités au 31 décembre 2022

	Ensemble des retraités de droit direct ou dérivé	dont retraités résidants en France	Ensemble des retraités de droit direct	Ensemble des retraités de droit dérivé
Effectif tous régimes confondus (en milliers)	17 889	16 542	16 975	4 376
Effectifs au régime général (milliers)	15 100	13 955	14 389	2 837
Part des retraités ayant une pension au régime général	84,4%	84,4%	84,8%	64,8%

Source : Drees, EIR, modèle ANCETRE.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) d'un régime de base ou complémentaire français ayant bénéficié d'une pension de retraite au cours de l'année (y.c. personnes décédées).

Statistiques et études complémentaires

- **Les travailleurs indépendants et leur protection sociale en chiffres**
Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants – 2024
- **Les retraités et les retraites**
Direction de la Recherche des Études de l'Évaluation et des Statistiques – 2024

1.1.3 L'âge des retraités du régime général

L'âge moyen des retraités du régime général est de 75,1 ans, soit 74,3 ans pour les hommes et 75,7 ans pour les femmes

Les femmes, plus nombreuses au régime général (8,6 millions de retraitées contre 6,8 millions de retraités hommes) sont en moyenne plus âgées que les hommes et également plus nombreuses aux âges élevés.

L'âge médian des retraités du régime général est inférieur à leur âge moyen : la moitié des retraités du régime général ont moins de 73,1 ans (72,4 ans pour les hommes et 73,6 ans pour les femmes).

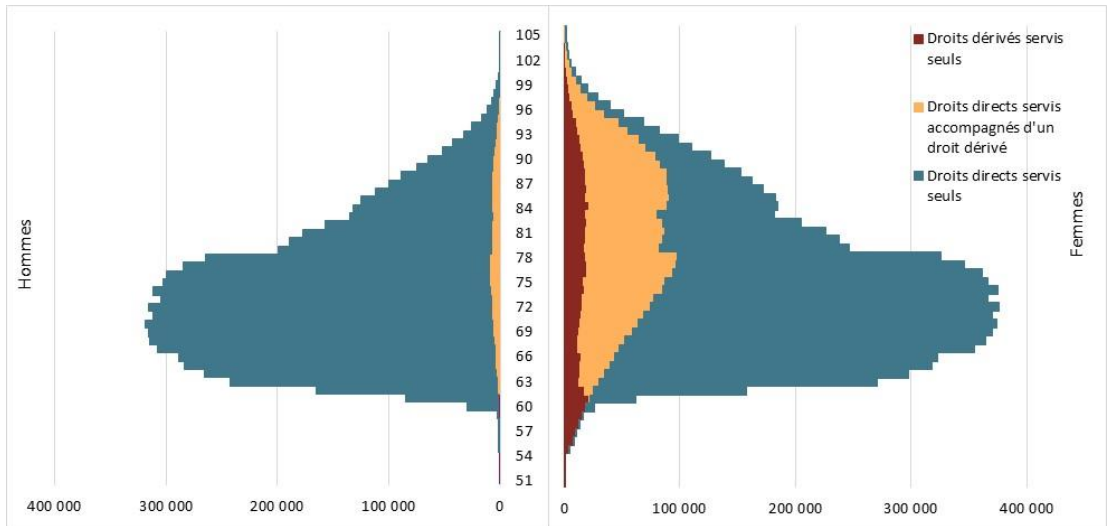
Répartition par tranche d'âge des retraités du régime général au 31 décembre 2024

	Hommes	%	Femmes	%	Ensemble	%
Moins de 67 ans	1 366 208	20,2%	1 504 678	17,5%	2 870 886	18,7%
67-74 ans	2 499 205	36,9%	2 951 943	34,3%	5 451 148	35,4%
75-84 ans	2 141 606	31,6%	2 682 467	31,1%	4 824 073	31,3%
85 ans ou plus	768 274	11,3%	1 474 638	17,1%	2 242 912	14,6%
Ensemble	6 775 293	100,0%	8 613 726	100,0%	15 389 019	100,0%
Âge moyen	74,3		75,7		75,1	

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Avec l'arrivée des générations nombreuses liées au baby-boom (la génération 1946, première génération du baby-boom ayant atteint l'âge de 75 ans en 2021), la tranche d'âge des 75-84 ans, qui représente actuellement 31 % de l'ensemble des retraités du régime général, va continuer à connaître une forte croissance dans les années à venir.

Pyramide des âges des retraités du régime général au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

La structure par âge des retraités du régime général est proche de celle des retraités ayant une pension de droit direct (qui représentent 96 % des retraités).

L'âge moyen des retraités de droit direct est de 75 ans

L'âge moyen des 14,7 millions de retraités percevant un droit direct du régime général (servi seul ou avec un droit dérivé) est de 75 ans (74,3 ans pour les hommes et 75,6 ans pour les femmes). Une faible proportion d'entre eux a un âge inférieur à l'âge légal d'ouverture des droits : 1,1 % des pensionnés de droit direct ont moins de 62 ans. Ils sont majoritairement bénéficiaires d'une retraite anticipée (pour longue carrière ou au titre d'assuré handicapé). Au total, 18,4 % des titulaires d'un droit direct ont moins de 67 ans et 81,6 % ont un âge supérieur ou égal à 67 ans (là où ils étaient 80,9 % en 2023). La très grande majorité des retraités de droit propre servis par le régime général appartiennent à des tranches d'âges éloignées de celles auxquelles les droits directs sont attribués.

Répartition des droits directs servis au régime général par tranches d'âge au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 62 ans	113 209	1,7%	50 018	0,6%	163 227	1,1%
62 à 64 ans	670 887	9,9%	682 690	8,6%	1 353 577	9,2%
65 à 66 ans	570 860	8,5%	613 111	7,7%	1 183 971	8,0%
Ensemble des moins de 67 ans	1 354 956	20,1%	1 345 819	16,9%	2 700 775	18,4%
67 à 74 ans	2 495 244	37,0%	2 838 729	35,6%	5 333 973	36,3%
75 ans et plus	2 893 642	42,9%	3 780 444	47,5%	6 674 086	45,4%
Ensemble des 67 ans et plus	5 388 886	79,9%	6 619 173	83,1%	12 008 059	81,6%
Ensemble des retraités de droit direct	6 743 842	100,0%	7 964 992	100,0%	14 708 834	100,0%
Âge moyen	74,3 ans		75,6 ans		75,0 ans	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé (servi seul ou non) est de 80 ans

Les bénéficiaires de droits dérivés sont majoritairement des femmes. Parmi les femmes pensionnées du régime général, 30 % perçoivent un droit dérivé servi seul ou en complément d'un droit direct et près de 8 % bénéficient uniquement d'un droit dérivé, alors que les proportions pour les hommes sont respectivement de 3 % et 0,5 %.

Les titulaires d'un droit dérivé servi seul ou avec un droit direct (18 % de l'ensemble des retraités) sont relativement âgés (puisque'ils ont dépassé les âges auxquels le veuvage est fréquent). Ils ont en moyenne 80 ans (78,9 ans pour les hommes et 80,1 ans pour les femmes).

Répartition des droits dérivés servis seuls ou avec un droit direct au régime général par âge au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	18	0,0%	504	0,0%	522	0,0%
55 à 64 ans	16 729	7,1%	179 493	7,0%	196 222	7,0%
65 à 74 ans	65 648	27,8%	612 727	23,9%	678 375	24,3%
75 à 84 ans	84 328	35,8%	883 023	34,5%	967 351	34,6%
85 à 94 ans	61 869	26,2%	759 435	29,6%	821 304	29,4%
95 à 104 ans	7 216	3,1%	125 489	4,9%	132 705	4,7%
105 et plus	24	0,0%	887	0,0%	911	0,0%
Ensemble des droits dérivés	235 832	100,0%	2 561 558	100,0%	2 797 390	100,0%
Âge moyen	78,9 ans		80,1 ans		80,0 ans	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

L'âge moyen des retraités percevant un droit dérivé servi seul est de 77 ans

L'âge moyen des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul est de 77 ans (75,3 ans pour les hommes et 77,1 ans pour les femmes), soit un âge supérieur de 2 ans à l'âge des retraités ayant un droit propre (servi seul ou non). Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul ont de fait une structure par âge singulière : ils sont plus nombreux aux âges jeunes (25 % ont moins de 67 ans) et surtout aux âges élevés (58 % ont 75 ans ou plus). Les plus jeunes sont le plus souvent devenus veufs ou veuves avant de prendre leur retraite, tandis que les plus âgés n'ont en général jamais cotisé au régime général. Une très faible proportion de bénéficiaires de droit dérivé a moins de 55 ans (0,1 %). En effet, la réforme de 2003 permettait de bénéficier d'une retraite de droit dérivé avant cet âge pour les conjoints décédés avant le 1^{er} janvier 2009. La condition d'âge a été à nouveau portée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009, avant 55 ans les veufs bénéficient de l'allocation veuvage versée par la Caf (également soumise à condition de ressources et de résidence).

Répartition des droits dérivés servis seuls au régime général au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Moins de 55 ans	18	0,1%	504	0,1%	522	0,1%
55 à 64 ans	9 647	30,7%	130 928	20,2%	140 575	20,7%
65 à 66 ans	1 587	5,0%	27 427	4,2%	29 014	4,3%
Ensemble des moins de 67 ans	11 252	35,8%	158 859	24,5%	170 111	25,0%
67 à 74 ans	3 961	12,6%	113 214	17,5%	117 175	17,2%
75 ans et plus	16 238	51,6%	376 661	58,1%	392 899	57,8%
Ensemble des 67 ans et plus	20 199	64,2%	489 875	75,5%	510 074	75,0%
Ensemble des retraités de droit dérivé servi seul	31 451	100,0%	648 734	100,0%	680 185	100,0%
Âge moyen	75,3 ans		77,1 ans		77,0 ans	

Source : SNSP-TSTI.

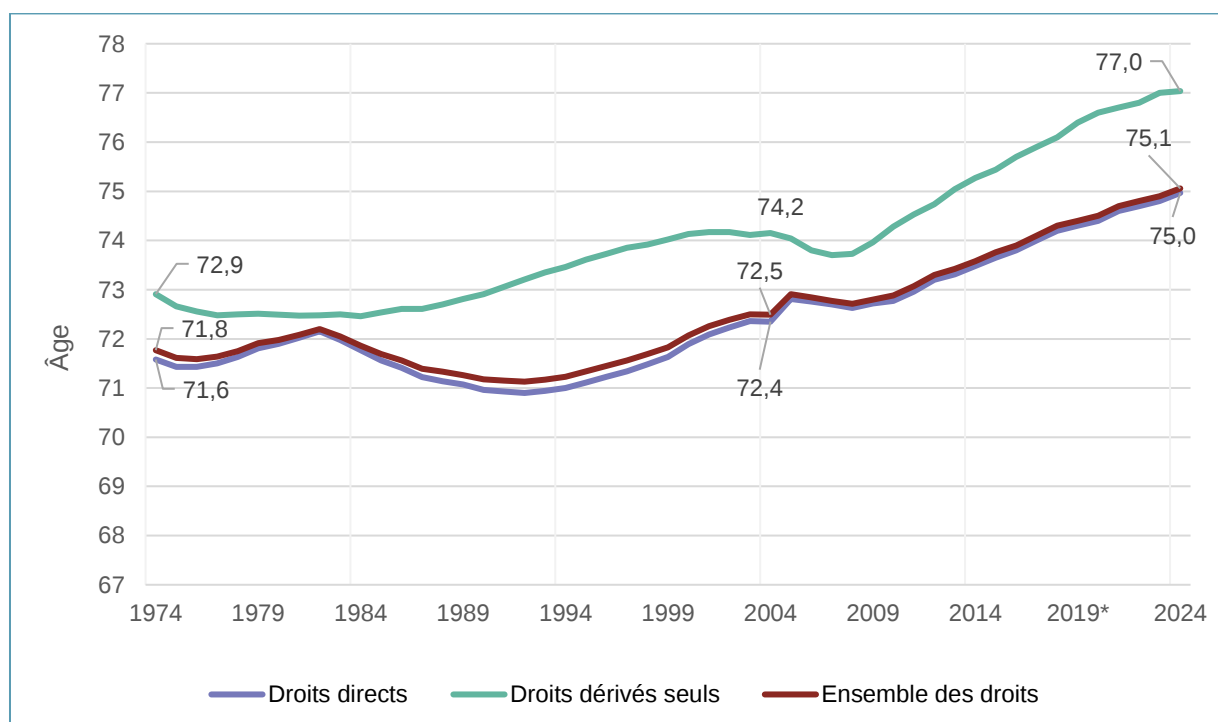
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).

L'âge moyen des retraités a augmenté de 2,6 ans en 20 ans

L'âge moyen de l'ensemble des retraités du régime général évolue comme l'âge moyen des retraités de droit direct (qui constituent l'essentiel des retraités). Cet âge moyen fluctue notamment en fonction des réformes des retraites et de la taille des générations qui se succèdent. L'âge moyen des retraités du régime général a diminué à partir de 1983, année à partir de laquelle les départs en retraite à 60 ans ont été rendus possibles. Après avoir atteint un point bas à 71 ans, il remonte suite à la réforme de 1993 (qui augmente la durée d'assurance requise pour le taux « plein »), et surtout de 2010 (qui décale l'âge légal), après un bref recul lié à la mise en place des retraites longues carrières (à compter de 2004) et à l'arrivée à la retraite des premières générations nombreuses du baby-boom. Au-delà des variations liées aux réformes ou aux générations, l'âge moyen augmente tendanciellement avec l'espérance de vie. Il est désormais de 75,1 ans, soit 2,6 ans de plus en vingt ans, ou 1,5 mois en moyenne de plus chaque année.

L'âge moyen des bénéficiaires de droits dérivés fluctue également en fonction des réformes, et notamment des réformes de la réversion. Il diminue notamment après la réforme de 2003 et la diminution temporaire de l'âge auquel on pouvait obtenir un droit dérivé.

Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général par type de droit au 31 décembre



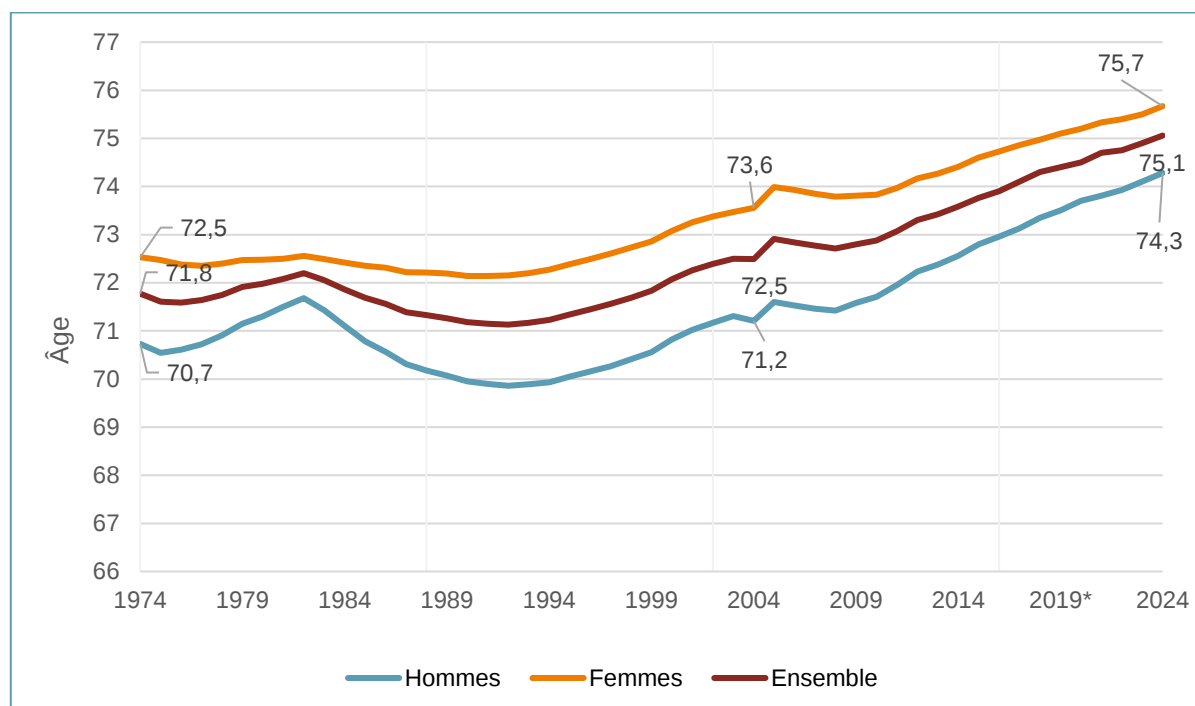
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rupture de série en 2019 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2023 et 2024, l'âge moyen des retraités (tous droits confondus) a légèrement augmenté ; il est passé de 74,9 ans à 75,1 ans, dans la tendance des années précédentes.

Évolution de l'âge moyen des retraités du régime général par sexe au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

Rupture de série en 2019 à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2004 et 2024 l'âge moyen des hommes retraités du régime général a augmenté de 3,1 ans (passant de 71,2 ans à 74,3 ans). Sur cette même période l'augmentation de l'âge moyen des femmes retraitées du régime général a été légèrement plus faible puisque s'élevant à 2,1 ans (passant de 73,6 ans à 75,7 ans), ce qui a contribué à réduire l'écart d'âge femmes-hommes. Les retraitées sont en moyennes plus âgées de 1,4 an fin 2024, contre 2,4 ans fin 2004 (en lien notamment avec l'augmentation de l'espérance de vie, moins forte chez les femmes que chez les hommes).

Le vieillissement de la population des retraités se confirme d'année en année

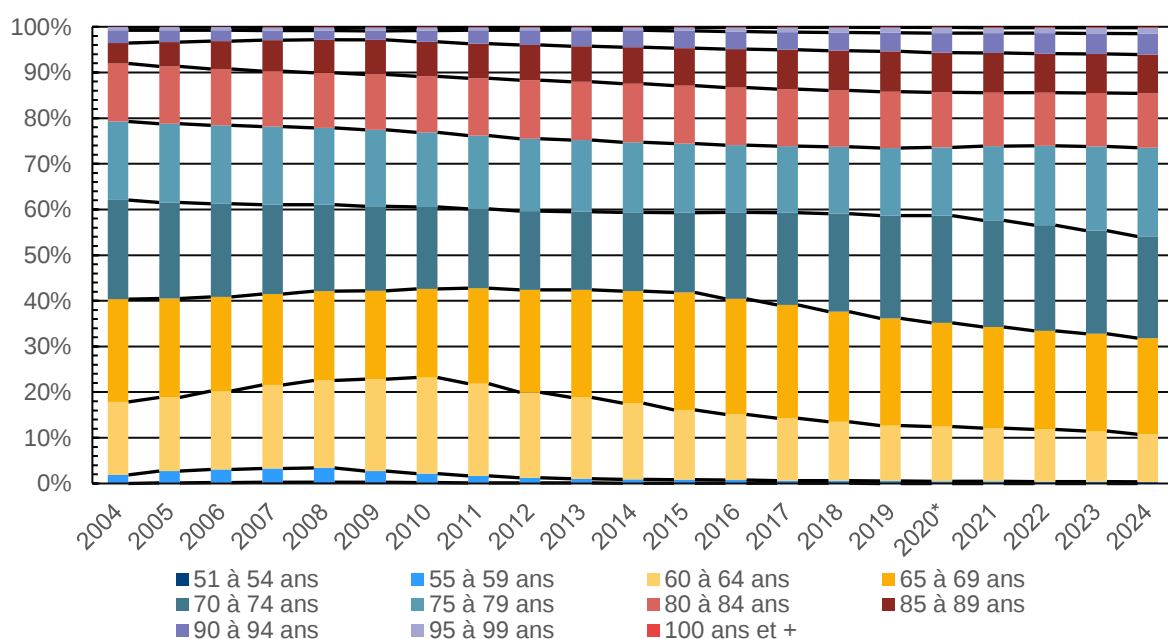
La proportion des retraités du régime général âgés de 75 ans ou plus est passée de 38 % en 2004 à près de 46 % fin 2024. La proportion des retraités âgés de 85 ans et plus a presque doublé en 20 ans (8 % en 2004 contre 14,6 % en 2024), en lien avec l'augmentation de l'espérance de vie (+ 3,3 ans pour les hommes et + 1,8 an pour les femmes depuis 2004³). Cette proportion devrait continuer à augmenter avec l'arrivée des classes d'âges des générations issues du baby-boom (la génération 1946, première génération nombreuse du baby-boom, a atteint 75 ans en 2021).

À l'inverse, la part des moins de 65 ans parmi les retraités du régime général décroît régulièrement à compter de 2011 avec le recul de l'âge de départ en retraite au fil des générations.

³ Insee, Espérance de vie à différents âges. [En ligne].

<https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/6794598/EVDA/FRANCE>

Évolution de la répartition des retraités du régime général au 31 décembre par tranche d'âge quinquennale



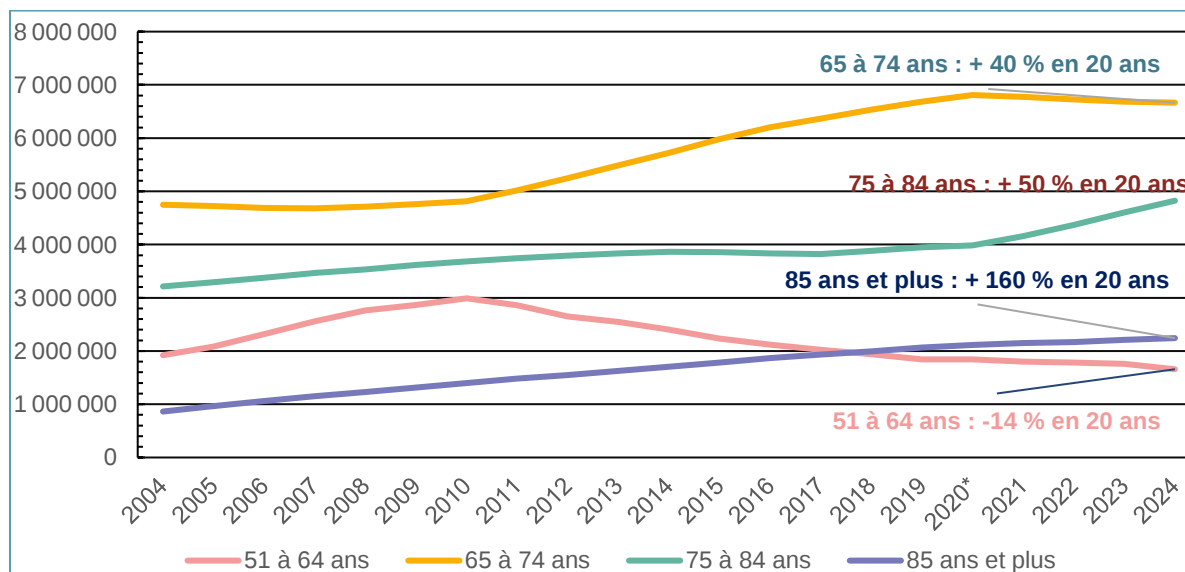
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Ainsi, fin 2024, 3,4 millions des retraités du régime général ont entre 70 et 74 ans, 3,2 millions d'entre eux ont entre 65 et 69 ans, 3 millions entre 75 et 79 ans et 1,8 million entre 80 et 84 ans.

Évolution du nombre de retraités du régime général au 31 décembre par groupe d'âge



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général

Pour en savoir plus

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit en général atteindre un âge minimum appelé « **âge légal d'ouverture des droits** ». La réforme du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites avait déjà fait passer cet âge de 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, à 62 ans pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1955. La réforme des retraites de 2023 poursuit le report de l'âge légal d'ouverture des droits de 62 à 64 ans. Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2023, cet âge est progressivement relevé, à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. La réforme maintient l'âge de départ au taux plein à 62 ans pour les personnes déclarées invalides ou inaptes.

À **partir de l'âge légal d'ouverture des droits**, un assuré peut liquider ses droits à la retraite. Toutefois, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération. Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées. Ce sont principalement les assurés qui obtiennent une **pension au titre de l'invalidité** (titulaires d'une pension d'invalidité ou assurés reconnus inaptes au travail), les anciens combattants ou prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites avait introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein **avant l'âge légal**, sous réserve notamment de respecter des durées d'activité spécifiques, au titre de la **retraite anticipée pour longue carrière** à compter du 1^{er} janvier 2004 ou de la **retraite anticipée d'assuré handicapé** à compter du 1^{er} juillet 2004. La réforme de 2023 a introduit de nouvelles bornes d'âges (voir annexes).

La réforme de 2010 portant réforme des retraites avait introduit la **retraite pour incapacité permanente** permettant de partir dès 60 ans à compter du 1^{er} juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de **l'allocation des travailleurs de l'amiante**. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération. La réforme de 2023 n'a pas modifié l'âge de départ pour ces deux dispositifs.

Créé par la loi de 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, le **compte professionnel de prévention** peut permettre d'anticiper son départ avant l'âge légal (de 2 ans au maximum). Cette loi a également modifié le dispositif de la **retraite progressive** (qui permet de percevoir une fraction de la retraite en continuant à exercer une activité partielle), en l'ouvrant dès 60 jusqu'à la réforme de 2023. Désormais, avec le recul progressif de l'âge légal, celui-ci est progressivement relevé pour les retraites progressives, de l'âge de 60 ans à celui de 62 ans en fonction de la génération.

La **pension de droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1^{er} juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 ou a disparu avant le 1^{er} janvier 2008. Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage.

Statistiques et études complémentaires

- **Les centenaires du régime général**
M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2023-013
- **Les évolutions de l'activité et de l'emploi en France au fil des Générations**
H. Martin – INED – Population volume 77, n°1
- **Nombre de retraités au 31 décembre selon le genre**
Série depuis 1960 - Open data
- **Tableaux et graphiques :**



1_1_ Population
des retraités

1.2 La répartition des retraités du régime général selon leurs droits

1.2.1 Les différents types de droits

96 % de retraités bénéficient d'un droit direct, 18 % d'un droit dérivé

Le régime général sert des droits directs et des droits dérivés, qui peuvent se cumuler pour un même retraité. La répartition de l'ensemble des pensionnés du régime général en fonction des types de droits perçus évolue avec le temps, en lien d'une part avec les évolutions démographiques, sociales et économiques de la population retraitée, et, d'autre part, avec les évolutions de la législation régissant les droits directs ou dérivés.

Évolution des retraités du régime général au 31 décembre
selon leurs types de droits



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part de retraités ayant uniquement un droit dérivé passe de 8 % à 4 % en vingt ans

La part des retraités bénéficiant d'un droit direct a tendance à augmenter au sein du régime général et est désormais de 96 % contre 92 % fin 2004. Cette part dépasse 99,5% pour les hommes mais reste inférieure pour les femmes (92,5 %). En effet, même si l'activité féminine a augmenté, certaines bénéficiaires d'un droit dérivé sont trop jeunes pour percevoir leur droit direct tandis que d'autres n'auront jamais de droit direct au régime général (souvent car elles n'ont pas vécu en France).

Les retraités du régime général sont donc principalement des retraités de droit direct, percevant une pension en contrepartie de leur activité professionnelle. Néanmoins, les droits dérivés jouent également un rôle significatif, puisqu'ils constituent un apport de pension pour 18 % des retraités du régime général, en particulier pour les femmes (30 %). Les droits dérivés constituent donc un élément important de la pension globale perçue par les retraités.

Répartition des retraités du régime général par type de droits au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits directs	6 743 842	7 964 992	14 708 834
<i>Dont droits directs servis seuls</i>	<i>6 539 461</i>	<i>6 052 168</i>	<i>12 591 629</i>
En pourcentage du total	99,5%	92,5%	95,6%
Droits dérivés	235 832	2 561 558	2 797 390
<i>Dont droits dérivés servis seuls</i>	<i>31 451</i>	<i>648 734</i>	<i>680 185</i>
En pourcentage du total	3,5%	29,7%	18,2%
Ensemble	6 775 293	8 613 726	15 389 019

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **Nombre de retraités au 31 décembre selon la nature du droit**
Série depuis 1960 - Open data

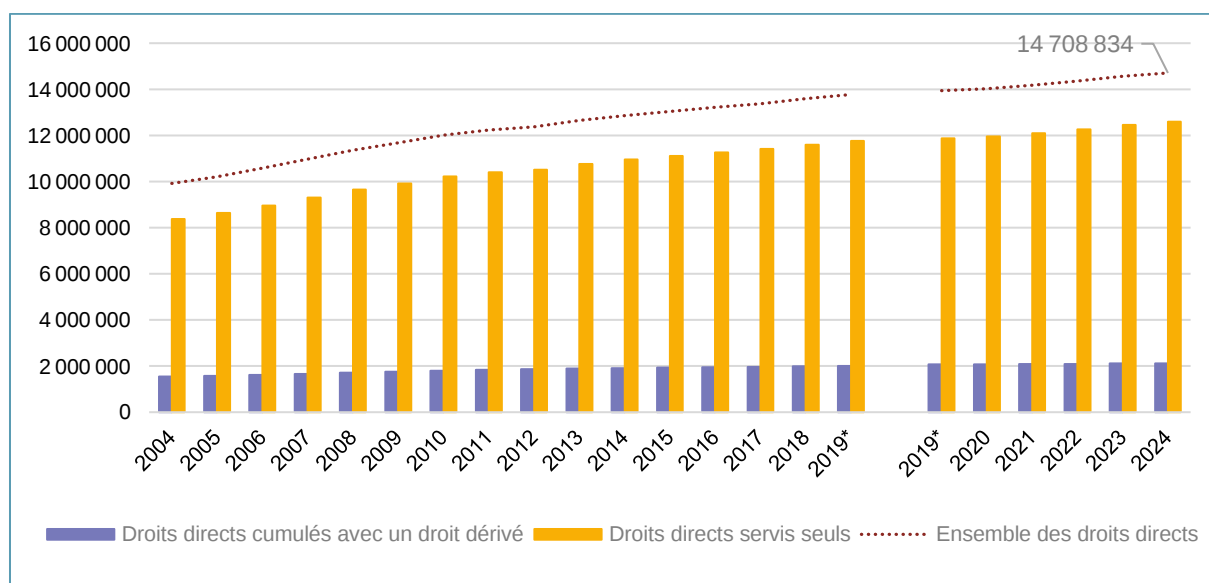
1.2.2 Les retraités de droit direct

14,7 millions de retraités de droit direct (+ 4,8 millions en 20 ans, soit + 48 %)

Au 31 décembre 2024, 14,7 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit direct, et pour plus de 86 % d'entre eux (12,6 millions), ce droit est servi seul.

Le nombre de pensions de droit direct a connu une croissance importante entre 2004 et 2024 : il est passé de 9,9 millions à 14,7 millions, soit une augmentation de 4,8 millions en 20 ans (+48 %) correspondant à 1,9 % par an en moyenne pendant cette période. Les droits directs servis avec un droit dérivé ont connu une hausse de 37 %, tandis que les droits directs servis seuls ont connu une hausse de près de 50 %.

Évolution du nombre de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les bénéficiaires d'un droit direct, la part des femmes (54 %) est supérieure à celle des hommes (46 %). Elles étaient déjà majoritaires au début des années 2000 puisqu'elles représentaient 52 % des retraités de droit direct.

Entre fin 2023 et fin 2024, le nombre de retraités de droit direct a augmenté de 1 % (+ 0,8 % pour les hommes et + 1,2 % pour les femmes), après une croissance de 1,5 % l'année précédente (et de 1,9 % en moyenne entre 2004 et 2024). La part des femmes parmi les retraités de droits directs en France, déjà supérieure depuis des années tend à s'accroître. Les femmes, en plus d'être plus nombreuses en France que les hommes en raison de leur plus grande espérance de vie, ont accru leur présence sur le marché du travail au fil des générations.

15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension pour inaptitude (y compris ex-invalides)

Les assurés du régime général peuvent bénéficier de dispositifs ou mesures dérogatoires en fonction de leur parcours professionnel ou de leur situation personnelle. Ainsi, des pensions au titre de l'inaptitude au travail ont été mises en place pour les personnes reconnues inaptes dont l'état de santé ne leur permet plus de poursuivre une activité professionnelle. Ces

pensions ouvrent droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal, quelle que soit la durée d'assurance validée.

Au 31 décembre 2024, près de 15 % des retraités de droit direct perçoivent une pension au titre de l'invalidité (y compris ex-invalides). : Les pensions pour incapacité et assimilées (hors invalidité) représentent 8,3 % des droits directs et les pensions d'invalidité 6,3 %.

Les pensions normales représentent la majorité des droits directs soit 85 %

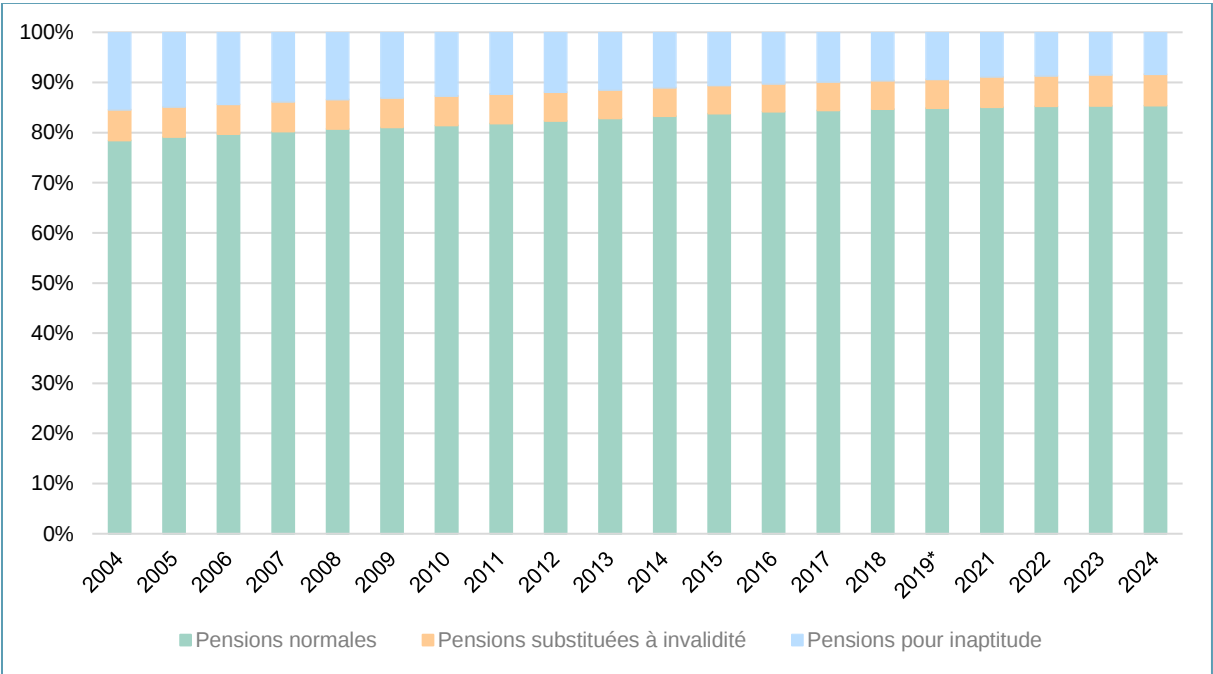
Répartition des retraités de droit direct par nature du droit au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble	En % du total des droits directs
Pensions normales	5 931 930	6 627 368	12 559 298	85,4%
Pensions substituées à invalidité	387 744	537 391	925 135	6,3%
Pensions pour incapacité	424 147	800 025	1 224 172	8,3%
Droits non contributifs	21	208	229	0,002%
Total droit direct	6 743 842	7 964 992	14 708 834	100,0%

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Entre 2004 et 2024, le nombre de retraités bénéficiant d'une pension normale a augmenté de 61 %. Ils étaient 12,6 millions fin 2024, contre 7,8 millions en 2004, soit une augmentation de 2,5 % en moyenne par an.

Évolution de la répartition des retraités de droit direct contributif selon la nature du droit servi au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.
Champ : Retraités du régime général ayant un droit direct contributif (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.
* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part d'ex-invalides est stable autour de 6 %, celle des inaptes diminue

Les retraités bénéficiant d'une pension au titre de l'incapacité (substituée ou non à une pension d'invalidité) peuvent partir à la retraite dès 62 ans sans décote, mais ont une espérance de vie à la retraite plus faible, d'au moins 4 ans en 2017 (cf. Statistiques et études complémentaires).

Les retraités qui bénéficiaient d'une pension d'invalidité avant leur départ à la retraite (à laquelle se substitue une pension pour incapacité à la retraite) sont 0,9 million fin 2024 contre 0,6 million fin 2004. Leur nombre a augmenté progressivement, de 2 % en moyenne par an entre 2004 et 2024. La part des bénéficiaires d'une pension substituée à une pension d'invalidité parmi les droits directs reste donc stable, autour de 6 % depuis plusieurs décennies.

Le nombre des retraités de droit direct percevant une pension pour incapacité ou assimilée (hors ex-invalides) décroît chaque année. Il était d'un peu plus de 1,5 million fin 2004 et ce type de pension bénéficiait à 15 % des retraités de droit direct. Il concerne désormais 1,2 million de retraités (8% des retraités de droit direct).

Les femmes sont particulièrement nombreuses parmi les bénéficiaires d'une pension pour d'incapacité (ou assimilée) : elles sont 800 025 (66 %) à en bénéficier contre 424 147 hommes (34 %).

2,4 millions de retraités sont partis avant l'âge légal d'ouverture des droits

Le système de retraite français inclut plusieurs dispositifs dérogatoires permettant, sous conditions, aux assurés de faire valoir leurs droits (de manière définitive) avant l'âge légal de départ en retraite : la retraite anticipée pour longue carrière ou pour handicap (à partir de 2004), la retraite au titre de l'incapacité permanente d'origine professionnelle ou au titre de l'amiante (à partir du 1^{er} juillet 2011). Depuis la réforme 2023, l'âge légal est repoussé progressivement tandis que l'âge de départ des inaptes et invalides reste inchangé (62 ans), de ce fait les inaptes et invalides peuvent partir avant l'âge d'ouverture des droits. A ce jour ces derniers représentent une part minime des inaptes et invalides au 31 décembre 2024 et ne sont donc pas comptabilisés dans les départs avant l'âge légal d'ouverture des droits.

Parmi l'ensemble des retraités de droit direct vivants fin 2024, 2,3 millions, soit 15,8 %, ont bénéficié d'un départ en retraite anticipée, que ce soit au titre du dispositif dit « longue carrière » (2 269 663 bénéficiaires) ou bien au titre d'un handicap (37 385 bénéficiaires).

Pour les deux autres dispositifs dérogatoires, 52 041 retraités - soit 0,4 % - ont bénéficié d'un départ en retraite au titre de travailleurs de l'amiante et 44 339 retraités – soit 0,3 % - ont bénéficié d'un départ au titre de l'incapacité permanente.

Nombre de retraités en paiement au 31 décembre 2024 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire

	Hommes		Femmes		Ensemble		% parmi les droits directs
	2024	Evolution 2024/2023	2024	Evolution 2024/2023	2024	Evolution 2024/2023	
Retraites anticipées longue carrière	1 568 437	3,7%	701 226	4,8%	2 269 663	4,1%	15,6%
Retraites anticipées des assurés handicapés	23 876	5,9%	13 509	6,3%	37 385	6,0%	0,3%
Ensemble des retraites anticipées	1 592 313	3,8%	714 735	4,8%	2 307 048	4,1%	15,8%
Travailleurs de l'amiante	42 438	2,6%	9 603	2,2%	52 041	2,5%	0,4%
Incapacité permanente (pénibilité 2010)	27 229	10,1%	17 110	11,0%	44 339	10,5%	0,3%
Total	1 661 980	3,8%	741 448	4,9%	2 403 428	4,2%	16,5%

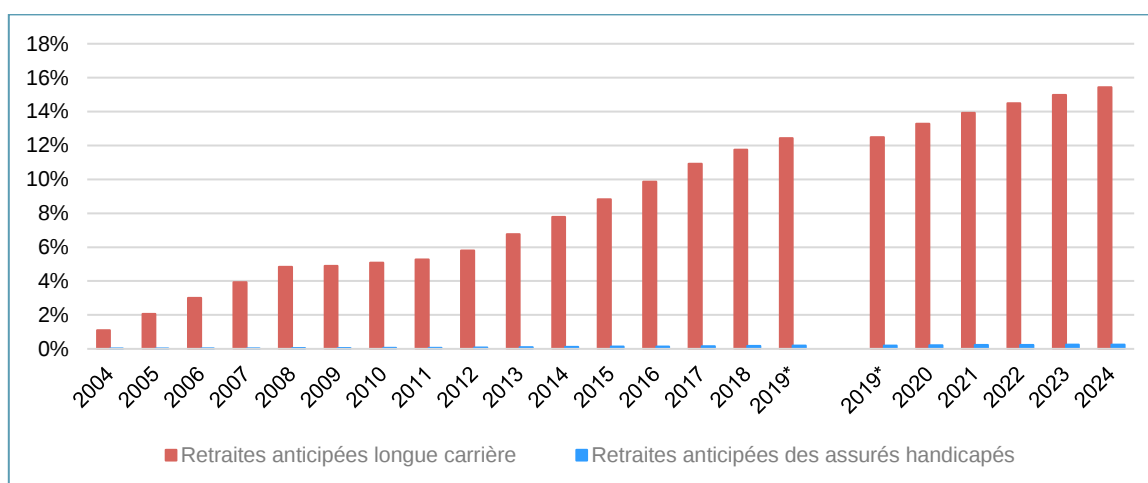
Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée ou d'une mesure dérogatoire.

Depuis la mise en place de ce dispositif au 1^{er} janvier 2004, la part des départs en retraite anticipée pour longue carrière parmi l'ensemble des droits directs est passée de 1,1 % en 2004 à 16 % en 2024 en lien avec la montée en charge du dispositif et ses évolutions (cf. fiche 2.1.3.2). Pour les retraites anticipées pour handicapés (ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2004), cette part est passée de 0,002 % en 2004 à 0,3 % en 2024.

Parmi les retraités de droit direct vivants fin 2024 ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée, seulement 225 300 ont toujours un âge inférieur à l'âge légal fin 2024, soit 9,8 %.

Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée



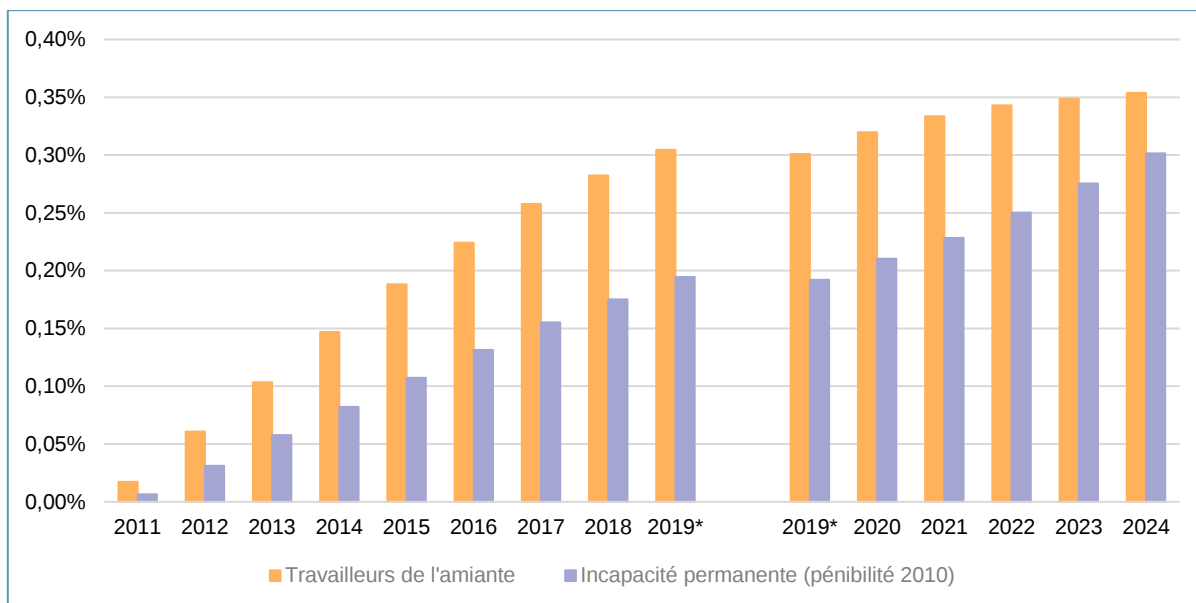
Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour les mesures dérogatoires, depuis l'ouverture de ces dispositifs au 1^{er} juillet 2011, la part des retraités ayant bénéficié d'un départ au titre de l'amiante est passé de 0,02 % à 0,4 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Pour les bénéficiaires de l'incapacité permanente, cette part est légèrement plus faible et est passée de 0,01 % en 2011 à 0,3 % fin 2024.

Évolution de la proportion de retraités de droit direct en paiement au 31 décembre ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (amiante ou incapacité permanente)



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général ayant bénéficié d'une mesure dérogatoire (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour en savoir plus

La pension au titre de l'incapacité au travail (substituée ou non à une pension d'invalidité) permet à l'assuré d'obtenir une pension à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits même s'il n'a pas la durée d'assurance requise :

- Pension pour incapacité et assimilées : L'assuré est reconnu inapte s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ou s'il se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail d'au moins 50 % médicalement constatée par le médecin-conseil du dernier régime d'affiliation. Sont également regroupées avec la catégorie des pensions pour incapacité quelques catégories de pension désormais très rarement attribuées : anciens combattants et prisonniers de guerre, mères de famille ouvrières, déportés ou internés politiques ou résistants. En effet, jusqu'en 1981, l'âge légal de la retraite était de 65 ans ; les départs à partir de 60 ans à taux plein sans la durée d'assurance requise étaient autorisés pour ces catégories d'assurés.

- La pension d'invalidité : versée suite à une maladie ou un accident non professionnel ayant entraîné une réduction de la capacité de travail (réduction d'au moins deux tiers), prend fin généralement à l'âge légal de départ en retraite.

Les **droits non contributifs** désignent les prestations dont le versement ne dépend pas d'une cotisation préalablement payée par l'assuré. À l'inverse, les **droits contributifs** sont des droits acquis à la suite de versements de cotisations par l'assuré lui-même, comme la pension de retraite.

Les **droits directs non contributifs** (allocations mère de famille, allocations aux vieux travailleurs salariés ou allocations aux vieux travailleurs non-salariés) ont quasiment disparu, connaissant une baisse très importante jusque dans les années 1990, puis diminuant peu à peu jusqu'à atteindre un effectif de 229 bénéficiaires fin 2024.

Statistiques et études complémentaires

- **Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques**
Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017
- **Retraites pour inaptitude : une espérance de vie inférieure d'au moins 4 ans**
S. Goujon – Étude de Cadr'@ge n°40 - Cnav – 2019
- **La retraite au titre de l'inaptitude au travail au régime général, évolutions 2010-2019 et caractéristiques des nouveaux retraités de 2019**
S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2022-045
- **Les départs en RACL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955**
Z. Chaker – Cnav-DSPR - Étude n°2022-006
- **Profil des nouveaux retraités de 2021 partis au titre de l'inaptitude**
J. Couhin, S. Floderer – Cnav-DSPR - Étude n°2023-014

1.2.3 Les retraités de droit dérivé

2,8 millions de retraités ont un droit dérivé (+ 0,4 million en 20 ans, soit + 18 %)

Au 31 décembre 2024, près de 2,8 millions de retraités perçoivent un droit dérivé. Parmi eux, 24 % ne perçoivent pas de droit direct au régime général.

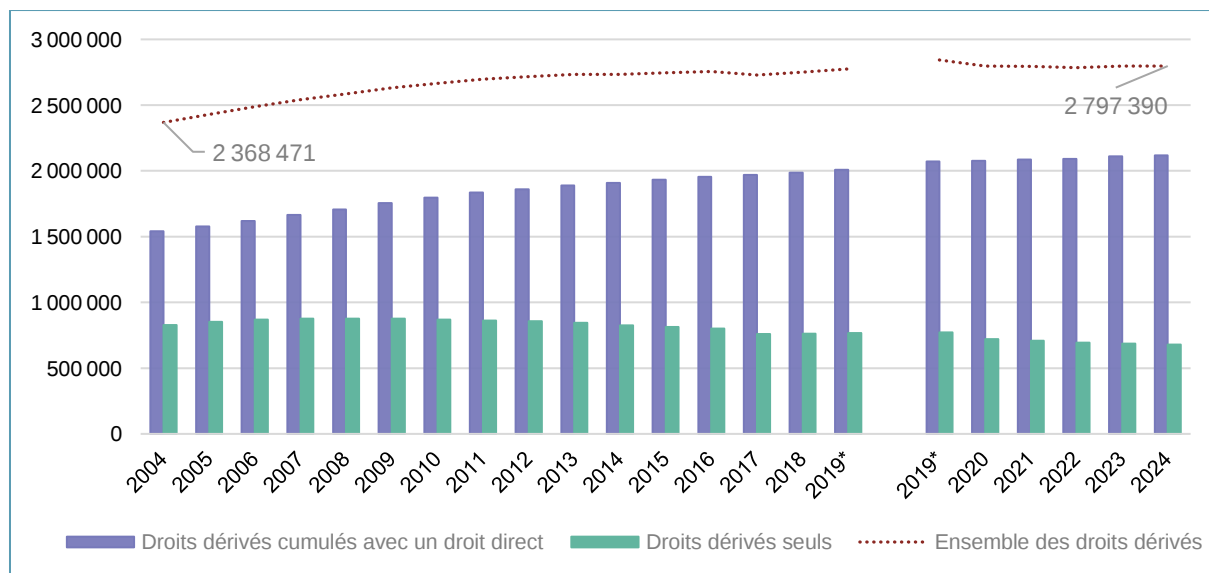
La grande majorité des droits dérivés (99 %) sont des pensions de réversion ; le 1 % restant représente les pensions de veufs ou de veuves (la pension de vieillesse de veuve ou de veuf se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie).

Entre 2004 et 2024, le nombre de bénéficiaires de droits dérivés est passé de 2,4 millions à 2,8 millions, soit une augmentation de 18 % (0,8 % par an en moyenne). Comme les droits directs, les droits dérivés servis avec un droit direct évoluent à la hausse chaque année, mais de manière beaucoup plus limitée (+ 34 %, soit 1,6 % par an en moyenne), tandis que les droits dérivés servis seuls ont connu une baisse de près de 20 %.

Légère diminution des bénéficiaires de droit dérivé depuis 2019, liée à celle des droits dérivés servis seuls

De 2019 à 2022 le nombre de retraités de droit dérivé a légèrement diminué (- 1,6 % en 2020, -0,1 % en 2021 et -0,4 % en 2022). La crise sanitaire a contribué à modifier la démographie des bénéficiaires d'un droit dérivé : les décès de retraités qui en bénéficiaient déjà ont été plus nombreux que les nouveaux retraités de droits dérivés. Cette tendance s'est inversée à partir de 2023 puisque le nombre de retraités de droit dérivés est reparti à la hausse (+ 0,4 % en 2023 avant de se stabiliser en 2024).

Évolution du nombre de retraités de droit dérivé en paiement au 31 décembre



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

92 % des retraités de droit dérivé sont des femmes

Les femmes sont largement sur-représentées puisqu'elles représentent 92 % des bénéficiaires de droits dérivés. Cette prépondérance des femmes s'explique à la fois par des raisons démographiques (leur espérance de vie est supérieure, et leurs conjoints souvent plus âgés) et économiques (les droits dérivés étant attribués sous condition de ressources, et les hommes ayant des revenus généralement supérieurs à ceux des femmes). En 2004, cette proportion était encore plus importante puisque les femmes représentaient 96 % des bénéficiaires de droits dérivés. Le nombre d'hommes bénéficiant d'un droit dérivé a plus que doublé en 20 ans, là où pour les femmes la hausse n'a été que de 16 %. Néanmoins, ces dernières demeurent très majoritaires.

Pour en savoir plus

*Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) consiste à verser sous certaines conditions au conjoint survivant une partie de la retraite dont bénéficiait – ou aurait pu bénéficier – un assuré décédé. L'âge minimum pour ouvrir droit à une pension de réversion est de 55 ans. Dans le cadre de la réforme sur les retraites de 2003, la condition d'âge a été abaissée entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans, mais elle a été ramenée à 55 ans à compter du 1er janvier 2009. Toutefois, l'âge minimum reste fixé à 51 ans si le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009 ou a disparu avant le 1er janvier 2008*

*La **pension de vieillesse de veuve ou de veuf** se substitue à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf versée par l'Assurance maladie. Elle est attribuée par la caisse de retraite dès que l'âge de 55 ans est atteint. Après comparaison avec la retraite de réversion du régime général, le montant retenu est celui qui est le plus avantageux pour l'assuré. Elle peut être majorée dans les mêmes conditions que la retraite de réversion. Elle ne se cumule pas avec la retraite de réversion.*

Statistiques et études complémentaires

- **La pension de réversion au régime général fin 2017**
J. Couhin – Cnav-DSPR - Étude n°2021-052
- **La pension de réversion au régime général au fil des générations**
A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020
- **Tableaux et graphiques :**



1_2 Retraités du RG
selon leurs droits

Les bénéficiaires d'une pension pour inaptitude (hors ex-invalides) ont en moyenne une pension globale relativement faible (746 € par mois). Bien que leur pension soit calculée à taux plein, leur durée d'assurance totale est en général courte ce qui réduit leur retraite via le coefficient de proratisation (coefficient intervenant dans le calcul de la pension, qui rapporte la durée d'assurance au régime général à celle requise pour la génération).

Le montant global de pension des femmes au régime général (778 € par mois) est inférieur de 20 % à celui des hommes (978 €)

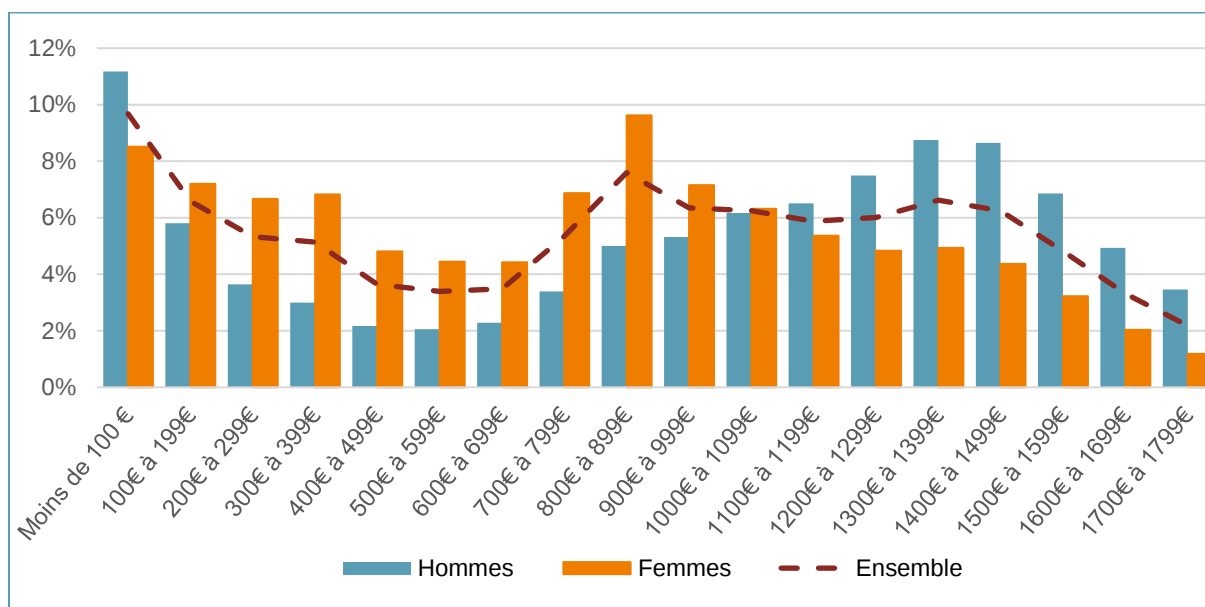
Le montant global mensuel moyen servi aux femmes par le régime général est de 778 € au 31 décembre 2024, soit un montant inférieur de 20 % à celui des hommes (978 €). L'écart est plus faible si l'on considère les montants totaux dus aux retraités ayant une carrière complète au régime général : 1 202 € par mois pour les femmes soit 12 % de moins que pour les hommes (1 373 €). Cet écart est aujourd'hui principalement dû aux revenus d'activité plus faibles perçus par les femmes, les durées d'assurance entre hommes et femmes étant proches ; en effet l'écart entre ces durées tend à se réduire au fil des années (passant de 125 trimestres pour les hommes et 109 trimestres pour les femmes en 2021 – soit 16 trimestres d'écart – à 126 trimestres pour les hommes et 112 trimestres pour les femmes en 2024 – soit 14 trimestre d'écart). Le minimum contributif et les pensions de réversion contribuent à réduire l'écart de pension avec les hommes.

La moitié des retraités perçoivent une pension globale du régime général inférieure à 900 € par mois

Les pensions globales versées par le régime sont de montants très variés, ce qui reflète la grande diversité des situations et carrières des retraités dans le régime.

La part des retraités percevant un montant mensuel moyen inférieur à 900 € brut est de 50 %. Elle est plus importante chez les femmes (59 %) que chez les hommes (39 %). À l'inverse, 16 % des pensions servies aux hommes se situent entre 1 200 € et 1 400 € par mois, contre 10 % de celles des femmes. Environ 10 % des retraités perçoivent moins de 100 € par mois, en général en raison d'une carrière très courte au régime général. Cette répartition évolue peu en euros constant avec les années : fin 2021, les hommes étaient plus nombreux dans la tranche allant de 1 300 € à 1 399 € comme aujourd'hui, les femmes étaient en revanche les plus nombreuses dans la tranche allant de 700 € à 799 € (contre 800 € à 899 € aujourd'hui).

Répartition des montants globaux mensuels servis au 31 décembre 2024, par tranches de montant



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Pour en savoir plus

Le montant global de la retraite correspond au montant d'une mensualité normale versée au retraité par le régime général, incluant l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé, rappels exclus, tous compléments de pension inclus (majorations L. 814-2 et allocations du minimum vieillesse (Aspa, allocations supplémentaires (ancien dispositif), Asi), majorations enfants de 10 %, majoration tierce personne...). Montant avant déduction des prélèvements sociaux et hors autres régimes de base ou complémentaires.

Statistiques et études complémentaires

- **Écart de salaire entre femmes et hommes en 2023**
M. Gerardin – Insee – Insee Focus n° 349
- **Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017**
M. Julliot – Cnav-DSPR - Étude n°2021-072

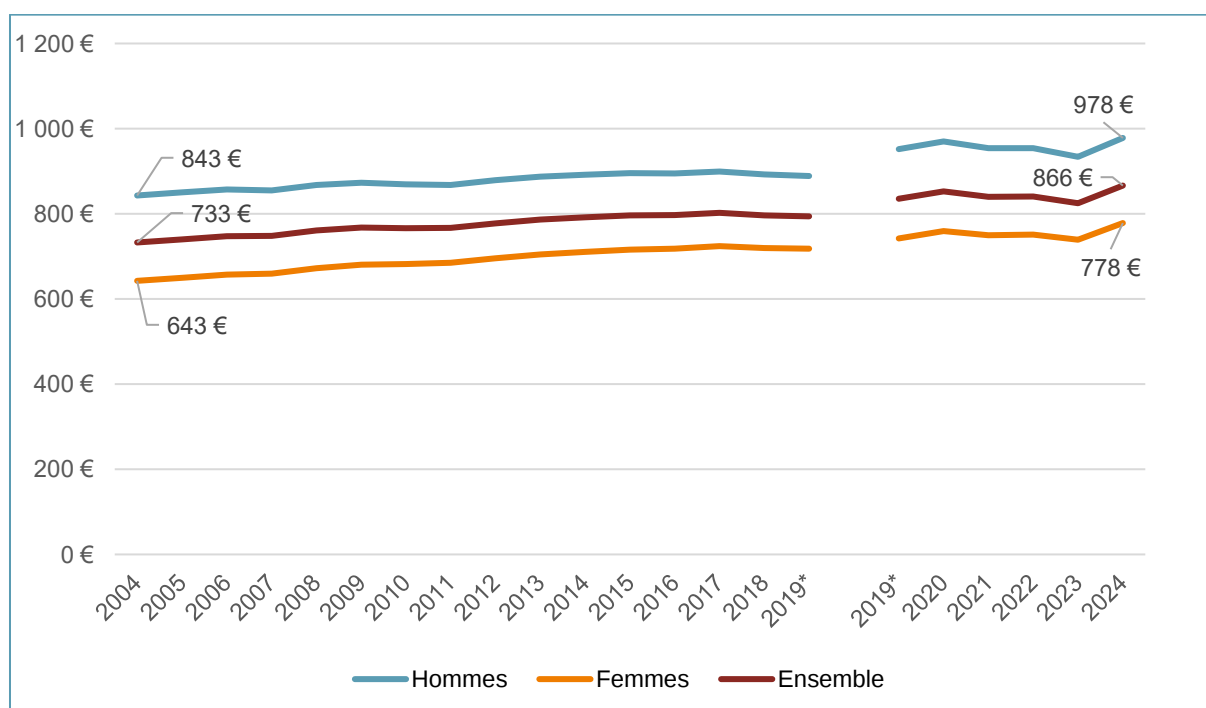
1.3.2 L'évolution du montant global des pensions

Le montant global moyen servi a augmenté de 18 % en 20 ans en euros constants (euro 2024)

Le montant global moyen versé aux retraités par le régime général augmente d'année en année, de manière proche pour les hommes et les femmes (en ce sens les écarts entre ces pensions ne diminuent pas). Entre 2004 et 2024, ce montant global brut moyen (hommes et femmes confondus) est passé de 733 € à 866 €, soit une augmentation totale de 18 % en euros constants. L'évolution de la pension globale versée aux femmes a été légèrement supérieure à celle des hommes (21 % contre 16 %).

Cette croissance est liée d'une part aux revalorisations des pensions, et d'autre part à un effet « noria » : les pensions moyennes des nouveaux retraités sont plus élevées que celles des retraités qui décèdent. Les nouveaux retraités bénéficient en effet en général de carrières plus favorables que les retraités très âgés, et leurs droits bénéficient de l'évolution récente des salaires, en général supérieure à l'évolution des pensions (basée sur l'inflation : cf. fiche 1.3.3) dont ont bénéficié les retraités venant de décéder.

**Évolution du montant global mensuel moyen servi
au 31 décembre (euros constants 2024)**



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

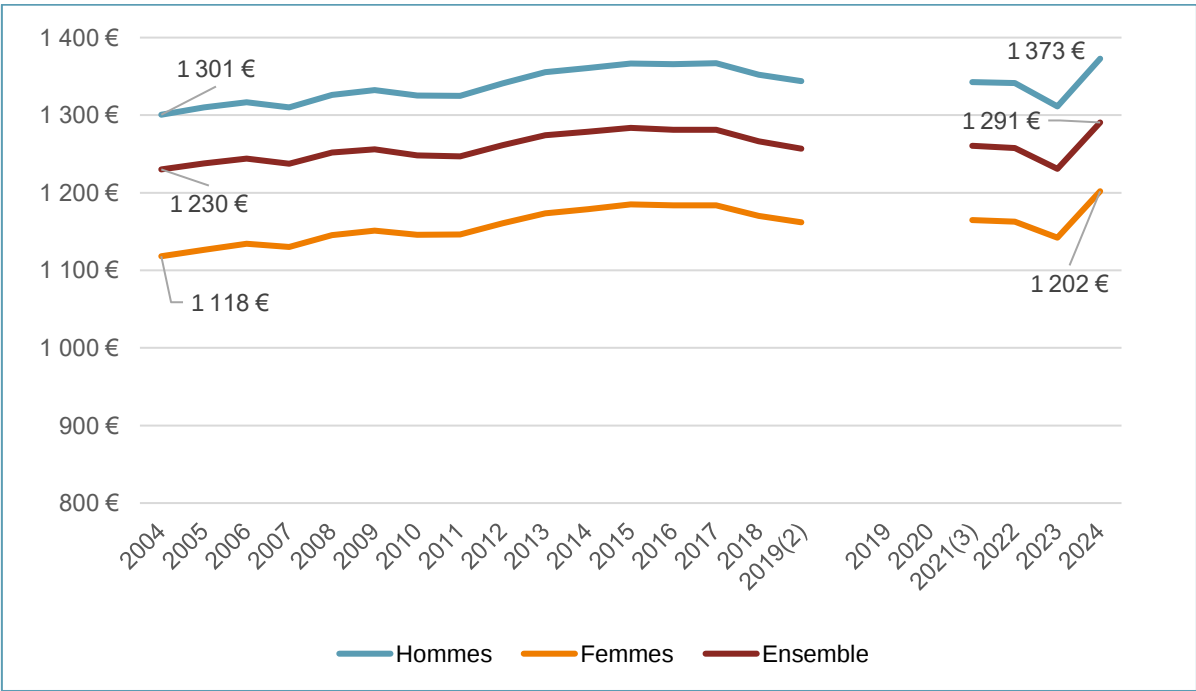
Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Le taux de croissance annuel varie entre -0,5 % et 2 % jusqu'en 2023. Depuis l'intégration du régime des travailleurs indépendants (matérialisée par une rupture de série en 2019 sur le graphique), les montants globaux servis incluent les droits des retraités du régime général acquis au titre d'une carrière indépendante, ce qui a entraîné une hausse d'environ 40 € sur le montant de pension moyen versé par le régime général. La pension globale moyenne au régime général a augmenté de 5 % en 2024 (notamment liée à une revalorisation des pensions de 5,3 %, sur la même période l'inflation n'était que de 1,3 % ; en réalité cette forte

revalorisation permet de corriger l'écart induit par une inflation élevée constatée en moyenne annuelle en 2023.

Entre 2004 et 2024, le montant global moyen (hommes et femmes confondus) des retraités ayant une carrière complète au régime général est passé de 1 230 € à 1 291 €, soit une augmentation totale de 5 % en euros constants (euro 2024). L'évolution de la pension globale des femmes a été très légèrement supérieure à celle des hommes (7,5 % contre 5,5 %).

Évolution du montant global mensuel moyen servi au 31 décembre pour les retraités de droits directs ayant une carrière complète au régime général⁽¹⁾ (euros constants 2024)



Source : SNSP et SNSP TSTI.
Champ : Retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général.
(1) Pensions de droit direct attribuées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.
(2) Retraités du régime général - champ : salariés.
(3) Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.
Champ : salariés et indépendants – Données non disponibles en 2019 et 2020.
Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Statistiques et études complémentaires

- Montant global de la retraite au 31 décembre
Série depuis 1960 - Open data

1.3.3 La revalorisation des montants

Entre fin 2004 et fin 2024, les pensions des retraités du régime général ont été revalorisées de 34,6 % et l'inflation a été de 41,1 % (y c. tabac)

En 2024, les retraites ont été revalorisées de 5,3 % (contre 0,8 % en 2023). En 2022, les retraites avaient été revalorisées en deux temps (pour un total de 5,1 %) en raison d'une accélération de l'inflation en 2021 et début 2022. Ces fortes évolutions contrastent avec celles précédemment observées. Entre fin 2002 et fin 2021, les taux de revalorisation de la pension au régime général variaient selon les années entre 0 % et environ 2 %, tandis que les taux d'inflation oscillaient entre 0 % et près de 3 %. La période fin 2001 - fin 2013 a connu la plus forte revalorisation des pensions brutes avec un taux annuel moyen de 1,7 %, identique à l'inflation. Durant cette période, la revalorisation était calculée à partir de l'inflation prévue. Toutefois, du fait d'écarts aux prévisions importants (donnant lieu à des correctifs l'année suivante), les chroniques annuelles d'évolution des revalorisations et de l'inflation ont été assez différentes. Cela a conduit à privilégier à partir de 2016 une indexation sur l'inflation observée.

Revalorisation de la pension au régime général entre fin 2004 et fin 2024

Années	Inflation y compris tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Inflation hors tabac en glissement annuel entre décembre n et décembre n-1	Revalorisation de la pension au RG entre décembre n et décembre n-1
2004	2,1%	1,9%	1,7%
2005	1,6%	1,6%	2,0%
2006	1,5%	1,5%	1,8%
2007	2,6%	2,5%	1,8%
2008	1,0%	1,0%	1,9%
2009	0,9%	0,8%	1,0%
2010	1,8%	1,7%	0,9%
2011	2,5%	2,4%	2,1%
2012	1,3%	1,2%	2,1%
2013	0,7%	0,6%	1,3%
2014	0,1%	0,0%	0,0%
2015	0,2%	0,2%	0,1%
2016	0,6%	0,6%	0,0%
2017	1,2%	1,1%	0,8%
2018	1,6%	1,4%	0,0%
2019	1,5%	1,2%	0,3%
2020	0,0%	-0,3%	0,7%
2021	2,8%	2,8%	0,4%
2022	5,9%	6,0%	5,1%
2023	3,7%	3,6%	0,8%
2024	1,3%	1,2%	5,3%
Cumul fin 2004 - fin 2024	41,1%	38,5%	34,6%

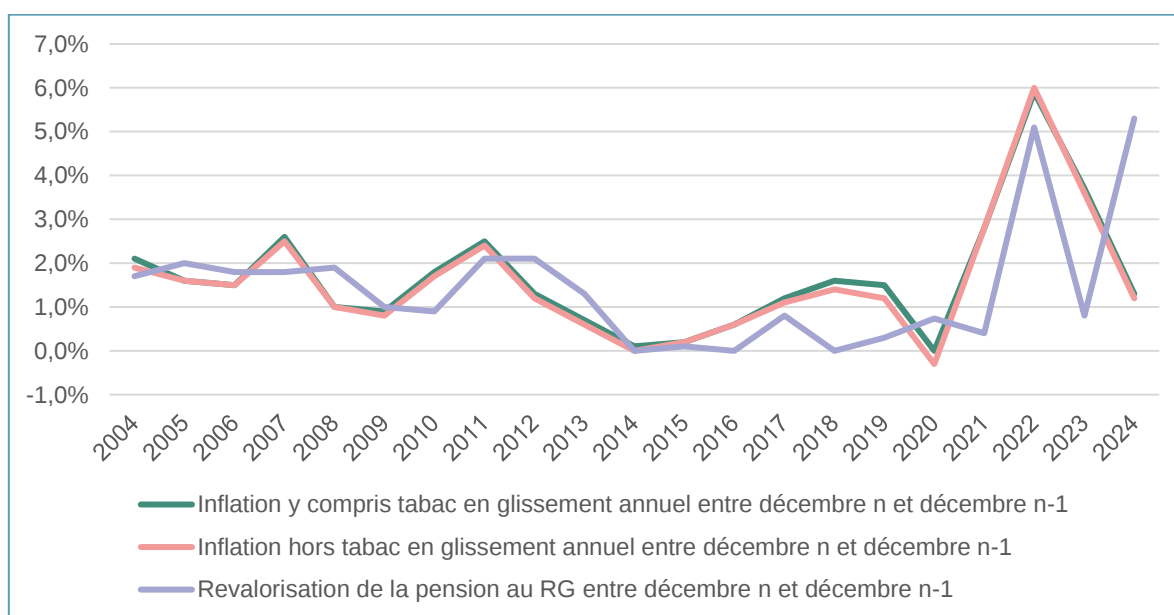
Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015).

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3 % à 1 %). Pour 2022, la revalorisation est la combinaison de la revalorisation au 1er janvier (1,1 %) et au 1er juillet (4 %), soit 5,14 % au total (1,011*1,04-1). Dans les tableaux, les valeurs sont arrondies pour l'affichage, mais non pour les calculs.

À partir de 2014, des mesures ont été prises afin de maîtriser la revalorisation des pensions (gel, décalage, revalorisation inférieure...). La revalorisation des pensions est devenue beaucoup moins importante avec une moyenne annuelle de 1,2 % (sur la période 2014-2024), alors que l'inflation (hors tabac) était plus élevée avec une moyenne annuelle de 1,6 %. En 2021, un pic d'inflation de 2,8 % a largement dépassé la revalorisation qui a été de 0,4 %. En 2022, un pic d'inflation a également été observé (5,9 %), avec une revalorisation des retraites de 5,1 %, beaucoup plus importante que les années précédentes (1,1 % au 1^{er} janvier puis 4 % au 1^{er} juillet). La revalorisation des pensions, qui s'appuie désormais sur l'inflation observée, s'ajuste donc avec un décalage sur cette dernière. En période d'inflation croissante, la revalorisation est inférieure à l'inflation (ce qui a conduit à une revalorisation intermédiaire en 2022⁴), tandis qu'en période de ralentissement de l'inflation, elle lui est supérieure. En moyenne, elle lui est égale sauf mesure spécifique. En 2024 l'inflation a connu une baisse, passant de 5,9 % en 2022 à 3,7 % en 2023 puis 1,3 % en 2024.

Entre fin 2004 et fin 2024, les pensions ont été revalorisées à hauteur de 35% tandis que l'inflation cumulée sur la même période a atteint 41 % (y compris prix du tabac). Si les décalages d'une année sur l'autre entre l'inflation et les revalorisations peuvent résulter de l'application des règles d'indexation (qui ont évolué sur la période, s'appuyant sur les prévisions d'inflation, puis sur les réalisations passées), les décisions de moindre revalorisation introduisent des écarts supplémentaires, qui subsistent à plus long terme.

Évolution de la revalorisation de la pension au régime général



Source : Législation Cnav pour le coefficient de revalorisation des pensions brutes et l'Insee pour le taux d'inflation (indice des prix à la consommation, hors et y compris tabac en glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Base 2015)

Note : pour 2020, la revalorisation de 0,74 % est une moyenne pondérée des revalorisations appliquées dans les différentes tranches de retraite tous régimes (variant de 0,3% à 1%).

⁴ Une revalorisation de 4 % a été mise en œuvre au 1^{er} juillet 2022 par anticipation sur la revalorisation du 1^{er} janvier 2023.

Entre 2004 et 2024, le montant global mensuel moyen des pensions des retraités du régime général est passé de 530 € à 866 € en euros courants, et de 733 € à 866 € en euros constants 2024

Évolution des pensions globales moyennes au 31 décembre

Année	€ courant		€ 2024 (montants corrigés de l'inflation)	
	Montant moyen	Evolution annuelle	Montant moyen	Evolution annuelle
2001	494,15 €		729,05 €	
2002	507,22 €	2,6%	731,51 €	0,3%
2003	516,73 €	1,9%	729,18 €	-0,3%
2004	530,12 €	2,6%	732,69 €	0,5%
2005	544,00 €	2,6%	740,04 €	1,0%
2006	557,79 €	2,5%	747,58 €	1,0%
2007	572,62 €	2,7%	748,01 €	0,1%
2008	588,54 €	2,8%	761,19 €	1,8%
2009	598,63 €	1,7%	767,34 €	0,8%
2010	608,71 €	1,7%	766,46 €	-0,1%
2011	624,36 €	2,6%	766,99 €	0,1%
2012	641,04 €	2,7%	777,38 €	1,4%
2013	653,04 €	1,9%	786,42 €	1,2%
2014	658,00 €	0,8%	791,61 €	0,7%
2015	663,13 €	0,8%	796,19 €	0,6%
2016	667,71 €	0,7%	796,90 €	0,1%
2017	680,12 €	1,9%	802,09 €	0,7%
2018	686,16 €	0,9%	796,47 €	-0,7%
2019*	694,05 €	1,1%	793,72 €	-0,3%
2019*	730,50 €	-	835,41 €	-
2020	745,73 €	2,1%	852,82 €	2,1%
2021	755,11 €	1,3%	840,03 €	-1,5%
2022	799,98 €	5,9%	840,36 €	0,04%
2023	814,24 €	1,8%	824,83 €	-1,8%
2024	866,29 €	6,4%	866,29 €	5,03%
Évolution 2004-2024 (y c. hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)				
Taux de croissance annuel moyen		2,5%	0,8%	
Cumul		63,4%	18,2%	
Évolution 2004-2024 (hors hausse en 2019 liée à l'inclusion des droits indépendants)				
Taux de croissance annuel moyen		2,3%	0,7%	
Cumul		56,5%	15,0%	

Source : SNSP et SNSP TI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Les montants en euro 2024 (montants corrigés de l'inflation) correspondent au pouvoir d'achat effectif des retraités année par année, permettant ainsi de comparer l'évolution du niveau de vie.

Fin 2024, le montant global mensuel versé par le régime général est en moyenne de 866 € (cf. fiche 1.3.1). Fin 2004, ce montant moyen était de 530 € en euros courants. Il correspondait à la retraite moyenne effectivement perçue par les retraités à l'époque. Après correction de l'inflation, ce montant de 2004 équivaut à 733 euros de 2024. Entre 2004 et 2024, le montant global mensuel moyen des pensions a augmenté de 63 % en euros courants et de 18 % en euros constants de 2024. La hausse de la retraite moyenne en euros courants correspond donc pour une large part à celle de l'inflation. Néanmoins, même après correction de l'inflation, la pension globale moyenne progresse de 18 %, traduisant une hausse relative des retraites brutes versées par le régime général, liée à l'effet « noria ». Une partie de cette hausse (3 %) est due à la prise en compte des droits liés à une carrière d'indépendant à compter de 2019. Si on corrige cet effet, la hausse est de 15 %.

Le montant global en euros courant a connu une hausse de 6,4 % entre 2023 et 2024 (passant de 814 € à 866 €). Lorsqu'on corrige cette hausse de l'inflation, le montant de la pension est passé de 825 € en 2023 à 866 € en 2024, soit une hausse de près de 5 % liée en partie à une forte revalorisation des pensions (5,3%) dépassant largement le niveau d'inflation sur la même période (un peu plus de 1 %). Cette augmentation peut notamment s'expliquer par l'arrivée au régime général des nouveaux retraités qui bénéficient de pensions plus importantes (cf. fiche 2.1.4, fiche 2.2.3).

Pour en savoir plus

Chaque année, les retraites sont revalorisées pour tenir compte de l'inflation.

Dates de revalorisation et sous-revalorisations

Le Code de la sécurité sociale (article L. 161-25) prévoit que les montants de retraite versés soient revalorisés tous les ans sur l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac. Jusqu'en 2008, ces revalorisations intervenaient au mois de janvier. En 2008, une revalorisation au mois de septembre s'est ajoutée à celle déjà effectuée en janvier, l'inflation ayant été relativement importante au cours de cette année. Entre 2009 et 2013, les pensions ont été revalorisées au mois d'avril. La loi 2014-40 du 20 janvier 2014 a décalé les revalorisations des pensions au mois d'octobre. Par ailleurs, les taux de revalorisation à partir de 2014 ont été plus faibles que sur la période 2004-2013. Les revalorisations ont été gelées en 2014, 2016 et 2018 tandis que les taux pour 2015, 2017 et 2019 ont été respectivement de 0,1 % ; 0,8 % et 0,3 % (soit pour 2019 une revalorisation maîtrisée, inférieure au résultat de la règle d'indexation). À partir de 2019, la date de revalorisation a de nouveau été repoussée, pour être à nouveau fixée au premier janvier de chaque année. Par ailleurs, en 2020, une revalorisation différenciée a été mise en place (de 0,3% au-dessus de 2014 € de retraite mensuelle, à 1 % au-dessous de 2000 €), soit un effet moyen de 0,74% pour le régime général.

Évolution des règles de revalorisation

La méthode de calcul du taux de revalorisation a également évolué au cours de la période. Jusqu'en 2015, le coefficient de revalorisation résultait de la prévision d'inflation pour l'année en cours, établie par la Commission économique des comptes de la Nation, et un coefficient correctif était appliqué l'année suivante pour tenir compte de l'inflation définitive constatée pour l'année précédente. Les effets de l'indexation sur l'inflation prévue dépendaient de manière étroite de l'exactitude des prévisions d'inflation. Or ces dernières restent très incertaines, avec des retournements de conjoncture rarement anticipés et une volatilité des prix qui apparaît plus marquée depuis le début de la crise de 2008. Ainsi, les dernières années avant le changement de règle d'indexation, alors que l'inflation connaissait un fort ralentissement, les modalités de revalorisation en vigueur ont conduit à l'application d'importants correctifs négatifs qui ont accentué la déconnexion entre l'évolution du montant des prestations et la progression des prix. Depuis le 1^{er} octobre 2016, la revalorisation des pensions est calculée à partir de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation (hors tabac) des douze derniers mois connus, publiés par l'Insee, par rapport au niveau moyen des douze mois précédents.

Méthode de calcul des pensions versées en décembre en euros 2024 : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

1.3.4 Le montant de base des droits directs

Le montant brut de base des droits directs est en moyenne de 808 € par mois (947 € pour les hommes, 690 € pour les femmes)

Les droits directs représentent la majorité des droits attribués au régime général et constituent la part la plus importante de la pension globale servie par le régime général à ses retraités. Contrairement à la pension globale, le montant de base des droits directs ne tient pas compte d'une éventuelle pension de réversion ou des minima sociaux. Il intègre en revanche les compléments de pensions directement liés aux droits directs (minimum contributif, majoration pour enfants...). Enfin, il ne tient pas compte des pensions de base ou complémentaires dans les autres régimes.

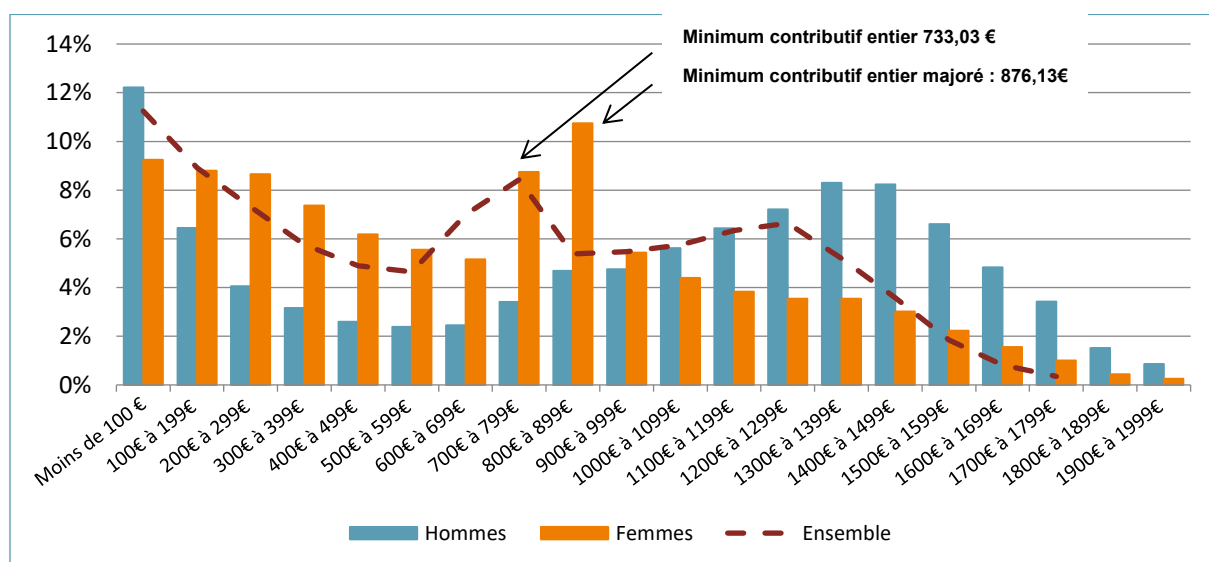
Le montant de base de droit direct servi par le régime général est en moyenne de 808 € par mois (montant brut incluant la majoration enfant de 10 %). Le montant moyen servi aux femmes (690 €) est inférieur de 27 % à celui des hommes (946 €).

Des montants de base de droit direct très hétérogènes, surtout pour les hommes

Parmi l'ensemble des retraités de droits directs, 14,3 % ont un montant de base de droit direct compris entre 700 € et 899 € : c'est dans cette tranche de montant que se situe les retraités bénéficiant du minimum contributif entier majoré (876,13 €) ou non majoré (733,03 €). La part des retraites de droit direct dont le montant de base est compris dans cette tranche est plus élevée chez les femmes car elles sont plus nombreuses à bénéficier du minimum contributif avec une carrière complète au régime général.

Une faible part des retraités ont un droit direct supérieur au maximum des retraites (50% du plafond mensuel de la Sécurité sociale soit 1 932 € par mois début 2024). En effet, la majoration de 10 % pour enfants et la surcote s'appliquent aux droits directs déjà ramenés à ce maximum, et peuvent donc conduire à le dépasser.

Répartition des retraités de droit direct selon le montant mensuel moyen de base de droit direct au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (droit direct servi seul ou avec un droit dérivé).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfant de 10 %.

Près de la moitié des retraités de droit direct ont une pension de base inférieure à 800 € : 60 % des femmes et 37 % des hommes

Les hommes sont plus nombreux que les femmes dans toutes les tranches de pension supérieures à 900 €, et moins nombreux que les femmes dans toutes les tranches inférieures, à l'exception de la tranche constituée des pensions inférieures à 100 €. En effet, 12 % des hommes ont un droit direct de base inférieur à 100 €, contre 9 % des femmes. Les retraités bénéficiant d'une pension inférieure à 100 € au régime général n'ont travaillé, et donc cotisé, que peu de temps au sein de ce régime. Parmi eux, certains perçoivent le minimum contributif. Pour la majorité, ces retraités touchent une pension dans un autre régime.

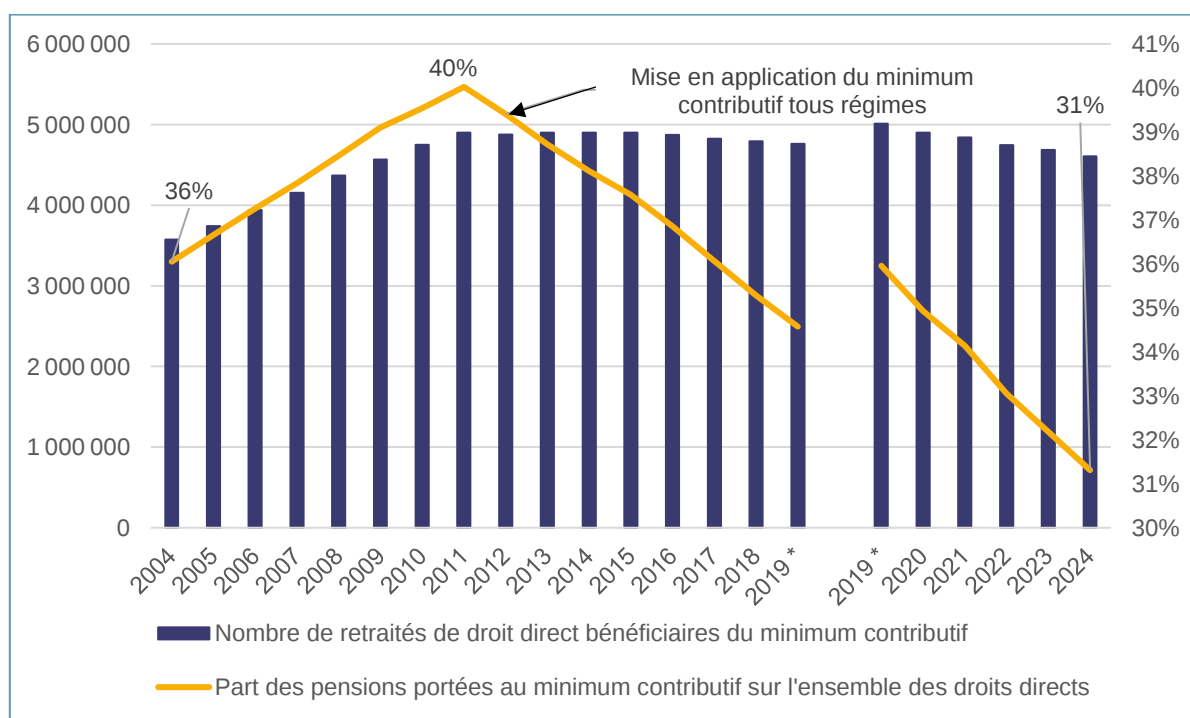
Parmi les retraités bénéficiant d'une pension de droit direct comprise entre 800 € et 899 €, 11 % sont des femmes. Il s'agit de la tranche dans laquelle elles sont le plus représentées.

En ce qui concerne les hommes, la tranche de montant de droit direct dans laquelle ils sont le plus représentés est plus élevée puisqu'elle est comprise entre 1 300 € et 1 399 €, tranche à partir de laquelle les effectifs diminuent. La part des hommes dont le montant de base est inférieur à 1 200 € est de l'ordre de 58 %, tandis que 46 % perçoivent une pension du régime général inférieure à 1 000 €.

31 % des retraités de droit direct perçoivent le minimum contributif

Le minimum contributif est servi aux assurés bénéficiant d'une pension de droit direct à taux plein et dont le montant de base est inférieur au dit minimum en tenant compte de la durée d'assurance au régime général. Au 31 décembre 2024, parmi l'ensemble des retraités bénéficiaires d'un droit direct, 31 % perçoivent le minimum contributif soit 4,6 millions de retraités (42 % des femmes retraitées de droit direct et 18 % des hommes).

Évolution du nombre de retraités du régime général en paiement au 31 décembre dont la pension de base est portée au minimum contributif



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre fin 2002 et fin 2011 le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif augmentait chaque année en moyenne de près de 5 %. À partir du 1^{er} janvier 2012, les règles d'attribution du minimum contributif ont changé. Désormais, le minimum contributif fait l'objet de conditions plus restrictives puisqu'il est soumis à un écrêtement en fonction des pensions tous régimes (cf. fiche 2.1.4.1). Ces nouvelles mesures ont mis un frein à la hausse des bénéficiaires et depuis, le nombre de retraités ayant une pension de droit direct portée au minimum contributif diminue chaque année.

Rapportée à l'ensemble des bénéficiaires d'un droit direct contributif, la part des bénéficiaires du minimum contributif est passée de 35 % fin 2002 (3,3 millions de retraités) à 40 % fin 2011 (soit 4,9 millions de retraités). Le nombre de retraités au minimum contributif diminue légèrement chaque année. En 2024, il est de 4,6 millions de retraités (-1,8 % par rapport à 2023) et la part est redescendue à 31 %.

Pour en savoir plus

Le montant de base de la pension de droit direct s'obtient à partir du montant calculé en multipliant le RAM (Revenu annuel moyen), le taux et le coefficient de proratisation basé sur la durée d'assurance, après application des règles de comparaison au minimum contributif (733,03 € ou 876,13 € pour le minimum majoré) pour les droits directs et au maximum (1 932 € pour un droit direct, soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale). Le montant obtenu est augmenté le cas échéant de la surcote (dispositif instauré par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, la surcote s'ajoute au minimum contributif à partir des droits directs prenant effet au 1^{er} avril 2009). Enfin, la majoration pour enfants de 10 % s'applique à l'ensemble de ces montants pour les retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Cette majoration, comme la surcote, peuvent donc conduire à dépasser le maximum.

Le retraité peut aussi avoir droit à un complément en fonction des barèmes de référence issus de la législation retraite. Les principaux barèmes (1) de référence figurent dans le tableau ci-après :

- AVTS (2) : 328,07 €
- -AVTS + MC : 378,88 €
- Allocation supplémentaire L. 815-2/3 (3) : 683,94 €
- Minimum contributif entier : 733,03 €
- Minimum contributif entier majoré (4) : 876,13 €
- AVTS + allocation L. 815-2/3 ou Aspa : 1 012,02 €
- AVTS + allocation supplémentaire L. 815-2/3 + MC ou Aspa + MC : 1 062,83 €
- AVTS + 2 allocations L. 815-2/3 ou 2 Aspa (5) : 1 571,16 €
- **Montant maximum d'une pension de vieillesse calculée à 50% : 1 932,00 €**

(1) Montants avant prélèvement sociaux.

(2) Représente le 1^{er} niveau du minimum vieillesse dans l'ancien système (éteint le 01/01/2006).

(3) Le plafond de ressources autorisées pour une personne seule est de 953,45 €.

(4) Ne concerne que les pensions ayant un point de départ égal ou postérieur au 01/01/2004.

(5) Égal au montant du plafond de ressources autorisées pour un ménage.

Source : Direction Juridique et Réglementation Nationale.

Le montant de base présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % mais n'inclut pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration tierce personne, majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et ASI), ni l'éventuel droit dérivé, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

*Le **minimum contributif** est un dispositif qui permet de majorer la pension de retraite de base de l'assuré. Le minimum contributif s'applique aux personnes qui, bien qu'ayant atteint le taux plein, ont cotisé sur des faibles salaires et perçoivent une retraite (base et complémentaire) inférieure à un montant plafond. Selon le nombre de trimestres validés par l'assuré (120 ou plus), le minimum contributif peut être majoré.*

1.3.5 Le montant de base des droits dérivés

Le montant brut de base des droits dérivés est en moyenne de 395 € par mois (274 € pour les hommes, 406 € pour les femmes)

Au 31 décembre 2024, près de 2,8 millions de retraités sont bénéficiaires d'un droit dérivé au régime général. Le droit dérivé correspond à 54 % du montant calculé de la retraite personnelle (y compris surcote) dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé. Le droit dérivé est ramené à un montant minimum (servi entier si l'assuré décédé réunit au moins 60 trimestres au régime général), puis il peut être écrêté si les ressources du survivant dépassent un plafond, et soumis à un maximum. Il est ensuite augmenté le cas échéant de la majoration de 10 % pour les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus, et de la majoration de la pension de réversion (cf. fiche 1.4).

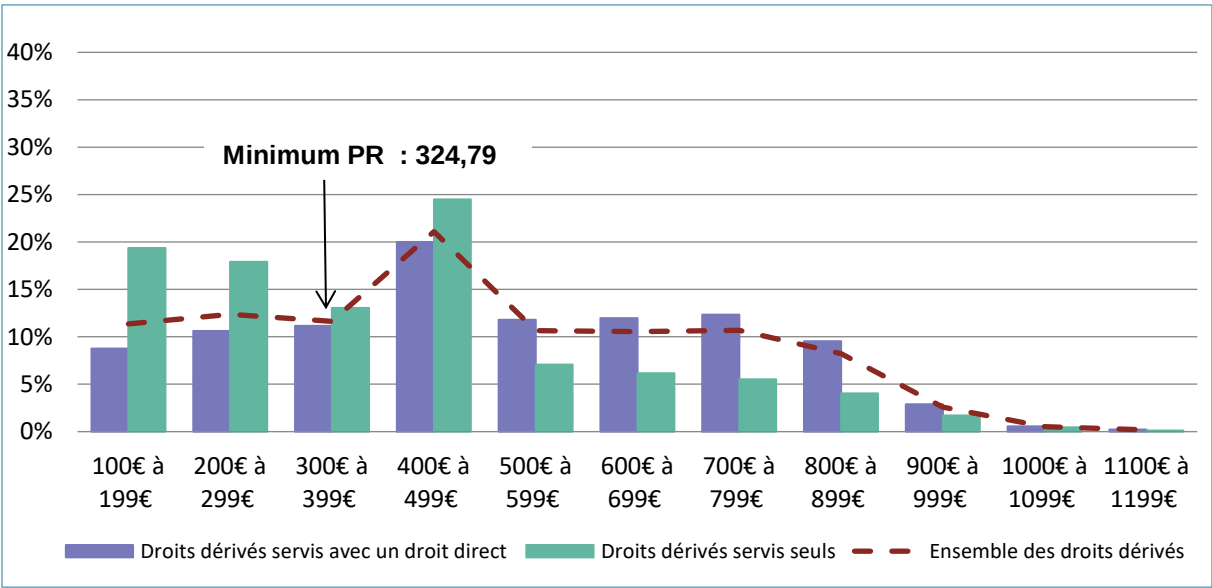
Fin 2024, le montant brut de base du droit dérivé au régime général est, en moyenne, de 395 € par mois. Pour les 680 185 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (i.e. sans droit direct), son montant mensuel moyen est de 308 €. Le montant de base du droit dérivé est plus élevé pour les 2 117 205 retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct (422 €).

Montant mensuel moyen de base du droit dérivé au 31 décembre 2024

	Hommes	Femmes	Ensemble
Droits dérivés servis seuls	229 €	312 €	308 €
Droits dérivés servis avec un droit direct	281 €	437 €	422 €
Ensemble des droits dérivés	274 €	406 €	395 €

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).
Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Répartition des retraités de droit dérivé selon le montant mensuel moyen de base de droit dérivé au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités de droit dérivé du régime général (droit dérivé servi seul ou avec un droit direct).
Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration de la pension de réversion et la majoration enfants de 10 %.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé fin 2024, 35 % ont un montant inférieur à 300 € (50 % pour les hommes et 34 % pour les femmes).

Parmi les retraités bénéficiaires d'une pension de réversion, 21 % ont un montant se situant dans la tranche 300 à 399 € (tranche dans laquelle se situe le montant minimum : 325 € hors majoration enfants de 10 %).

Le maximum du montant de base du droit dérivé servi seul ne peut pas dépasser un montant fixé à 1043,28 € au 1^{er} janvier 2024. Très peu de retraités figurent dans la tranche de montant de 1 000 € à 1 999 € : elle regroupe 0,1 % des droits dérivés servis seuls. Quelques droits dérivés peuvent avoir un montant supérieur au plafond du fait des majorations qui relèvent d'une ancienne législation avec des règles de calcul différentes.

Le droit dérivé est majoritairement cumulé avec un droit direct, et représente alors 41 % du montant total

Parmi les retraités bénéficiant à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé au régime général, la part du droit dérivé représente 41 % de la totalité du montant mensuel moyen de la retraite de base perçue. Cette part est plus importante chez les femmes (43 %) que chez les hommes où elle n'est que de 25 %.

Montant mensuel moyen de base* servi aux bénéficiaires d'un droit direct servi avec un droit dérivé au 31 décembre 2024

		Montant mensuel moyen de base	Part du montant de chaque avantage	Effectif
Hommes	Montant de l'avantage de droit direct	847 €	75,1%	204 381
	Montant de l'avantage de droit dérivé	281 €	24,9%	
	Total des deux avantages	1 129 €	100,0%	
Femmes	Montant de l'avantage de droit direct	591 €	57,5%	1 912 824
	Montant de l'avantage de droit dérivé	437 €	42,5%	
	Total des deux avantages	1 028 €	100,0%	
Ensemble	Montant de l'avantage de droit direct	615 €	59,3%	2 117 205
	Montant de l'avantage de droit dérivé	422 €	40,7%	
	Total des deux avantages	1 038 €	100,0%	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités ayant un droit dérivé servi avec un droit direct au régime général.

* : Montant brut après application des règles du minimum et maximum, y compris la majoration pour enfant de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_3_ Montant des pensions servies

Pour en savoir plus

Le droit dérivé, ou pension de réversion, est égal à 54 % du montant de base du droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Cette fraction de 54 % est appliquée au montant calculé du droit direct de l'assuré décédé, y compris surcote, mais hors minimum et avantages complémentaires, et avant application des règles du maximum. En effet, le droit dérivé a ses propres règles de minimum et maximum, et peut également être servi avec des avantages complémentaires.

La pension de réversion ne peut pas être inférieure à un **montant minimum** (324,79 € au 1er janvier 2024). Pour les pensions de réversion prenant effet à compter du 1er juillet 2004, le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement sinon. Depuis le 1er janvier 2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

Si le total de la pension de réversion (hors avantages complémentaires) et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond autorisé, la pension de réversion est réduite du dépassement. Le montant de pension de réversion à servir (après réduction éventuelle pour ressources et hors avantages complémentaires) ne peut pas dépasser un **montant maximum égal à 54 % du montant maximum opposable à l'assuré décédé** (soit 50 % du plafond de la Sécurité sociale).

La pension de réversion peut être majorée si le retraité a atteint l'âge d'annulation de la décote et s'il a demandé toutes ses retraites. Pour avoir droit à cette majoration, le total de ses retraites ne doit pas dépasser un plafond. La majoration est appliquée automatiquement, sans que l'assuré ait à la demander. Elle est égale à 11,1 % du montant brut de la pension de réversion (après réduction éventuelle pour ressources ou cumul). Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé, quelle que soit la date d'effet de leur droit.

Si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé trois enfants ou plus, alors sa pension de réversion non majorée et éventuellement réduite suite à l'application des règles pour ressources est majorée de 10 % (et peut donc dépasser le maximum).

Montant de référence au 31 décembre 2024 :

- Montant minimum de la pension de réversion	324,79 € par mois
- Maximum des pensions de réversion	1043,28 € par mois
- Plafond de ressources personne seule	24 232 € par an
- Plafond de ressources couple	38 771,20 € par an
- Plafond de ressources de la majoration de la pension de réversion	2 928,71€ par trimestre

Le montant de base du droit dérivé présenté dans les tableaux et graphiques inclut la majoration enfant de 10 % et la majoration de la pension de réversion, mais pas les autres avantages complémentaires du régime général (majoration forfaitaire pour enfants, majoration L. 814-2/3, allocations du minimum vieillesse et Asi), ni l'éventuel droit direct, ni les avantages de base des autres régimes et les retraites complémentaires. C'est un montant brut avant prélèvements sociaux.

1.4 LES MAJORATIONS DE PENSIONS

36 % des retraités sont bénéficiaires de la majoration pour enfants de 10 %

Parmi les différents avantages complémentaires servis aux retraités de droit direct ou de droit dérivé, la majoration pour enfants de 10 % est l'avantage le plus courant puisqu'au 31 décembre 2024, 5,6 millions de retraités en bénéficient (soit 36,4 % des retraités). Le nombre de bénéficiaires a progressé jusqu'en 2019 (avec la hausse du nombre de retraités) mais il diminue en 2020 et se stabilise entre 2021 et 2022. En 2023 et 2024, une légère baisse (0,5 % et 0,2 %) est observable. La part des bénéficiaires était plus élevée en 2003 (44 %). Elle a diminué progressivement avec l'arrivée à la retraite de générations ayant moins souvent élevé trois enfants ou plus.

Nombre de pensions assorties d'un avantage complémentaire selon le sexe du titulaire de la retraite de base au 31 décembre 2024

	Hommes		Femmes		Ensemble		Montant mensuel moyen de l'avantage complémentaire servi
	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	Effectif	% par rapport aux retraités	
Avantages liés à un droit direct ou un droit dérivé							
Majoration pour enfants de 10 %	2 390 827	35,3%	3 204 601	37,2%	5 595 428	36,4%	76 €
Avantages liés à un droit direct							
Majoration pour conjoint à charge	38 987	0,6%	713	0,0%	39 700	0,3%	22 €
Majoration pour conjoint coexistant	41 833	0,6%	6 466	0,1%	48 299	0,3%	49 €
Majoration pour tierce personne	8 494	0,1%	7 160	0,1%	15 654	0,1%	1 260 €
Avantages liés à un droit dérivé							
Majoration de la pension de réversion	2 694	1,1%	297 102	11,6%	299 796	10,7%	32 €
Majoration forfaitaire pour charge d'enfant	311	0,1%	2 390	0,1%	2 701	0,1%	126 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant d'un avantage complémentaire.

Lecture : des majorations forfaitaires pour charge d'enfant sont versées à 2 701 retraités, qui peuvent bénéficier de plusieurs majorations s'ils ont plusieurs enfants à charge.

Les droits directs peuvent être assortis :

- de la **majoration pour conjoint à charge** : au 31 décembre 2024, 39 700 retraités en bénéficient soit 0,3 % de l'ensemble des retraités bénéficiaires de droit direct (contre 46 091 au 31 décembre 2023 soit, - 14 %). Cette majoration n'étant plus attribuée depuis 2011, le nombre de bénéficiaires diminue régulièrement : en 2001, ils étaient trois fois plus à en bénéficier, ce qui représentait 2 % de l'ensemble des retraités de droit direct ;
- de la **majoration pour conjoint coexistant** : cette majoration peut être servie uniquement aux retraités ayant un droit lié à une carrière d'indépendant avant 1973. Au 31 décembre 2024, 48 299 retraités en bénéficient, soit 0,3 % de l'ensemble des retraités de droit direct. Le nombre de bénéficiaires a baissé de 12 % en une année (54 820 bénéficiaires au 31 décembre 2023) ;
- de la **majoration pour tierce personne** : 15 654 retraités en bénéficient au 31 décembre 2024, soit 0,1% de l'ensemble des retraités de droit direct, - 3 % par rapport au 31 décembre 2023 (16 062 bénéficiaires au 31 décembre 2023). La part des bénéficiaires évolue à la baisse depuis 20 ans. Fin 2003, on dénombrait 18 451 bénéficiaires soit 0,2 % des retraités de droit direct.

Les droits dérivés peuvent être assortis :

- de la **majoration de la pension de réversion** : 299 796 retraités de droit dérivé (10,7 %) en bénéficient au 31 décembre 2024. Cette majoration est entrée en vigueur début 2010 et bénéficiait à 213 500 retraités de droit dérivé fin 2010 (soit 9,5% des droits dérivés). Depuis 2010, le nombre de bénéficiaires a augmenté en lien avec l'augmentation du nombre de retraités de droit dérivé mais il diminue en 2024 (- 1 % entre fin 2023 et fin 2024)
- de la **majoration forfaitaire pour charge d'enfant** : 2 701 retraités de droit dérivé en bénéficient au 31 décembre 2024 (0,1 %) et 3 230 majorations sont servies (un retraité pouvant percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants à charge). Le nombre de bénéficiaires a tendance à diminuer chaque année. Il était de 4 856 en 2003.

Pour en savoir plus

La majoration pour enfants de 10 % est une majoration versée aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans. Elle est égale à 10 % de l'avantage principal (de droit direct et de droit dérivé) porté au minimum ou ramené au maximum. L'assuré titulaire à la fois d'un avantage de droit direct et de droit dérivé a droit à une majoration pour chaque avantage. Si l'intéressé bénéficie de la surcote, la majoration de 10 % est calculée sur le total du montant calculé porté au minimum contributif et de la surcote. Cette majoration ne s'applique pas à la majoration des pensions de réversion.

La majoration pour conjoint à charge est une ancienne majoration qui n'est plus attribuée depuis le 01/01/2011 mais elle continue cependant d'être servie pour les bénéficiaires en paiement au 31 décembre 2010 tant que le conjoint à charge remplit les conditions de ressources. Le montant de la majoration n'est pas revalorisé et est fixé à 50,81 € par mois depuis 1977 (avant éventuel écrêtement lié à la condition de ressources).

La majoration pour conjoint coexistant est une majoration propre aux travailleurs indépendants : majoration calculée sur la partie de la carrière antérieure à 1973. Elle est égale à 50 % des points acquis avant le 31 décembre 1972. Peuvent en bénéficier les conjoints âgés de 65 ans (60 ans si le retraité est inapte au travail) sous réserve que le mariage date de deux ans minimums au moment du paiement de cet avantage.

La majoration pour tierce personne est servie aux assurés, qui ont besoin de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Ils peuvent en bénéficier après avis du médecin conseil. La pension de base doit avoir été attribuée au titre de l'incapacité au travail ou de l'invalidité. L'assuré doit justifier du besoin d'une tierce personne avant l'âge d'acquisition du taux plein. La majoration pour tierce personne est égale à 40 % de l'avantage générateur mais ne peut pas être inférieure à un certain montant (1 266,60 € par mois au 1er avril 2024).

La majoration de la pension de réversion est égale à 11,1 % du montant de la pension de réversion servie. Elle est entrée en vigueur début 2010 pour l'ensemble des retraités de droit dérivé quelle que soit la date d'effet de leur pension de réversion. L'assuré n'a pas à en faire la demande. Elle est attribuée aux retraités ayant atteint l'âge d'obtention automatique du taux plein (65 à 67 ans en fonction de la génération) et ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite (pensions personnelles et de réversion) auprès du régime général et des autres régimes de base et complémentaire. Pour en bénéficier, le total de leurs pensions ne doit pas dépasser le plafond de ressources trimestriel de 2 928,71 € à fin 2024.

La majoration forfaitaire pour charge d'enfant peut être attribuée aux titulaires d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve ou de veuf, non titulaires d'un avantage personnel et qui n'ont pas atteint l'âge d'obtention de la retraite à taux plein. L'enfant à charge doit remplir des conditions d'âge. Le montant est servi entier (110,616 € au 31 décembre 2024) ou réduit dans les mêmes proportions que la pension de réversion. Plusieurs allocations sont versées si un retraité a plusieurs enfants à charge vérifiant les conditions.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_4_Majorations
de pensions

1.5 LE MINIMUM VIEILLESSE, L'ASI ET LA MAJORATION L814-2

1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité

1.5.1.1 Les bénéficiaires

En 2024, le régime général compte 641 160 bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, soit 4,2 % de l'ensemble des retraités.

Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse. Fin 2024 :

- 558 864 allocataires bénéficient de l'Aspa ;
- 720 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- 81 593 allocataires bénéficient encore de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3).

Les bénéficiaires du minimum vieillesse dénombrés ici n'incluent pas les retraités bénéficiant uniquement de la majoration L. 814-2 (cf. fiche 1.5.2), le montant maximum de cette dernière étant nettement plus faible que celui de l'Aspa.

Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'ASI et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2024

	Sexe ⁽¹⁾	Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI				Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2)
		a - à titre personnel	b - à titre de conjoint seul	c - à titre personnel et conjoint	Total (a + b + c)	
Allocations supplémentaires L. 815-2/3	Hommes	30 402	55	321	30 778	31 099
	Femmes	50 388	4	51	50 443	50 494
	Ensemble	80 790	59	372	81 221	81 593
Aspa	Hommes	249 039	114	175	249 328	249 503
	Femmes	309 230	23	54	309 307	309 361
	Ensemble	558 269	137	229	558 635	558 864
ASI	Hommes	110	1	-	111	111
	Femmes	608	1	-	609	609
	Ensemble	718	2	-	720	720
Ensemble	Hommes	279 481	108	558	280 147	280 705
	Femmes	360 208	19	114	360 341	360 455
	Ensemble	639 689	127	672	640 488	641 160

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il est compté 2 fois.

Lecture : 249 503 hommes retraités perçoivent un montant d'Aspa versé par le régime général avec leur pension. Pour 249 039 d'entre eux, le montant qui leur est versé correspond à leur droit personnel à l'Aspa. 114 hommes retraités perçoivent avec leur retraite un montant d'Aspa correspondant à un droit ouvert uniquement pour leur conjoint (par exemple, si eux-mêmes ne vérifient pas la condition d'âge pour en bénéficier).

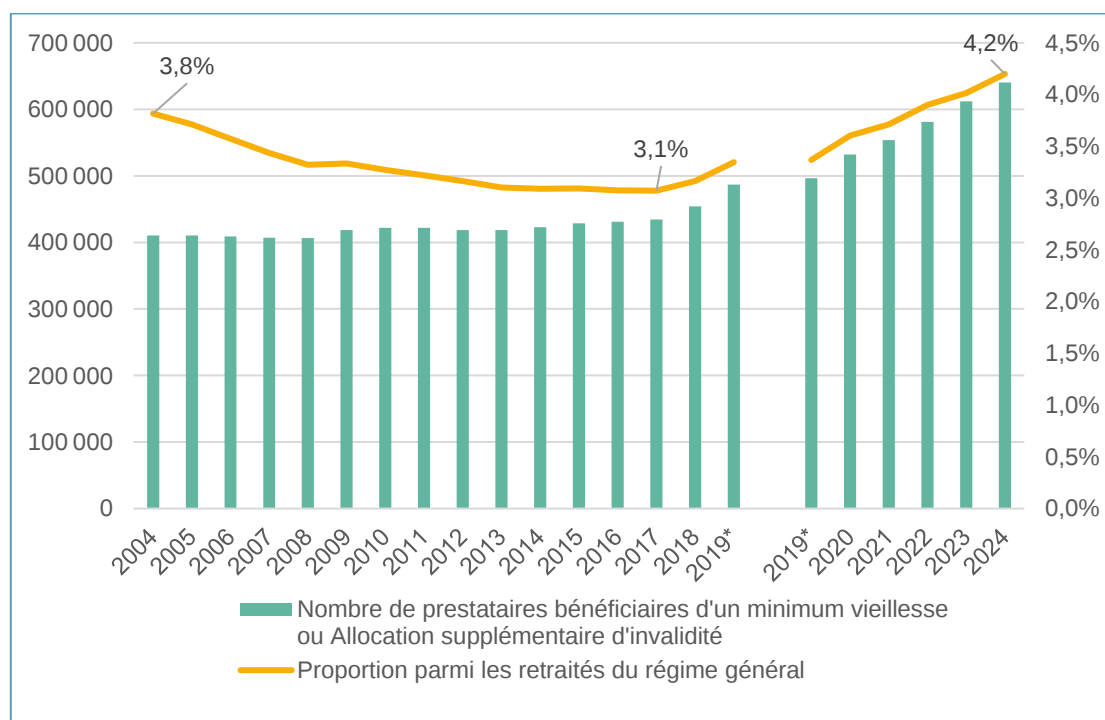
L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'est plus attribuée mais continue à être payée aux allocataires qui en étaient déjà bénéficiaires avant 2006. Comme l'Aspa, cette allocation n'était pas exportable sauf pour les retraités résidant dans l'un des onze états adhérents à l'Union européenne avant le 1er juin 1992. On dénombre encore 737 bénéficiaires de cette allocation résidant à l'étranger.

1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI augmente depuis 2018

Sur longue période, la part de retraités percevant le minimum vieillesse au sein des générations a décliné avec l'amélioration progressive des droits à la retraite. La part des retraités bénéficiant d'un minimum vieillesse ou de l'ASI est passée de 3,8 % en 2004 à 3,1 % en 2017. Cette part augmente depuis 2018 : 4,2% des retraités du régime général perçoivent le minimum vieillesse ou l'ASI en 2024. Deux facteurs ont contribué à cette augmentation : le minimum vieillesse a connu une importante revalorisation entre 2018 et 2020. Le plafond de ressources pour une personne seule a ainsi été porté progressivement de 833,20 € par mois au 1^{er} avril 2018 pour une personne seule à 903,20 € au 1^{er} janvier 2020⁵ ce qui a permis à un plus grand nombre de personnes de remplir les conditions d'éligibilité. Sur une période plus récente, le relèvement des seuils de recouvrement sur succession a probablement contribué à l'extension du recours à ce dispositif. Ce plafond est ainsi passé de 39 000 € net jusqu'en 2022 en France métropolitaine à 100 000 € en 2023, puis 105 300 € en 2024. Il est de 150 000 € depuis le 1^{er} septembre 2023 pour les résidents de Guadeloupe, Guyane, Martinique ou Réunion, contre 100 000 € en 2017.

Évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2024



Sources : SNSP et SNSP -TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

⁵ Il avait précédemment augmenté suite aux coups de pouce de 1999-2000 par rapport à la revalorisation des retraites ou à la revalorisation du plafond pour une personne seule entre 2009 et 2012.

Une majorité de personnes seules et de femmes bénéficiaires du minimum vieillesse

Plus de 75 % des bénéficiaires du minimum vieillesse sont seuls (veufs, divorcés ou célibataires).

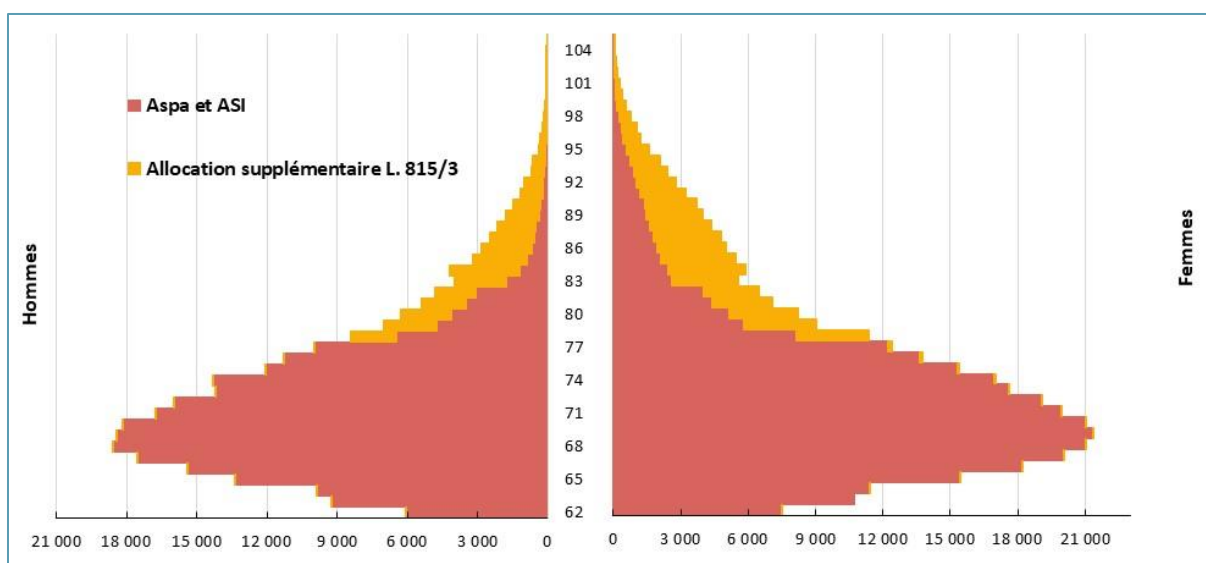
Au 31 décembre 2024, les femmes représentent 56 % des bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI à titre personnel ou conjoint à charge. Les femmes, du fait de leurs pensions de retraite plus faibles, et vivant plus souvent seules aux âges élevés, sont plus nombreuses à bénéficier du dispositif. Le minimum vieillesse ne peut être obtenu qu'après l'éventuelle retraite personnelle au régime général, à partir de 62 ans pour les bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude, et de 65 ans pour les autres.

1.5.1.3 L'âge des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'âge moyen des bénéficiaires du minimum vieillesse est de 73,8 ans (73 ans pour les hommes et 74,4 ans pour les femmes)

En moyenne, les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont âgés de 73,8 ans (73 ans pour les hommes et 74,4 ans pour les femmes). Leur âge moyen est inférieur de presque deux ans à celui de l'ensemble des retraités du régime général. En effet, ils sont relativement moins nombreux aux âges élevés. La part de ces retraités âgés de 75 ans ou plus (36 %) est nettement inférieure à celle de l'ensemble des retraités (46 %), en lien avec une espérance de vie plus faible. Les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont concentrés sur la tranche d'âge des 67-74 ans qui regroupe 45 % d'entre eux (contre 35 % des retraités du régime général).

Pyramide des âges des retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI (servi à titre personnel) au régime général.

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'étant plus attribuée depuis 2006, ses bénéficiaires sont tous âgés d'au moins 78 ans fin 2024. Fin 2024, les retraités ayant dépassé cet âge peuvent donc percevoir l'allocation supplémentaire s'ils en bénéficiaient déjà fin 2005, ou bien l'Aspa s'ils l'ont obtenu à partir de 2006. Au 31 décembre 2024, plus de la moitié des bénéficiaires de l'allocation L. 815-2/3 sont âgés de 78 à 85 ans. Ces effectifs varient peu avec l'âge entre 78 à 88 ans (en moyenne 5 200 bénéficiaires par âge, avec un pic à 6 500 pour les allocataires de 84 ans). Cela résulte de deux effets contraires : les retraités les plus âgés ont plus fréquemment obtenu leur allocation avant 2006, mais sont de moins en moins nombreux du fait de la mortalité. À partir de 88 ans, l'effet de la mortalité est prépondérant : le nombre de bénéficiaires est de moins en moins important (de 4 442 allocataires âgés de 88 ans à 4 020 allocataires âgés de 90 ans et 2 124 à 93 ans).

Concernant l'Aspa et l'ASI, les tranches d'âges sont bien plus dispersées et concernent en partie des bénéficiaires plus jeunes. Les bénéficiaires de l'Aspa ont au minimum 62 ans (âge légal minimal auquel le droit peut être ouvert pour les titulaires d'un droit direct au titre de l'inaptitude), mais dans le cas général les retraités ne peuvent l'obtenir qu'à partir de 65 ans. De plus, les assurés ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'après avoir fait valoir leurs éventuels droits directs ou dérivés. C'est pour cela qu'un certain nombre d'assurés attendaient leurs 65

ans – qui correspondait avant la réforme des retraites de 2010 à l'âge d'annulation de la décote – pour obtenir leur droit direct à taux plein et pour obtenir l'Aspa dès le point de départ de leur retraite. Depuis, l'âge Aspa (65 ans) a été déconnecté de l'âge d'annulation de la décote (repoussé progressivement à 67 ans). Le nombre de bénéficiaires augmente donc nettement en fonction de l'âge de 65 à 68 ans, et sont les plus nombreux à 69 ans (39 746 allocataires). La moitié des bénéficiaires de l'Aspa sont âgés de 62 à 70 ans. Une diminution importante des effectifs s'observe pour les allocataires âgés de 78 ans et plus du fait qu'une bonne partie des allocataires « potentiels » de l'Aspa bénéficient de l'allocation L.815-2/3.

1.5.1.4 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI

640 488 retraités perçoivent une allocation du minimum vieillesse, pour un montant mensuel brut moyen de 485 €

Au 31 décembre 2024, 640 488 retraités sont bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servies à titre personnel ou pour leur conjoint à charge (pour un nombre total d'allocataires de 641 160). Parmi eux, 97 % perçoivent ces allocations en complément d'un droit direct. Le montant mensuel moyen servi au titre de ces allocations est de 485 €.

Montants mensuels moyens des allocations du minimum vieillesse et de l'ASI au 31 décembre 2024

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total
Ensemble des allocations du minimum vieillesse									
Nombre de retraités	279 733	414	280 147	342 595	17 746	360 341	622 328	18 160	640 488
Montant moyen	557 €	620 €	557 €	426 €	494 €	429 €	485 €	497 €	485 €
Par type d'allocation :									
Aspa									
Nombre de retraités	248 976	352	249 328	296 724	12 583	309 307	545 700	12 935	558 635
Montant moyen	565 €	631 €	565 €	427 €	491 €	430 €	490 €	495 €	490 €
L.815-2/3									
Nombre de retraités	30 750	28	30 778	45 835	4 608	50 443	76 585	4 636	81 221
Montant moyen	489 €	594 €	489 €	420 €	505 €	427 €	447 €	505 €	451 €
ASI									
Nombre de retraités	77	34	111	53	556	609	130	590	720
Montant moyen	243 €	535 €	332 €	224 €	460 €	439 €	235 €	464 €	423 €

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse.

Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois.

Pour 64 % des retraités percevant le minimum vieillesse, son montant est inférieur à 600 € par mois

Pour les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse ou de l'ASI, ces allocations représentent environ 53 % du montant total de la retraite globale. Cette part est plus importante pour les hommes (58 %) que pour les femmes (48 %). En effet, ils sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes. La part du minimum vieillesse est également plus importante chez les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (58 %), qui sont 18 160 à en bénéficier.

Part des allocations du minimum vieillesse (L. 815-2/3, Aspa) et ASI dans la retraite globale mensuelle au 31 décembre 2024

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total
Montant mensuel moyen de la retraite globale ⁽¹⁾	957 €	895 €	957 €	888 €	851 €	886 €	919 €	852 €	917 €
Montant mensuel moyen de l'allocation L. 815-2/3, Aspa et ASI ⁽²⁾	557 €	620 €	557 €	426 €	494 €	429 €	485 €	497 €	485 €
Part de l'Aspa, ASI et L. 815-2/3 dans la retraite globale ^{(2) / (1)}	58%	69%	58%	48%	58%	48%	53%	58%	53%

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

Statistiques et études complémentaires

- Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining**
M. Niyomwungere, F. Broutin – Retraite et société n°87 - Cnav – 2021
- Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa**
J. Ogg, S. Renaut – Cnav-DSPR - Étude n°2021-041
- Bénéficiaires du minimum vieillesse : les enseignements de l'enquête auprès des Bénéficiaires de minima sociaux (2018)**
I. Kim – Cnav-DSPR - Étude n°2022-007
- Recours sur succession du minimum vieillesse**
Bellavoine-Gaessler, P. Breuil – Retraite et société n°89 – Cnav – 2022
- Résultats des opérations 2024 sur le non-recours ASPA**
F. Baris, M. Ménard – Étude n°2025-023

Pour en savoir plus

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), appelée aussi *minimum vieillesse*, vise à garantir un minimum de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus à l'âge de la retraite et qui résident en France. Elle est soumise à condition de subsidiarité : le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales. La condition est satisfaite si l'intéressé prouve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution au point de départ fixé pour l'Aspa.

L'Aspa est ouverte à toute personne âgée d'au moins 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 12 144,27 € pour une personne seule (soit 1 012,02 € par mois), et à 18 854,02 € pour un couple (soit 1 571,16 € par mois) au 1er janvier 2024.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas elle est versée par la MSA).

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1er janvier 2024, à 1 012,02 € par mois pour une personne seule, et 1 571,16 € pour un couple. Depuis 2019, il est prévu que le plafond soit revalorisé à la même date que les pensions en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, celui-ci a été relevé année après année pour atteindre 1 012,02 € en 2024, soit une progression totale de plus de 200 €.

L'Aspa peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite annuelle (dépendant du nombre d'années de service), et uniquement sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement (c'est-à-dire 39 000 € en métropole).

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base, est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France. Ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond qui dépend de la situation familiale (899,56 € par mois pour une personne seule et 1 574,24 € par mois pour un couple au 1er avril 2024) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 : allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé au 1^{er} janvier 2024 à 8 207,37 € par an pour une personne seule (soit 683,94 € par mois), et à 10 980,22 € par an pour un couple (soit 915,01 € par mois). Cette allocation n'est plus attribuée depuis 2006 et a été remplacée par l'Aspa. Elle était soumise à condition de résidence en France.

1.5.2 La majoration L. 814-2

69 595 retraités perçoivent la majoration L. 814-2, pour 75 226 bénéficiaires

La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) (328,07 € par mois au 1^{er} janvier 2024).

Au 31 décembre 2024, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 69 595 avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,5 % des retraités). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, et est de 75 226.

Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2024

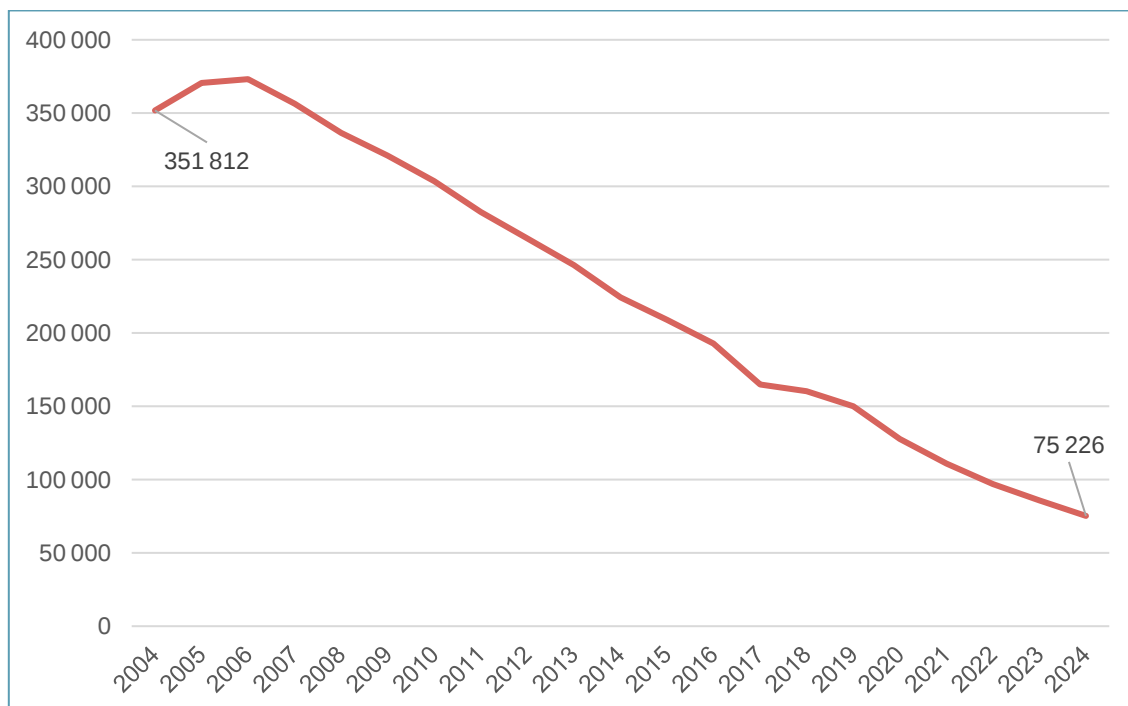
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités
Pensions assorties de la majoration L. 814-2						
- à titre personnel (a)	35 823	0,5%	25 059	0,29%	60 882	0,4%
- à titre de conjoint à charge seul (b)	3 050	0,0%	32	0,00%	3 082	0,0%
- à titre personnel et conjoint à charge (c)	5 595	0,1%	36	0,0%	5 631	0,0%
Total	44 468	0,7%	25 127	0,29%	69 595	0,5%
Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c)	50 063		25 163		75 226	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Cette majoration n'étant plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2006. Ainsi, depuis 2006, le nombre de bénéficiaires a diminué de 80 %. Au 31 décembre 2024, ils étaient 75 226 à être bénéficiaires soit 12,3 % de moins par rapport au 31 décembre 2023.

Évolution du nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2024



Source SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) bénéficiaires de la majoration L. 814-2 au 31/12 de chaque année.

Contrairement à l'Aspa, cette majoration n'est pas conditionnée à une résidence en France. Ainsi, 75,6 % des bénéficiaires résident à l'étranger. C'est en Afrique où cette population est la plus importante : ils sont 73 % à résider en Afrique dont 63 % en Algérie. 1,8 % des bénéficiaires résident en Europe hors France.

Répartition des bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 selon la résidence au 31 décembre 2024

Résidence	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- France	7 684	15,3 %	10 680	42,4 %	18 364	24,4 %
- Europe :	898	1,8%	490	1,9%	1 388	1,8%
- dont : Communauté européenne + AELE	829	1,7%	441	1,8%	1 270	1,7%
- dont Espagne	76	0,2%	70	0,3%	146	0,2%
- dont Pologne	9	0,0%	43	0,2%	52	0,1%
- dont Portugal	720	1,4%	311	1,2%	1 031	1,4%
- dont : autres pays d'Europe	69	0,1%	49	0,2%	118	0,2%
- Asie	282	0,6%	64	0,3%	346	0,5%
- Afrique :	41 167	82,2%	13 900	55,2%	55 067	73,2%
- dont Algérie	35 289	70,5%	12 346	49,1%	47 635	63,3%
- dont Maroc	2 116	4,2%	895	3,6%	3 011	4,0%
- dont Tunisie	2 272	4,5%	382	1,5%	2 654	3,5%
- Amérique	30	0,1%	27	0,1%	57	0,1%
- Océanie	2	0,0%	2	0,0%	4	0,0%
Total	50 063	100,0%	25 163	100,0%	75 226	100,0%

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Les bénéficiaires de cette majoration sont très âgés : 88,3 ans en moyenne. Le montant mensuel moyen servi de la majoration L814-2 s'élève à 192,40 €.

Pour en savoir plus

La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie. Cette majoration permet de porter le montant des avantages de vieillesse au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (328,07 € par mois du 1er janvier 2024). L'âge minimum pour bénéficier de la majoration article L. 814-2 était fixé à 65 ans. Cet âge était abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Le demandeur devait également remplir des conditions de ressources. Cette majoration était attribuée sans condition de nationalité et de résidence. Elle s'ajoute au montant annuel de la retraite après majoration de surcote.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_5_ MV, ASI et
L.814-2

1.6 LES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES SUR LES RETRAITES

1.6.1 La cotisation d'assurance maladie (résidents étranger)

Environ 0,4 million de retraités résidant à l'étranger soumis à la cotisation d'assurance maladie

Les retraités domiciliés fiscalement hors de France et relevant à titre obligatoire d'un régime français à l'assurance maladie sont assujettis à la Cotisation Assurance Maladie au taux de 3,2 % pour les retraites liées à une carrière salariée et 7,1 % pour les retraites liées à une carrière indépendante.

Au 31 décembre 2024, 2,5 % des retraités du régime général étaient assujettis à la cotisation assurance maladie soit 388 841 retraités (- 0,1 % par rapport au 31 décembre 2023).

Les masses financières au titre de la cotisation assurance maladie s'élèvent à 64 millions d'euros en 2024 soit une augmentation de 3,9 % par rapport à l'année 2023.

La cotisation maladie prélevée sur les retraites en 2023 et 2024

	2023	2024	Évolution 2023/2024	Évolution en %
Cotisation maladie	61,9 M€	64,3 M€	2,4 M€	3,9%

Source : Cnav / Sinergi.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

Ces masses financières ne comprennent pas les prélèvements effectués par les Caisses Générales de Sécurité sociale (CGSS) qui sont traités par la Cnam ni celles du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (388 841 retraités relèvent du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle).

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_6_ Prélèvements
obligatoires

1.7 LA SITUATION FINANCIERE DU REGIME GENERAL

1.7.1 La CSG, la CRDS et la Casa

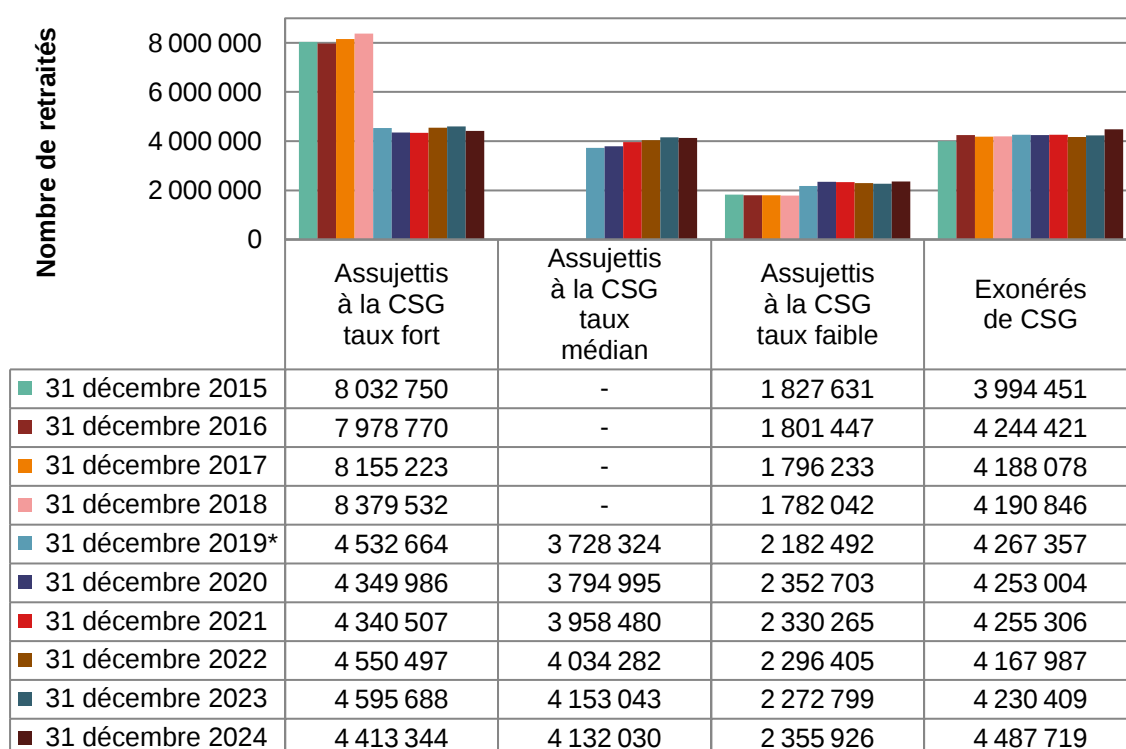
11 millions de retraités assujettis à la CSG et à la CRDS (71 % des retraités)

Les retraités du régime général domiciliés fiscalement en France sont soumis aux prélèvements obligatoires. Seuls les retraités à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie et ayant un revenu fiscal de référence dépassant un certain seuil défini tous les ans par la loi de financement de la sécurité sociale sont concernés par ces prélèvements. Ces prélèvements sont :

- la Contribution Sociale Généralisée (CSG) (taux fort (ou normal) de 8,3 % partir du 1^{er} janvier 2018, taux médian de 6,6 % (taux mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019) ou au taux faible (ou réduit) de 3,8 %) ;
- la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale au taux de 0,5 % (CRDS), qui concerne tous les retraités assujettis à la CSG.

Les pensions des retraités assujettis à la CSG taux fort ou taux médian sont également prélevées d'une cotisation supplémentaire destinée à financer l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie), à savoir la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie au taux de 0,3 % (Casa).

Évolution de la répartition des retraités du régime général selon le taux d'assujettissement à la CSG



Source : SNSP et SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Création du taux médian en 2019.

Parmi les retraités en paiement fin 2024, près de 11 millions sont assujettis à la CSG, soit 71 % de l'ensemble des retraités : 4,4 millions sont assujettis au taux fort (29 % des retraités), 4,1 millions sont assujettis au taux médian (27 %) et 2,4 millions au taux faible (15 %). Enfin, 4,5 millions de retraités (29 %) sont exonérés de CSG, en raison de ressources trop faibles ou d'une domiciliation à l'étranger.

Fin 2019, 3,7 millions de retraités assujettis au nouveau taux médian de CSG

Pour limiter les effets de la hausse de 1,7 point du taux fort de CSG (qui a été porté de 6,6 % à 8,3 % à partir du 1^{er} janvier 2018), un taux médian à 6,6 % a été instauré à partir de 2019, permettant à une partie des retraités qui auraient été imposés au nouveau taux fort d'avoir des pensions soumises au taux de 6,6 %. De ce fait, le nombre de retraités du régime général assujettis à la CSG au taux fort de 8,3 % a fortement baissé entre 2018 et 2019, passant de près de 8,4 millions à 4,5 millions (- 46 %).

Les évolutions de la part de retraités assujettis aux différents taux sont la résultante des variations des règles d'assujettissements et de celles des pensions de la population retraitée. Notamment, la sous-revalorisation des pensions (absence de revalorisation en 2016 et 2018, revalorisation maîtrisée en 2019 en dessous de l'inflation et revalorisation différenciée en 2020) tend à limiter l'augmentation de la part des retraités assujettis au taux fort car les seuils d'assujettissements augmentent avec l'inflation. Le mécanisme de lissage introduit à compter de 2019 (qui conditionne l'application des taux médian et fort au dépassement du seuil les deux années précédentes) a également contribué à limiter la hausse des retraités soumis à ces taux jusqu'en 2021.

En 2019 et en 2020, le nombre et la part de retraités assujettis à la CSG à taux faible progressent fortement, en raison notamment du lissage et de revalorisations inférieures à l'inflation. À l'inverse ils diminuent en 2021 et 2022.

En 2022, les deux revalorisations des pensions (+ 1,1 % en janvier et + 4 % en juillet) ont eu pour conséquence une augmentation importante de près de 5 % du nombre de retraités assujettis au taux fort tandis que le nombre de retraités assujettis au taux médian n'a progressé que de 1,9 %.

En 2023, la hausse du nombre de retraités assujettis au taux fort n'a été « que » de 1 % (les pensions ayant connu une revalorisation inférieure à celle de l'année précédente puisque s'élevant à 0,8 %).

En 2024, le nombre de retraités assujettis au taux fort a connu une baisse de 4 %. Pour les retraités assujettis au taux médian la baisse est de 0,5 % ; pour le taux faible le nombre de retraités assujettis a augmenté de 3,7 %.

On observe une modification de la structure des effectifs par taux d'assujettissement (baisse de la part des effectifs avec taux fort et médian de CSG et hausse de la part des effectifs avec un taux faible de CSG ou exonéré).

Le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) définit les conditions d'assujettissement aux prélèvements sociaux pour l'année N pour la CSG.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année. Ainsi, le taux de CSG appliqué en 2024 dépend du revenu fiscal de référence sur les revenus de 2022 (et donc sur les retraites de 2022 revalorisées de 3,1 % en moyenne annuelle) comparé à des seuils revalorisés selon l'inflation hors tabac en moyenne annuelle de 2024 (soit +5,3 %). Ceci tend donc à diminuer l'évolution de la part des retraités assujettis au taux fort.

9,3 milliards de CSG, CRDS, Casa prélevés sur les retraites

En 2024, les masses financières des prélèvements sur les retraites (CSG, Casa et CRDS) s'élèvent à 9,3 milliards d'euros, soit + 4,7 % par rapport à 2023.

Les prélèvements sur les retraites en 2023 et 2024

Précomptes	2023	2024	Évolution 2023/2024	Évolution en %	Retraités assujettis au 31 décembre 2024
CSG taux fort	4 264,7 M€	4 540,9 M€	276,2 M€	6,5%	4 413 344
CSG taux médian	2 884,4 M€	2 936,7 M€	52,4 M€	1,8%	4 132 030
CSG taux faible	851,0 M€	895,4 M€	44,3 M€	5,2%	2 355 926
Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie (Casa)	284,5 M€	296,1 M€	11,6 M€	4,1%	8 545 374
CRDS	586,5 M€	618,9 M€	32,5 M€	5,5%	10 901 300
Total	8 871,0 M€	9 288,0 M€	417,0 M€	4,7%	

Source : Cnav / Sinergi pour les masses de précomptes et SNSP-TSTI pour les effectifs de retraités.

Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR).

L'évolution des masses de prélèvement est en général plus rapide que celle du nombre de retraités qui y sont soumis, en raison de l'évolution des assiettes moyennes.

Ainsi, par rapport aux situations observées au 31 décembre 2023, le nombre de retraités assujettis à la CSG taux fort a baissé de 4 % en 2024 (+ 6,5 % de la masse du précompte CSG taux fort) alors que le nombre de retraités assujettis à la CSG taux médian a baissé de 0,5 % (hausse de la masse des précomptes de 1,8 % pour le taux médian) et le nombre de retraités assujettis à la CSG taux faible a augmenté de 3,7 % (hausse de la masse des précomptes de 4,1 % pour le taux faible).

Parmi les retraités en paiement au 31 décembre 2024, 95 % étaient également présents au 31 décembre 2023 (14 671 671 retraités) :

- 84,7 % d'entre eux n'ont pas eu de changement de taux d'assujettissement par rapport à 2023
- 1,7 % sont passés de non assujettis à assujettis (pour la majorité à taux faible)
- 2,7 % étaient déjà assujettis et sont passés à un taux d'assujettissement supérieur
- 10,9 % sont passés à un taux d'assujettissement plus faible (ou éventuellement nul).

Situation d'assujettissement des retraités en paiement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024

		Assujettissement				Nombre total de retraités	Part des retraités selon la situation
		Exonérés	Taux faible	Taux médian	Taux fort		
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2023		4 230 409 28%	2 272 799 15%	4 153 043 27%	4 595 688 30%	15 251 939 100%	
Retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024	Situation assujettissement identique	3 733 120	1 539 273	3 293 314	3 861 272	12 426 979	84,7%
	Passage d'assujetti à non assujetti		415 352	72 508	55 557	543 417	3,7%
	Changement de situation des retraités à taux faible	224 919		481 663	36 038	742 620	5,1%
	Changement de situation des retraités à taux médian	15 102	160 098		538 906	714 106	4,9%
	Changement de situation des retraités à taux fort	15 194	62 795	166 560		244 549	1,7%
	Nombre de retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024	3 988 335 27%	2 177 518 15%	4 014 045 27%	4 491 773 31%	14 671 671 100%	100,0%
Nombre de retraités en paiement au 31/12/2024		4 487 719 29%	2 355 926 15%	4 132 030 27%	4 413 344 29%	15 389 019 100%	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général.

Note de lecture : Parmi les 14 671 671 retraités présents au 31/12/2023 et au 31/12/2024, 415 352 sont passés d'un taux d'assujettissement faible à un taux d'assujettissement nul (exonérés).

Parmi ces 14 671 671 retraités, 5,1 % sont passés à un taux d'assujettissement faible alors qu'ils ne l'étaient pas au 31/12/2023.

Statistiques et études complémentaires

- La CSG sur les pensions de retraite
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2023
- Tableaux et graphiques :



1_6 Les
prélèvements obliga

Pour en savoir plus

Les prélèvements sociaux participent au financement de la protection sociale. Ils sont précomptés et prélevés à la source par le régime général sur les droits directs et dérivés qu'il sert. Ils sont prélevés sur le montant brut des avantages de vieillesse (sauf la majoration tierce personne).

Sont soumis aux prélèvements sociaux les retraités domiciliés fiscalement en France (sauf à Mayotte), à la charge d'un régime obligatoire d'assurance maladie français, non titulaires d'une prestation non contributive (comme l'Aspa) et dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil.

Contribution sociale généralisée (CSG) : la CSG a été créée en 1991 pour élargir l'assiette du financement de la protection sociale. Elle est prélevée depuis le 1er janvier 1992.

Deux taux de CSG ont été définis à sa création : le taux normal (taux fort), et un taux dérogatoire (taux faible). Le taux faible est de 3,8 % depuis 1998. Le taux fort est passé de 6,2 % depuis 1998 à 6,6 % en 2005, puis à 8,3 % en 2018 avec la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018. Tout en maintenant le taux fort de CSG à 8,3 %, l'article 3 de la loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales a instauré, à compter du 1er janvier 2019, un taux médian de CSG revenant à 6,6% pour une partie des assurés qui auraient été soumis sinon au taux fort.

Depuis 2015, le taux de CSG à appliquer l'année N dépend du revenu fiscal de référence de l'année N-2 (situation fiscale N-1) et du nombre de parts pour l'impôt sur le revenu, transmis par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP). En effet, pour les retraites versées à compter du 1er janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence au montant d'impôt payé par le retraité comme critère supplémentaire pour déterminer le taux de CSG (et a remonté en contrepartie les seuils déterminant le taux de CSG). Depuis cette date, les retraités exonérés d'impôt sur le revenu ne sont donc plus exonérés des prélèvements sociaux.

L'article 13 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 (loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016) a modifié le fait générateur des cotisations et contributions sociales. Les taux et plafonds appliqués ne sont plus ceux de la période de versement de la retraite mais ceux de la période au titre de laquelle la pension est due. Prévue initialement pour une application au 1er janvier 2018, cette mesure a été mise en œuvre à compter du 1er janvier 2019 (cf. instruction ministérielle de la direction de la sécurité sociale du 26/01/2018). Contrairement aux années précédentes où les échanges avec la DGFIP impactaient l'évolution des précomptes sur la pension de décembre payée début janvier, ceux-ci impactent désormais la mensualité de janvier (payée début février).

Une mesure de lissage a été introduite pour la CSG taux fort et taux médian à compter de l'année 2019. L'article 14 de la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 a en effet prévu que les retraités soient assujettis au taux de CSG de 6,6 % et 8,3 % uniquement lorsque le revenu fiscal de référence excède au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Les seuils d'assujettissements sont revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) : la CRDS a été créée en 1996 pour résorber le déficit social (avec un taux de 0,5 % qui n'a pas évolué depuis). Les retraités soumis au taux faible, médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) : la Casa a été créée au 1er avril 2013 pour financer la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, avec un taux de 0,3 % qui n'a pas évolué depuis. Les retraités soumis au taux médian ou fort de CSG y sont soumis, avec la même assiette que la CSG.

1.7.2 Les dépenses en prestations légales

Les charges relatives aux prestations légales du régime général ont augmenté de 7,6 % en 2024 et s'élèvent à 160,9 milliards d'euros

Dépenses de prestations légales vieillesse du Régime général en 2023 et 2024

	2023	2024	Évolution
1.1 Prestations légales vieillesse	149 520,0	160 875,7	7,6%
1) Droits directs	136 332,0	146 951,7	7,8%
Pensions de droit direct	128 180,4	137 296,9	7,1%
Pensions normales	112 427,6	120 437,5	7,1%
Pensions d'incapacité au travail et assimilées	7 102,8	7 459,2	5,0%
Pensions d'ex-invalides	8 649,9	9 400,1	8,7%
Autres pensions	0,2	0,2	-2,0%
Allocations du minimum vieillesse	3 483,1	3 845,4	10,4%
Aspa (art. L815-1)*	2 839,3	3 253,4	14,6%
Anciennes allocations	643,7	592,0	-8,0%
Avantages complémentaires	4 668,7	5 809,3	24,4%
Majoration pour conjoints à charge	47,4	42,0	-11,4%
Majoration pour enfants de 10 %	4 276,6	4 550,1	6,4%
Majoration pour tierce personne	240,2	243,9	1,5%
Majoration assurés handicapés	12,9	15,0	16,2%
Autres majorations	0,2	0,1	-6,4%
Majex	91,4	958,3	947,9%
2) Droits dérivés	13 188,0	13 925,9	5,6%
Pensions de droit dérivé**	12 331,4	13 030,9	5,7%
Pensions de réversion	12 259,1	12 960,8	5,7%
Pensions de veuf et de veuve	71,6	69,5	-3,0%
Allocations orphelins	0,2	0,2	-1,1%
Autres droits dérivés	0,5	0,4	-9,1%
Allocations du minimum vieillesse	149,2	151,3	1,4%
Aspa (art. L815-1)*	75,6	83,8	10,9%
Anciennes allocations	73,6	67,5	-8,3%
Avantages complémentaires	707,4	743,7	5,1%
Majoration pour enfants de 10 %	594,7	624,7	5,0%
Majoration pensions de réversion (Art. L.353-6 du CSS)	112,6	119,0	5,6%
3) Dépenses liées à diverses prestations vieillesse	0,0	-1,9	3716,1%
1.2 Prestations veuvage	48,9	46,6	-4,7%
1.3 Prestations invalidité	8,0	4,4	-44,4%
TOTAL DES PRESTATIONS LÉGALES	149 576,9	160 926,8	7,6%

* Aspa : Allocation de solidarité aux personnes âgées - AVTS : Allocation aux vieux travailleurs salariés – AVTNS : Allocation aux vieux travailleurs non-salariés.

** Servies avec ou sans droit direct au régime général.

Source : Cnav / Sinergi – États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav
Champ : Régime général (salariés, travailleurs indépendants et retraités gérés par la CAMR) - après déduction des indus constatés au cours de l'exercice.

Les charges relatives aux prestations légales s'élèvent à 160,9 milliards d'euros en 2024. Elles se répartissent en 3 catégories :

- les charges relatives aux prestations légales : ensemble des pensions de droit direct et de droit dérivé servies à l'ensemble des retraités du régime général (salariés, travailleurs indépendants) et des retraités de la CAMR⁶ ;
- les charges relatives aux prestations veuvage ;
- les charges relatives aux dépenses invalidité.

⁶ CAMR : Caisse autonome mutuelle de retraites – Caisse créée en 1922 destinée aux agents des chemins de fer secondaires. Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion de ce régime a été confiée au régime général. Ce régime a conservé son identité et les prestations servies n'ont subi aucune modification. On dénombrait encore 1 521 retraités en paiement au 31 décembre 2024.

Ces charges ont augmenté de 7,6 % en 2024. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs :

- l'évolution du nombre de retraités en paiement ;
- l'évolution des montants des pensions et notamment leur revalorisation ;
- l'instauration de la majoration exceptionnelle ;
- les masses parfois importantes de rappels et indus générés par les mises à jour de l'Échange Inter Régimes de Retraite (EIRR : référentiel construit par la Cnav, ouvert à tous les régimes de retraite et regroupant tous les montants de retraites françaises, utilisé essentiellement pour le calcul des majorations des pensions de réversion et du minimum contributif).

1.7.3 Les dépenses de droits directs

En 2024, les prestations versées au titre des droits directs ont augmenté de 7,8 % par rapport à 2023 et s'élèvent à 147 milliards d'euros.

Parmi l'ensemble des dépenses rattachées aux droits directs, comme pour l'année 2023, les pensions représentent 93,4 % des dépenses, les majorations 4 % et le minimum vieillesse 2,6 %.

L'augmentation des prestations versées au titre des droits directs s'explique par plusieurs facteurs.

En 2024, les pensions ont été revalorisées au 1^{er} janvier 2023 de 5,3% (cf. fiche 1.3.3).

Le montant mensuel moyen de base des droits directs⁷ servi au 31 décembre 2024 est de 778 € et a évolué de 5,8 % par rapport au montant mensuel moyen servi au 31 décembre 2023 (735 €). En neutralisant la revalorisation de 2024, le montant moyen aurait été de 738 € en 2024 soit une augmentation de 0,5 % par rapport à 2023.

La revalorisation n'est pas la seule explication à l'augmentation de la dépense. Le flux des entrants a également un impact sur le montant de la pension moyenne car les nouveaux retraités ont généralement une pension moyenne supérieure à celle de l'ensemble des retraités en paiement : elle est de 816 € en 2024 (contre 778 € pour l'ensemble des retraités de droit direct). À l'inverse, les retraités de droit direct décédés dont le décès a été enregistré au cours de l'année 2024 ont des montants mensuels moyens de pensions de base plus faibles : 661 €.

L'évolution démographique des retraités est également un facteur pouvant expliquer l'évolution des dépenses. Le nombre de bénéficiaires d'une pension de droit direct contributif a progressé de 1,0 % en 2024. Cette évolution est un peu moins importante que celle de l'année 2023 (+1,5%).

Le nombre de décès enregistrés au cours de l'année 2024 (498 613 décès) a augmenté de 0,7 % par rapport à ceux enregistrés au cours de l'année 2023 (494 953).

Le recul de l'âge légal d'ouverture des droits prévu par la réforme de 2010 n'a plus d'impact sur les dépenses depuis 2022. Pour les années précédant l'année 2017, le recul de cet âge avait représenté une économie pour le régime général, avec un impact aussi bien sur les dépenses en prestations que sur les effectifs de retraités en paiement et les attributions. L'évolution du nombre d'entrants était ralentie par le relèvement de l'âge légal. Avant la réforme de 2023, et à compter du 1^{er} janvier 2017 l'âge minimum de départ à la retraite est fixé à 62 ans (hormis les retraites anticipées et mesures dérogatoires) et n'avait plus d'impact sur le nombre d'entrants.

Avec la réforme de 2023 entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite a été progressivement relevé de 62 à 64 ans à raison de trois mois par génération à compter des assurés nés le 1^{er} septembre 1961. Ce qui ralentit de nouveau le nombre d'entrants.

L'âge d'obtention automatique du taux plein (annulation de la décote) reste fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1^{er} janvier 2022.

En 2024, ce sont principalement les assurés des générations 1961 et 1962 qui entrent au régime général en tant que nouveaux retraités. Pour les générations 1963 et suivantes, ce

⁷ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

sont des retraités qui entrent en tant que nouveaux retraités par le biais d'un départ en retraite anticipée. Les retraités de la génération 1962 devront attendre le 1^{er} juillet 2024 pour un départ en retraite à l'âge légal et pourra prendre sa retraite le 1^{er} du mois qui suit son anniversaire.

1.7.4 Les dépenses de droits dérivés

En 2024, les prestations versées au titre des droits dérivés (y compris allocations et majorations) s'élèvent à 13,9 milliards d'euros soit une augmentation de 5,6 % par rapport à 2023.

Les pensions de droit dérivé (pensions de réversion et pensions de veuf et de veuve) représentent 94 % de l'ensemble des dépenses de droits dérivés, 5 % pour les majorations et 1 % pour le minimum vieillesse.

En 2024, les dépenses au titre des pensions de réversion progressent de +5,7 % par rapport à 2023 et s'élèvent à 12 960,8 M€.

L'évolution de cette dépense s'explique par une évolution de montant mensuel moyen de base⁸ des pensions de droit dérivé servies au 31 décembre 2024 (373 €) plus élevé de 5,8 % que le montant moyen servi au 31 décembre 2023 (353 €). La revalorisation des pensions de 5,3 % en 2024 contribue à expliquer cette évolution du montant moyen.

Le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion au 31/12/2024 est quasi-stable par rapport à 2023.

Les rappels et indus ont un impact sur la variation de la dépense des pensions de réversion (périmètre OR uniquement : 91 % des dépenses au titre des pensions de réversion sont issues de l'OR soit 11 857 M€) : en 2024, les rappels représentent 3,7 % de la dépense des pensions de réversion sur le périmètre OR, soit 475 M€. La masse des rappels a cependant diminué en 2024, -3,4 % par rapport à 2023 alors qu'elle avait progressé de + 5,9 % en 2023, de + 13% en 2022 et de + 25 % en 2021 (champ : OR – source états G090).

L'Aspa est attribuée en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité sous conditions de ressources, d'âge au moins égal à 65 ans (ou à l'âge légal de la retraite pour les inaptes) et de résidence en France.

En 2024, la dépense au titre de l'Aspa sur les droits dérivés est de 83,8 M€ contre 75,6 M€ en 2023, soit une évolution de +10,9 %.

Le nombre de bénéficiaires de l'Aspa a augmenté de 4,2 % et concerne 12 935 bénéficiaires au 31 décembre 2024.

Le montant mensuel moyen servi au 31/12/2024 est de 494,9 € (contre 468,9 € en 2023), soit une augmentation de +5,5 %, en lien avec la revalorisation 2024.

Les principaux facteurs justifiant l'évolution de la dépense de l'Aspa sur les droits dérivés en 2024 sont la hausse des effectifs en stock combinée à l'évolution du montant moyen servi en lien avec la revalorisation des montants en 2024 et par le niveau important des montants des rappels.

A noter : Ces allocations étant servies sous conditions de ressources, les contrôles systématiques des ressources des bénéficiaires, ont pour incidence une alternance de suspensions, d'ajournements et de reprises de paiements accompagnés de rappels et d'indus importants pour ces postes comptables.

⁸ Après application des règles de minimum et maximum hors majorations.

Pour en savoir plus

Revalorisation des pensions :

Le **montant des retraites de base** (droits directs et droits dérivés), des minima de pension et de certains minima sociaux ont été revalorisés de 0,8 % en 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-3 du 09 janvier 2023). Ces revalorisations concernent également les points de retraite de base des travailleurs indépendants avant 1973.

La **majoration pour tierce personne** (MTP) a été revalorisée au taux de 1,5 % au 1^{er} avril 2023. Son montant au 1^{er} avril 2023 est de 14 530,86 € par an, soit 1 210,90 € par mois (cf. circulaires Cnav n°2023-8 du 11 avril 2023).

Revalorisation du plafond pour l'attribution du minimum contributif tous régimes : le plafond mensuel de retraites à comparer au total mensuel des retraites personnelles de l'assuré est celui en vigueur à la date à laquelle le droit au minimum tous régimes est ouvert (article L.173-2 CSS). Il est revalorisé aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que le Smic (article D. 173-21-4CSS). En 2023, le Smic a été revalorisé 2 fois au cours de l'année : 1^{er} janvier 2023 (+ 1,81 %) et au 1^{er} mai 2023 (+ 2,22 %). En conséquence du relèvement du Smic, le montant du plafond mensuel des retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif est fixé à 1 352,23 € au 1^{er} mai 2023 et 1 322,87 € au 1^{er} janvier 2023 (cf. circulaire Cnav n° 2023-11 du 5 mai 2023).

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des masses importantes de rappels et indus sur les majorations des pensions de réversion et le minimum contributif.

Statistiques et études complémentaires

- **Les prestations de retraite des régimes alignés**
Les comptes de la Sécurité sociale – Les dépenses – juillet 2022
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (LURA)**
N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018
- **États financiers combinés de la branche retraite et des comptes annuels de la Cnav – Comptes 2023**
- **Impact de la surmortalité des retraités en 2020 et 2021 sur les dépenses de retraite en France**
S. Goujon, G. Mayo – Étude de Cadr'@ge n°47 - Cnav – 2022
- **Tableaux et graphiques :**



1_7_ La situation
financière

1.8 LA RESIDENCE DES RETRAITES

1.8.1 La répartition des retraités du régime général en France et à l'étranger.

93 % des retraités du régime général résident en France et près de 1,1 million de retraités (7 %) résident à l'étranger

Plus de 14 millions de retraités du régime général résident en France métropolitaine, et un peu moins de 274 000 sur le territoire des quatre caisses générales de sécurité sociale (CGSS) soit plus de 14,3 millions de retraités résidant en France (cf. fiche 1.1.2 pour une analyse de leur poids dans la population française). Environ 7 700 retraités résident outre-mer dans d'autres territoires que ceux des CGSS (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte, Wallis-et-Futuna et en Polynésie française). Dans ces autres territoires français, les retraités dénombrés ici sont ceux qui relèvent du régime général mais également de la même législation retraite qu'en métropole ou en CGSS. Ils sont peu nombreux, représentant une part négligeable de l'ensemble des retraités dans ces territoires.

En 2024, le nombre de retraités résidant en France a augmenté de 1,0 %.

Enfin, près de 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger. En 2024, le nombre de retraités résidant à l'étranger a baissé de 1,0 %.

Répartition des retraités par lieu de résidence au 31 décembre 2024

		Lieu de résidence						
		Métropole	CGSS	Total France	Autres territoires français	Étranger	Non ventilables	Ensemble des retraités
Droit direct servi seul	Effectif	11 723 589	232 904	11 956 493	6 927	628 097	112	12 591 629
	Répartition	93,1%	1,8%	95,0%	0,1%	5,0%	0,0%	100,0%
Droit direct servi avec un droit dérivé	Effectif	2 027 056	29 880	2 056 936	496	59 770	3	2 117 205
	Répartition	95,7%	1,4%	97,2%	0,0%	2,8%	0,0%	100,0%
Droit dérivé servi seul	Effectif	291 518	11 109	302 627	281	377 258	19	680 185
	Répartition	42,9%	1,6%	44,5%	0,0%	55,5%	0,0%	100,0%
Ensemble	Effectif	14 042 163	273 893	14 316 056	7 704	1 065 125	134	15 389 019
	Répartition	91,2%	1,8%	93,0%	0,1%	6,9%	0,0%	100,0%
	Évolution 2023-2024	1,0%	4,1%	1,0%	2,9%	-1,0%	-6,9%	0,9%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

Parmi les retraités bénéficiaires d'un droit direct, près de 12 millions de retraités résident en France soit 95 % (95 % pour les bénéficiaires d'un droit direct servi seul et 97 % pour les retraités également bénéficiaires d'un droit dérivé), 93,1% résident en métropole et 1,8 % dans les territoires des CGSS.

À l'inverse, la majorité des bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul réside à l'étranger (55,5 %). Les autres résident en métropole (42,9 %) ou dans les territoires des CGSS (1,6 %).

1.8.2 La répartition géographique des retraités du régime général

1.8.2.1 Les retraités résidant en France

L'Île-de-France regroupe 13% des retraités du régime général

Parmi les retraités du régime général, 14,3 millions de retraités se répartissent sur les territoires géographiques des caisses du régime général, à savoir les seize Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de métropole ou les quatre Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) des DOM⁹.

Répartition des retraités au 31 décembre 2024 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Retraités résidents	%	Retraités percevant une pension de la Carsat ou CGSS	%
Aquitaine	819 808	5,3%	791 970	5,1%
Auvergne	343 829	2,2%	359 886	2,3%
Bourgogne-Franche-Comté	681 847	4,4%	704 372	4,6%
Hauts-de-France	1 210 197	7,9%	1 324 803	8,6%
Centre-Ouest	652 230	4,2%	605 256	3,9%
Rhône-Alpes	1 399 696	9,1%	1 513 305	9,8%
Sud-Est	1 273 186	8,3%	1 295 417	8,4%
Languedoc-Roussillon	679 636	4,4%	609 128	4,0%
Nord-Est	581 075	3,8%	613 638	4,0%
Pays de la Loire	887 440	5,8%	836 933	5,4%
Centre - Val de Loire	614 967	4,0%	624 546	4,1%
Île-de-France	2 002 876	13,0%	2 879 759	18,7%
Bretagne	802 056	5,2%	728 556	4,7%
Normandie	784 960	5,1%	790 788	5,1%
Alsace-Moselle	631 221	4,1%	764 612	5,0%
Midi-Pyrénées	677 139	4,4%	675 128	4,4%
Total métropole	14 042 163	91,2%	15 118 097	98,2%
Guadeloupe	74 335	0,5%	71 793	0,5%
Guyane	14 294	0,1%	15 693	0,1%
Martinique	73 915	0,5%	72 378	0,5%
La Réunion	111 349	0,7%	111 058	0,7%
Total CGSS	273 893	1,8%	270 922	1,8%
Total France	14 316 056	93,0%	15 389 019	100,0%
Autres territoires français et non ventilables	7 838	0,1%		
Étranger	1 065 125	6,9%		
Ensemble des retraités	15 389 019	100,0%	15 389 019	100,0%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

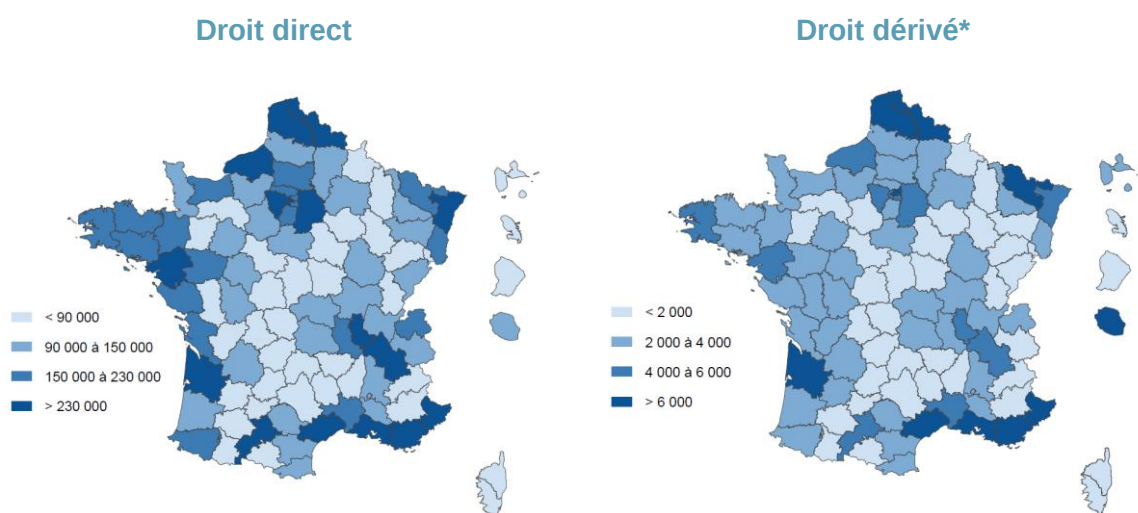
Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

⁹ Les droits servis à Mayotte étant différents, ils sont gérés par la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte dans des outils de gestion spécifiques et ne sont donc pas inclus dans le SNSP utilisé dans cet ouvrage.

Les retraités du régime général sont plus nombreux à résider dans les régions françaises les plus peuplées, comme l'Île-de-France, Rhône-Alpes, Sud-Est ou encore les Hauts-de-France. La région de résidence d'un retraité n'est pas toujours celle de la caisse qui lui a attribué et qui lui verse sa pension. En règle générale, la caisse de liquidation est déterminée par la résidence du retraité lorsqu'il a demandé son premier droit, mais certains ont déménagé depuis. C'est le cas de nombreux retraités franciliens, qui ont quitté l'Île-de-France après être partis à la retraite. Ainsi, la Cnav en Île-de-France sert une pension à 2,9 millions de retraités alors qu'ils sont 2 millions à y résider. À l'inverse, les retraités résidant en Aquitaine ou dans le Languedoc-Roussillon sont plus nombreux que ceux qui perçoivent des pensions des Carsat correspondantes. Ces régions sont en effet des destinations fréquentes pour les retraités qui déménagent après leur départ à la retraite.

Sur les près de 15,4 millions de retraités, 1,1 million résident à l'étranger ce qui explique qu'il y ait moins de retraités du régime général résidant en France que de retraités percevant une pension d'une Carsat ou d'une CGSS, et contribue à expliquer pourquoi certaines régions comptent plus de retraités payés que de résidents.

Répartition des retraités par département de résidence au 31 décembre 2024



**droit dérivé servi seul*

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

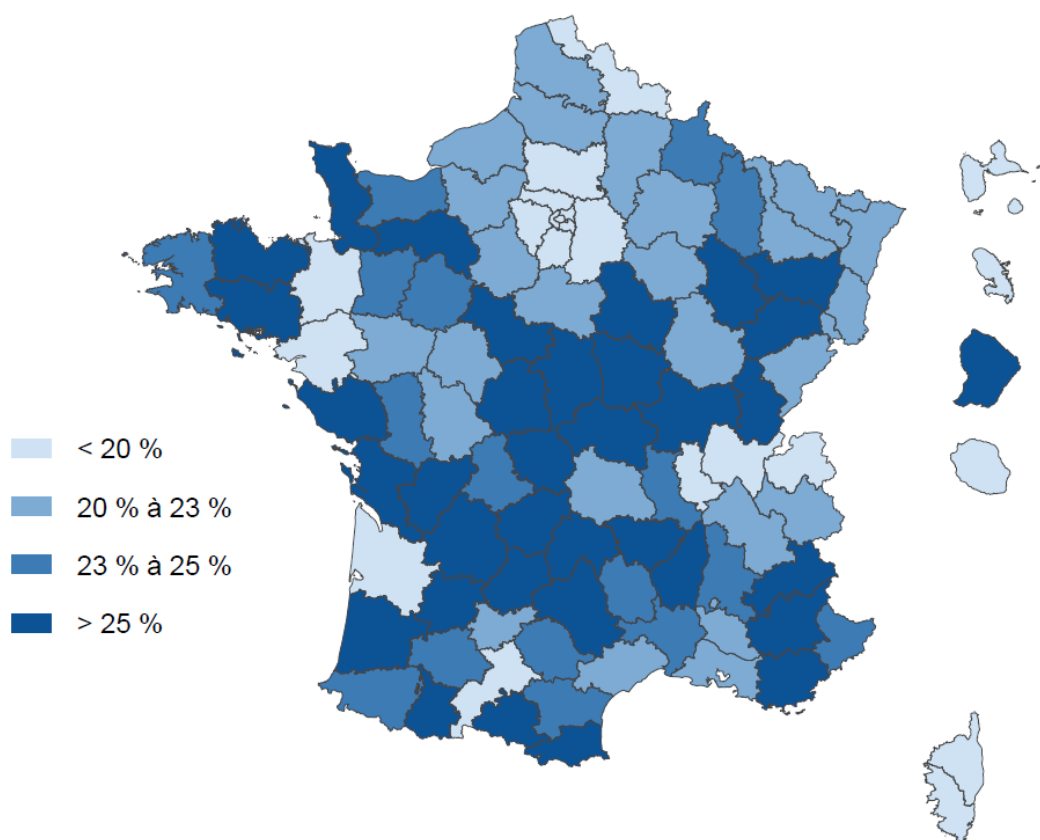
Les départements où résident une grande part des retraités de droit direct sont les départements de l'Île-de-France, du Rhône, du Nord, de la côte ouest de la France, de la région Alsace-Moselle ainsi que le sud méditerranéen.

Les retraités de droit dérivé sont plus nombreux dans les départements du sud méditerranéen, du nord de la France, de la Gironde, du Rhône, de la Seine-Maritime, de la Moselle ainsi qu'à La Réunion.

Les retraités du régime général représentent jusqu'à 30 % des habitants de certains départements

Les départements comportant la plus grande proportion de retraités du régime général parmi ses habitants sont la Nièvre (30 %) et l'Indre (29 %). D'autres départements ont également une proportion importante de retraités parmi leur population totale : l'Allier, la Charente-Maritime, la Dordogne, la Creuse et le Lot (28 %). Il s'agit souvent de départements comptant une population relativement âgée, dont beaucoup sont situés sur la diagonale de faible densité qui traverse la France du Sud-Ouest au Nord-Est.

Part des retraités du régime général sur la population totale résidente par département au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI et Insee – Estimations de populations (résultats provisoires arrêtés fin 2024).

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France.

Note : seule la métropole et les territoires des CGSS sont représentés.

À l'inverse, les DROM, départements à la population plus jeune, comptent de faibles proportions de retraités. Seuls 4% des Martiniquais sont retraités du régime général et 12% des Réunionnais.

En métropole c'est en région parisienne que la proportion des retraités est la moins importante, avec des parts dans la population comprise entre 13 % et 16,5 % en Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Seine-et-Marne, Essonne, et Hauts-de-Seine. En dehors de la région parisienne, le département concentrant la plus faible part de retraités parmi sa population est la Haute-Garonne (16,5 %).

Statistiques et études complémentaires

- Vers de nouvelles dynamiques de mobilité résidentielle ? L'enquête Amare (Ancrage et Mobilité résidentielle À la REtraite)**
 R. Gallou, S. Aouici, C. Lefrançois et C. Bonvalet – Les cahiers de la Cnav n°13 – 2019
- Résidence et mobilité des retraités du régime général**
 Albert, A. Missoty – Les cahiers de la Cnav n°8 – 2015
- Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2024**
 M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2025-021

1.8.2.2 Les retraités résidant à l'étranger

57 % des retraités résidant à l'étranger sont des femmes. 59 % de ces retraités bénéficient d'un droit direct servi seul, 5,6 % d'un droit direct servi avec un droit dérivé et 35,4 % d'un droit dérivé servi seul

Parmi les presque 1,1 million de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre 2024, 610 784 sont des femmes (57 %) et 454 340 des hommes.

La part des résidents à l'étranger bénéficiaires d'un droit direct est de 64,6 % et parmi eux la part des hommes est plus importante : 70,7 % des bénéficiaires d'un droit direct servi seul sont des hommes (444 169). Les femmes sont sur-représentées au niveau des droits dérivés (elles représentent 99,4 % des droits dérivés servis seuls et 86,6 % des droits directs servis avec un droit dérivé).

**Retraités résidant à l'étranger selon le type de droit
au 31 décembre 2024**

	Droits directs servis seuls	Droits directs servis avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Ensemble
Hommes	444 169	8 023	2 148	454 340
Femmes	183 928	51 747	375 110	610 785
Ensemble	628 097	59 770	377 258	1 065 125
	59,0%	5,6%	35,4%	100,0%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

7% des retraités du régime général résident à l'étranger, principalement au Maghreb ou dans le sud de l'Europe

Au 31 décembre 2024, environ 1,1 million de retraités du régime général résident à l'étranger, ce qui représente 6,9 % des retraités du régime général. Ces retraités sont présents dans le monde entier, mais sont plus nombreux dans les pays qui ont connu des vagues migratoires vers la France.

Les trois pays du Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) comptent 434 956 retraités, ce qui représente près de 41 % des résidents à l'étranger. Les pays du sud de l'Europe (Portugal, Espagne, Italie), regroupent quant à eux plus de 35 % des retraités résidant à l'étranger avec un effectif cumulé de 369 224 retraités. Ainsi, ces deux ensembles de pays accueillent les trois quarts des retraités résidant à l'étranger, tandis que le quart restant se répartit entre de nombreux pays (notamment certains pays européens tels que l'Allemagne et la Belgique, ainsi que des pays d'Amérique du Nord comme le Canada).

Répartition par sexe et type de droit des retraités résident dans les 10 principaux pays au 31 décembre 2024

	Répartition des retraités			Type de droit	
	Effectifs	Part d'hommes	Part de femmes	Droit propre servi seul ou non	Droit dérivé servi seul
Algérie	334 669	36%	64%	37%	63%
Portugal	159 680	47%	53%	84%	16%
Espagne	147 966	43%	57%	83%	17%
Italie	61 578	46%	54%	71%	29%
Maroc	61 513	34%	66%	39%	61%
Belgique	50 489	47%	53%	82%	18%
Allemagne	46 394	42%	58%	83%	17%
Tunisie	38 774	42%	58%	48%	52%
Suisse	21 414	48%	52%	97%	3%
Canada	15 758	53%	47%	94%	6%

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résident à l'étranger.

Les types de droits perçus varient en fonction des régions géographiques. Dans l'Union européenne (hors France) et les autres pays européens, la très grande majorité des retraités du régime général perçoivent un droit direct (avec ou sans droit dérivé). Il en est de même pour les pays d'Asie, d'Amérique et d'Océanie. En revanche, en Afrique, les droits dérivés servis seuls sont plus fréquents et souvent majoritaires, du fait de la très grande proportion de femmes bénéficiaires d'un droit dérivés servis seuls.

Répartition par continent de résidence et type de droit des retraités résident à l'étranger au 31 décembre 2024

	Droits directs *			Droits dérivés servis seuls			Ensemble		
	Hommes	Femmes	S/Total	Hommes	Femmes	S/Total	Hommes	Femmes	Total
Union Européenne (Hors France)	222 871	181 636	404 507	1 835	87 028	88 863	224 706	268 664	493 370
AELE	10 611	10 890	21 501	15	571	586	10 626	11 461	22 087
Autres pays d'Europe (Hors UE et AELE)	12 802	10 087	22 889	57	3 823	3 880	12 859	13 910	26 769
Asie	18 996	8 650	27 646	36	5 548	5 584	19 032	14 198	33 230
Afrique	168 559	9 584	178 143	150	275 866	276 016	168 709	285 450	454 159
Amérique	16 312	13 315	29 627	55	2 065	2 120	16 367	15 380	31 747
Océanie	2 041	1 512	3 553	0	209	209	2 041	1 721	3 762
Ensemble des retraités résident à l'étranger	452 192	235 675	687 867	2 148	375 110	377 258	454 340	610 785	1 065 125

* Droit direct servi seul ou avec un droit dérivé.

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résident à l'étranger.

Ces variations peuvent être influencées par divers facteurs, tels que l'importance et les types de parcours professionnels et migratoires selon les pays, les politiques de sécurité sociale (accords bilatéraux entre pays...) ou les contextes socio-démographiques.

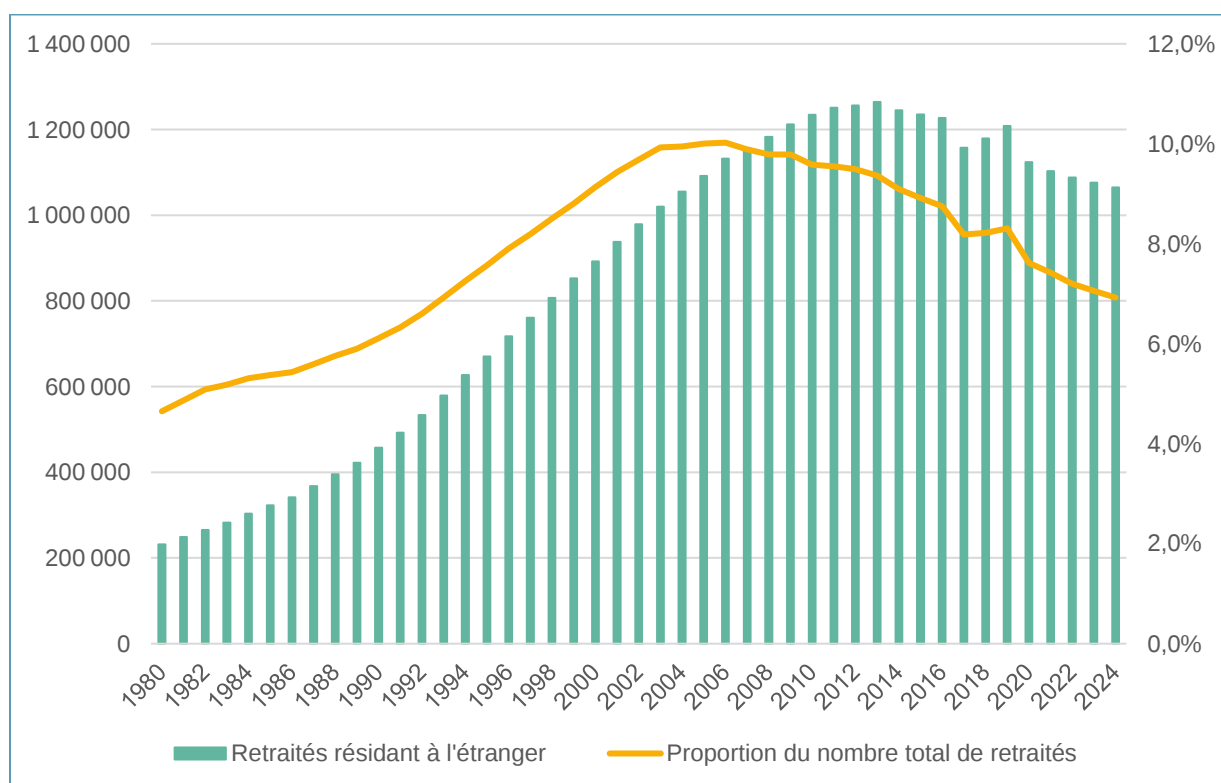
Parmi les retraités résident à l'étranger, 51 % vivent dans un pays d'Europe (46 % dans un pays de l'Union européenne). Parmi eux, 82 % perçoivent un droit direct du régime général (servi avec ou sans droit dérivé).

La part des retraités résidant en Afrique est également très importante (43 %). Pour 61 % d'entre eux, le régime général verse un droit dérivé sans droit direct. Enfin, 3 % des retraités du régime général résident en Asie et 3 % en Amérique.

La proportion de retraités résidant à l'étranger diminue depuis 2006

Le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une très forte évolution entre 1980 et 2023 passant de 232 000 à 1,065 millions de pensionnés, soit un effectif multiplié par 4,6 fois en 44 ans. Cette croissance s'est maintenue sans interruption jusqu'en 2013, année où le nombre de retraités résidant à l'étranger a atteint un pic proche de 1,3 million, avant de commencer une légère décroissance jusqu'à aujourd'hui. Ces évolutions reflètent en grande partie l'histoire migratoire de la France. Avec la fin de l'immigration de travail en 1974, les flux migratoires ont considérablement diminué et ont changé de nature, l'installation en France devenant de plus en plus permanente. Par conséquent, la population des retraités résidant à l'étranger vieillit rapidement.

Évolution du nombre de retraités résidant à l'étranger au 31 décembre



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant à l'étranger.

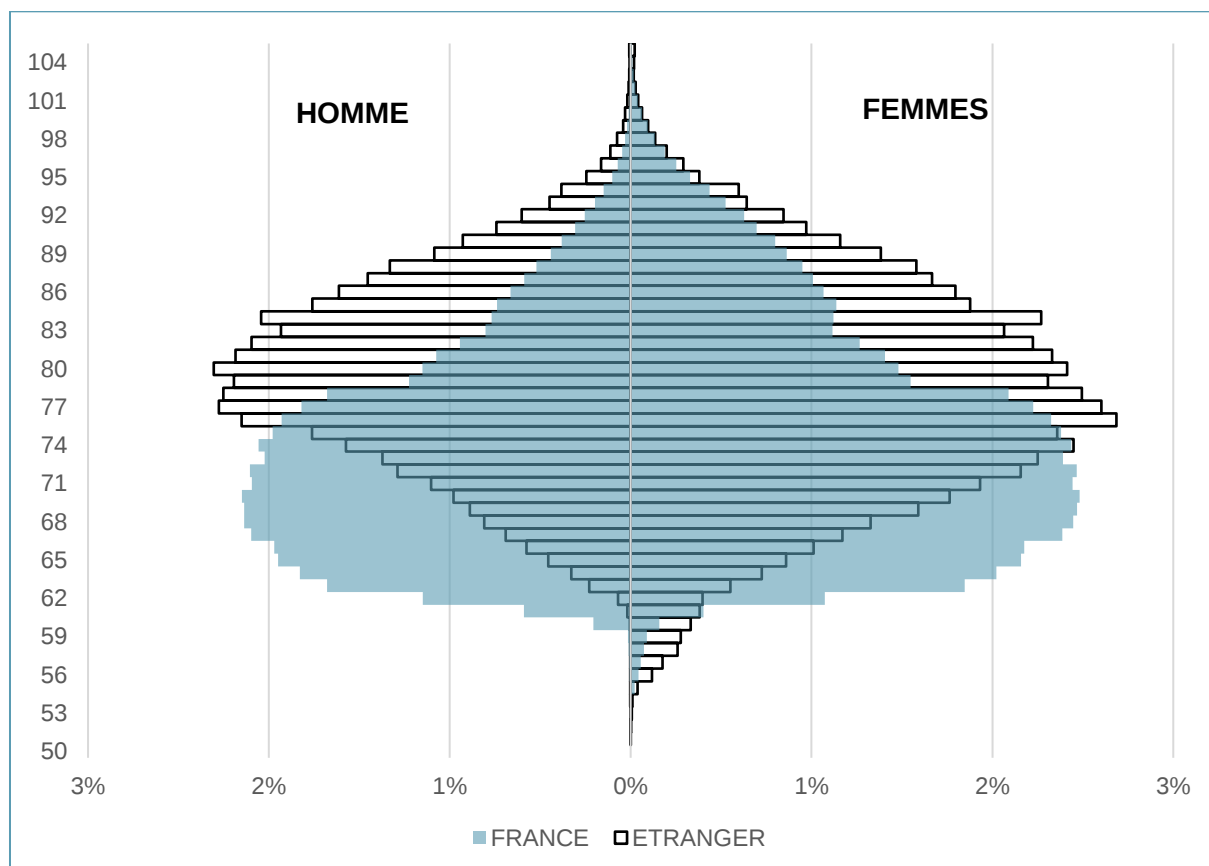
Rapporté à la population totale des retraités du régime général, la part des retraités résidents à l'étranger diminue. Entre 1980 et 2006, cette proportion est passée de 4,6 % à 10 %. Néanmoins après cette date, la part des retraités résidant à l'étranger au sein du régime général a commencé à diminuer, étant aujourd'hui à 6,9 %. En outre, si le nombre de retraités résidant à l'étranger a connu une forte croissance à la fin du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle, cette tendance s'affaiblit aujourd'hui, en termes d'effectif comme de proportion.

1.8.3 L'âge des retraités en fonction de la résidence France-étranger

Les résidents de l'étranger composent une population plus âgée : 79,2 ans en moyenne contre 74,8 pour les retraités résidant en France

Parmi les 1,1 million de retraités résidant à l'étranger, 454 340 sont des hommes et 610 785 des femmes, soit respectivement 43 % et 57 % de l'ensemble. Cette répartition selon le sexe est assez similaire à celle que l'on observe pour l'ensemble des retraités du régime général (44 % d'hommes et 56 % de femmes).

Pyramide des âges au 31 décembre 2024 selon la résidence en France ou à l'étranger



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général résidant en France (métropole et territoires des CGSS) ou à l'étranger.

La pyramide des âges des résidents à l'étranger diffère de celle des retraités du régime général résidant en France. En effet, les très jeunes retraitées (principalement les jeunes veuves) y sont en proportion plus nombreuses qu'en France. Parmi les femmes résidentes à l'étranger, 1,6 % sont bénéficiaires d'un droit dérivé et âgées de moins de 60 ans, là où elles représentent 0,5 % de l'ensemble des femmes retraitées du régime général résidentes en France. La part des retraités âgés de 62 à 75 ans représente moins d'un tiers des retraités résidants à l'étranger, alors qu'en France ils sont 59 % ceci s'explique en partie car les assurés les plus jeunes sont moins nombreux à partir résider à l'étranger.

1.8.4 Les pensions moyennes en fonction de la résidence France-étranger

Les retraités résidant à l'étranger perçoivent en moyenne une pension globale mensuelle de 323 €, inférieure de 64 % à celle des retraités résidant en France (métropole et territoires des CGSS)

Montant global mensuel moyen servi aux retraités résidant en France ou à l'étranger au 31 décembre 2024

		Droit direct servis seuls	Droits directs servis avec un droit dérivé	Droit dérivé servi seul	Ensemble
Résidence à l'étranger	Hommes	340 €	762 €	211 €	347 €
	Femmes	313 €	653 €	252 €	305 €
	Ensemble	332 €	667 €	252 €	323 €
Résidence en France	Hommes	1 023 €	1 156 €	241 €	1 024 €
	Femmes	757 €	1 049 €	437 €	814 €
	Ensemble	893 €	1 060 €	418 €	907 €

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général.

Note : La pension globale moyenne correspond au montant total versé au retraité. Elle regroupe l'ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale) avec les compléments de pensions éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors autres régimes de base et complémentaires.

Les retraités résidants à l'étranger perçoivent en moyenne une pension globale moins élevée, s'élevant à 323 € par mois, comparativement à la pension globale moyenne versée par le régime général pour les résidents en France qui est de 907 €. Cela s'explique en grande partie par une durée d'assurance bien plus faible pour les retraités résidants à l'étranger (59 trimestres en moyenne) que pour les retraités résidants en France (138 trimestres en moyenne). Cette disparité se reflète également dans la répartition selon le sexe, avec une moyenne mensuelle de 347 € pour les hommes et de 305 € pour les femmes contre 1024 € et 814 € pour les résidents en France.

Parmi les retraités résidant à l'étranger, 59 % bénéficient d'un droit direct servi seul, recevant une pension globale moyenne de 332 €. Cette proportion est de 98 % pour les hommes, qui perçoivent un montant moyen supérieur de 340 € (contre 313 € pour les femmes).

Parmi les résidents à l'étranger, 5,6 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé, et le montant global moyen servi est plus élevé. Il est de 667 € par mois en moyenne, 762 € pour les hommes et 653 € pour les femmes.

Très peu d'hommes résidant à l'étranger sont uniquement bénéficiaires d'un droit dérivé, représentant seulement 0,5 % de la population masculine. En revanche, 61 % des femmes résidant à l'étranger sont exclusivement bénéficiaires d'un droit dérivé, recevant en moyenne une pension globale de 252 € (contre 211 € pour les hommes).

Statistiques et études complémentaires

- Chiffres clés sur les retraités du régime général résidant ou nés à l'étranger au 31 décembre 2024
M. Ménard – Cnav-DSPR - Étude n°2025-021
- Tableaux et graphiques :



1_8_ Résidence des
retraités

2. LES NOUVEAUX RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

CHIFFRES CLÉS 2024

658 000

nouveaux retraités de droit direct

157 000

nouveaux retraités de droits dérivés

63,5 ans

âge moyen de départ des droits direct

74,9 ans

âge moyen de départ des droits dérivés

836 €

montant moyen de base des droits directs

395 €

montant moyen de base des droits dérivés

2.1 LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE DROIT DIRECT

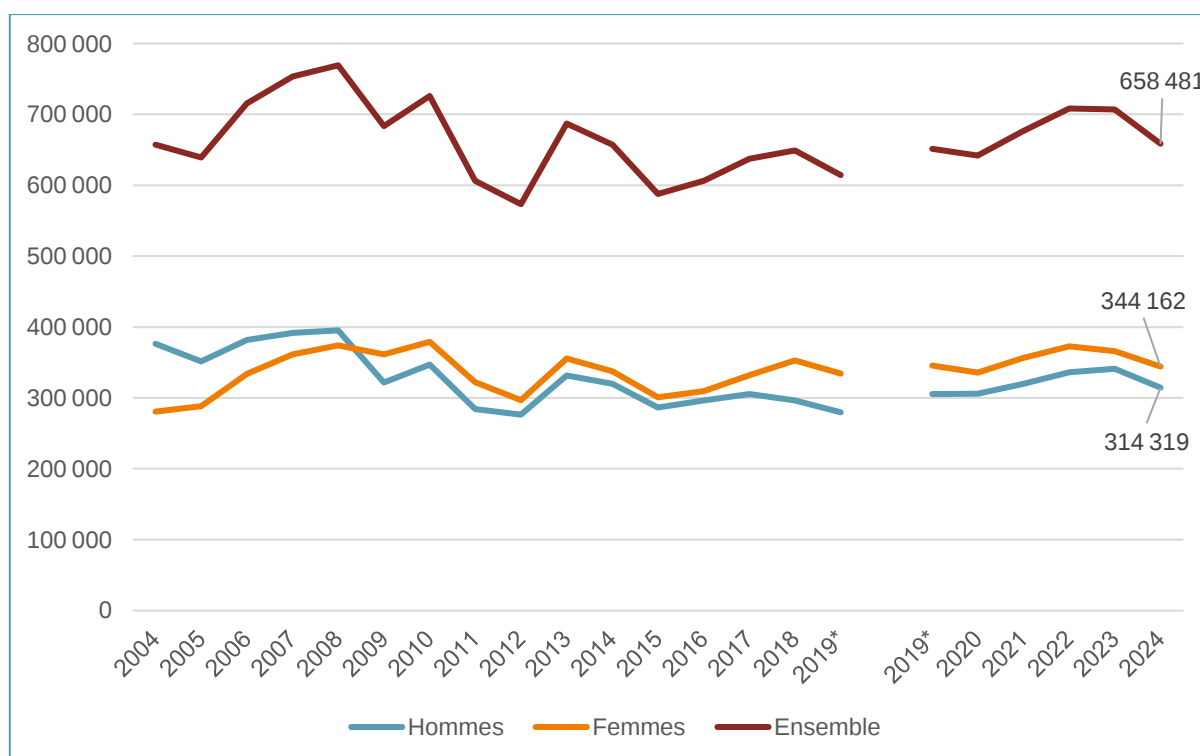
2.1.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct

Moins de nouveaux retraités de droits directs en 2024 (-7% par rapport à 2023)

Le nombre de nouveaux retraités de droit direct au régime général s'élève à plus de 658 000 assurés en 2024 ; en recul de 7% par rapport à 2023 (702 000). L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit direct est liée à la montée en charge de la réforme des retraites de 2023 qui induit le recul progressif de l'âge légal minimum d'ouverture des droits à la retraite. Au cours des 20 dernières années, les différentes réformes ont constitué un facteur important des variations d'effectifs des nouveaux retraités, aux côtés des facteurs démographiques.

Alors que les hommes étaient plus nombreux parmi les nouveaux retraités jusqu'en 2008, la situation s'est inversée depuis et les femmes sont désormais majoritaires (52 %). La proportion de femmes parmi les nouveaux retraités augmente tendanciellement, même si les réformes jouent sur cette répartition certaines années.

Nouveaux retraités de droit direct par année de point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Une chronique annuelle des départs marquée et minorée par les réformes

Entre 2004 et 2008, la forte croissance du nombre de nouveaux retraités de droit direct résulte de l'arrivée des premières générations du baby-boom qui atteignent l'âge de la retraite, mais aussi de l'introduction en 2003 du dispositif de retraite anticipée qui a permis à certains assurés – principalement des hommes – d'avancer leur départ en retraite (cf. fiche 2.1.3).

La réforme de 2010, en reculant progressivement l'âge légal d'ouverture des droits de 60 à 62 ans puis l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans a ensuite contribué à réduire transitoirement le nombre de départs à la retraite.

Le relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite, de 4 à 5 mois d'une génération à l'autre entre les générations 1951 et 1955, a entraîné, lui, des périodes sans départ possible à l'âge légal exact. Ainsi, aucun départ à l'âge légal exact d'ouverture des droits n'a eu lieu entre août et novembre 2011 (passage de 60 ans à 60 ans et 4 mois pour les assurés de la génération 1951 nés au second semestre), puis de mai à septembre 2012, d'octobre 2013 à février 2014, de mai à septembre 2015 et d'août à décembre 2016. Le nombre de mois "creux" a varié selon les années, ce qui explique les variations annuelles du nombre de nouveaux retraités.

En 2012, le nombre de trimestres pris en compte pour bénéficier du dispositif RACL a été élargi, en ajoutant 2 trimestres au titre de la maternité et 2 trimestres au titre du chômage indemnisé (décret du 2 juillet 2012). Le départ anticipé a en outre été ouvert aux assurés ayant débuté leur carrière avant 20 ans. Enfin, la condition de durée validée a été supprimée. Combinés à l'augmentation de l'âge légal de départ, ces assouplissements du dispositif de retraite anticipée ont conduit à une hausse notable des effectifs de nouveaux retraités.

La réforme des retraites de 2014 a de nouveau assoupli les conditions d'accès à la retraite anticipée (RACL). Elle a élargi la durée retenue pour son bénéfice à l'ensemble des trimestres liés au congé maternité et a porté à 4 le nombre maximum de trimestres retenus au titre du chômage indemnisé. Les périodes validées au titre de l'invalidité ont été incluses, dans la limite de 2 trimestres, ainsi que les trimestres au titre de la « pénibilité ». Les réformes de 2003 et 2014 ont par ailleurs augmenté progressivement la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein (de 160 à 172 trimestres). Les conditions d'éligibilité pour la RACL dépendant de la durée d'assurance requise, cette évolution a, à l'inverse, limité le nombre d'assurés susceptibles de bénéficier du dispositif.

À partir de 2016, avec la fin de la montée en charge du relèvement de l'âge légal, le nombre de départs à la retraite repart à la hausse. Le relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 ans à 67 ans qui lui a fait suite a eu un effet moins marqué car les départs à cet âge sont moins nombreux. Les premiers assurés concernés sont ceux de la génération 1951 nés au second semestre qui ont dû attendre le 1^{er} novembre 2016 pour un départ à 65 ans et 4 mois.

La mise en place de la liquidation unique des régimes alignés (Lura) a également eu un impact sur le nombre de nouveaux retraités. Ce dispositif prévoit qu'un seul des régimes alignés calcule et verse la retraite de l'assuré, en tenant compte des droits acquis dans l'ensemble des régimes alignés. Il ne s'applique qu'aux pensions ayant une date d'effet postérieure au 1^{er} juillet 2017 (à partir de la génération 1953). La LURA a entraîné une baisse du nombre de pensions liquidées par chacun des régimes alignés et, par conséquent, une baisse de nouveaux retraités pour le régime général, de l'ordre de 8 % entre 2018 et 2019.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a acté la suppression du régime social des indépendants et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général. Depuis 2020, le régime général est chargé de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base des travailleurs indépendants. L'intégration de ce régime au régime général a augmenté le nombre de nouveaux assurés de 5,5 %, avec près de 42 000 nouveaux retraités en plus (assurés qui auraient été pris en charge par l'ex-RSI en 2019 s'il n'y avait pas eu de réforme).

La baisse du nombre de nouveaux retraités de 2020, surtout marquée pour les femmes, est principalement liée aux effets du relèvement de l'âge d'annulation de la décote. Alors qu'en

2019, il n'y avait que 3 mois sans départ possible à l'âge exact d'annulation de la décote, de janvier à mars 2019, il y en avait 5 en 2020 (avril à août) puis 4 en 2021 (septembre à décembre). L'âge d'annulation de la décote étant désormais fixé à 67 ans pour l'ensemble des générations depuis le 1^{er} janvier 2022, il n'y a eu que le mois de janvier sans départ possible à l'âge exact d'annulation de la décote. La diminution du nombre de mois sans départ possible à cet âge entre 2020 et 2022 contribue à expliquer la hausse marquée du nombre de départs entre ces années.

La réforme des retraites de 2023 recule l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans. Ce recul est échelonné de 3 mois entre les différentes générations 1961 à 1968. Mise en place en septembre 2023, cette réforme impacte uniquement les individus de la génération 1961 nés après le 1^{er} septembre pour les nouveaux retraités de 2023. En effet, ces derniers n'ont pu partir qu'à partir de janvier 2024. La génération 1962, elle, ne peut partir qu'à compter du mois d'août 2024, ce qui induit un creux entre les mois de mai et de juillet 2024 où aucun départ à l'âge d'ouverture des droits n'est possible. Alors que la dynamique de croissance des années 2020 à 2022 oscillait entre 4 et 5 %, ces effets de calendrier entraînent une baisse de 0,1 % de nouveaux retraités entre 2022 et 2023 et de 7 % entre 2023 et 2024.

En parallèle, cette réforme accélère l'augmentation du nombre de trimestres cotisés pour la durée d'assurance requise à partir de la génération 1961 et la porte à 172 trimestres et ce, dès la génération 1965 (au lieu de 1973 avant la réforme 2023). En décalant les âges de départ à la retraite, les réformes successives et particulièrement celles de 2010 et 2023, ont ainsi contribué à réduire transitoirement le nombre annuel de départs à la retraite, qui a été depuis 2011 nettement inférieur à la taille moyenne des générations d'assurés atteignant 60 ans (cf. annexes).

POUR EN SAVOIR PLUS

La LURA (Liquidation Unique des Régimes Alignés) est un dispositif mis en place par la réforme des retraites de 2014. Le principe de la Lura est de calculer et de verser une pension unique à un assuré ayant été affilié au cours de sa carrière à plusieurs régimes alignés (régime général, régime des salariés agricoles et régime social des indépendants) comme si cet assuré n'avait relevé que d'un seul régime. Ces régimes sont dits alignés car ils appliquent des règles analogues pour le calcul des droits à la retraite. En général, le régime qui calcule et verse la retraite est le dernier régime d'affiliation de l'assuré.

Ce dispositif devait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017 (réforme de 2014) mais, compte tenu de sa complexité, son application a été différée de six mois (article 4 du décret 2017-737). Ainsi, les pensions dont la date d'effet se situe après le 1^{er} juillet 2017 sont concernées par la Lura.

Elle concerne :

- les assurés nés à partir de 1953,
- uniquement les régimes de base,
- les pensions de droits directs et les pensions de réversion.

Les exploitants agricoles (MSA exploitants) ne sont pas concernés par la Lura.

Suite à la **réforme de 2023**, à partir du 1^{er} septembre, l'âge légal de départ à la retraite est de 64 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1968. L'âge légal de départ à la retraite augmente progressivement de 62 ans à 64 ans à raison de 3 mois supplémentaires par année de naissance pour les personnes nées entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967.

Année de naissance	Âge de départ à la retraite (hors départs anticipés)	Nombre de trimestres requis pour le taux plein
1960	62 ans	167
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	169
1963	62 ans et 9 mois	170
1964	63 ans	171
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
1968	64 ans	172
1969	64 ans	172
1970	64 ans	172
1971	64 ans	172
1972	64 ans	172
1973 et après	64 ans	172

Statistiques et études complémentaires

- **Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs**
M. Guilain, P. Joubert et J.-B. Oliveau – Étude de Cadr'@ge n°31 - Cnav – 2016
- **Les effets attendus de la Liquidation Unique des Régimes Alignés (Lura)**
N. Grave – Étude de Cadr'@ge n°36 - Cnav – 2018
- **Tableaux et graphiques :**



2_1_1_ Évolution
droits directs

2.1.2 L'âge des nouveaux retraités de droit direct

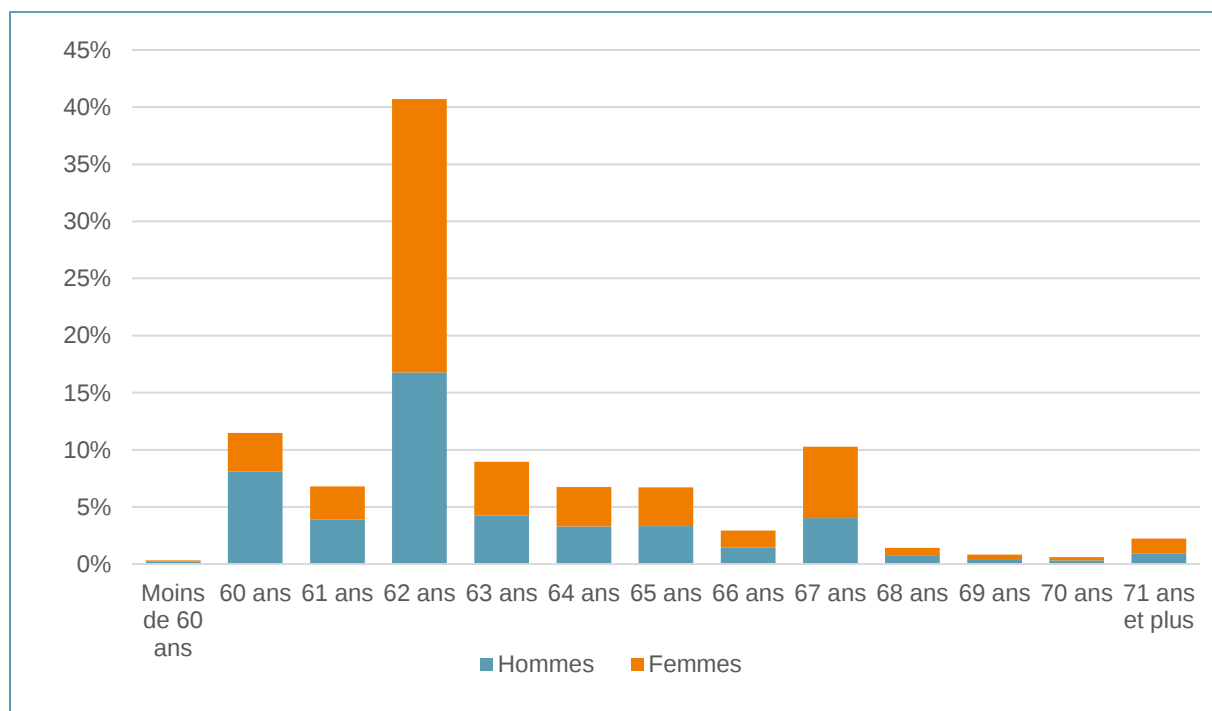
L'âge moyen des nouveaux retraités de droit direct est de 63,5 ans

En 2024, l'âge moyen des nouveaux retraités progresse de +0,4 %, pour atteindre 63,5 ans.

Les hommes prennent en moyenne leur retraite plus tôt que les femmes (63,3 ans pour les hommes et 63,8 ans pour les femmes), notamment car ils sont plus nombreux à pouvoir bénéficier de retraites anticipées. À l'opposé, de nombreuses femmes partent après l'âge d'annulation de la décote afin d'obtenir le taux plein par l'âge, ce qui leur ouvre, le cas échéant et en fonction du niveau de leur pension de base, le droit au minimum contributif.

En 2024, 41 % des nouveaux retraités de droit direct ont pris leur retraite à 62 ans (soit 268 000 retraités) et 19 % sont partis avant 62 ans (soit 122 000 retraités), en bénéficiant d'un départ en retraite anticipée ou pour mesure dérogatoire, ou d'une autre possibilité de départ avant 62 ans (retraite progressive, compte professionnel de prévention). La part des départs à l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de la génération 1955) est de 10 % (soit 68 000 retraités).

Répartition des nouveaux retraités de droit direct de 2024 par âge de point de départ du droit



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

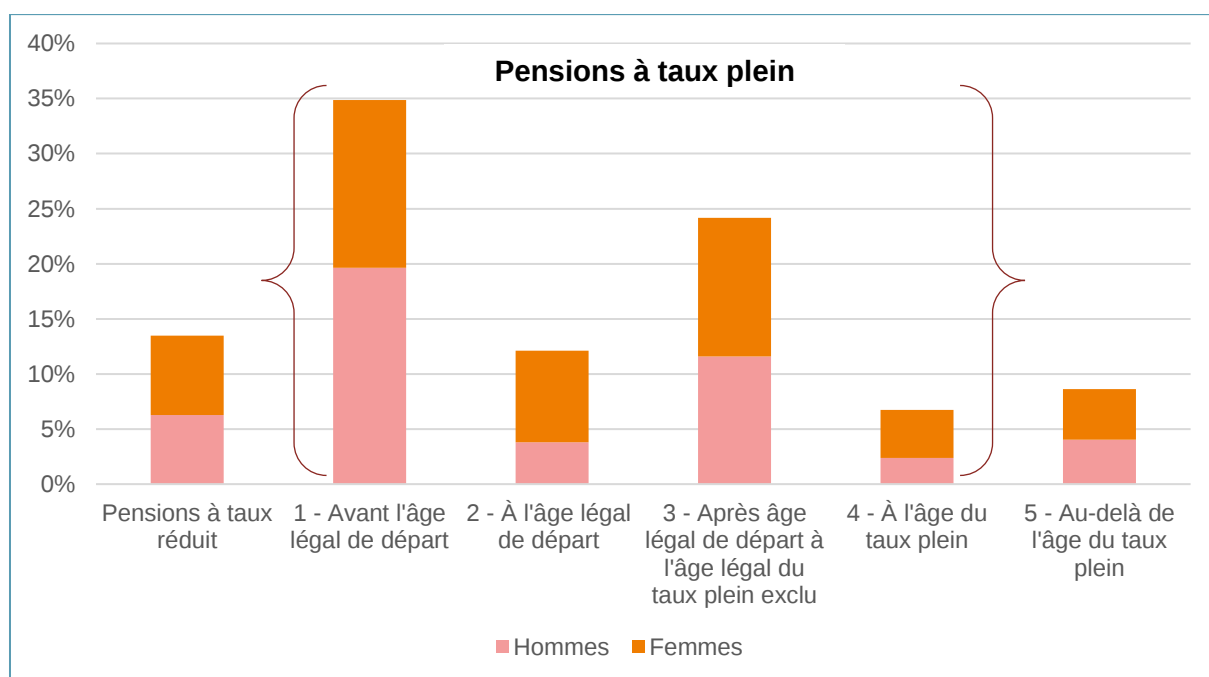
Les retraités partis en 2024 appartiennent à des générations différentes, soumises à des règles d'ouverture de droits distinctes. Pour les générations concernées par la réforme des retraites (nées à partir du 1^{er} septembre 1961), l'âge légal est relevé d'un trimestre par année de naissance. Ainsi, pour les nouveaux retraités de 2024, appartenant aux générations concernées par la réforme des retraites, cet âge légal s'échelonne de 62 à 63 ans. De ce fait, 42 % des retraités qui liquident leurs droits à 62 ans en 2024 sont partis avant leur âge légal de départ. Ils peuvent être partis à taux réduit (avec décote) ou grâce à un mécanisme dérogatoire (RACL, inaptitude, invalidité...). Néanmoins, certains nouveaux retraités de 2024 sont nés avant le 1^{er} septembre 1961 ; ils ont donc un âge légal inférieur ou strictement égal

à 62 ans. Diverses raisons peuvent entraîner ces retraités à partir après leur âge légal (carrière incomplète, surcote).

Plus précisément, parmi les 658 481 nouveaux retraités de droit direct attribués en 2024 on recense :

- 13 % de pensions à taux réduit (88 767) soit 13 % du total des hommes entrant au régime général et 14 % des femmes
- 35 % de départs avant l'âge légal de départ (229 658) soit 41 % du total des hommes entrant au régime général et 29 % des femmes
- 12 % de départs à l'âge légal (79 825) soit 8 % du total des hommes entrant au régime général et 16 % des femmes
- 24 % de départs après l'âge légal, âge du taux plein exclu (159 206) soit 24 % du total des hommes entrant au régime général et 24 % des femmes
- 7 % de départs à l'âge du taux plein (44 308) soit 5 % du total des hommes entrant au régime général et 8 % des femmes
- 9 % de départs au delà de l'âge du taux plein (56 717) soit 8 % du total des hommes entrant au régime général et 9 % des femmes

Répartition des nouveaux retraités de droit direct de 2024 selon le taux de pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Note : Âge au point de départ de la retraite.

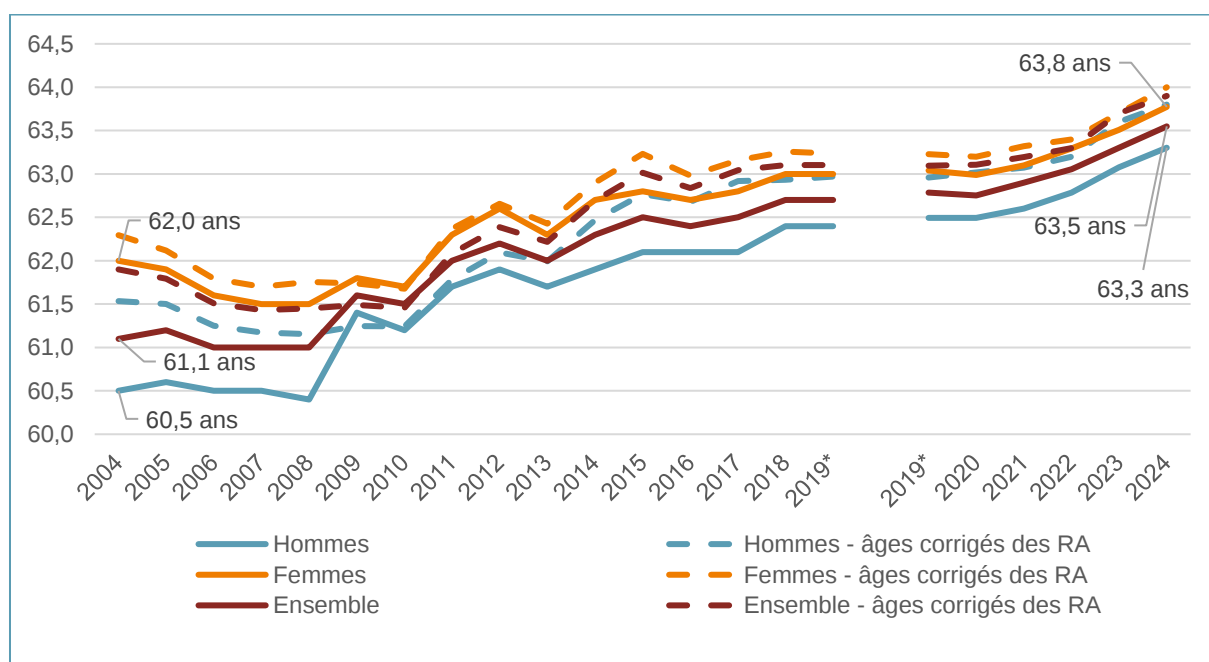
Depuis 2004, l'âge moyen de départ des nouveaux retraités de droit direct est passé de 61,1 ans à 63,5 ans, avec des variations annuelles liées aux réformes

Après une période de légère baisse entre 2004 et 2008, l'âge moyen de départ des nouveaux retraités de droit direct est passé de 61 ans en 2008 à 63,5 ans en 2024. Cette évolution s'explique par la combinaison de plusieurs facteurs, notamment les évolutions des dispositifs de retraite anticipée, les relèvements de l'âge légal de départ à la retraite et des effets démographiques.

La mise en place du dispositif de départ en retraite anticipée pour longue carrière en 2004 a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général. Cette baisse a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion plus importante parmi les bénéficiaires de ce dispositif. A l'inverse, le durcissement des conditions pour un départ anticipé à partir de 2009 a conduit à une réduction du nombre de nouveaux retraités de moins de 60 ans, induisant une hausse de l'âge moyen de départ, qui est passé de 61 ans en 2008 à 61,6 ans en 2009. Le report à 2010 de certains départs s'étant néanmoins traduit par un rebond du nombre de départs anticipés, l'âge moyen a légèrement diminué en 2010. À partir de 2010, les assouplissements successifs de la retraite anticipée pour longue carrière (la réforme de 2010, le décret du 2 juillet 2012 et la réforme de 2014) ont finalement atténué la hausse de l'âge moyen de départ en retraite.

Entre 2018 et 2022 l'âge moyen de départ en retraite a augmenté de 0,3 an (passant de 62,7 ans à 63 ans). En 2023, année de mise en application de la nouvelle réforme des retraites (à partir du 1^{er} septembre), l'âge moyen de départ en retraite a connu la même augmentation, passant de 63 à 63,3 ans, puis est passé à 63,5 ans en 2024.

Évolution de l'âge de départ à la retraite des nouveaux retraités de droit direct



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* 2019 : Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Un âge moyen de départ en retraite corrigé des retraites anticipées est calculé en réaffectant à l'âge légal les départs antérieurs à celui-ci¹⁰ afin de neutraliser l'impact des départs anticipés. Après une légère tendance à la baisse avant 2010, cet indicateur est en augmentation depuis 2011. Il est resté stable entre 2018 et 2020, à 63,1 ans, avant de passer à 63,3 ans en 2022. Depuis le 1^{er} septembre 2023, les retraités qui prennent leur retraite au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité partent avant l'âge légal ; ils sont pris en compte dans l'âge corrigé des RA. C'est pourquoi la hausse s'accélère avec un âge moyen corrigé de 63,7 ans en 2023, puis 63,9 ans en 2024.

La baisse de l'âge moyen entre 2006 et 2008 s'explique par l'arrivée à l'âge de la retraite, légal ou anticipé, de la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes. À l'inverse, l'importante hausse de l'âge moyen à partir de 2011 s'explique en partie par l'atteinte de l'âge d'annulation de la décote pour cette génération, entraînant une déformation de la structure par âge des départs (hausse de la part des assurés partant à 65 ans).

L'accroissement de l'âge moyen depuis 2011 est également dû à la réforme de 2010. Le relèvement de l'âge légal, mis en œuvre à partir du 1^{er} juillet 2011 pour la génération 1951, a conduit de nombreux assurés à décaler leur départ sur l'année suivante modifiant ainsi la structure des âges de départ. Ainsi, la proportion des départs à 60 ans a mécaniquement diminué et l'âge moyen a en conséquence atteint 62,1 ans en 2011, puis 62,2 ans en 2012.

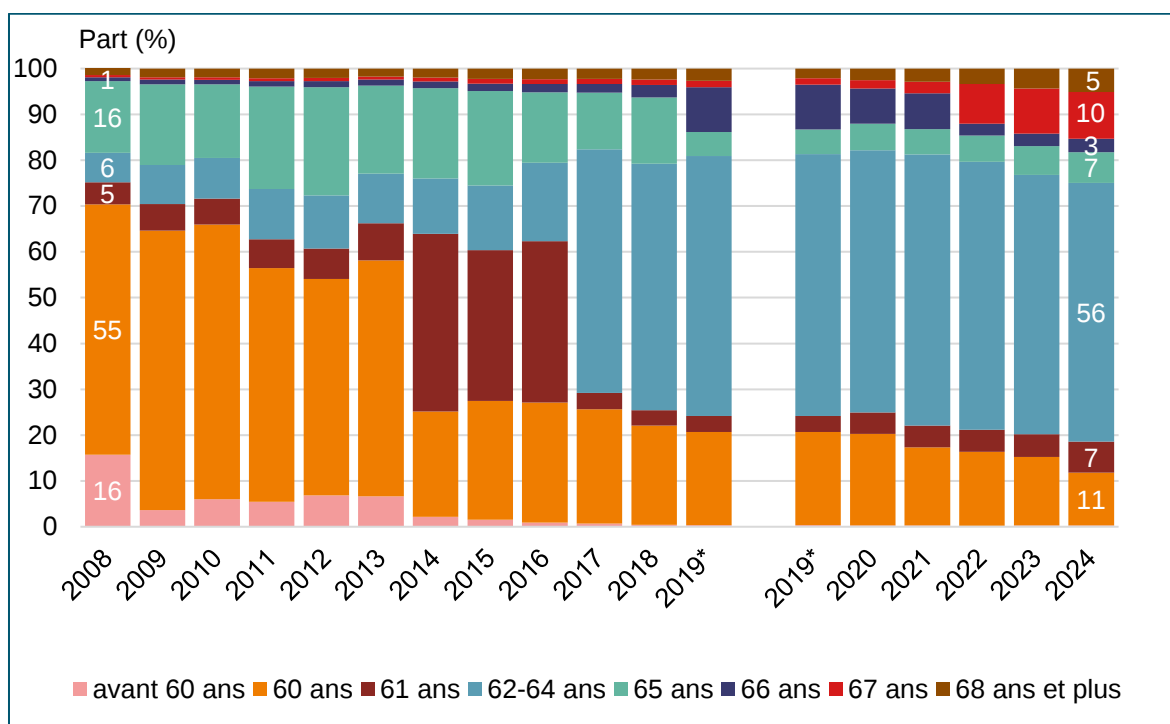
La légère baisse de l'âge moyen de départ à la retraite en 2013 est également due à la montée en charge de la réforme de 2010 : en 2013, 10/12^e d'une génération glissante a pu partir à l'âge légal exact, contre 7/12^e en 2012.

La baisse de la part des assurés partant à 60 ans s'est accentuée pour les années 2015 et 2016 où ceux-ci représentent seulement 26 % des départs contre 51 % en 2013. En effet, à partir de 2014, l'âge légal est passé à 61 ans et 2 mois (pour la génération 1953) alors qu'il était en 2013 de 60 ans et 9 mois (pour la génération 1952). En conséquence, les départs à 61 ans ont fortement augmenté représentant 33 % en 2015 et 35 % en 2016 de l'ensemble des départs, contre seulement 8 % en 2013. De la même manière, l'âge légal de départ à la retraite passant à 62 ans pour la génération 1955, les départs à 60 et 61 ans correspondent uniquement à des retraites anticipées depuis février 2017.

La légère baisse de l'âge moyen des retraités en 2016 s'explique par les premiers effets du relèvement de l'âge d'annulation de la décote de 65 à 67 ans mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2016 pour la génération 1951 (4/12^e d'une génération glissante n'a pas pu partir à l'âge du taux plein en 2016). Ainsi, la part des retraités partant à 65 ans a diminué de 5 points entre 2015 et 2016. En 2017 et 2018, l'âge moyen est reparti à la hausse avec la poursuite de la hausse de l'âge d'annulation de la décote. En 2019, l'augmentation de l'âge d'annulation de la décote à 66 ans et 2 mois pour la génération 1953 conduit à une hausse de 7 points de la part des départs à 66 ans. En 2023, la mise en place de la réforme induit 3 nouveaux mois de creux pour les personnes qui souhaitent partir à l'âge légal. Mécaniquement, la part des départs entre 62 et 64 ans diminue de 2 points alors que celle des départs à partir de 67 ans augmente de 1 point pour atteindre 10 % (celle-ci avait déjà connu une forte croissance en 2022, passant de 2 % à 9 %). En 2024, la continuité de la mise en application de la réforme entraîne à nouveau une forte proportion des départs à 67 ans (10 %) tandis que la part des 68 ans et plus continue sa croissance (3 % en 2022, 4 % en 2023 et 5 % en 2024).

¹⁰ L'âge moyen est calculé à partir de l'âge légal exact (au jour près) à la date d'effet de la pension. L'âge corrigé des retraites anticipées est obtenu en décalant à l'âge légal d'ouverture des droits les départs anticipés. Ainsi un départ anticipé à 58 ans en 2008 comptera comme un âge de départ à 60 ans dans l'âge moyen corrigé des retraites anticipées de 2010.

Structure des âges de départ par année de départ du droit direct



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* 2019 : Rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Outre les effets de structure démographique et du relèvement des âges légaux de départ et d'annulation de la décote, la tendance à la hausse de l'âge moyen de départ à la retraite est également liée à l'augmentation de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, ainsi qu'à l'évolution des carrières et à la hausse de l'âge de fin d'études.

POUR EN SAVOIR PLUS

L'âge conjoncturel de départ à la retraite

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) propose un autre indicateur de suivi de l'évolution des âges de départ à la retraite : l'âge conjoncturel. Cet indicateur présente l'avantage de neutraliser les effets de structure démographique, comme l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom, et intègre l'information disponible la plus récente. En effet, à la différence de l'âge moyen de départ par génération, qui ne peut être déterminé que tardivement, lorsque la génération a atteint au moins l'âge d'annulation de la décote, l'âge conjoncturel peut être obtenu pour les générations qui ne sont pas encore complètement parties à la retraite, du fait de son mode de calcul basé sur les taux de retraités.

L'âge conjoncturel des retraités anciens travailleurs salariés augmente progressivement depuis 2012, puisqu'il passe de 62,2 ans en 2012 à 63,1 ans en 2019. Cette hausse est liée aux différentes réformes mises en place, et notamment à la montée en charge du relèvement de l'âge légal de la retraite.

En 2024, l'âge conjoncturel de départ à la retraite est de 63,6 ans : 63,7 ans pour les femmes et 63,5 ans pour les hommes (données intégrant les anciens travailleurs indépendants) (prévisions Prisme).

Statistiques et études complémentaires

- **Évolution de l'âge de départ à la retraite : interpréter les indicateurs**
Di Porto – Étude de Cadr'@ge n°30 - Cnav – 2015
- **Peut-on anticiper qui va partir à l'âge légal ? Le cas de la génération 1952**
J. Bougard – Étude de Cadr'@ge n°38 - Cnav – 2018
- **Départ à la retraite avec la durée d'assurance à partir de l'âge légal : analyse selon le niveau de diplôme (enquête Motivations de départ à la retraite)**
J. Couhin, J. Da Silva – Cnav - DSPR - Étude n°2022-032
- **Évolutions et perspectives des retraites en France : La sensibilité à l'hypothèse de taux de chômage**
Conseil d'orientation des retraites – Rapport annuel : Chapitre 4-2 – Juin 2025
- **Tableaux et graphiques :**



2_1_2_ Âge
nouveaux droits dir

2.1.3 Les différents types d'avantage des nouveaux retraités de droit direct

Un élargissement des départs avant l'âge légal induit par la mise en place de la réforme des retraites 2023

Parmi les 658 000 retraités ayant eu un droit direct au régime général prenant effet en 2024, la part des pensions normales est la plus importante : elle représente 81 % des nouveaux retraités ; les pensions pour inaptitude et invalidité représentent 19 %.

Parmi ces nouveaux retraités de droit direct, 19 % ont bénéficié d'une retraite anticipée (pour longue carrière ou assuré handicapé) ou d'une mesure dérogatoire (incapacité permanente ou travailleurs de l'amiante), c'est-à-dire de dispositifs permettant de partir avant l'âge légal d'ouverture des droits. La réforme 2023 ne vient pas modifier les conditions de départs au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité. En maintenant leur âge de départ à 62 ans, et avec le recul progressif de l'âge légal de départ, ces motifs donnent droit à un départ possible avant l'âge légal. Cette année 2024, 35 % des retraités de droits directs sont partis avant l'âge d'ouverture des droits (les pensions pour ex-invalides et inaptitude au travail ouvrent la possibilité de partir avant l'âge légal mais il est également possible de partir après).

Nouveaux retraités de droits directs de 2024 répartis par type de droit

	Hommes	Femmes	Ensemble	
a - pensions normales	259 921	276 471	536 392	81%
Dont retraites anticipées ou mesures dérogatoires	84 885	38 185	123 070	19%
retraites anticipées longue carrière	78 426	35 098	113 524	17%
retraites anticipées pour assurés handicapés	1 814	993	2 807	0,4%
travailleurs de l'amiante	1 716	297	2 013	0%
incapacité permanente	2 929	1 797	4 726	0,7%
Droits au départ possible avant l'âge légal				
b - pensions d'ex-invalide	27 568	34 961	62 529	9%
c - pensions pour inaptitude au travail	26 830	32 730	59 560	9%
Droit direct (a+b+c)	314 319	344 162	658 481	100%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de point de départ en 2024 - données arrêtée à fin juin 2025).

* La réforme 2023 ne vient pas modifier les conditions de départs au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité. En maintenant leur âge de départ à 62 ans et avec le recul progressif de l'âge légal de départ, ces motifs permettent désormais de partir avant l'âge légal.

Les femmes représentent 52 % de l'ensemble des droits directs ayant un point de départ de la pension en 2024. Toutefois, elles sont sous-représentées parmi les bénéficiaires de retraites anticipées ou mesures dérogatoires puisqu'elles ne constituent que 31 % de ces départs. Les retraites anticipées pour longue carrière concernent en majorité des hommes qui remplissent plus souvent les conditions ouvrant droit à ce type de départ (carrières cotisées plus complètes, âge de début de cotisation plus précoce). Les hommes sont également plus souvent en non recours aux retraites anticipées pour carrière longue.

En 2024, le montant moyen des pensions des nouveaux retraités de droit direct s'élève à 836 €, mais il existe des écarts significatifs entre hommes et femmes : les femmes perçoivent en moyenne 726 €, soit 24 % de moins que les hommes (958 €). Cet écart est particulièrement marqué pour les pensions normales, qui représentent la majorité des droits directs : 735 € pour les femmes contre 1 002 € pour les hommes, soit une différence de 27 %.

**Montant de base mensuel moyen servi au 31 décembre 2024
selon le droit direct des retraités**

	Hommes	Femmes	Ensemble	Ecart Femmes/ Hommes
a - pensions normales	1 002 €	735 €	864 €	-27%
<i>Dont retraites anticipées ou mesures dérogatoires</i>				
retraites anticipées longue carrière	1 311 €	1 091 €	1 243 €	-17%
retraites anticipées pour assurés handicapés	871 €	764 €	833 €	-12%
travailleurs de l'amiante	1 491 €	1 187 €	1 447 €	-20%
incapacité permanente	1 081 €	928 €	1 023 €	-14%
<i>Droits au départ possible avant l'âge légal</i>				
b - pensions d'ex-invalide	971 €	858 €	908 €	-12%
c - pensions pour inaptitude au travail	519 €	502 €	510 €	-3%
Droits directs (a+b+c)	958 €	726 €	836 €	-24%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2024 – données arrêtées à fin juin 2025).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 %.

Les pensions pour motif de retraites anticipées ou mesures dérogatoires présentent également des disparités de montant, bien que moins prononcées : pour une retraite anticipée longue carrière, les femmes touchent en moyenne 1 091 €, contre 1 311 € pour les hommes (-17 %). Les écarts sont plus faibles pour les retraites anticipées pour assurés handicapés (-12 %) et pour incapacité permanente (-14 %). Les pensions des travailleurs de l'amiante affichent en revanche un écart de 20 %, avec 1 187 € pour les femmes contre 1 491 € pour les hommes.

Enfin, les pensions liées à l'invalidité ou à l'inaptitude au travail sont globalement plus faibles et présentent des écarts réduits : -12 % pour les pensions d'ex-invalides et seulement -3 % pour celles pour inaptitude au travail. Ces différences reflètent des carrières plus courtes et des rémunérations inférieures pour les femmes, entraînant des droits à pension moins élevés.

2.1.3.1 Les départs à la retraite pour inaptitude ou invalidité

60 000 départs d'assurés inaptes au travail et 63 000 d'ex-invalides

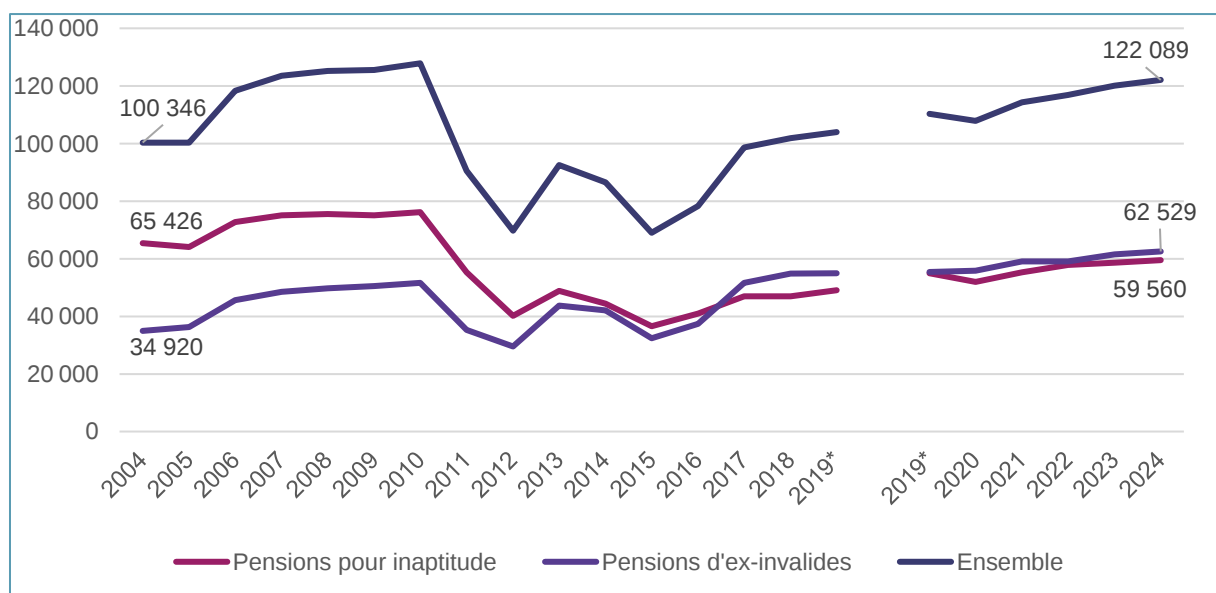
En 2024, les départs à la retraite d'inaptes au travail ou d'ex-invalides concernent respectivement 60 000 et 63 000 assurés, soit respectivement 9 % et 9,5 % des nouveaux retraités de droit direct.

Les femmes sont majoritaires au sein des nouveaux retraités partis pour inaptitude (55 %) ou invalidité (56 %).

Le montant moyen pour les départs au titre de l'inaptitude est de 510 € (519 € pour les hommes et 502 € pour les femmes). Pour les invalides ce montant est de 908 € (971 € pour les hommes et 858 € pour les femmes).

Alors que les départs au titre de l'inaptitude ont diminué de 9 % depuis 2004, à l'inverse les départs au titre de l'invalidité ont fortement augmenté de 79 %. Pour ces deux dispositifs, une importante baisse s'observe à partir de 2010. Celle-ci est en partie liée à la réforme des retraites 2010 ayant instauré des mesures dérogatoires pour les travailleurs de l'amiante ou en incapacité permanente permettant à certains retraités de partir à la retraite sans recourir à l'inaptitude ou à l'invalidité (cf. fiche 2.1.3.4).

Évolution du nombre de nouveaux retraités pour inaptitude ou invalidité



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités partis au titre de l'inaptitude (ex-invalides ou autres inaptes) au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Les variations de niveaux observées entre 2011 et 2017 s'expliquent par le recul progressif de l'âge légal appliqué à partir de 2011, qui engendre des « creux » au cours desquels aucun assuré n'atteint l'âge légal. Le nombre de départs est ensuite revenu à un niveau plus élevé à partir de 2017 et a tendance à augmenter depuis. La grande majorité (97 %) des départs pour invalidité ont lieu dès lors que l'assuré atteint 62 ans (ils basculent automatiquement de l'Assurance Maladie vers l'Assurance Retraite), cette proportion est moins élevée chez les pensions pour inaptitude et assimilées puisque s'élevant à 79 %.

Parmi les nouveaux retraités au titre de l'inaptitude en 2024, 27 % sont partis en retraite après l'âge d'ouverture des droits, cette proportion tend à diminuer (34 % en 2023 et 35 % en 2022).

Concernant les invalides, cette part est bien plus faible – 3,6 % en 2024 – et suit également une tendance à la baisse (4,2 % en 2023 et 4,3 % en 2022).

POUR EN SAVOIR PLUS

Certains assurés peuvent bénéficier d'une pension de retraite au titre de l'incapacité au travail ou de l'invalidité : ce dispositif leur permet de bénéficier du « taux plein » dès l'âge légal (62 ans à compter de la génération 1955), et donc de ne pas subir de décote, quelle que soit leur durée d'assurance effective.

*Il s'agit, pour les **départs en retraite au titre de l'incapacité** :*

- des personnes reconnues inaptes au travail, c'est-à-dire qui ne sont pas en mesure de poursuivre l'exercice de leur emploi sans nuire gravement à leur santé et qui se trouvent définitivement atteintes d'une incapacité de travail (dont le taux est au minimum de 50 %) médicalement constatée ;

- mais également d'autres catégories de personnes, réputées inaptes, notamment les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

*Les **départs en retraite au titre de l'invalidité** concernent les titulaires d'une pension d'invalidité : au moment du départ en retraite, la pension de retraite pour « ex-invalide » se substitue à la pension d'invalidité.*

La réforme 2023 ne vient pas modifier les conditions de départ au titre de l'incapacité ou de l'invalidité. Toutefois, en maintenant leur âge de départ à 62 ans et avec le recul progressif de l'âge légal de départ, ces motifs rentrent désormais dans la catégorie des retraites anticipées.

Statistiques et études complémentaires

- **Les retraités inaptes et ex-invalides : importance et caractéristiques**
Di Porto, I. Bridenne – Cnav-DSP - Étude n°2011-017
- **La santé des nouveaux retraités du régime général : perception, connaissance administrative et motivations de départ**
M. Ramos-Gorand – Étude de Cadr'@ge n°41 - Cnav – 2019
- **Évolution des départs en retraite au titre de l'incapacité**
S. Floderer – Cnav - DSPR - Étude n°2022-031
- **La retraite pour incapacité**
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – Septembre 2022
- **Profil des nouveaux retraités de 2021 partis au titre de l'incapacité**
J. Couhin, S. Floderer - Cnav-DSP - Étude n°2023-014
- **Les départs en retraite au titre de l'incapacité**
P. Laffon, D. Le Bayon, B. Ramdjee, L. Vilboeuf - Rapport IGAS n°2022-041R – Octobre 2022

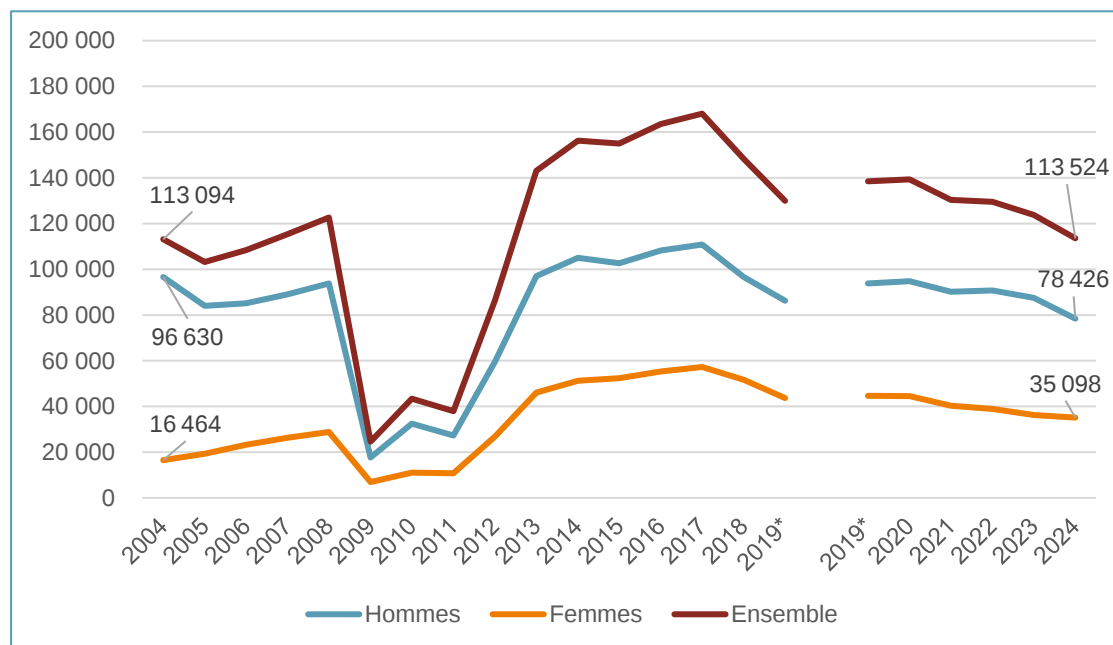
2.1.3.2 Les retraites anticipées pour longue carrière

La part des départs en retraite anticipée pour longue carrière reste stable malgré une forte baisse du nombre de départ

Le dispositif de retraite anticipée pour longues carrières concerne environ 114 000 nouveaux retraités en 2024 (contre 124 000 en 2023, soit une baisse de 8 %) pour un montant moyen de 1 243 € (1 311 € pour les hommes et 1 091 € pour les femmes). Il représente 17 % des départs de 2024, 10 % de ceux des femmes, et 25 % de ceux des hommes. La réforme des retraites de 2023 a élargi le dispositif en introduisant deux nouvelles bornes d'âge et en élargissant les périodes retenues pour bénéficier du dispositif. Toutefois, le nombre de départs en RACL diminue en raison notamment de l'augmentation du nombre de trimestres requis et du recul de l'âge de fin d'études, rendant plus difficile le respect du critère d'âge de début d'activité. Le nombre de départs en retraite anticipée a beaucoup fluctué depuis la mise en place du dispositif en 2004 mais on retrouve quasiment le même nombre de bénéficiaires vingt ans plus tard, en 2024. La part des femmes au sein de ce dispositif a fortement progressé, passant de 15 % en 2004 à plus de 30 % en 2024.

Le nombre de bénéficiaires est resté supérieur à 100 000 jusqu'en 2008 et a chuté de près de 80 % en 2009, en raison de l'allongement de la durée d'assurance requise, du durcissement des possibilités de régularisation de cotisations arriérées, de l'exclusion des versements pour la retraite dans les trimestres pris en compte pour l'ouverture des droits, et de l'arrivée à 56 ans de la première génération concernée par l'obligation scolaire à 16 ans (génération 1953). Certains départs ont toutefois été reportés sur l'année suivante, ce qui explique le quasi-doublement du nombre de départs en retraite anticipée constaté en 2010, avant une baisse en 2011.

Évolution du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite anticipée carrière longue au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

En l'absence de réforme, les départs auraient continué à diminuer du fait de l'allongement des durées validées et cotisées conditionnant l'attribution de la retraite anticipée, et de

l'allongement de la durée des études. Néanmoins, l'augmentation de l'âge légal et les assouplissements du dispositif de retraite anticipée liés au décret du 2 juillet 2012 ont conduit à une hausse importante des effectifs, portant le nombre de nouveaux départs avant l'âge légal à plus de 86 000 en 2012, puis à plus de 143 000 en 2013.

La hausse des effectifs s'est poursuivie en 2014, notamment soutenue par l'entrée en vigueur de la loi du 20 janvier 2014 qui étend le champ des périodes prises en compte dans la durée, conduisant à des effectifs de nouveaux bénéficiaires de l'ordre de 156 000.

Si la tendance à la hausse s'est prolongée de 2015 à 2017 (avec un maximum de 168 000 départs), elle s'inverse à partir de 2018. Cette baisse s'explique en partie par un effet « Lura » (cf. fiche 2.1.1) qui permet à certains assurés de liquider leur pension dans un autre régime, mais aussi par la diminution du nombre d'assurés remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite anticipée, à la suite du durcissement des conditions qui rallongent progressivement le nombre de trimestres requis. Enfin, l'entrée en vigueur des coefficients minorants Agirc-Arrco début 2019 a amené une partie des assurés à reculer leur départ d'un an pour éviter ces coefficients, générant une diminution transitoire du nombre de départs en retraite anticipée pour longue carrière en 2019.

En ajoutant les anciens travailleurs indépendants aux anciens travailleurs salariés, les effectifs de retraités du régime général partis en retraite anticipée sont majorés d'environ 10 000 assurés en 2019. Stable en 2020, le nombre de départs est reparti à la baisse en 2021 (- 10 000 retraités), en 2022 (-1 000 retraités), en 2023 (-6 000 retraités) et en 2024 (-10 000 retraités), pour arriver à un effectif de 114 000 départs en retraites anticipées en 2024.

POUR EN SAVOIR PLUS

Départs en retraite longue carrière

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a introduit la possibilité de partir à la retraite avec le taux plein avant l'âge légal au titre de la retraite anticipée pour longue carrière à compter du 1er janvier 2004 (à partir de 56 ans, portés progressivement à 58 ans à partir de la génération 1960).

Les durées d'assurance validées et cotisées requises pour un départ en retraite anticipée varient en fonction de l'âge de l'assuré lors de son départ en retraite. À compter de 2009, les durées nécessaires pour bénéficier du dispositif évoluent avec l'augmentation de la durée d'assurance prévue par la loi de 2008 puis celle de 2014 (pour les assurés nés à partir de 1958).

La réforme 2023 repousse progressivement l'âge légal de départ à la retraite à 64 ans. En réponse, les conditions de départ pour retraite anticipée carrière longue s'adaptent. Deux nouvelles bornes d'âge sont créées : celle pour les assurés ayant commencé à travailler avant leurs 18 ans et celle des 21 ans qui permettent respectivement de prendre sa retraite à partir de 60 et 63 ans. La borne d'âge de 20 ans qui existait déjà et permettait de partir dès 60 ans voit son âge minimum de départ être reculé progressivement jusqu'à 62 ans, avec le même calendrier que le recul de l'âge légal de départ (3 mois supplémentaires par génération, jusqu'à celle de 1968).

	Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 16 ans		Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 18 ans	Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 20 ans		Retraite anticipée pour carrière longue débutée avant 21 ans
	Avant réforme	Après réforme		Avant réforme	Après réforme	
Génération	Durée d'assurance requise + 2 ans	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun	Durée d'assurance requise de droit commun
1960	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/01/1961 au 31/08/1961	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/09/1961 au 31/12/1961	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
1962	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/01/1963 au 31/08/1963	58 ans	-	-	60 ans	60 ans	-
01/09/1963 au 31/12/1963	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 3 mois	-
1964	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 6 mois	-
01/01/1965 au 31/08/1965	58 ans	-	60 ans	60 ans	60 ans et 9 mois	63 ans
01/09/1965 au 31/12/1965	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	60 ans et 9 mois	63 ans
1966	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans	63 ans
1967	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 3 mois	63 ans
1968	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 6 mois	63 ans
1969	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	61 ans et 9 mois	63 ans
1970	58 ans	58 ans	60 ans	60 ans	62 ans	63 ans

Source : Législation

Note : L'assuré doit avoir validé 5 trimestres avant la fin de ses 16, 18, 20 ou 21 ans (seulement 4 s'il est né dans le 4ème trimestre de l'année) pour bénéficier de cette mesure.

Statistiques et études complémentaires

- **Retraite anticipée pour carrière longue : 10 ans d'évolutions réglementaires**
É. Denayrolles, M. Guilain – *Retraite et Société* n°70 - Cnav – 2015
- **Bilan du dispositif de retraites anticipées au titre des carrières longues**
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juin 2021
- **Les départs en RACL – Évolution des profils au fil des générations 1948, 1950, 1952 et 1955**
Z. Chaker – Cnav - DSPR - Étude n°2022-006
- **Retraite anticipée pour carrière longue : qui sont les assurés en non-recours et combien sont-ils ?**
H. Belkouch, G. Mayo – Cnav - DSPR - Étude n°2024-008

2.1.3.3 Les retraites anticipées au profit des assurés handicapés

Le nombre de départs en retraite anticipée des assurés handicapés en hausse de plus de 11 % depuis 2023

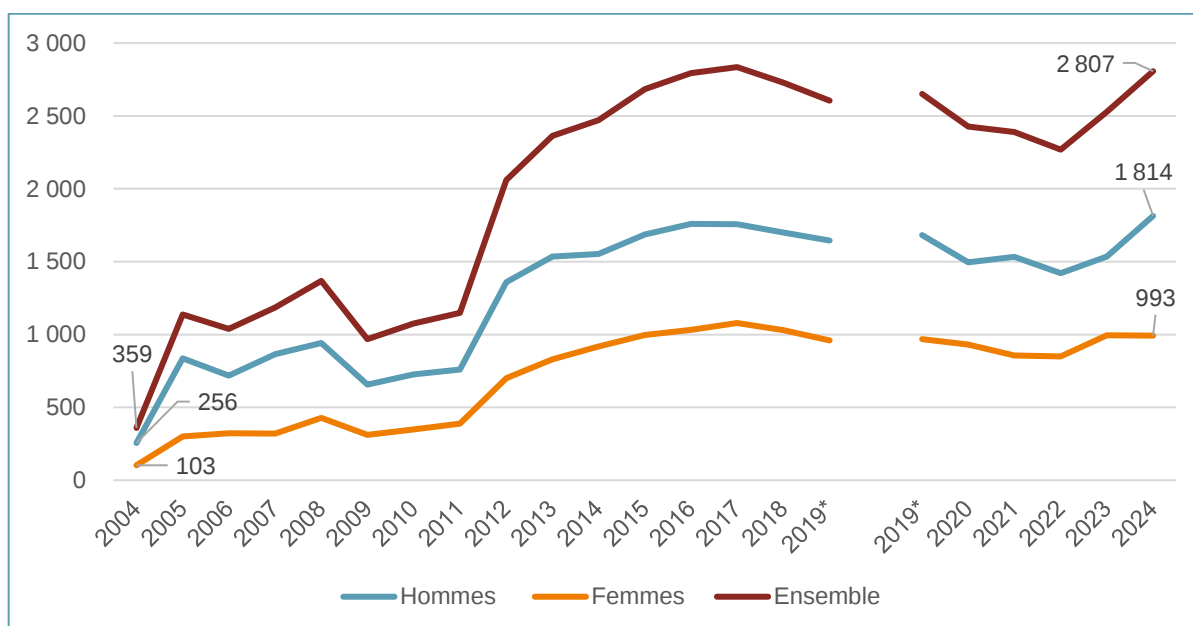
Parmi les nouveaux retraités de droit direct de 2024, plus de 2 800 ont bénéficié du dispositif de retraite anticipée au profit des assurés handicapés, soit 0,4 % de ces nouveaux retraités. Ce dispositif porte le montant moyen du droit direct à 833 € (871 € pour les hommes et 764 € pour les femmes).

Ce dispositif mis en place par la réforme des retraites de 2003 permet aux assurés handicapés d'obtenir une pension de retraite au taux plein à partir de 55 ans lorsqu'ils justifient de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies dans une situation de handicap avec un taux d'incapacité de 50 % minimum ou d'un handicap de niveau comparable.

La réforme de 2023 modifie certaines des modalités pour partir en retraite anticipée au profit des assurés handicapés ; elle supprime la condition de justifier d'une période minimale d'assurance validée, ne reposant désormais plus que sur la durée d'assurance cotisée. Par ailleurs, elle abaisse le taux d'incapacité de 80 à 50 % pour pouvoir saisir la commission qui valide les trimestres pour handicap.

Après l'ouverture du dispositif au 1^{er} juillet 2004, le nombre de nouveaux bénéficiaires est resté relativement stable avec 1 000 à 1 300 nouveaux départs anticipés pour handicap chaque année jusqu'en 2011. Le nombre de bénéficiaires a fortement progressé de 2012 à 2015 compte tenu de l'ouverture du dispositif aux assurés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) qui a ensuite été supprimée par la loi de 2014 à compter des départs en retraite de 2015 : seules les périodes de reconnaissance RQTH antérieures à 2016 peuvent désormais être retenues ce qui contribue à expliquer le ralentissement des départs anticipés pour handicap, puis leur baisse sur la période 2018-2022. Après avoir diminué de 5 % en 2022, le nombre de retraites anticipées au profit des assurés handicapés est reparti à la hausse, pour atteindre les 2 500 départs en 2023 et 2 800 en 2024, ce qui peut s'expliquer par les assouplissements relatifs des conditions pour partir en retraite anticipée au profit des assurés handicapés.

Évolution du nombre de départs en retraites anticipées assurés handicapés



Sources : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite anticipée assuré handicapé au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 définitives arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

POUR EN SAVOIR PLUS

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les assurés relevant du régime général, du régime agricole (salariés et exploitants) et du régime social des indépendants, peuvent bénéficier d'une retraite anticipée des assurés handicapés (RAH) à compter de 55 ans.

Avant la réforme 2023, pour ouvrir droit à la RAH il était nécessaire de justifier à la fois d'une durée d'assurance totale, c'est-à-dire un nombre minimum de trimestres validés (sans cotisation mais assimilés du fait d'une période de chômage ou d'indemnités maladie-maternité), et d'une durée d'assurance cotisée, c'est-à-dire en emploi. Désormais, seule la condition d'avoir cotisé un nombre minimal de trimestres est maintenue. L'assuré doit justifier d'un handicap tout au long de cette durée cotisée. La durée cotisée exigée dépend de l'année de naissance et de l'âge de l'assuré au point de départ de la retraite (cf. tableau ci-dessous). L'assuré doit justifier tout au long de la période prise en compte pour l'ouverture des droits à une RAH :

- d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50 % ;
- et/ou d'un handicap de niveau comparable ;
- et/ou de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Les bénéficiaires d'une RAH ont accès à l'Aspa dès l'âge légal de départ à la retraite au titre de l'incapacité au travail, c'est-à-dire 62 ans.

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Durée cotisée exigée (en trimestres)
1961 (du 01/09 au 31/12)	61 ans	68
1962	60 ans	68
1963	59 ans	68
1964	58 ans	79
	59 ans	69
1965	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans	69
1966	56 ans	99
	57 ans	89
	58 ans	79
	59 ans	69
1967 1968 1969	55 ans	110
	56 ans	100
	57 ans	90
	58 ans	80
1970 1971 1972	59 ans	70
	55 ans	111
	56 ans	101
	57 ans	91
	58 ans	81
À partir de 1973	59 ans	71
	55 ans	112
	56 ans	102
	57 ans	92
	58 ans	82
	59 ans	72

Source : Législation Cnav

2.1.3.4 Les retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente

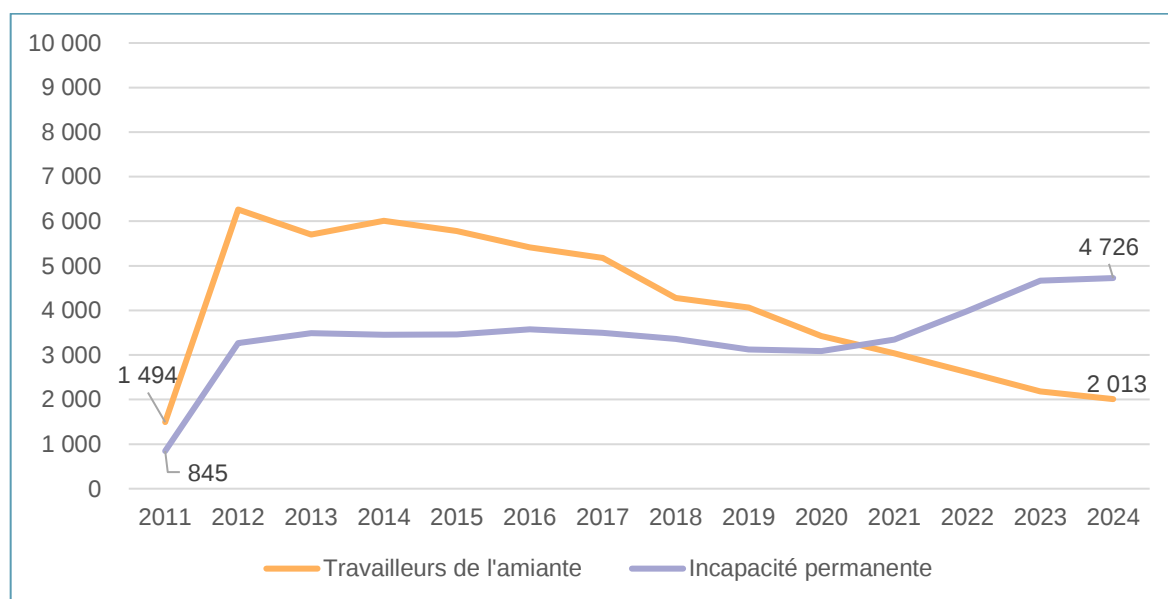
1 % des nouveaux retraités de droit direct de 2024 bénéficient des mesures dérogatoires pour amiante ou incapacité permanente

Ces deux dispositifs concernent uniquement les retraités salariés, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

La réforme des retraites de 2010 a instauré un dispositif maintenant le départ à la retraite à 60 ans ou 65 ans (mesure dérogatoire) pour les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante (ATA) justifiant de la durée d'assurance requise pour la retraite à taux plein. Cette mesure a pris effet à compter du 1^{er} juillet 2011. En 2024, elle concerne plus de 2 000 nouveaux retraités, soit 0,3 % des nouveaux retraités de droit direct de l'année, et principalement des hommes (1 716 en 2024) pour un montant moyen de 1 447 € (1 491 € pour les hommes et 1 187 € pour les femmes).

Le nombre de nouveaux bénéficiaires était proche de 6 300 en 2012 mais ne cesse de baisser depuis, en lien avec la diminution de l'usage de l'amiante qui a été définitivement interdit à partir de 1997 en France.

Évolution du nombre de bénéficiaires des retraites au titre de l'amiante et de l'incapacité permanente par année de point de départ de la pension



Source : SNSP.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct partis en retraite au titre de l'amiante ou de l'incapacité permanente au régime général, par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

Note : Les deux dispositifs sont entrés en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011, ce qui explique le faible nombre de départs cette année-là.

La réforme des retraites de 2010 a également mis en place un dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle. Il prévoit une retraite à taux plein dès 60 ans pour les assurés atteints d'une incapacité permanente (au moins égal à 20 %) au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail. La réforme des retraites 2023 introduit, elle, la possibilité de partir deux ans avant l'âge légal pour les personnes justifiant d'une rente maladie professionnelle ou accident du travail avec un taux d'incapacité de 10 à 19 % et ayant été exposées pendant 17 ans à des facteurs de risques professionnels liés à son incapacité permanente.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires est proche de 3 300 en 2012 et légèrement supérieur à 3 300 en 2021, il a donc très peu évolué bien que les conditions d'accès aient été assouplies

pour les victimes de maladies professionnelles (liées à l'exposition à certains facteurs de risques professionnels suite à l'ordonnance du 22 septembre 2017). Néanmoins depuis 2021, on assiste à une croissance soutenue avec 3 971 bénéficiaires en 2022, 4 654 en 2023 et 4 726 en 2024, chiffre qui peut s'expliquer par l'élargissement du dispositif aux personnes atteintes d'un taux d'incapacité de 10 à 19 %. Le montant moyen du droit direct pour les nouveaux bénéficiaires de l'incapacité permanente est de 1 023 € (1 081 € pour les hommes et 928 € pour les femmes).

POUR EN SAVOIR PLUS

La loi de 2010 portant la réforme des retraites a introduit la retraite pour incapacité permanente permettant de partir dès 60 ans à compter du 1er juillet 2011, même en l'absence de la durée d'assurance requise. Cette loi a également maintenu l'âge légal d'ouverture des droits à 60 ans (et l'âge d'annulation de la décote à 65 ans) pour les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs de l'amiante. Ils peuvent continuer à partir dès 60 ans à condition d'avoir la durée d'assurance requise pour le taux plein pour leur génération, ou avec le taux plein à 65 ans sinon.

La réforme 2023 augmente la durée d'assurance requise pour le taux plein et impacte donc les travailleurs de l'amiante.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2_1_3_ Types
d'avantages

2.1.4 Le montant de base des droits directs des nouveaux retraités

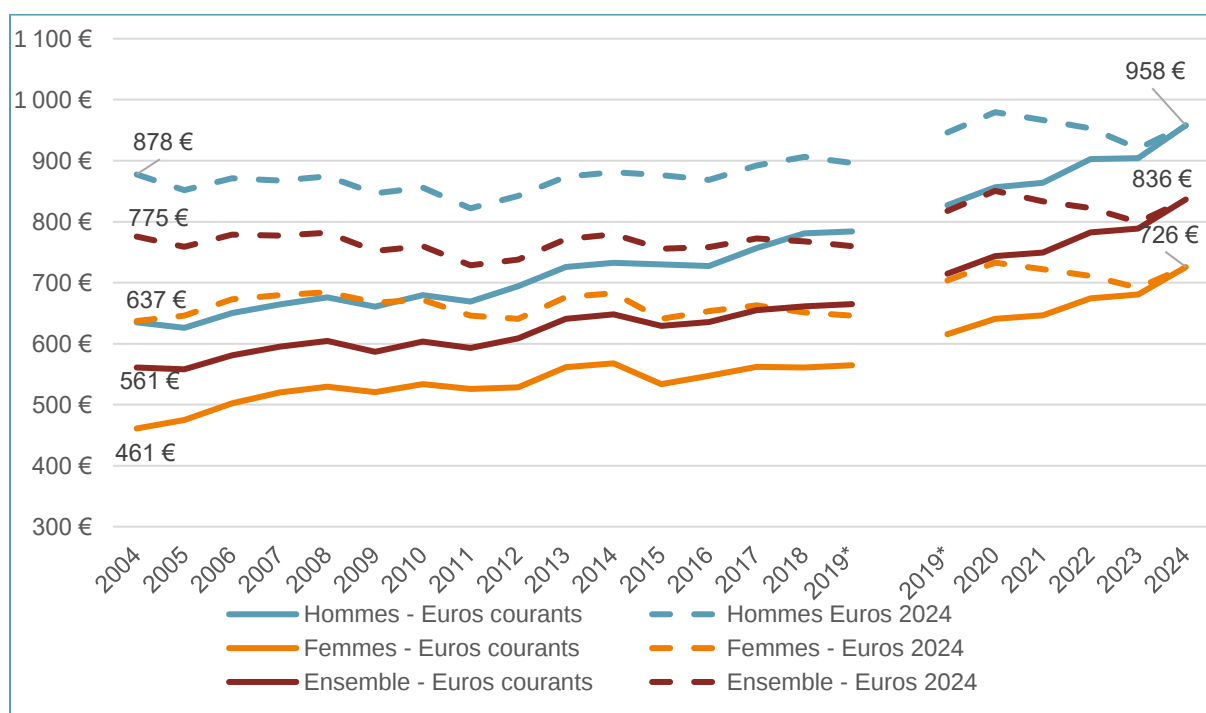
2.1.4.1 Le montant de base moyen des droits directs

Le montant mensuel moyen (en euros 2024) est passé de 775 € à 836 € entre 2004 et 2024

Le montant mensuel moyen de base¹¹ des nouveaux retraités de droit direct en euros constants 2024 (c'est-à-dire corrigé de l'inflation) est passé de 775 € à 836 € entre 2004 et 2024, soit une augmentation de 8 % en 20 ans. Cette évolution est plus marquée chez les femmes, avec une hausse de 14 % (avec un montant passant de 637 € à 726 €) ; contre 9 % chez les hommes (de 878 € à 958 €).

En euros courants, c'est-à-dire sans correction de l'inflation, l'évolution du montant mensuel moyen de base est bien plus importante : passant de 561 € à 836 € entre 2004 et 2024, soit une augmentation de 49 %. Ici encore la progression a été plus importante chez les femmes avec une augmentation de 57 % (avec un montant passant de 461 € à 726 €) contre 51 % chez les hommes (de 635 € à 958 €).

Évolution des montants mensuels moyens de base des droits directs des nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Parmi les 658 000 nouveaux retraités de droit direct, 13 % perçoivent un montant de base inférieur à 100 €. Ce sont des retraités qui ont peu cotisé au régime général et dans la plupart

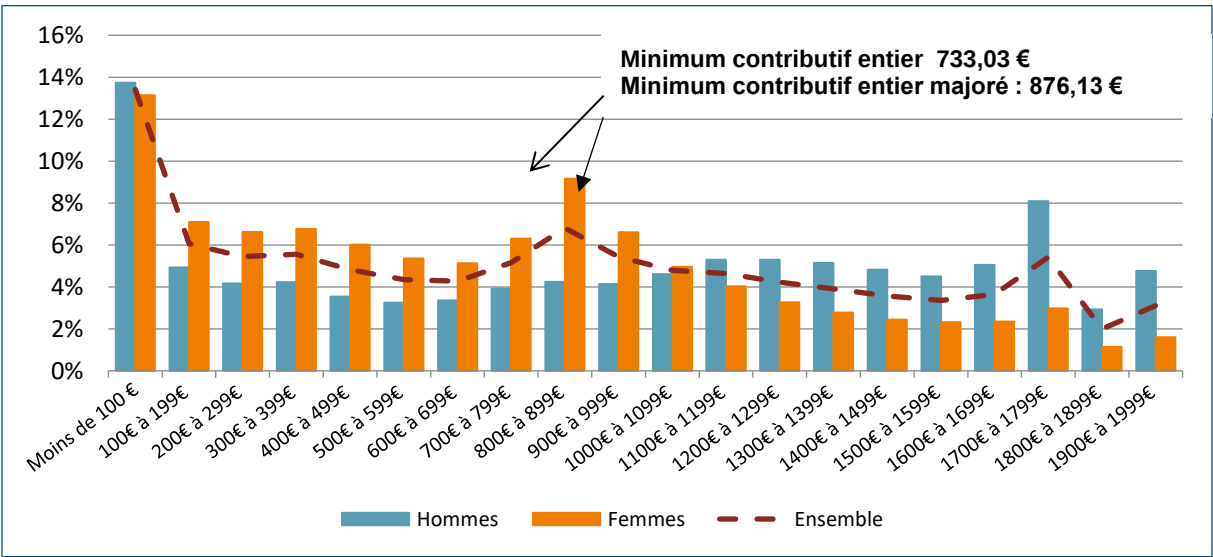
¹¹ Montant de base du droit direct ramené au maximum et éventuellement porté au minimum (minimum contributif depuis 1983), majoré de la surcote et de la majoration de 10 % pour enfants le cas échéant quelle que soit la carrière. Montant brut avant prélèvements sociaux. Ce montant ne tient pas compte des retraites versées par les autres régimes de base et complémentaires.

des cas (près de 80 %), ils perçoivent une pension dans un autre régime. Cette proportion est de 14 % pour les hommes et de 13 % pour les femmes.

50 % des hommes nouveaux retraités perçoivent une pension de base inférieure à 1 000 €. La part des hommes dans les tranches de montants augmente progressivement à partir de 600 € pour atteindre celle comprise entre 1 700 € et 1 799 € où ils sont plus de 8 %.

Parmi les femmes, les montants perçus sont plus faibles puisqu'elles sont 50 % à percevoir un montant inférieur à 700 €. À l'inverse des hommes, leur part augmente progressivement jusqu'à la tranche comprise entre 800 € et 899 € où elles sont surreprésentées avec un taux de plus de 9 % et elle diminue ensuite. En effet, elles sont davantage bénéficiaires du minimum contributif.

Répartition des nouveaux retraités de droit direct selon le montant mensuel de base de droit direct à la date du point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.
Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Statistiques et études complémentaires

- Évolution de la pension moyenne de droit propre au régime général entre 2005 et 2019
Z. Chaker, – Chav - DSPR - Étude n°2022-034

2.1.4.2 Le minimum contributif

36,2 % des nouveaux retraités de droit direct de 2024 sont potentiellement éligibles au minimum contributif et 13,3 % le perçoivent dès leur départ

Le minimum contributif (Mico) relève le montant de la retraite de base servie aux assurés qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. Jusqu'en 2011, son montant ne tenait compte que de la retraite au régime général, alors qu'à partir de 2012, il peut être écrêté si la pension tous régimes de l'assuré dépasse un plafond.

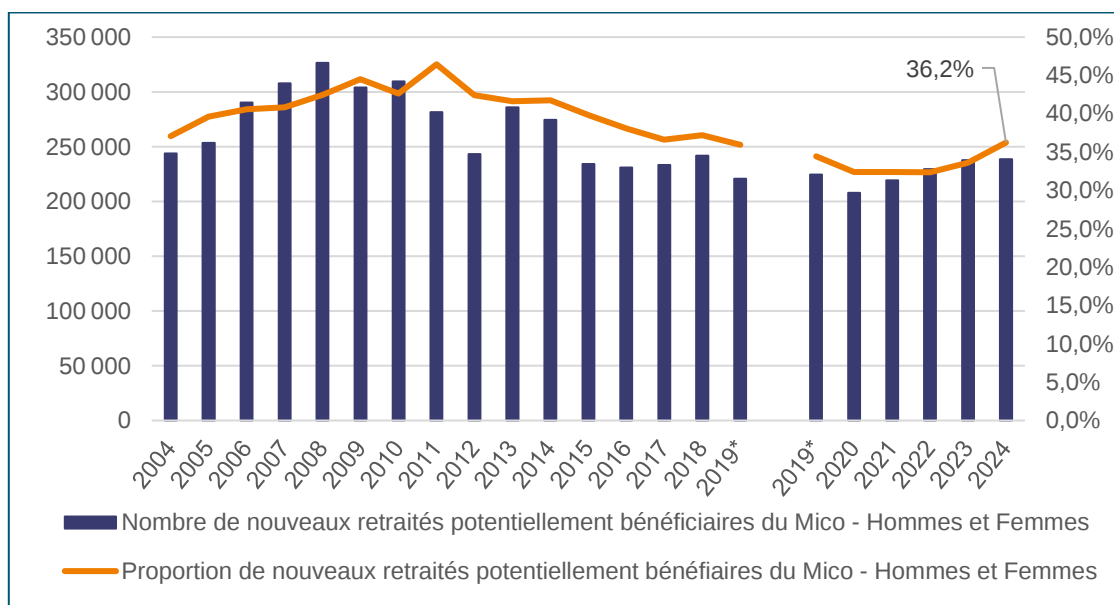
Parmi les nouveaux retraités de droit direct de 2024, avant écrêtement lié à la pension tous régimes, 238 600 nouveaux retraités sont potentiellement éligibles au minimum contributif, soit 36,2 % des nouveaux retraités : ils ont une retraite à taux plein, et le montant de leur pension au régime général est inférieur au montant du Mico rapporté à leur durée d'assurance dans ce régime. Parmi ces potentiels bénéficiaires, 64 % sont des femmes et 36 % des hommes. Depuis le 1^{er} janvier 2012, pour bénéficier du minimum contributif, les assurés doivent avoir liquidé l'ensemble de leurs droits dans les différents régimes de base et complémentaires français et étrangers. Le total de ces retraites ne doit pas dépasser le plafond autorisé (1 367,51 € au 1^{er} janvier 2024). Dans l'attente des montants de pensions des différents régimes, le calcul définitif du montant du minimum contributif n'est plus effectué dès le départ de la retraite. Une avance sur le montant du minimum contributif peut être payée avec la retraite calculée si la majoration due à ce titre atteint un certain montant (131,41 € au 1^{er} janvier 2024).

Ainsi, parmi les 238 600 nouveaux retraités potentiellement éligibles au Mico, seuls 88 000 perçoivent une somme à ce titre dès la première année de leur retraite, soit 37 %. Ils représentent 13 % des nouveaux retraités de 2024. Cette proportion augmentera avec le temps écoulé depuis le départ à la retraite, mais restera nettement inférieure à la part de bénéficiaires potentiels. À terme, on estime que 55 % des personnes potentiellement éligibles bénéficient effectivement du Mico. En effet, les nouveaux retraités du régime général ayant une pension relativement élevée dans un autre régime de base auront un Mico totalement écrêté suite au renforcement du ciblage du dispositif introduit à partir de 2012.

Un Mico moyen de 170 € qui représente 20 % du droit direct des bénéficiaires

Le montant moyen servi au titre du minimum contributif sous forme d'avance ou à titre définitif est de 170 € (165 € pour les hommes et 172 € pour les femmes), pour les retraités qui en bénéficient déjà dès leur départ à la retraite. Le minimum contributif constitue une part importante de la pension des nouveaux assurés bénéficiaires. En 2024, son montant moyen représente 20 % de celui de la pension de base du droit direct.

Évolution du nombre de nouveaux retraités potentiellement éligibles au minimum contributif avant écrêtement lié à la pension tous régimes



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

*2019 : Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Légère hausse de la part des nouveaux retraités potentiellement bénéficiaires du Mico en 2024 en lien avec la revalorisation exceptionnelle, baisse tendancielle depuis 2012

La part des nouveaux retraités potentiellement éligibles au minimum contributif est passée de 37 % en 2004 à 46 % en 2011, avant de diminuer jusqu'à 36,2 % en 2024. Cette évolution est notamment liée aux revalorisations exceptionnelles du Mico majoré jusqu'en 2008. Hors revalorisations exceptionnelles, le Mico était jusqu'à présent revalorisé comme les retraites, et, comme elles, a été en moyenne moins revalorisé que l'inflation à partir de 2014 (cf. fiche 1.3.3). Dans la mesure où les nouvelles retraites évoluent plus rapidement que l'inflation, elles étaient de moins en moins nombreuses à être potentiellement éligibles au Mico. Néanmoins, à partir de 2023 et suite à la réforme des retraites, le Mico n'est plus revalorisé comme les retraites mais en suivant les évolutions du Smic. Par ailleurs, le 1^{er} avril 2009 est instaurée la règle des 120 trimestres cotisés tous régimes pour bénéficier de la majoration, ce qui contribue à réduire le nombre de majorations et donc le montant minimum auquel la retraite est comparée.

Les variations du nombre et de la part des bénéficiaires potentiels du Mico sont aussi liées à celles de la population et de la structure des départs en retraite. En effet, les retraites obtenues à l'âge légal ou avant sont proportionnellement moins souvent portées au minimum contributif que celles obtenues à l'âge d'annulation de la décote. Or l'évolution des départs à la retraite a été affectée par les effets de la réforme 2010 et 2023 (recul de l'âge légal) et du décret du 2 juillet 2012 (accès élargi à la retraite anticipée). Par exemple, en 2011, les départs à 60 ans ont été moins nombreux avec le début du relèvement de l'âge légal instauré par la réforme de 2010 tandis que les départs à 65 ans ont été plus nombreux avec l'arrivée à cet âge de la génération 1946, première génération du baby-boom. La réforme de 2023 a, quant à elle, entraîné une baisse des départs à l'âge de 62 ans.

Pour en savoir plus

Le minimum contributif (Mico)

Le Mico a été créé à partir du 1^{er} avril 1983, avec l'objectif de valoriser la carrière des assurés qui, bien qu'ayant travaillé un grand nombre d'années, n'ont acquis, en contrepartie de salaires faibles, qu'une pension faible. Seuls les assurés ayant obtenu une retraite à taux plein peuvent y être éligibles, et ce, quel que soit le motif d'obtention du taux plein (durée d'assurance, âge...). Le Mico peut porter le montant de leur retraite calculée au régime général à un montant minimum, proratisé en fonction de la durée d'assurance validée par l'assuré dans ce régime. A partir du 1^{er} janvier 2024, pour une carrière complète au régime général, le montant de retraite assuré par le Mico est de 733,03 € par mois. En fonction de leurs ressources, les retraités peuvent bénéficier du minimum majoré qui est de 876,13 € par mois (pour une carrière complète). Les retraités qui bénéficiaient du Mico avant le 1^{er} septembre 2023 ne peuvent pas prétendre au minimum majoré. Ils peuvent toutefois percevoir la Majex (Majoration Exceptionnelle) d'un montant brut de 100 €, proratisé en fonction de la durée d'assurance cotisée de l'assuré. Peuvent s'ajouter à ces montants la surcote (uniquement pour les retraites prenant effet à partir du 1^{er} avril 2009) ou des avantages complémentaires (majoration de 10 % pour enfant...), ainsi que les pensions versées par les autres régimes (bases ou complémentaires). Toutefois, à partir des retraites prenant effet au 1^{er} janvier 2012, deux conditions supplémentaires s'appliquent, qui conduisent à ne plus verser de Mico à un assuré qui aurait une faible retraite au régime général, mais une retraite de droit direct tous régimes relativement élevée. Désormais, les assurés doivent d'une part avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits aux régimes de base et complémentaires, français et étrangers (condition de subsidiarité), et d'autre part, le montant de leur pension tous régimes doit être inférieur à un plafond (1 367,51 € par mois au 1^{er} janvier 2024).

Néanmoins, même si l'assuré remplit la condition de subsidiarité, c'est-à-dire qu'il fait valoir ses droits à toutes les retraites personnelles auxquelles il peut prétendre, le montant de toutes ses retraites personnelles peut ne pas être connu au moment du départ à la retraite et de l'attribution du Mico. Dans ce cas-là, le Mico ne peut pas être calculé à titre définitif. Si le montant non écrêté du minimum contributif dépasse le seuil de 15 % du minimum entier majoré (131,41 € par mois au 1^{er} septembre 2023), une avance peut être versée (et le Mico définitif est en général identique à cette avance). L'attribution du Mico et sa révision sont automatiques (grâce à l'EIRR). L'assuré n'a pas à les demander.

La réforme de 2003 a créé une majoration du minimum, liée aux seuls trimestres cotisés, et conditionnée à un nombre minimal de 120 trimestres cotisés à compter du 1^{er} avril 2009. Le montant de la majoration versé par le régime général est proratisé en fonction de la durée cotisée dans ce régime. Comme le Mico, sa majoration est réduite si le total des pensions de l'assuré dépasse le plafond.

Le minimum contributif et sa majoration étaient revalorisés en fonction de l'inflation, comme les retraites (sauf décisions exceptionnelles) jusqu'à la réforme des retraites de 2023 portant sa revalorisation sur l'indexation du Smic. Le Mico majoré a été augmenté de 3 % tous les deux ans de 2004 à 2008 au-delà de la revalorisation de l'indice des prix. Le plafond tous régimes est revalorisé en fonction du Smic. Il a été revalorisé de manière exceptionnelle de 9 % en 2014.

EIRR (Échange Inter Régimes de Retraite) : cet échange informatique de données permet d'obtenir les informations nécessaires des autres régimes pour apprécier les droits à la majoration de la pension de réversion et au minimum contributif. L'EIRR centralise les données que chaque régime doit fournir. Lorsqu'un régime met à jour ce répertoire, cela génère parfois des rappels et indus sur le minimum contributif.

Statistiques et études complémentaires

- **Articulation entre le minimum contributif et le minimum vieillesse au régime général : une comparaison des générations 1950 et 1954**

C. Bac, J. Couhin, – Cnav - DSPR - Étude n°2024-025

Tableaux et graphiques :



2_1_4. Montant des droits directs

2.1.5 Les durées moyennes d'assurance et le taux de liquidation

2.1.5.1 Les durées moyennes d'assurance

La durée d'assurance moyenne tous régimes des nouveaux retraités de droit direct est de 157 trimestres et la durée moyenne au régime général est de 129 trimestres

La durée validée tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, l'assuré doit justifier d'une durée tous régimes qui dépend de son année de naissance (cf. annexes).

Les nouveaux retraités de droit direct de 2024 ont des durées d'assurance tous régimes de 157 trimestres en moyenne. Cette durée varie selon la nature de la pension. Elle est de 161 trimestres pour l'ensemble des pensions normales. La durée tous régimes lorsqu'on exclut les retraités ayant bénéficié d'un départ en retraite anticipée (au titre d'une RACL ou RAH) est de 153 trimestres en moyenne.

Pour les ex-invalides, cette durée d'assurance tous régimes moyenne est de 168 trimestres (en raison notamment des périodes assimilées pour invalidité dont ils peuvent bénéficier). Elle est de 114 trimestres en moyenne pour les autres retraités partis au titre de l'incapacité.

La durée moyenne au régime général intervient, elle, dans le coefficient de proratisation qui sert au calcul de la retraite. Pour l'ensemble des nouveaux droits directs, elle est en moyenne de 129 trimestres.

Durée d'assurance validée des nouveaux retraités de droit direct de 2024

Nature de la pension	Durée moyenne régime général			Durée moyenne tous régimes		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Pensions normales	129	127	128	162	161	161
Ex-Invalides	159	170	165	161	172	168
Inaptes	96	107	102	108	120	114
Ensemble des droits directs	129	129	129	157	158	157

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (année de départ du droit direct en 2024 – données arrêtées à fin juin 2025).

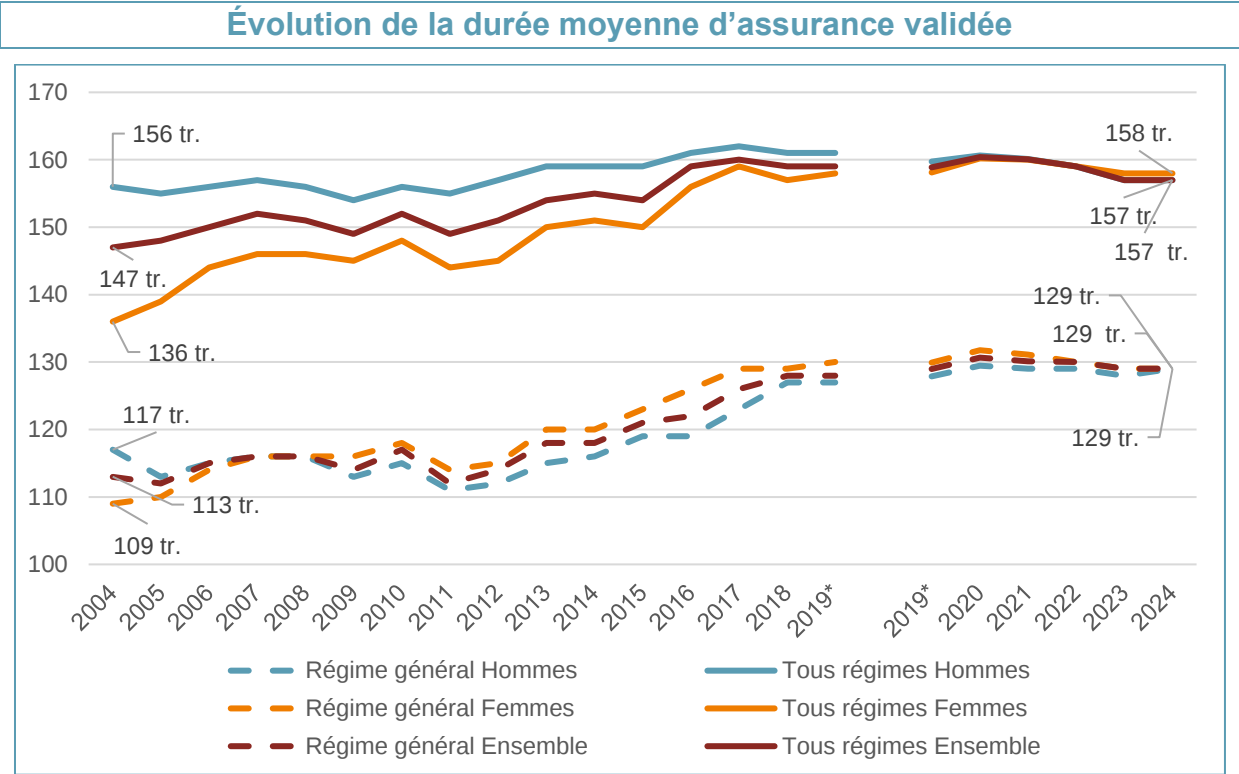
Note : Les durées prises en compte pour le calcul des durées moyennes sont limitées à 4 trimestres au cours d'une année, mais ne sont pas limitées à la durée requise pour le taux plein pour la génération.

En l'espace de 20 ans, la durée d'assurance moyenne tous régimes chez les femmes a rattrapé celle des hommes.

La durée moyenne d'assurance tous régimes est passée de 147 trimestres à 157 trimestres entre 2004 et 2024, soit une augmentation de 7 %. La durée d'assurance tous régimes chez les hommes a augmenté de moins d'1 % entre 2004 et 2024 (de 156 à 157 trimestres). À contrario, la durée d'assurance chez les femmes a connu une hausse de 16 % (de 136 à 158 trimestres). L'écart entre les durées moyennes des hommes et des femmes s'est réduit au fil des générations de par leur participation plus active dans l'emploi.

La durée moyenne d'assurance du régime général est passée sur la même période de 113 à 129 trimestres (soit une augmentation de 14 %). Pour les hommes l'augmentation a été de 10 % (de 117 à 129 trimestres) et pour les femmes de 18 % (de 109 à 129 trimestres).

Entre 2023 et 2024, les durées d'assurance moyennes au régime général et tous régimes sont restées identiques.



Source : SNSP et SNSP-TI.
Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).
* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Pour en savoir plus

La **durée d'assurance tous régimes** est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Elle est définie par le nombre de trimestres cotisés et assimilés. Un trimestre est cotisé lorsque des cotisations retraite ont été effectivement prélevées, au cours de l'année, sur une rémunération d'activité professionnelle au moins équivalente à 150 heures rémunérées au Smic (ce seuil, qui s'établissait à 200 heures de Smic avant 2014, a été abaissé dans le cadre de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, qui a ainsi assoupli les conditions d'acquisition d'un trimestre de retraite, notamment pour les bas salaires). À ce nombre de trimestres cotisés s'ajoutent des périodes assimilées qui correspondent à des périodes d'assurance attribuées dans certaines circonstances sans que des cotisations soient versées en contrepartie personnellement par l'assuré (trimestres au titre du chômage, de la maladie, de la maternité, l'invalidité, du service militaire).

Les durées prises en compte pour le calcul des durées moyennes sont limitées à 4 trimestres au cours d'une année, mais ne sont pas limitées à la durée requise pour le taux plein pour la génération.

Statistiques et études complémentaires

- Évolutions et perspectives des retraites en France : L'évolution du solde de système de retraite
Conseil d'orientation des retraites, – Rapport annuel : Chapitre 3-1 – Juin 2025

2.1.5.2 Les carrières complètes au régime général

46 % des nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2024 ont une carrière complète au régime général

Un retraité a une carrière complète liquidée au régime général s'il a obtenu une pension à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

Parmi les nouveaux retraités ayant une date d'effet en 2024, 303 991 retraités ont une carrière complète au régime général, soit près de 46 %. Cette part est de 49 % pour les hommes et 44 % pour les femmes.

Effectifs et montants des pensions des nouveaux retraités de droit direct de 2024 ayant une carrière complète au régime général

	Hommes	Femmes	Ensemble
Nombre de retraités	152 724	151 267	303 991
Montant de base du droit direct	1 444 €	1 162 €	1 303 €
Montant global mensuel moyen	1 448 €	1 187 €	1 318 €

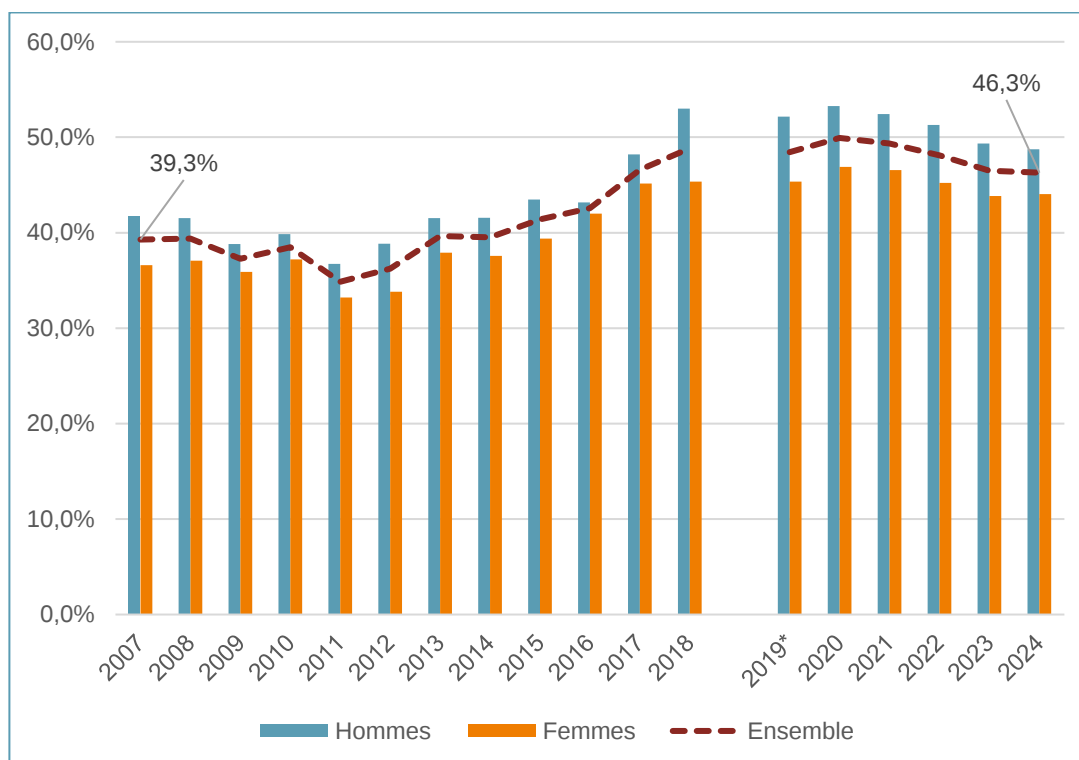
Source : Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ayant une carrière complète au régime général (année de départ du droit direct en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Note : le montant de base du droit direct correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum contributif et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 %. Le montant global est le montant brut total dû par le régime général au retraité, en additionnant ses droits directs et dérivés et ses compléments de pension (dont le minimum vieillesse).

Pour ces nouveaux retraités, le montant moyen du droit direct servi par le régime général est de 1 303 € par mois, et le montant global moyen servi est de 1 318 € par mois (en ajoutant notamment les éventuels droits dérivés). Ce montant ne tient pas compte des autres pensions (notamment complémentaires) perçues par le retraité.

Évolution de la part des pensions avec une carrière complète au régime général parmi les nouveaux retraités de droit direct



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part des pensions avec une carrière complète parmi les nouveaux retraités de droit direct a augmenté entre 2007 et 2024, passant de 38,3 % à 46,3 % (de 41,8 % à 48,7 % pour les hommes et de 36,6 % à 44,1 % pour les femmes). Depuis fin 2020, une tendance à la baisse s'observe, la proportion de carrière complète ayant atteint un pic de 49,9 % pour progressivement redescendre à 46,3 %.

2.1.5.3 Le taux de liquidation

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de droit direct en 2024, 87 % partent avec un taux plein et 13 % avec une décote. Près d'un homme sur deux et d'une femme sur trois qui partent avec une pension à taux plein prennent leur retraite avant l'âge légal.

La répartition des nouveaux retraités au sein des départs à taux plein a beaucoup varié depuis 2023. Sur l'ensemble des départs à taux plein (87 % des nouveaux retraités) : 35 % partent avant l'âge légal (contre 23 % en 2023, 21 % en 2022 et 22 % en 2021), 12 % partent à l'âge légal exact (contre 22 % en 2023, 28 % en 2022 et 22 % en 2021), 24 % partent entre l'âge légal et avant l'âge d'annulation de la décote (contre 27 % en 2023, 25 % en 2022 et en 2021) et 15 % prennent leur retraite à partir de l'âge légal d'annulation de la décote (contre 14 % en 2023, 12 % en 2022 et 11 % en 2021).

Les changements importants que l'on peut observer au sein des deux premières catégories de départ au taux plein peuvent s'expliquer en partie par la hausse du nombre de pensions d'ex-invalides et d'inaptes de 2 et 3 % malgré une baisse de 6 % des effectifs de droits directs cette année. Depuis le recul de l'âge d'ouverture des droits (62 à 64 ans, cf. réforme 2023), ces motifs de départ, qui n'ont pas été impactés par la réforme (départ à 62 ans) sont donc comptabilisés « avant l'âge légal de départ », là où, en 2023, ils étaient en partie compris dans la catégorie « à l'âge légal de départ ».

Pensions des nouveaux retraités de droit direct en 2024

Nature de la pension	Hommes	Femmes	Ensemble	
Pensions à taux réduit	41 326	47 441	88 767	13%
Pensions à taux plein (1+2+3+4)	272 993	296 721	569 714	87%
1 - avant l'âge légal de départ	129 309	100 349	229 658	35%
2 - à l'âge légal de départ	25 126	54 699	79 825	12%
3 - après âge légal de départ à l'âge légal du taux plein exclu	76 256	82 950	159 206	24%
4 - à partir de l'âge légal du taux plein inclus	42 302	58 723	101 025	15%
<i>Dont au-delà de l'âge du taux plein</i>	26 563	30 154	56 717	9%
Total	314 319	344 162	658 481	100%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct au régime général (année de départ du droit direct en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Statistiques et études complémentaires

- **Motivations de départ à la retraite au régime général : influence des modalités de départ et de la carrière**

J. Couhin, M. Ramos-Gorand, S. Aouici – Étude de Cadr'@ge n°39 - Cnav – 2019

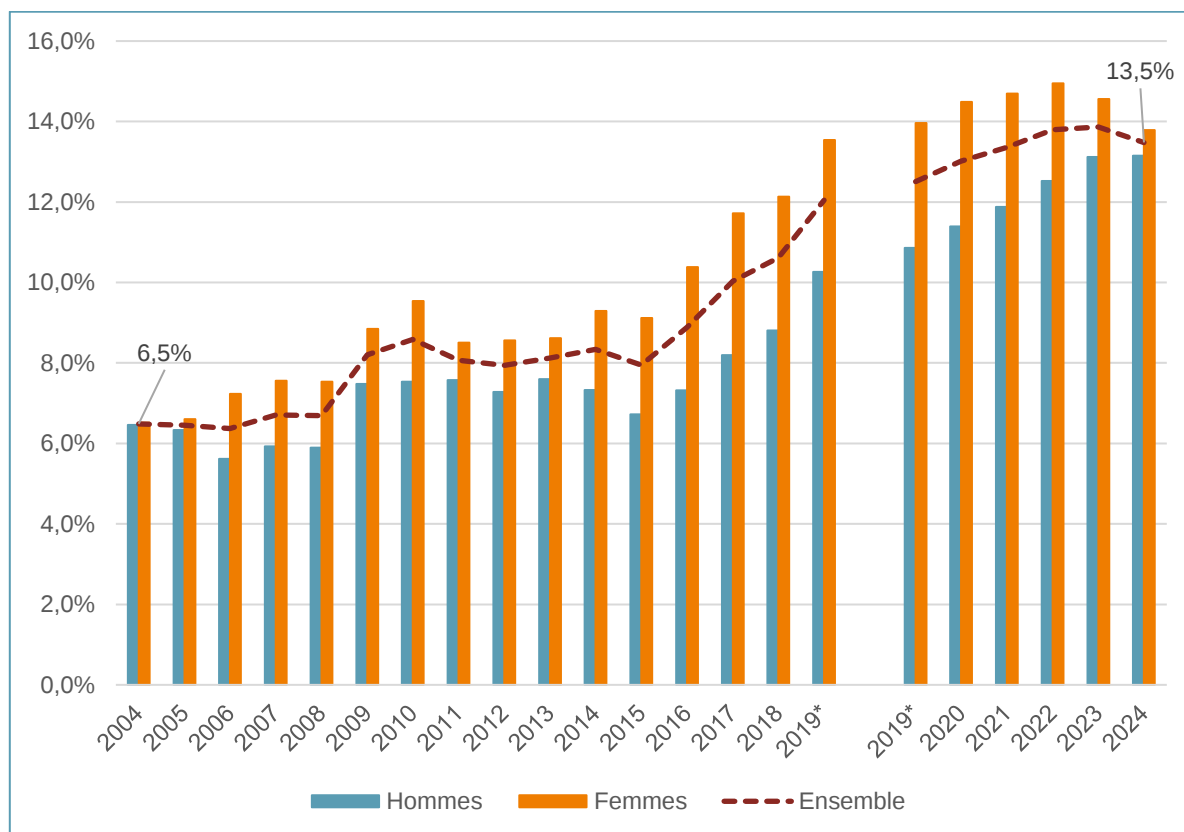
2.1.5.4 La décote

En 2024, 13,5 % des nouveaux retraités sont partis avec une décote

La décote est applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein au moment de faire valoir ses droits à la retraite avant l'âge d'annulation de la décote (âge du taux plein).

Parmi les nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2024, 13,5 % ont liquidé leur pension avec une décote (taux réduit). Les femmes sont plus souvent concernées avec une proportion de 13,8 % contre 13,1 % pour les hommes.

Évolution de la part de décoteurs parmi les nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La part des décoteurs augmente tendancielllement depuis 2004 passant de 6,5 % à 13,5 % en 2024. Cette hausse peut s'expliquer en partie par l'augmentation progressive de l'âge d'entrée sur le marché du travail observée jusqu'aux années 70 (du fait des durées de scolarisation croissante). Cette augmentation a entraîné un recul de l'âge moyen de validation du premier trimestre cotisé et donc une baisse de la durée validée lors du départ en retraite. De plus, on peut décèler deux grandes dynamiques de cette hausse au cours des vingt dernières années :

- Une première période de hausse modérée entre 2004 et 2015 (6,5 % à 7,9 %, soit une hausse moyenne de 0,12 point de pourcentage annuel) qui peut notamment s'expliquer par la mise en place de la réforme 2003. Cette réforme minore le taux de décote d'un trimestre de 2,5 % à 1,25 % et rend donc la décote moins pénalisante, elle augmente également la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein jusqu'en 2012.

- Une seconde période marquée par une augmentation plus soutenue entre 2015 et 2023 (7,9 % à 13,9 %, soit une hausse moyenne de 0,6 point de pourcentage annuel) liée notamment à la réforme 2010 reculant l'âge de départ ainsi que l'âge du taux plein. Les trois quarts de cette hausse ont lieu entre 2015 et 2019, avec une augmentation de 1 point de % par année. Cette hausse est portée par les générations 1949 à 1953 dont le taux de décote est passé de 7 à 11 %.

La réforme 2010 introduit une déconnexion entre l'âge d'annulation de la décote (repoussé progressivement à 67 ans) et l'âge d'ouverture des droits à l'Aspa (65 ans). Jusque-là, une part importante des allocataires de l'Aspa attendaient leurs 65 ans pour percevoir cette allocation dès leur départ en retraite. Les personnes qui continuent de partir à 65 ans avec l'Aspa sont désormais des décoteurs, ce qui contribue à l'augmentation de la part de décoteurs. À noter que leurs ressources ne changent pas puisque la perte du taux plein pour la pension de droit propre est compensée par un différentiel plus élevé de l'allocation.

L'année 2024 est la première depuis 2015 à connaître un recul du nombre et de la part des décoteurs. En effet, on observe près de 10 000 décoteurs en moins qu'en 2023 et une baisse de la part des décoteurs de 0,4 point de pourcentage. Ce recul reflète en partie la hausse de l'âge d'ouverture des droits induite par la réforme 2023 qui est décalée à 62 ans et 6 mois pour la génération 1962 qui accédait à la retraite cette année 2024. Les femmes sont les principales concernées par cette baisse avec près de 6 000 décoteurs de moins et une baisse de 0,8 point de pourcentage, là où la part des décoteurs chez les hommes reste stable à 13,1 %.

Au total en 2024, 88 800 nouveaux retraités sont partis en retraite au titre de la décote (41 300 hommes et 47 500 femmes) avec une moyenne de 10 trimestres de décote par pensionnés (9,4 trimestres pour les hommes et 11,2 pour les femmes). 80 % des nouveaux retraités ayant une décote en 2024 avaient entre 1 et 17 trimestres de décote, les 20 % restants avaient 18 ou 19 trimestres de décote. À compter de 2024, avec le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits, les retraités ne peuvent plus décoter 20 trimestres. À terme, ils ne pourront décoter que 12 trimestres maximum (4 trimestres par an, entre 64 et 67 ans).

Pour en savoir plus

La décote : la loi portant réforme des retraites de 2003 a mis en œuvre une diminution progressive du coefficient de décote pour les assurés nés à compter de 1944 et ayant un taux réduit. Ainsi pour les générations antérieures à 1944, le taux de minoration était fixé à 2,5 % par trimestre manquant. Ce taux a été abaissé progressivement selon la génération pour atteindre 1,25 % par trimestre manquant à compter de la génération 1953. Ainsi le taux est passé de 10 % par année d'assurance manquante avant la réforme de 2003 à 5 % pour les générations atteignant l'âge légal à partir de 2013. Avec un an de décote, le taux de la retraite est donc de $50 \% \times (1 \times 5 \%) = 47,5 \%$.

La réforme 2023 réduit la possibilité de décoter en relevant progressivement l'âge légal de départ à 64 ans. Alors que les retraités pouvaient décoter entre 62 et 67 ans jusque là, soit un taux de la retraite de $50 \% \times (5 \times 5 \%) = 37,5 \%$, ils ne pourront décoter – à terme – qu'entre 64 et 67 ans soit un taux de la retraite de $50 \% \times (3 \times 5 \%) = 42,5 \%$.

Statistiques et études complémentaires

- **Départs en retraite avec décote : des situations contrastées entre les hommes et les femmes**
J. Vanriet-Margueron – Étude de Cadr'@ge n°28 - Cnav – 2015
- **Les décoteurs, principales caractéristiques**
M. Ramos-Gorand – Cnav - DSPR - Étude n°2018-012
- **Les départs avec décote au régime général en progression : trois pistes explorées**
J. Couhin – Cnav - DSPR - Étude n°2026-003
- **La décote**
P. Hureau – Brève de Cadr'@ge n° 51 - Cnav – 2025

2.1.5.5 La surcote

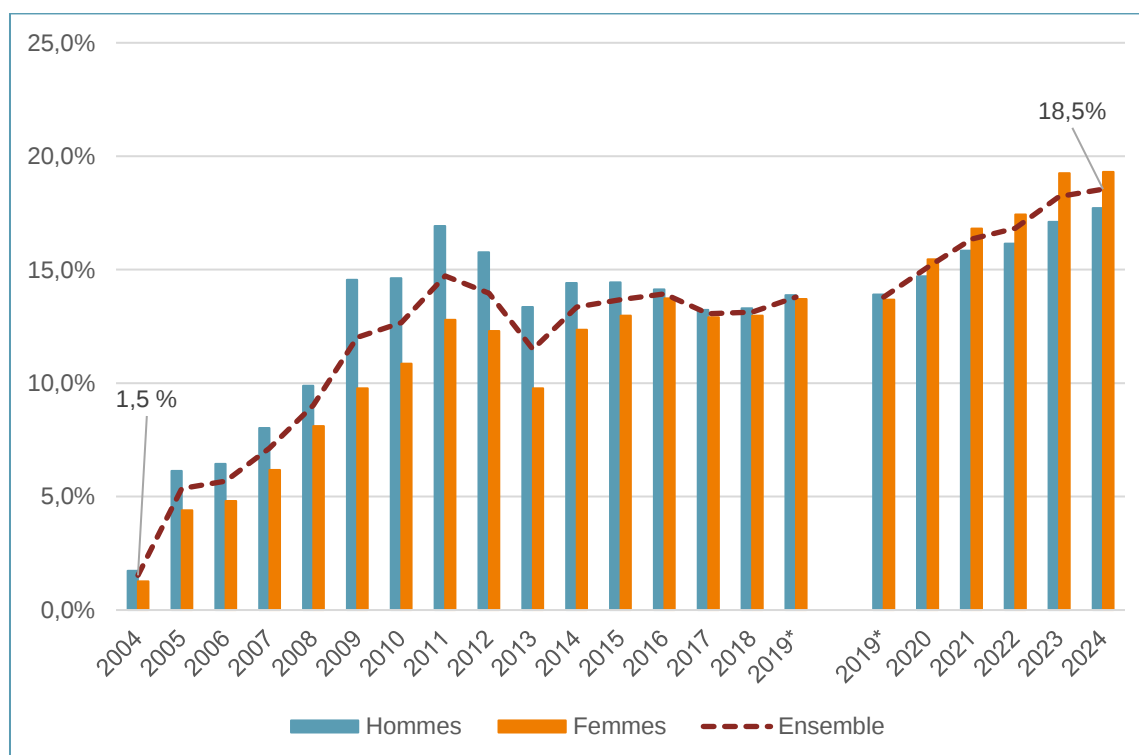
La part des nouveaux retraités concernés par la surcote est de 18,5 % en 2024

La surcote permet de majorer la pension des assurés qui poursuivent une activité professionnelle au-delà de l'âge légal de départ en retraite et au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein (cf. annexes).

Parmi les nouveaux retraités de droit direct ayant une date d'effet en 2024, 18,5 % ont liquidé leur pension avec une surcote (19,3 % chez les femmes contre 17,7 % chez les hommes). La part des hommes a augmenté de plus d'un demi point de pourcentage depuis 2023 là où la part des femmes est restée stable. Avant 2020, ces proportions étaient inversées puisque les hommes étaient proportionnellement plus nombreux à bénéficier d'une surcote.

Au total en 2024, 122 000 nouveaux retraités ont bénéficié de la surcote (56 000 hommes et 66 000 femmes) avec une moyenne de 8 trimestres de surcote par pensionné (8,1 trimestres pour les hommes et 7,9 pour les femmes). Le gain mensuel moyen lié à la surcote s'élève à 82 € en 2024 pour les retraités, soit un gain mensuel moyen de 10,2 € par trimestre de surcote. Ce gain est de 90 € pour les hommes et 76 € pour les femmes. Près de la moitié (41 %) des nouveaux retraités au titre de la surcote avait entre 1 et 4 trimestres de surcote, les effectifs s'amenuisent à mesure que le nombre de trimestres augmente.

Évolution de la part de surcoteurs parmi les nouveaux retraités



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit direct (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

La surcote concerne les assurés partis en retraite après le 1^{er} avril 2004. Après la première année de montée en charge, la part des retraités concernés a progressé, particulièrement entre 2006 et 2009, année où le dispositif a été rendu plus incitatif, mais aussi en 2011. Depuis 2011, le relèvement de l'âge légal de la retraite modifie sensiblement la part des retraités partis avec une surcote. En contenant chaque année le nombre de départs à l'âge légal, la part des

assurés liquidant avec une surcote augmente mécaniquement. Celle-ci oscille entre 13 et 15 % avec un creux en 2013, lié à un plus fort nombre de départs à l'âge légal ou avant cette année-là (année avec seulement deux mois sans départ possible à l'âge légal exact).

La part des bénéficiaires de la surcote connaît une tendance à la hausse depuis 2019, avec une augmentation de presque 5 points de pourcentage. Sur la période de 2019 à 2022, cette progression est principalement portée par des surcotes d'un à trois ans. Les coefficients minorants à l'Agirc-Arrco instaurés en 2019 pourraient en partie expliquer cette hausse : certains assurés reporteraient leur départ à la retraite pour éviter une minoration temporaire de leur pension complémentaire. Néanmoins, le manque de recul ne permet pas de faire de ces coefficients un facteur déterminant puisque malgré leur suppression fin 2023, la part des départs avec surcote connaît une légère hausse en 2024. L'assouplissement des conditions de télétravail à la suite de la crise sanitaire de la Covid-19 peut constituer un autre facteur de la hausse du nombre de surcoteurs.

Pour en savoir plus

La surcote : la loi portant réforme des retraites de 2003 a mis en œuvre une majoration du taux de la pension pour les assurés cotisant au moins un trimestre au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance, à partir du 1er janvier 2004. Les premières retraites avec surcote ont donc été obtenues à partir du 1er avril 2004. Le taux de surcote est de 1,25 % à partir des trimestres accomplis à compter du 1er janvier 2009.

Coefficients minorants et majorants de l'Agirc-Arrco :

Depuis le 1er janvier 2019, l'Agirc-Arrco (régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés) prévoit un dispositif de minoration temporaire de la retraite complémentaire de 10 % pendant 3 ans. Cette minoration ne s'applique pas aux assurés qui partent à la retraite au moins un an après l'âge auquel ils auraient pu partir avec une retraite à taux plein. Elle ne s'applique pas non plus aux retraités partant au titre de l'invalidité ou d'un dispositif dérogatoire, ou aux retraités exonérés de CSG. La retraite complémentaire cesse d'être minorée au plus tard lorsque le retraité atteint l'âge d'annulation de la décote. Ce dispositif est destiné à encourager la poursuite de l'activité au-delà de l'âge auquel les conditions sont remplies pour obtenir sa retraite à taux plein au régime général. Ainsi, les retraités qui pourraient partir en retraite longue carrière à 60 ans sont incités à repousser leur départ d'un an pour éviter la décote temporaire.

Le coefficient majorant concerne les personnes qui décalent le point de départ de leur retraite Agirc-Arrco d'au moins deux ans par rapport à la date à laquelle elles ont rempli les conditions de la retraite de base à taux plein. Le montant de leur retraite complémentaire est alors majoré pendant un an de 10 % si le report a été de 2 ans, 20 % s'il a été de 3 ans, et 30 % pour un report de 4 ans ou plus.

Statistiques et études complémentaires

- **Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels**
Berteau-Rapin, J. Couhin, A. Dardier et M. Ramos-Gorand – Les cahiers de la Cnav n°11 – 2018
- **Choisir de prolonger sa vie active : les baby-boomers face à la surcote et au cumul emploi-retraite**
S. Aouici et J. Rochut – Les cahiers de la Cnav n°17 – 2022
- **Tableaux et graphiques :**



2_1_5_ Durée et
taux

2.2 LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ

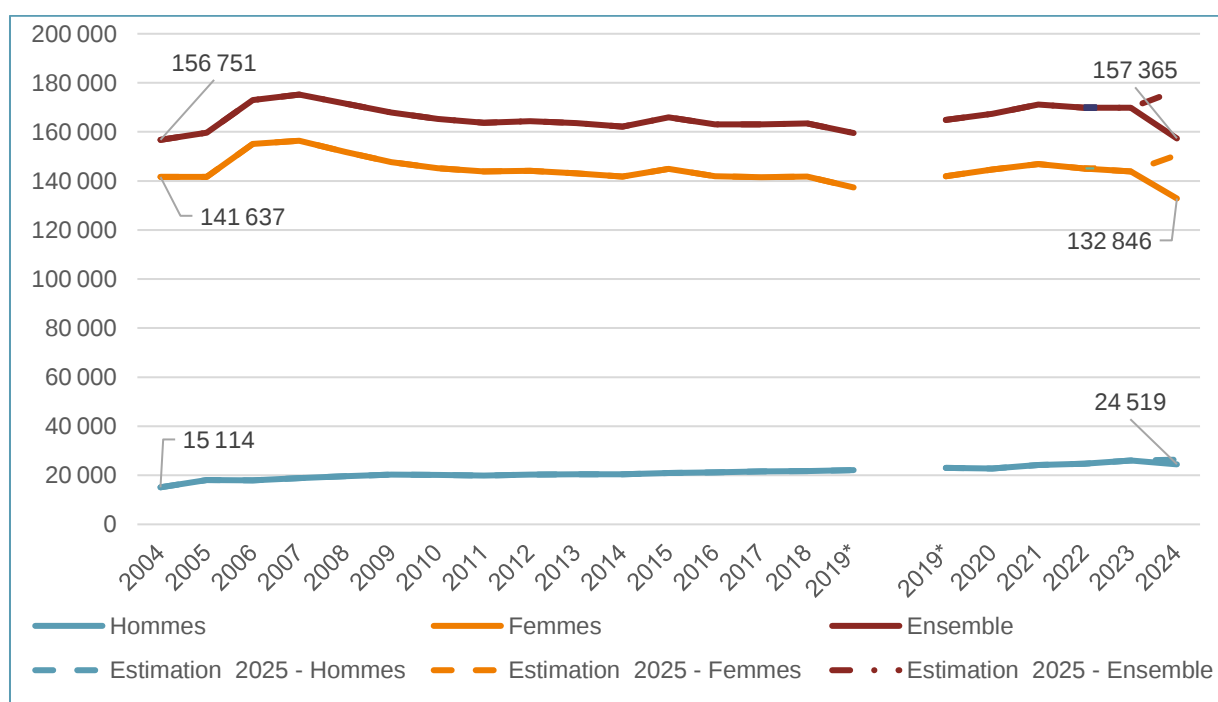
2.2.1 L'évolution du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

De 157 000 à 177 000 nouveaux retraités de droits dérivés entre 2004 et 2024

Quand un retraité de droit direct du régime général décède, son conjoint (ou ex-conjoint) peut, dans certains cas, obtenir un droit dérivé. Le droit dérivé correspond à une partie du droit direct dont bénéficiait (ou aurait pu bénéficier) l'assuré décédé au régime général. Le droit dérivé doit être demandé par le conjoint survivant et lui est attribué s'il remplit certaines conditions (âge, ressources, mariage...).

En 2024, il y a eu 157 000 nouveaux retraités de droit dérivé au régime général. Cet effectif correspond aux retraités dont le droit dérivé prend effet en 2024 et a été attribué avant fin juin 2025¹². On estime qu'environ 21 000 droits dérivés supplémentaires prenant effet en 2024 seront attribués entre fin juin et fin décembre 2025. En les ajoutant, le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé en 2024 serait d'environ 177 000, et serait donc légèrement supérieur à celui observé en 2023 (+4,2 %).

Évolution du nombre de nouveaux retraités de droits dérivés depuis 2004



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2024 arrêtées à fin juin 2025)

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : jusqu'en 2023 sont pris en compte les droits dérivés prenant effet l'année N et attribués avant la fin de l'année N+1. Pour 2024, sont pris en compte les droits dérivés attribués avant fin juin 2025. On estime que 20 000 nouveaux retraités auront un droit dérivé prenant effet en 2024 qui sera attribué entre fin juin et fin décembre 2025. Ces derniers apparaissent en tirets, dans la continuité de la courbe, sur le graphique.

¹² C'est-à-dire avant la date d'arrêt des données utilisées pour décrire les nouveaux retraités dans cet ouvrage.

L'évolution de l'âge d'ouverture des droits génère des fluctuations du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé

Le nombre de nouveaux bénéficiaires de droit dérivé a augmenté de manière transitoire à partir de 2005 sous l'effet de modifications de l'âge minimal d'ouverture de ce droit. Alors que le nombre de nouveaux retraités de droit dérivé était stable autour de 157 000 nouveaux bénéficiaires jusqu'alors, il est passé à près de 160 000 en 2005 à 175 000 en 2007 avec l'ouverture du droit à la réversion aux personnes âgées de 52 à 54 ans de mi-2005 à mi-2007, puis à 51 ans jusqu'à fin 2008.

À partir de 2008, le nombre total de nouveaux bénéficiaires est orienté à la baisse jusqu'en 2011 (avant de stagner jusqu'en 2018). Cette baisse est due notamment au rétablissement de l'âge minimum à 55 ans à compter du 1^{er} janvier 2009 : les effectifs de moins de 55 ans diminuent fortement chaque année depuis et s'établissent à 198 en 2024. Ils concernent des assurés dont le conjoint est décédé avant le 1^{er} janvier 2009 qui peuvent bénéficier d'une réversion dès 51 ans.

Des droits dérivés plus nombreux lors de pics de mortalité

Une hausse de la mortalité entraîne une augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé. Cela a notamment été le cas en 2015 (marquée par une augmentation importante des décès en France suite à la canicule et à une forte épidémie de grippe) et en 2020 (première année de la pandémie de Covid).

L'ampleur de l'augmentation du nombre de nouveaux retraités de droit dérivé dépend des caractéristiques des assurés décédés. Ainsi, si ces derniers sont particulièrement âgés, il est plus fréquent qu'ils n'aient déjà plus de conjoint ou ex-conjoints en vie. Dans la mesure où la pandémie de Covid s'est traduite par une surmortalité plus marquée aux âges élevés en 2020 qu'en 2021, et plus marquée pour les hommes que pour les femmes en 2021, cela a pu contribuer à augmenter légèrement le nombre définitif de nouveaux retraités de droits dérivés en 2021 par rapport à 2020. Entre 2020 et 2022 le nombre de décès des retraités du régime général est resté à un niveau élevé. Cela a pu contribuer à augmenter le nombre d'attributions de droit dérivés, et ce particulièrement chez les femmes (les hommes tendent à mourir plus tôt que les femmes, ces dernières sont plus susceptibles de remplir les conditions pour bénéficier d'un droit dérivé). En 2023, le nombre de décès des retraités du régime général a connu une baisse de 5 %, bien que le nombre d'attributions de droits dérivés ait très légèrement augmenté. En 2024, le nombre de décès des retraités du régime général a augmenté de 1 % là où les attributions de droits dérivés ont connu une croissance de 4,2 %. Il est donc probable que ces décès, bien que moins nombreux, aient davantage contribué à l'ouverture de droit dérivé (conditions de ressources et/ou d'âge).

84 % de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé (90 % en 2004)

Parmi les 157 000 nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé (ou pension de réversion), 84 % sont des femmes. La part prépondérante de femmes s'explique par des raisons démographiques (les femmes ont une espérance de vie plus élevée, et sont souvent moins âgées que leurs conjoints, cf. Statistiques et études complémentaires), mais également par la présence de conditions de ressources. Les femmes, ayant des pensions de droit direct en moyenne plus faibles (en particulier dans les générations les plus âgées), sont plus susceptibles d'avoir le droit à une pension de réversion au régime général.

La part de femmes parmi les nouveaux retraités de droit dérivé diminue cependant avec le temps (elle était de 90 % en 2004), avec l'arrivée aux âges de veuvage de générations de femmes ayant eu des carrières plus complètes et mieux rémunérées, ainsi qu'avec

l'augmentation très progressive de la part des femmes parmi les retraités de droit direct au régime général (cf. fiche 1.2.2.).

76 % des nouveaux droits dérivés sont servis à un retraité ayant un droit direct

En 2024, 76 % des nouveaux droits dérivés sont servis avec un droit direct au régime général. En effet, le décès du conjoint (ou ex-conjoint) intervient généralement à un âge relativement élevé et donc supérieur à celui où l'on fait valoir ses droits directs au régime général. Parmi les nouveaux retraités de droit dérivé n'ayant pas de droit direct au régime général, certains n'en auront jamais tandis que d'autres sont trop jeunes pour les avoir déjà fait valoir.

Nouveaux retraités de droits dérivés en 2024 selon la présence d'un droit direct

	Hommes	Femmes	Ensemble
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	4 332	33 776	38 108
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi avec un droit direct au RG	20 187	99 070	119 257
Ensemble	24 519	132 846	157 365

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Pour en savoir plus

Le **droit dérivé** (ou pension de réversion) est une pension accordée en cas de décès de l'assuré à son conjoint (ou ex-conjoint) survivant. La retraite de réversion est accordée en cas de décès de l'assuré ou de disparition depuis plus d'un an. Le demandeur doit avoir été marié avec l'assuré décédé. Depuis le 1er juillet 2004, il n'y a plus de condition sur la durée du mariage (ni à défaut sur la présence d'enfant issu du mariage).

Le bénéficiaire du droit dérivé doit également remplir des conditions de ressources et d'âge.

La condition d'âge est de 55 ans. Alors que l'âge minimal de point de départ de la retraite de réversion était à 55 ans, il a été abaissé entre le 1er juillet 2005 et le 30 juin 2007 à 52 ans et du 1er juillet 2007 au 31 décembre 2008 à 51 ans. Cet âge a été rétabli à 55 ans à compter du 1er janvier 2009 (art. 74 de la LFSS pour 2009).

L'âge reste malgré cela fixé à 51 ans si l'assuré est décédé avant le 01/01/2009 (ou a disparu avant le 01/01/2008).

Les personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander l'allocation veuvage, allouée de manière temporaire. Le demandeur étranger qui ne bénéficie pas des règlements européens doit alors justifier de la régularité de son séjour en France.

Statistiques et études complémentaires

- **Bilan démographique : Le nombre de décès au plus haut depuis l'après-guerre**
V. Bellamy, C. Beaumel, Insee première n° 1581 – janvier 2016
- **De plus en plus de couples dans lesquels l'homme est plus jeune que la femme**
F. Daguet, Insee première n° 1613 – septembre 2016
- **La pension de réversion au régime général au fil des générations**
A. Di Porto, N. Ghernaout – Retraite et Société n°83 - Cnav – 2020
- **Tableaux et graphiques :**



2_2_1_ Évolution
droits dérivés

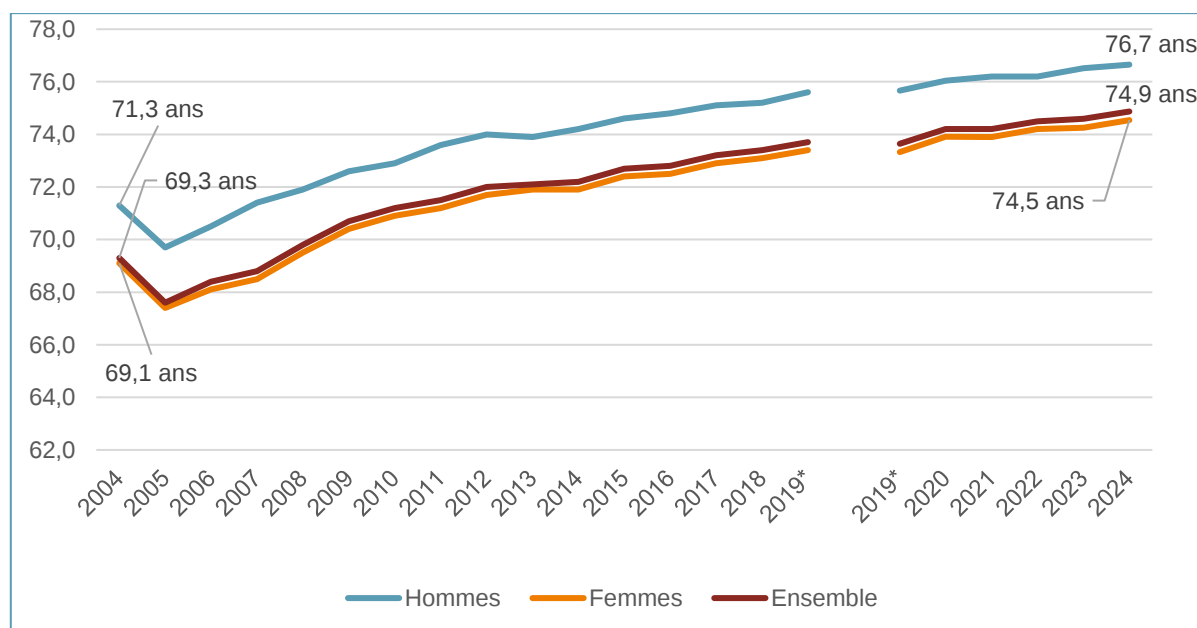
2.2.2 L'âge des nouveaux retraités de droit dérivé

31 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de plus de 80 ans

En 2024, l'âge moyen des nouveaux retraités de droit dérivé au régime général est de 74,9 ans. Les femmes, majoritaires, sont âgées en moyenne de 74,5 ans au départ de leur droit dérivé, tandis que les hommes sont un peu plus âgés (76,7 ans).

Entre 2004 et 2024, l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé est passé de 69,3 à 74,9 ans (soit + 5,6 ans). Cette augmentation est la même pour les hommes (avec un âge passant de 71,3 à 76,7 ans, soit + 5,4 ans) et pour les femmes (avec un âge passant de 69,1 à 74,5 ans, soit + 5,4 ans).

Évolution de l'âge des nouveaux retraités de droit dérivé



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé au régime général (année de départ du droit dérivé en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

4 % des nouveaux retraités de droits dérivés sont âgés de 55 ans

En 2024, 4 % des nouveaux retraités de droits dérivés ont 55 ans au point de départ de leur droit. Ces situations correspondent en général à des décès antérieurs à 2024, pour lesquels le conjoint (ou ex-conjoint) survivant a dû attendre d'avoir l'âge minimal d'éligibilité au droit dérivé. La réforme des retraites de 2003 avait assoupli les règles relatives à l'âge qui avait été progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de 52 puis 51 ans. Cette disposition a toutefois été supprimée à partir du 1^{er} janvier 2009, la condition d'âge d'ouverture du droit à réversion étant à nouveau fixée à 55 ans pour les décès postérieurs à cette date. Seuls 198 nouveaux retraités de droit dérivé ont entre 51 ans et 54 ans au point de départ de leur pension en 2024.

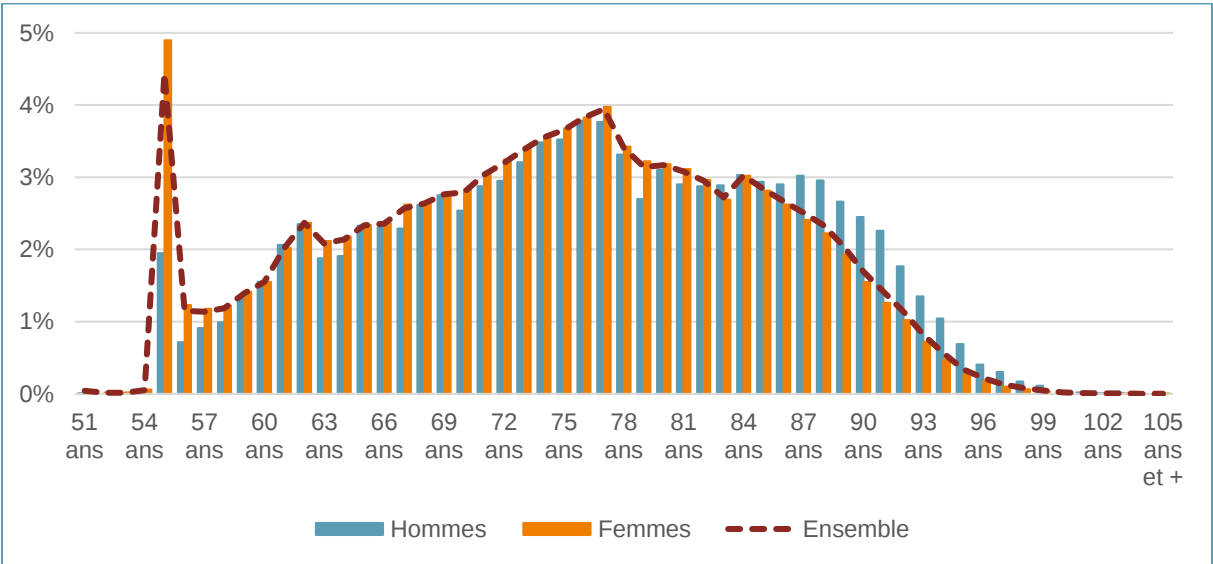
Les nouveaux bénéficiaires de droits dérivés sont relativement âgés : 32 % des nouveaux bénéficiaires sont âgés de moins de 70 ans, 34 % sont âgés de 70 à 79 ans et 34 % ont un point de départ de leur pension à partir de 80 ans. En 2024, les nouveaux retraités de droit dérivé sont relativement moins nombreux, entre 78 et 83 ans (par rapport aux effectifs juste avant ou après cet âge), car ces âges correspondent aux générations plus creuses nées

pendant la seconde guerre mondiale (cf. fiche 1.1.3)¹³. Dans une moindre mesure, les nouveaux bénéficiaires de droit dérivés âgés de 62 ou 63 ans en 2024 sont également relativement nombreux (par rapport à ceux âgés de 61 ou 64 ans). Il s'agit probablement d'assurés qui ont demandé leur pension de réversion en même temps que leur retraite personnelle, soit car ils n'y avaient pas droit avant (en raison de ressources d'activité trop élevées), soit car ils ignoraient y avoir droit ou pour un autre motif de non-recours.

En proportion, les femmes sont plus nombreuses à obtenir un droit dérivé très jeunes, et les hommes à des âges très élevés

Les nouveaux retraités de droit dérivé accédant à leur droit dès l'âge de 55 ans sont, proportionnellement, bien plus nombreux chez les femmes que chez les hommes. En 2024, 5 % des femmes nouvelles retraitées de droits dérivés étaient âgées de 55 ans, contre 2 % des hommes. À l'inverse, à partir de 86 ans, la part des femmes parmi les nouvelles retraitées de droit dérivé diminue bien plus rapidement que la part correspondante pour les hommes.

Répartition des nouveaux retraités de droits dérivés de 2024 par âge selon le sexe (pourcentage du total des nouveaux droits dérivés pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.
Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).
Note : Âge au mois de départ du droit dérivé.

Statistiques et études complémentaires

Tableaux et graphiques :



2_2_2_ Âge droits dérivés

¹³ En effet, les nouveaux retraités obtenant une pension à 78 ans en 2024 sont nés en 1945 ou 1946 (selon qu'ils obtiennent leur pension avant ou après leur anniversaire), tandis que les nouveaux retraités obtenant leur pension à 83 ans sont nés en 1940 ou 1941.

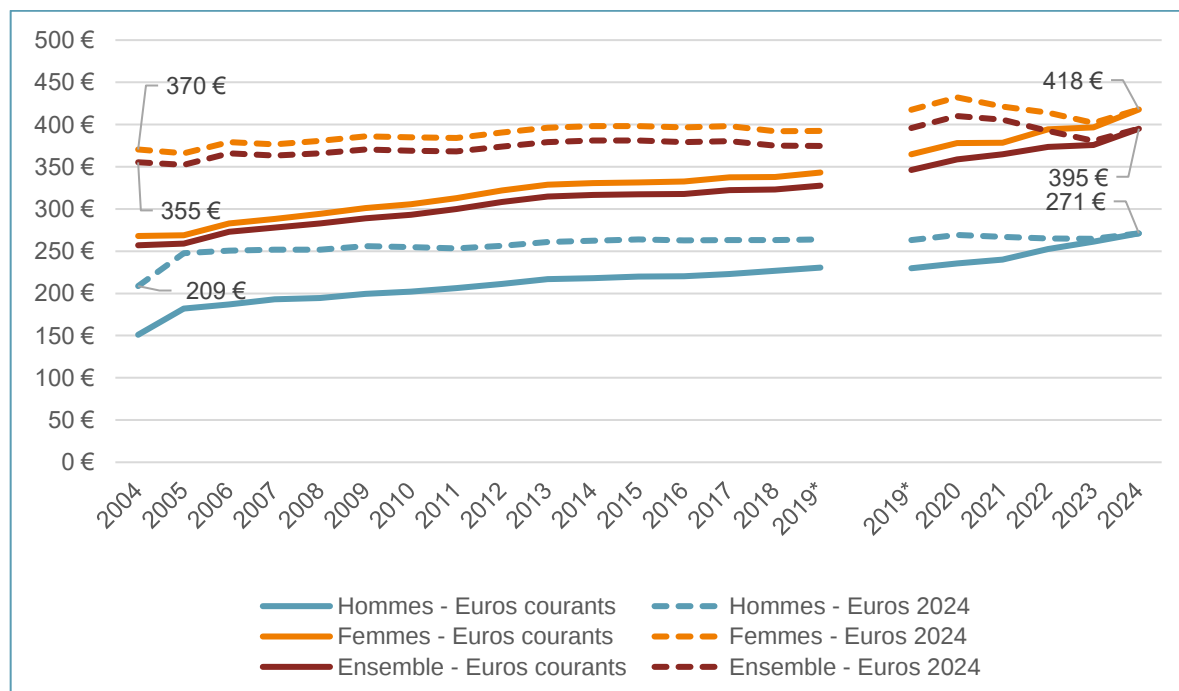
2.2.3 Le montant de base du droit dérivé des nouveaux retraités

Le montant mensuel moyen de base du droit dérivé des nouveaux retraités est passé de 355 € à 395 € en euros constants entre 2004 et 2024, soit une hausse de 11 %.

En 2024, le montant mensuel moyen de base du droit dérivé¹⁴ servi par le régime général à ses nouveaux bénéficiaires est de 395 €. Ce montant brut, avant prélèvements sociaux, ne tient pas compte des droits dérivés versés par d'autres régimes de base ou complémentaires, ni des droits directs que le nouveau retraité perçoit.

Le montant de base des nouveaux droits dérivés perçu par les femmes, en moyenne de 418 € par mois, est plus élevé que celui perçu par les hommes, qui est de 271 € en 2024. Le montant du droit dérivé est calculé par rapport à la pension de droit direct du conjoint décédé, en général supérieure chez les hommes, ce qui explique pourquoi la pension de réversion perçue par leur conjointe survivante est plus élevée. De la même façon, les hommes, ayant des revenus d'activité (ou des pensions de droit direct) plus élevés dépassent plus régulièrement le plafond de ressources pour bénéficier d'une pension de réversion, ce qui contribue au fait que les nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé soient majoritairement (84 %) des femmes (cf. fiche 2.2.1).

Évolution des montants mensuels moyens de base des nouveaux droits dérivés, en euros constants et courants



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de départ du droit dérivé (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* 2019 : rupture de série suite à l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 % et la majoration PR.

¹⁴ Montants après application du minimum et écrêtement au plafond de la sécurité sociale, y compris la majoration pour enfant de 10% et la majoration de la pension de réversion si servie, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires et avant déduction des prélèvements sociaux.

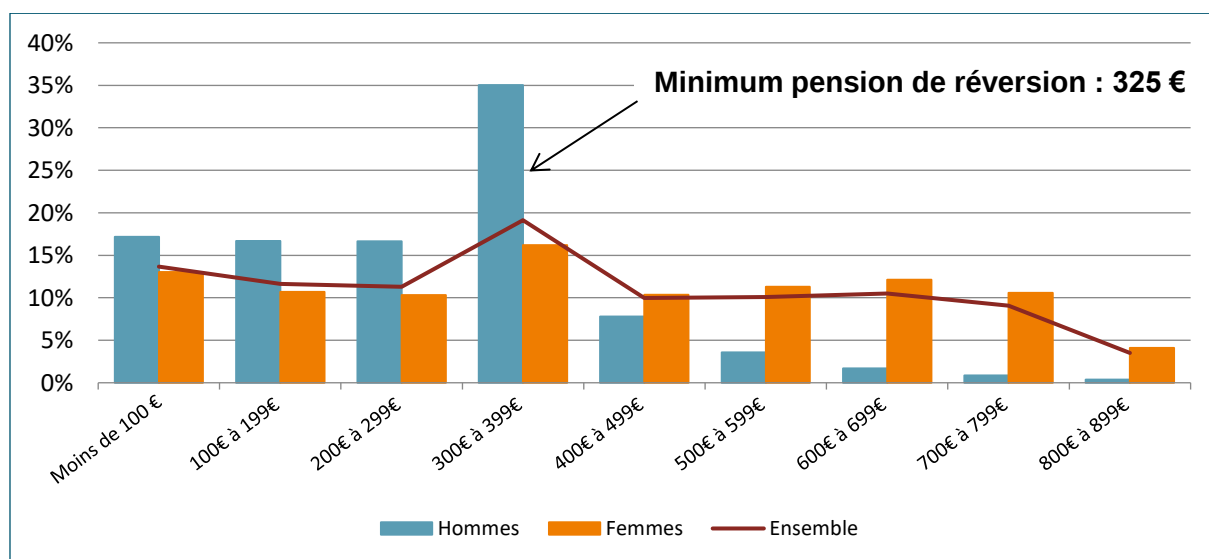
Entre 2004 et 2024, le montant des droits dérivés pour de nouvelles attributions a augmenté de 54 % en euros courants (passant de 257 € à 395 €). En euros constants 2024, c'est-à-dire en corrigeant de l'inflation, cette augmentation a été de 11 % (de 355 € à 395 €). Cette hausse est liée à la hausse des droits directs moyens servis au conjoint décédé.

Cette progression a été plus importante pour les hommes : + 30 % en euros 2024 (de 209 € à 271 €). Pour les femmes, la hausse a été de 13 % (avec des montants passant de 370 € à 418 €).

3,9 % des 157 000 nouveaux retraités de droit dérivé de l'année sont bénéficiaires de la majoration de la pension de réversion, ils étaient 2,2 % en 2023 (cf. fiche 2.3). Cette majoration s'ajoute au montant mensuel moyen du droit dérivé et représente 11 % du montant du droit dérivé (en moyenne 37 € pour les nouveaux retraités de droit dérivé en 2024).

Parmi les 157 000 nouveaux retraités de droit dérivé en 2024, un peu moins de 20 % percevaient un montant de pension de droit dérivé compris entre 300 et 399 €, tranche qui inclut le montant minimum de la pension de réversion, soit 325 €. Les hommes sont plus largement représentés dans les tranches de montants inférieurs à 400 € : environ 50 % percevaient une pension de droit dérivé de moins de 299 € et 35 % entre 300 € et 399 €. À l'inverse les femmes sont surreprésentées dans les tranches de montants supérieures à 400 € puisqu'elles continuent à être largement présentes (entre 10 et 12 % jusqu'à 799 €) là où les effectifs masculins diminuent drastiquement. Néanmoins elles sont également nombreuses dans des tranches de montants inférieures, leur plus grand effectif se situe, comme pour les hommes, dans la tranche de montant allant de 300 à 399 €, où elles sont plus de 16 %.

Répartition des nouveaux retraités de droit dérivé selon le montant mensuel de base de droit dérivé à la date du point de départ de la pension



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit dérivé du régime général (année de départ du droit dérivé en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Note : le montant de base du droit dérivé correspond au montant brut de ce droit dû par le régime général (après application des règles de minimum et de maximum), y compris la majoration enfants de 10 % et la majoration de pension de réversion, non compris les autres avantages complémentaires, hors autres régimes de base et complémentaires. Pour des raisons de lisibilité, ce graphique ne présente pas les montants de pensions supérieurs à 899 € : bien qu'existantes, ces tranches de montants ne concernent que 1,13 % de l'effectif total.

POUR EN SAVOIR PLUS

Montant du droit dérivé (ou retraite de réversion) : la retraite de réversion est égale à 54 % du montant de base de la retraite de droit direct dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'assuré décédé ou disparu. Le montant de base du droit direct pris en compte est le montant calculé de la retraite (y compris la surcote) avant comparaison au minimum contributif et au maximum, et sans avantages complémentaires.

La retraite de réversion ne peut pas être inférieure à un montant minimum (324,79 € au 1er janvier 2024). Le minimum est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres au régime général. Il est réduit proportionnellement si l'assuré décédé ne réunit pas cette durée d'assurance. Une retraite de réversion égale à 0 euro ouvre droit à une retraite de réversion portée au minimum.

Depuis le 01/07/2004, si l'assuré décédé totalise plus de 60 trimestres à plusieurs des régimes (régime général ; régimes des salariés et non-salariés agricoles ; régime social des indépendants ; régimes des professions libérales (sauf les avocats) ; régime des cultes (depuis le 01/01/2006)), le minimum est réduit proportionnellement à la durée d'assurance au régime général par rapport au nombre total de trimestres dans ces régimes. Enfin, si l'assuré décédé totalise moins de 60 trimestres à ces régimes, le minimum est calculé comme s'il avait été affilié seulement au régime général.

Depuis le 01/01/2020, le régime général gère la totalité des droits de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. L'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale prévoit que la durée d'assurance de 60 trimestres doit être recherchée au régime général et à l'ex-régime des travailleurs indépendants.

La comparaison au minimum s'effectue à chaque revalorisation de la retraite.

Le montant de retraite de réversion à servir (avantages complémentaires non compris) ne peut pas dépasser un montant maximum égal à 1 043,28 € par mois au 1er janvier 2024.

L'attribution et le service de la retraite de réversion attribuée à partir du 01/07/2004 sont soumis à une condition de ressources. Les ressources du demandeur ou du couple ne doivent pas dépasser un plafond de ressources annuel (24 232,00 € pour une personne seule ou 38 771,20 € pour un couple au 1er janvier 2024). Le plafond "couple" s'applique aux couples mariés, aux partenaires pacsés et aux concubins.

Si le total de la retraite de réversion et des ressources de l'intéressé ou du ménage dépasse le plafond annuel autorisé, la retraite de réversion est réduite du dépassement.

Le montant minimum de la pension de réversion est revalorisé en fonction de l'inflation (sauf disposition contraire), tandis que le montant maximum et le plafond de ressources évoluent avec le plafond de la sécurité sociale (et donc avec le Smic).

La majoration de la retraite de réversion : la retraite de réversion est majorée si son bénéficiaire a atteint l'âge d'obtention du taux plein (taux maximum de 50 %) et a demandé toutes ses retraites personnelles et de réversion à l'ensemble des régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des organisations internationales, des régimes parlementaires et des régimes des fonctionnaires européens. Le total de ses retraites ne doit pas dépasser un certain montant (2 928,71 € par trimestres au 1er janvier 2024). La majoration est égale à 11,1 % du montant brut de la retraite de réversion.

Méthode de calcul des pensions versées en euros 2024 : les euros constants sont calculés à partir des taux d'inflation avec tabac, en glissement annuel (inflation entre décembre n-1 et n). Ce calcul s'appuie donc sur les taux d'inflation, et non sur les taux de revalorisations des retraites.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2_2_3_ Montant des
droits dérivés

2.3 LES MAJORATIONS DE PENSIONS

En 2024, 50 % des nouveaux bénéficiaires d'un droit dérivé sont bénéficiaires de la majoration enfant de 10 %, 31 % pour les nouveaux droits directs

La majoration pour enfants de 10 % est la majoration la plus souvent attribuée. Elle bénéficie aux retraités ayant eu ou élevé trois enfants ou plus. Parmi les nouveaux retraités de droit direct en 2024, 31 % d'entre eux perçoivent une majoration enfant de 10 %. Cette proportion est de 50 % parmi les nouveaux retraités de droit dérivé.

Les femmes sont plus présentes parmi les nouveaux bénéficiaires de cette majoration : pour les droits directs, elles représentent 55 % des nouveaux bénéficiaires et 86 % pour les droits dérivés.

Les nouveaux bénéficiaires de la majoration pour tierce personne sont légèrement moins nombreux (929 en 2024 contre 1 003 en 2023) ainsi, parmi l'ensemble des nouveaux droits directs, seulement 0,14 % sont assortis de cette majoration. Elle est majoritairement attribuée aux hommes.

Parmi les retraités ayant un droit dérivé prenant effet en 2024, 3,9 % d'entre eux sont également bénéficiaires de la majoration de pension de réversion, qui est très largement destinée aux femmes (98 % des bénéficiaires).

Une majoration forfaitaire pour enfant à charge peut également être attribuée à des retraités de droit dérivé. En 2024, 743 retraités en ont bénéficié et comme un retraité peut percevoir plusieurs majorations s'il a plusieurs enfants, 889 majorations ont été servies.

Retraités ayant des avantages complémentaires prenant effet en 2024

Avantages complémentaires	Hommes		Femmes		Ensemble des nouveaux bénéficiaires
	Nombre de nouveaux bénéficiaires	Part des hommes	Nombre de nouveaux bénéficiaires	Part des femmes	
Majoration pour enfant de 10% sur droit direct	92 763	45%	112 089	55%	204 852
Majoration pour enfant de 10% sur droit dérivé	10 688	14%	68 185	86%	78 873
Majoration pour tierce personne	534	57%	395	43%	929
Majoration de la pension de réversion	95	2%	6 105	98%	6 200
Majoration forfaitaire pour enfant	100	13%	643	87%	743

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de la majoration au régime général (année de départ de la majoration en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Des montants moyens très variables selon la majoration

La majoration pour enfant de 10 % servie s'élève en moyenne à 79 € pour les bénéficiaires d'un droit direct. Elle est plus élevée pour les hommes avec une moyenne de 94 € contre 68 € pour les femmes. Cette différence s'explique par le fait que les pensions moyennes des hommes sont plus élevées.

Pour les droits dérivés, la majoration pour enfant de 10 % versée est en moyenne de 36 €. À l'inverse des droits directs, les femmes perçoivent en moyenne une majoration enfant de 37 € contre 25 € pour les hommes.

Le montant moyen de la majoration pour tierce personne servi est le plus élevé : il s'élève en moyenne à 1 255 € par mois.

Les montants des avantages liés aux pensions de réversion sont en moyenne plus faibles pour leurs bénéficiaires : le montant moyen de la majoration de la pension de réversion s’élève en moyenne à 37 € par mois, et le montant moyen de la majoration forfaitaire pour enfants en moyenne à 127 € par mois.

Montants moyens des avantages complémentaires en 2024

Avantages complémentaires	Hommes	Femmes	Ensemble
	Montant moyen de l'avantage	Montant moyen de l'avantage	Montant moyen de l'avantage
Majoration pour enfant de 10% sur droit direct	94 €	68 €	79 €
Majoration pour enfant de 10% sur droit dérivé	25 €	37 €	36 €
Majoration pour tierce personne	1 255 €	1 255 €	1 255 €
Majoration de la pension de réversion	30 €	37 €	37 €
Majoration forfaitaire pour enfant	145 €	124 €	127 €

Source : SNSP et SNSP-TI.
 Champ : Nouveaux bénéficiaires de la majoration au régime général (année de départ de la majoration en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Statistiques et études complémentaires

- **Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020**
M. Julliot, C. Bac – Cnav-DSPR - Étude n°2022-061
- **Les droits familiaux des nouveaux retraités du régime général de 2020**
M. Julliot, C. Bac – Étude de Cadr’@ge n° 48 - Cnav – 2023
- **Tableaux et graphiques :**



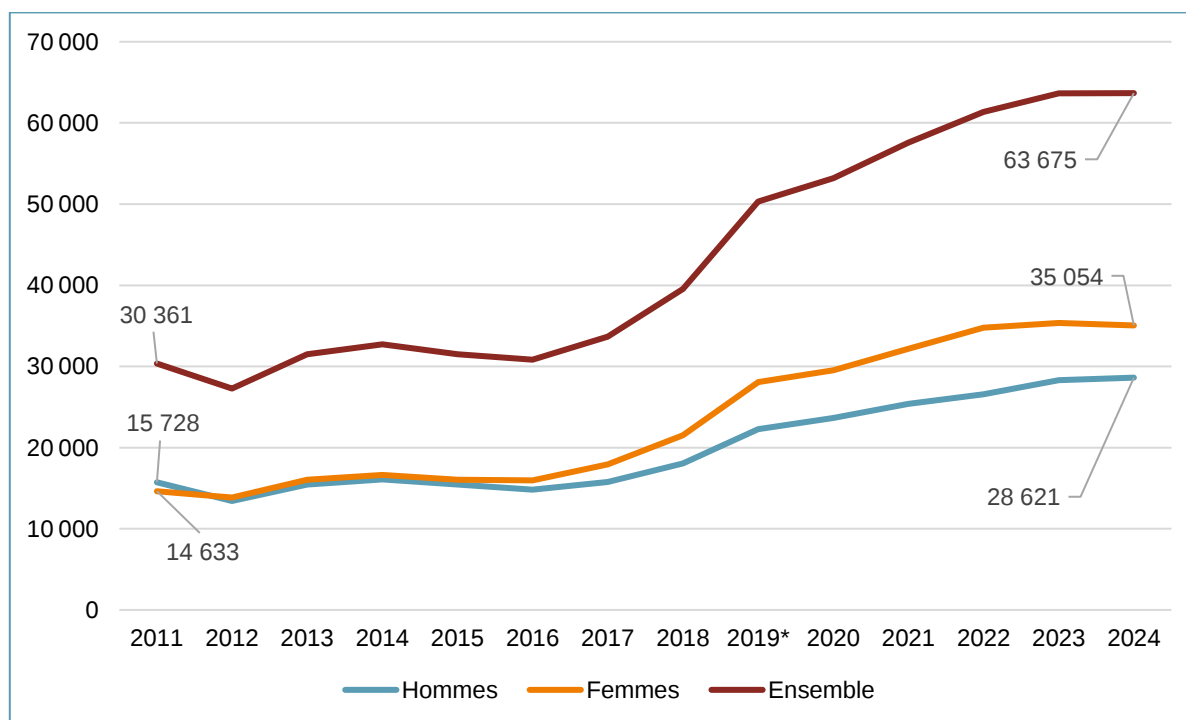
2_3_ Majorations
de pensions

2.4 LES ALLOCATIONS DE SOLIDARITE AUX PERSONNES AGEES (ASPA) ET ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES D'INVALIDITE (ASI)

En 2024, 64 000 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa

Environ 63 700 nouveaux bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) sont dénombrés en 2024. Ces nouveaux bénéficiaires représentent 7,3 % de l'ensemble des attributions de l'année 2024, ce chiffre était de 6,9 % en 2023.

Évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'ASPA



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités bénéficiaires de l'Aspa au régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018), par année de départ de l'Aspa (données 2024 arrêtées à fin juin 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Entre 2019 et 2023, le nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa a augmenté de manière constante, avec en moyenne 3 300 bénéficiaires supplémentaires chaque année. En revanche, entre 2023 et 2024, cette progression s'est stabilisée.

Cette hausse observée sur plusieurs années peut s'expliquer en partie par l'augmentation de l'espérance de vie, ainsi que par l'arrivée progressive de la génération des baby-boomers à l'âge de la retraite. Ces facteurs contribuent au vieillissement de la population : entre 2012 et 2022, la population française âgée de 60 ans et plus a augmenté de 19 %, contre seulement 4,3 % pour l'ensemble de la population¹⁵.

L'Aspa est une allocation différentielle accordée depuis 2006, en remplacement des anciennes allocations du minimum vieillesse. L'évolution du nombre de nouveaux bénéficiaires de l'Aspa dépend de l'évolution des effectifs, des ressources et des situations des retraités. Les nouveaux retraités ont en général des pensions moyennes plus élevées que les plus âgés (car

¹⁵ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#graphique-figure1>

les revenus d'activité que ces pensions reflètent progressent en général plus rapidement que l'inflation), et vivent plus souvent en couple jusqu'à un âge élevé du fait de la hausse de l'espérance de vie. La part des bénéficiaires de l'Aspa parmi l'ensemble des retraités a donc plutôt tendance à diminuer sur longue période. Elle augmente cependant quand le plafond de l'Aspa est fortement revalorisé, comme cela a été le cas entre 2018 et 2020. Alors qu'il était pour une personne seule de 803,20 € au 1^{er} avril 2017, il a été porté progressivement à 903,20 € au 1^{er} janvier 2020, soit une progression totale de 100 €. Au 1^{er} janvier 2024, ce montant est de 1012,02 €.

98 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa sont des retraités de droit direct ; plus de la moitié sont des femmes

La part des bénéficiaires de l'Aspa servie avec un droit direct est de 98 %, soit 62 349 attributions contre 1 325 attributions pour les retraités de droit dérivé.

Les femmes sont majoritaires (55 %) parmi les nouveaux bénéficiaires de l'Aspa percevant un droit direct. Elles constituent 97 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ayant un droit dérivé servi seul.

Attributions d'allocations Aspa et ASI en 2024 par type de droit et par sexe

	Droits directs			Droits dérivés servis seuls			Ensemble des droits		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Aspa	28 578	33 772	62 350	43	1 282	1 325	28 621	35 054	63 675
ASI	19	9	28	1	34	35	20	43	63
Total	28 597	33 781	62 378	44	1 316	1 360	28 641	35 097	63 738

Source : SNSP et SNSP-TI.
 Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

63 nouveaux bénéficiaires de l'ASI en 2024

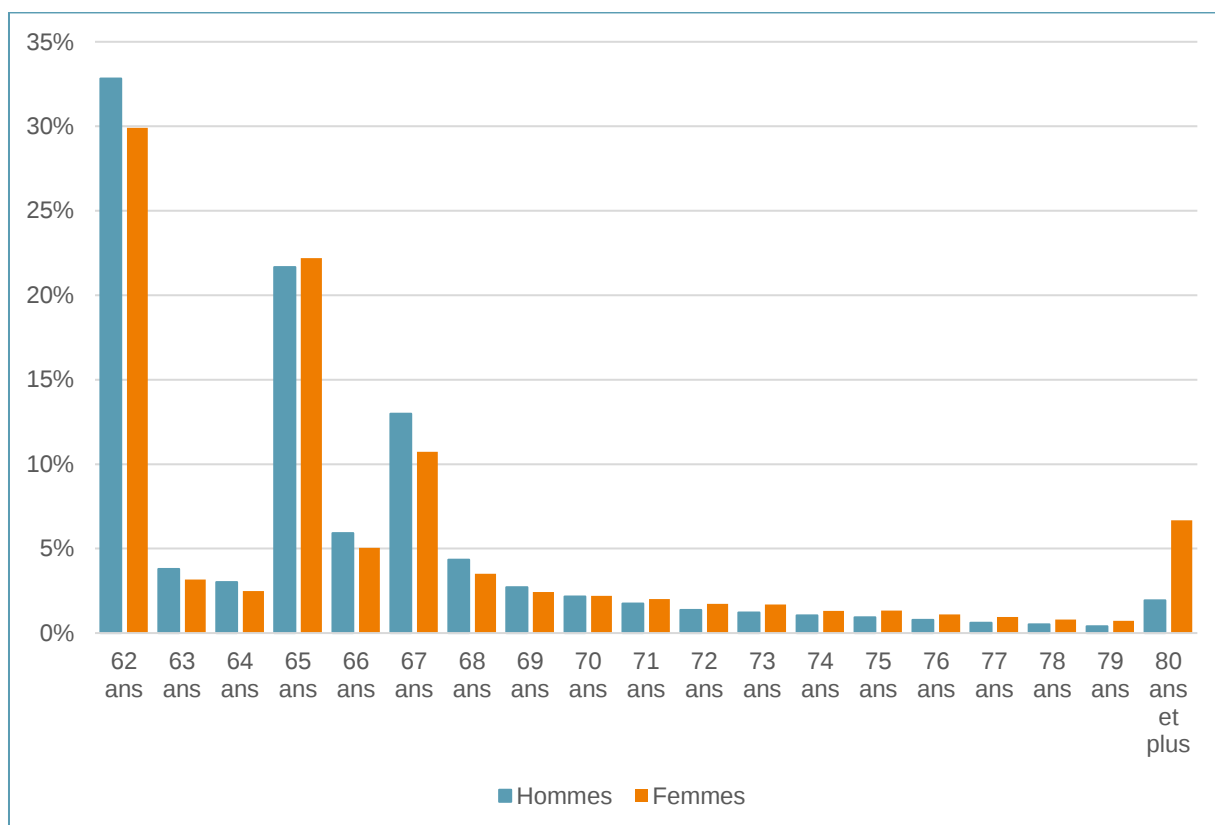
En 2024, on compte 63 nouveaux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité. L'ASI est versée aux assurés invalides ayant de faibles ressources qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'Aspa. Cette allocation est essentiellement servie aux bénéficiaires d'un droit dérivé (56 %) et aux femmes (68 %) qui sont le plus souvent bénéficiaires de ce type de droit. La totalité des attributions ASI se fait à l'âge de départ à la retraite (62 ans).

Le principal âge d'attribution de l'Aspa est 62 ans

En ce qui concerne l'Aspa, l'âge à la date de point de départ de l'avantage s'étend de 62 ans à plus de 80 ans.

Plus de 31 % des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa entrent dans le dispositif dès l'âge légal de 62 ans (32 % en 2022 et 31 % en 2023). Ce sont des retraités reconnus inaptes ou invalides qui peuvent en bénéficier avant 65 ans. Pour les hommes, la proportion est de 33 % là où celle des femmes est de 30 %. En 2023, l'écart était de 2 % (32 % pour les hommes et 30 % pour les femmes). Les retraités obtenant l'Aspa à 63 ou 64 ans sont également d'anciens inaptes ou invalides.

Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa en 2024 par âge selon le sexe (pourcentage du total pour chaque sexe)



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa (année de départ de l'Aspa en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Note : âge à la date de point de départ de l'Aspa.

Un pic de nouveaux bénéficiaires est également observable à 65 ans. C'est à partir de cet âge que les assurés qui ne sont pas reconnus inaptes ou invalides peuvent déposer une demande d'Aspa. Pour bénéficier de l'Aspa, l'assuré doit avoir demandé sa retraite personnelle. Certains assurés choisissent de le faire dès 65 ans (quitte à ce qu'elle soit attribuée à taux minoré) tandis que d'autres vont attendre l'âge d'annulation de la décote (67 ans à partir de la génération 1955) pour demander leur retraite et l'Aspa, d'où le pic également observé à cet âge. Ainsi, 58 % des attributions d'Aspa et ASI en 2024 étaient dans la tranche d'âge 65-74 ans (dont 46 % pour la seule tranche 65-69 ans) ; en 2021 cette proportion était de 50 %.

Le montant mensuel moyen de l'Aspa représente 57 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'Aspa est de 513 € à la date de point de départ. Ce montant est nettement plus élevé pour les hommes (589 €), que pour les femmes (452 €). Ce montant moyen représente 57 % du montant global moyen de la retraite, et constitue donc une part importante de ce dernier. Cette part est plus importante chez les hommes (63 %) que chez les femmes (51 %), ce qui s'explique par le fait que les hommes sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes.

Le montant mensuel moyen de l'ASI représente 50 % de la retraite globale

Le montant mensuel moyen de l'ASI est moins élevé que celui de l'Aspa puisqu'il s'élève à 409 € en moyenne. Cependant, cette fois-ci ce montant est plus élevé chez les femmes (444 €) que chez les hommes (336 €). Ce montant moyen représente 50 % de la retraite globale moyenne versée aux bénéficiaires l'année de départ de l'ASI. À l'inverse de l'Aspa, cette part

est plus importante chez les femmes avec un taux de 56 % contre 39 % chez les hommes. Le montant moyen de l'ASI a fortement augmenté entre 2021 et 2023 (passant de 295 € à 401 €) en raison d'une augmentation importante des plafonds de ressources et le passage d'une allocation forfaitaire à différentielle (cf. « Pour en savoir plus ».)

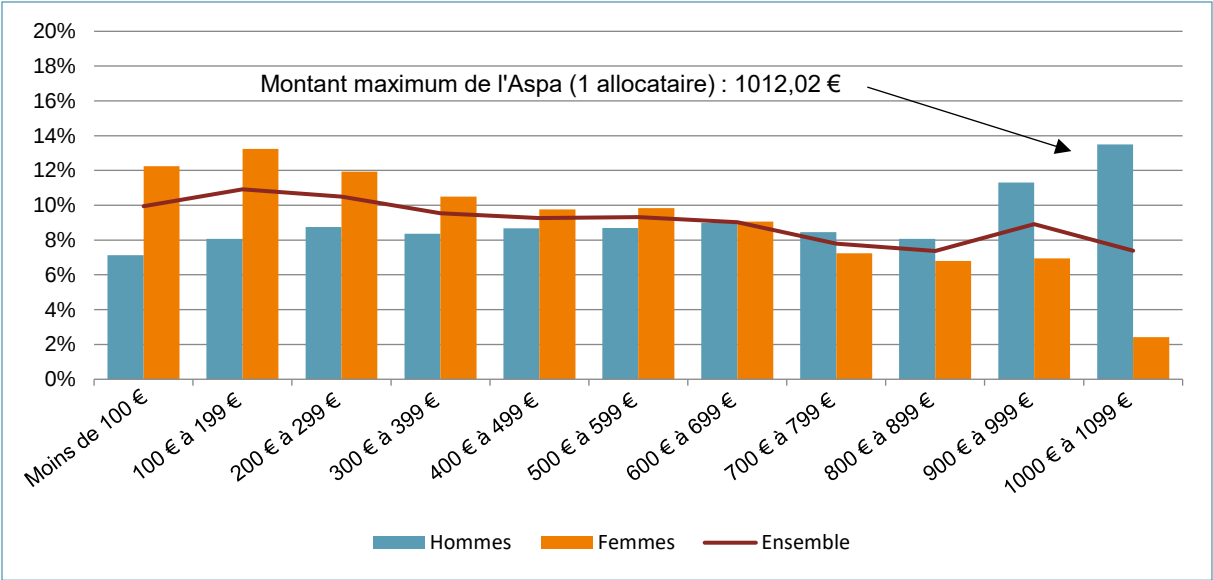
Montant mensuel de l'Aspa ou de l'Asi et part dans la retraite globale en 2024

	Aspa			ASI		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Montant mensuel moyen de l'allocation	589 €	452 €	513 €	336 €	444 €	409 €
Montant mensuel global moyen servi	942 €	880 €	908 €	870 €	791 €	816 €
Part de l'Aspa et de l'ASI dans la retraite globale	62,5%	51,3%	56,6%	38,6%	56,1%	50,2%

Source : SNSP et SNSP-TI.
 Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa ou de l'ASI au régime général (année de départ de l'allocation en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Parmi les 63 675 nouveaux bénéficiaires de l'Aspa, 10 % perçoivent un montant mensuel d'Aspa inférieur à 100 €. Les nouveaux bénéficiaires de l'Aspa sont majoritaires dans les tranches allant de 100 € à 199 € et de 200 € à 299 € (11 % dans chacune de ces tranches). Ensuite, plus les montants augmentent plus le nombre de nouveaux bénéficiaires diminue, excepté pour la tranche « 900 à 999 € » pour laquelle la proportion est plus importante (8,9 %), liée à une forte présence masculine. En effet, dans les tranches de montant les moins élevés (jusqu'à 599€) les femmes sont surreprésentées et à l'inverse, les hommes sont surreprésentés une fois le seuil des 600 € dépassé, avec un écart croissant à mesure que les montants augmentent (13 % des hommes se situent dans la tranche 1 000 à 1 999 €, là où les femmes ne sont que 2 %).

Répartition des nouveaux bénéficiaires de l'Aspa selon le montant mensuel de l'allocation



Source : SNSP et SNSP-TI.
 Champ : Nouveaux bénéficiaires de l'Aspa du régime sgénéral (année de départ de l'allocation en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

POUR EN SAVOIR PLUS

L'Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est une allocation différentielle, permettant de porter l'ensemble des ressources du bénéficiaire à un plafond. L'Aspa peut être demandée par toute personne, résidant en France, âgée d'au moins 65 ans. L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas l'Aspa est versée par la MSA).

Le plafond de l'Aspa est, au 1er janvier 2024, de 1012,02 € par mois pour une personne seule, et de 1 571,16 € pour un couple. Depuis 2019, comme pour les pensions, il est prévu qu'il soit revalorisé au 1er janvier en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, il a été porté à 833,20 € au 1er avril 2018, 868,20 € au 1er janvier 2019 et 903,20 € au 1er janvier 2020, soit une progression totale de 100 €.

Cette allocation peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite par année de service et uniquement sur la fraction de l'actif net qui dépasse le seuil de recouvrement (39 000 € en métropole, 100 000 € dans les DOM du 02/03/2017 au 31/08/2023). La réforme 2023 vient porter ce seuil de recouvrement à 100 000 € en métropole et 150 000 € dans les DOMS, à partir du 1^{er} septembre 2023. Le seuil de recouvrement pour la métropole est désormais revalorisé chaque 1^{er} janvier en fonction de l'inflation. Au 1^{er} janvier 2024, ce seuil est de 105 300 €.

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée (depuis le 1er janvier 2006) au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins des deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France et ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond de ressources qui dépend de la situation familiale (899,56 € par mois pour une personne seule et 1 574,24 € par mois pour un couple au 1er avril 2024). Ces plafonds de ressources ont été fortement revalorisés au 1er avril 2020 et au 1er avril 2021. Les ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

Statistiques et études complémentaires

- **Les nouveaux bénéficiaires du minimum vieillesse en 2017**
K. Belabdi – Cnav - DSPR - Étude n°2021-042
- **L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et le minimum vieillesse**
Les comptes de la Sécurité sociale – Éclairage – juillet 2022
- **Augmentation des effectifs de l'Aspa au régime général : le rôle prépondérant de la démographie**
R.Démé – Cnav - DSPR - Étude n°2025-038
- **Tableaux et graphiques :**



2_4_ Aspa et ASI

2.5 LA RESIDENCE DES NOUVEAUX RETRAITES

98 % des nouveaux retraités de droit direct résident en France dont 16 % en Île-de-France.

L'Île-de-France concentre le plus grand nombre de nouveaux retraités : près de 16 % des nouveaux retraités de droit direct y résident, et 9 % des nouveaux retraités de droit dérivé.

Après l'Île-de-France, les régions où résident le plus grand nombre de nouveaux retraités de droit direct correspondent aux Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) Rhône-Alpes, Sud-Est et Hauts-de-France (toutes les trois comprises entre 8 et 10 %). Contrairement à ce qui a pu être observé pour l'Île-de-France, la répartition entre les droits directs et dérivés est plus uniforme dans ces régions. Cette différence s'explique notamment par le fait que beaucoup de retraités quittent l'Île de France pour s'établir en province ou à l'étranger, ainsi ils n'y résident plus au moment de la demande de pension de réversion après le décès du conjoint.

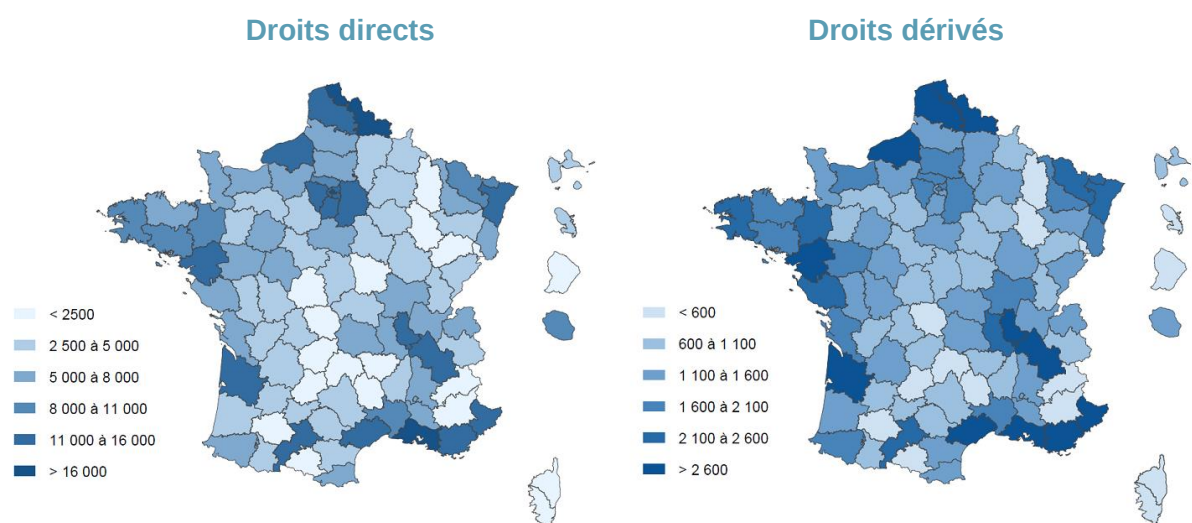
Répartition des nouveaux retraités du régime général de 2024 par région de résidence ou de paiement (périmètre Carsat ou CGSS)

Régions (périmètre Carsat et CGSS)	Droits directs				Droits dérivés			
	Retraités de droit direct résidents	%	Retraités percevant une retraite de la Carsat	%	Retraités de droit dérivé résidents	%	Retraités percevant une retraite de la Carsat	%
Aquitaine	34 435	5,2%	35 697	5,4%	9 009	5,7%	9 422	6,0%
Auvergne	13 719	2,1%	13 846	2,1%	3 695	2,3%	3 713	2,4%
Bourgogne-Franche-Comté	26 859	4,1%	27 402	4,2%	8 034	5,1%	8 093	5,1%
Hauts-de-France	54 789	8,3%	56 806	8,6%	14 270	9,1%	15 098	9,6%
Centre-Ouest	25 767	3,9%	25 563	3,9%	7 439	4,7%	7 093	4,5%
Rhône-Alpes	62 343	9,5%	63 603	9,7%	13 931	8,9%	14 833	9,4%
Sud-Est	59 156	9,0%	59 452	9,0%	12 823	8,1%	13 802	8,8%
Languedoc-Roussillon	30 538	4,6%	29 845	4,5%	7 257	4,6%	6 533	4,2%
Nord-Est	24 041	3,7%	24 166	3,7%	7 003	4,5%	7 149	4,5%
Pays de la Loire	35 669	5,4%	35 577	5,4%	9 174	5,8%	8 766	5,6%
Centre - Val de Loire	24 627	3,7%	24 646	3,7%	6 635	4,2%	6 764	4,3%
Ile de France	107 470	16,3%	112 824	17,1%	13 932	8,9%	22 340	14,2%
Bretagne	33 077	5,0%	32 593	4,9%	8 133	5,2%	7 488	4,8%
Normandie	32 936	5,0%	33 513	5,1%	8 689	5,5%	8 579	5,5%
Alsace-Moselle	29 202	4,4%	33 104	5,0%	6 879	4,4%	8 014	5,1%
Midi-Pyrénées	30 547	4,6%	30 927	4,7%	7 105	4,5%	7 184	4,6%
Total métropole	625 175	94,9%	639 564	97,1%	144 008	91,5%	154 871	98,4%
Guadeloupe	4 736	0,7%	4 727	0,7%	661	0,4%	626	0,4%
Guyane	1 248	0,2%	1 283	0,2%	103	0,1%	108	0,1%
Martinique	4707	0,7%	4701	0,7%	582	0,4%	564	0,4%
La Réunion	8 198	1,2%	8 206	1,2%	1 221	0,8%	1 196	0,8%
Total CGSS	18 889	2,9%	18 917	2,9%	2 567	1,6%	2 494	1,6%
Total France	644 064	97,8%	658 481	100,0%	146 575	93,1%	157 365	100,0%
Autres territoires français et non ventilables	423	0,1%			48	0,0%		
Etranger	13 994	2,1%			10 742	6,8%		
Ensemble des nouveaux retraités	658 481	100,0%	658 481	100,0%	157 365	100,0%	157 365	100,0%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Répartition des nouveaux retraités par département de résidence



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Note : la résidence en France correspond ici à la métropole et aux territoires des CGSS.

2,6 % des nouveaux retraités (tous droits confondus) résident dans les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) au point de départ de leur retraite. Cette proportion est plus importante pour les droits directs que pour les droits dérivés.

La part des nouveaux retraités résidant à l'étranger est de 3 %. Cette part est plus importante pour les droits dérivés puisque 6,8 % des nouveaux retraités de droit dérivé résident à l'étranger contre 2,1 % des nouveaux retraités de droit direct.

Parmi les résidents à l'étranger, 59 % résident dans un pays européen (principalement les pays limitrophes de la France tels que l'Espagne, la Belgique, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et le Royaume-Uni), 32 % résident dans un pays africain (dont 96 % répartis entre l'Algérie, le Maroc et la Tunisie). Enfin 5 % résident en Asie (dont 66 % répartis entre la Turquie, Israël et le Japon), 3 % en Amérique (dont 68 % répartis entre le Canada et les États-Unis) et 0,5 % en Océanie principalement en Australie.

Répartition des nouveaux retraités résidents à l'étranger

	Retraités	%
Europe	14 647	59%
Dont : Espagne	2 987	20,4%
Belgique	1 871	12,8%
Italie	1 667	11,4%
Suisse	811	5,5%
Royaume-Uni	670	4,6%
Afrique	7 958	32%
Dont : Algérie	5 508	69,2%
Maroc	1 618	20,3%
Tunisie	544	6,8%
Asie	1 213	5%
Dont : Turquie	355	29,3%
Israël	262	21,6%
Japon	189	15,6%
Amérique	803	3%
Dont : Canada	242	30,1%
États-Unis	308	38,4%
Océanie	115	0,5%
Dont : Australie	98	85%
Total étranger	24 736	100%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Nouveaux retraités de droit direct ou dérivé au régime général (année de départ du droit en 2024 - données arrêtées à fin juin 2025).

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



2_5_ Résidence des
retraités

- Chiffre clés sur les retraités du régime général résident ou nés à l'étranger au 31 décembre 2024**
M.Ménard – Cnav - DSPR - Étude n°2024-021

3. LA TRANSITION DE L'EMPLOI À LA RETRAITE AU RÉGIME GÉNÉRAL

CHIFFRES CLÉS 2024

31 368

Retraités en retraite progressive

3.1 LA RETRAITE PROGRESSIVE

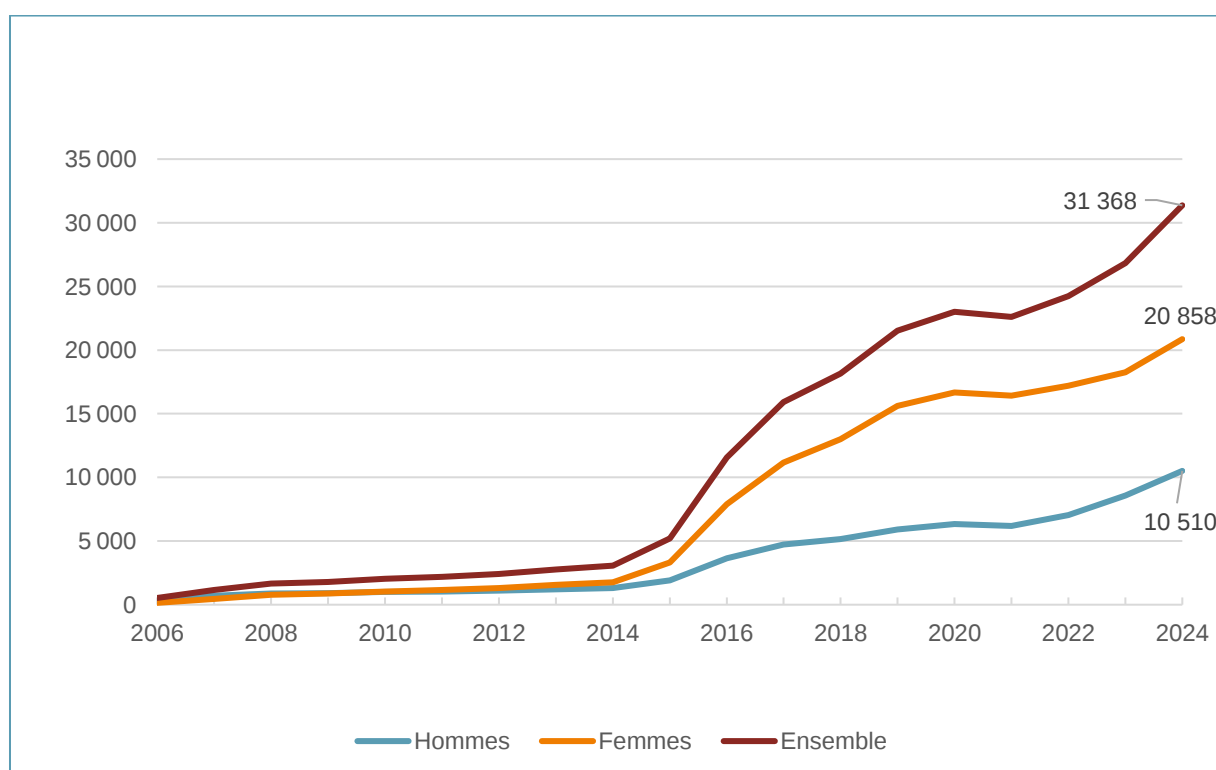
Au 31 décembre 2024, 31 368 retraités sont en retraite progressive

La retraite progressive permet à un assuré relevant du régime général (ancien salarié) en fin de carrière, de percevoir partiellement sa retraite tout en continuant son activité professionnelle avec une durée de travail réduite. Elle est aujourd'hui ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal diminué de deux ans (minimum 60 ans, bien que cet âge tende progressivement à être repoussé à 62 ans selon les générations suite à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites) et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres (cf. annexes).

Ce dispositif créé en 1988 et longtemps peu utilisé, a connu une hausse de ses effectifs à partir de 2015. Cette hausse est due à l'ouverture du dispositif avant l'âge légal afin de rendre le dispositif plus attractif. Au 31 décembre 2024, 31 368 retraités sont bénéficiaires d'une retraite progressive soit une proportion de retraités de droit direct très faible (0,2 %). Le nombre de retraités en retraite progressive a connu une forte augmentation en 2024 (+ 16,9%).

Cette année, 17 700 retraites progressives ont été attribuées (soit une hausse de 31,8 % comparée à 2023). Les attributions de retraites progressives représentent 2,7 % de l'ensemble des attributions de droits directs en 2024 (contre 1,9 % en 2023). Cette progression s'explique en grande partie par l'entrée des fonctionnaires dans le dispositif, ces derniers représentent environ 13 % des attributions de retraite progressive en 2024. En effet, la réforme des retraites, a élargi le dispositif de retraite progressive à la fonction publique à compter du 1^{er} septembre 2023. Néanmoins, d'importantes contraintes administratives ont entraîné une mise en paiement tardive pour les fonctionnaires, débutant en avril 2024 et entraînant une forte concentration des attributions sur le second semestre de l'année.

Évolution du nombre de bénéficiaires de la retraite progressive au 31 décembre



Source : SNSP.

Champ : retraités du régime général en retraite progressive (hors outils de gestion des travailleurs indépendants).

Parmi les bénéficiaires de la retraite progressive, la part des femmes est importante (66,5 %). L'âge moyen des bénéficiaires est de 62,7 ans. 61 % des retraités en retraite progressive en paiement au 31 décembre 2024 ont un âge inférieur à l'âge légal ; pour les femmes cette proportion est de 65 % contre 53 % pour les hommes, en ce qui concerne les attributions de l'année 2024, 80 % des retraites progressives ont été attribuées avant l'âge légal.

Un peu plus de cinq assurés sur six en retraite progressive ont une fraction de pension inférieure ou égale à 50 % soit une quotité de travail au moins égale à un mi-temps. Le nombre de retraités bénéficiant d'une fraction de pension comprise entre 31 et 50 % est plus important : 48 %. La proportion est de 37,9 % dans le cas d'une fraction comprise entre 20 et 30 % et de 14,2 % pour la fraction à 51 % et plus. Les retraités sont légèrement plus âgés dans les fractions supérieures à 50 % (62,8 ans) que dans les fractions comprises entre 20 et 30 % (62,5 ans) ou de 31 à 50 % (62,7 ans)

Les retraités en retraite progressive au 31 décembre 2024 avaient une durée d'assurance moyenne tous régimes de 173,1 trimestres à leur entrée en retraite progressive, légèrement supérieure à la durée d'assurance moyenne au régime général (168 trimestres). La durée moyenne tous régimes est plus importante chez les femmes (177 trimestres) que chez les hommes (165 trimestres), essentiellement du fait des majorations de durées d'assurance pour enfants. Il en est de même pour la durée d'assurance moyenne au régime général : celle des femmes (173 trimestres) est supérieure à celle des hommes (158 trimestres).

Le montant mensuel moyen servi au titre de la retraite progressive versée par le régime général est de 448,5 €. Il est plus élevé chez les hommes avec un montant moyen de 485,7 € contre 429 € pour les femmes.

La durée de service de la retraite progressive est en moyenne de 21,8 mois pour les hommes comme pour les femmes.

Statistiques et études complémentaires

- **Statistiques sur la retraite progressive du régime général (hors sécurité sociale des indépendants)**
S. Arabi – Cnav-DSPR - Circulaire 2023-06
- **La retraite progressive**
S. Arabi – Brève de Cadr'@ge n° 50 - Cnav – 2025
- **Estimation du non-recours à la retraite progressive et comparaison avec les assurés qui ont bénéficié du dispositif et qui en sont sortis en 2018**
C. El Khoury – Cnav-DSPR – Étude n°2023-002
- **Bilan démographique : Surveillance de la grippe en France : saison 2022-2023**
V. Bellamy, C. Beaumel, Insee première n° 1978 – janvier 2023
- **Tableaux et graphiques :**



3_1_ Retraite
progressive

4. LES DÉCÈS DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL

CHIFFRES CLÉS 2024

535 000

décès

84,2 ans

Age moyen au décès

837 €

Montant moyen des pensions
au moment du décès

21,8 ans

Durée moyenne de
service

4.1 LA MORTALITE DES RETRAITES DU REGIME GENERAL

4.1.1 Les décès des retraités du régime général par sexe et par type de droits

Au cours de l'année 2024, 535 480 retraités du régime général sont décédés et 7 décès sur 10 concernent un retraité qui percevait uniquement un droit direct

En 2024, le nombre de retraités décédés est de 535 480, soit une légère hausse de 1 % par rapport à l'année précédente. Parmi les retraités décédés au cours de l'année 2024, 277 719 sont des femmes (52 %) et 257 761 des hommes (48 %). La proportion d'hommes parmi les retraités décédés en 2024 est supérieure à leur proportion parmi l'ensemble des retraités (soit 44 % fin 2024, cf. fiche 1.1.1.). Cela s'explique en partie par des effets différenciés de mortalité.

La majorité des assurés décédés percevaient uniquement un droit direct (68 %, dont les deux tiers sont des hommes). À l'inverse, les retraités bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul, qui représentent 6 % du total des décès en 2024, sont à 93 % des femmes. La proportion des retraités ayant un droit dérivé servi seul est plus élevée parmi les décès de 2024 (6 %) que parmi les retraités en paiement fin 2024 (4 %). Les bénéficiaires d'un droit dérivé seul sont en effet en moyenne plus âgés que les retraités de droit direct (cf. fiche 1.1.3). Enfin, 26 % des décès concernent des retraités qui perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé, dont 86 % sont des femmes.

Répartition des décès du régime général en 2024 par sexe et type de droits

	Hommes	Femmes	Ensemble	% du total
<i>Droits directs servis seuls</i>	236 703	127 527	364 230	68%
<i>Droits dérivés servis seuls</i>	2 472	31 852	34 324	6%
<i>Droits directs accompagnés d'un droit dérivé</i>	18 586	118 340	136 926	26%
<i>Total</i>	257 761	277 719	535 480	100%

Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général décédés en 2024 (données arrêtées au 30 avril 2025).

Une hausse des décès plus marquée chez les femmes

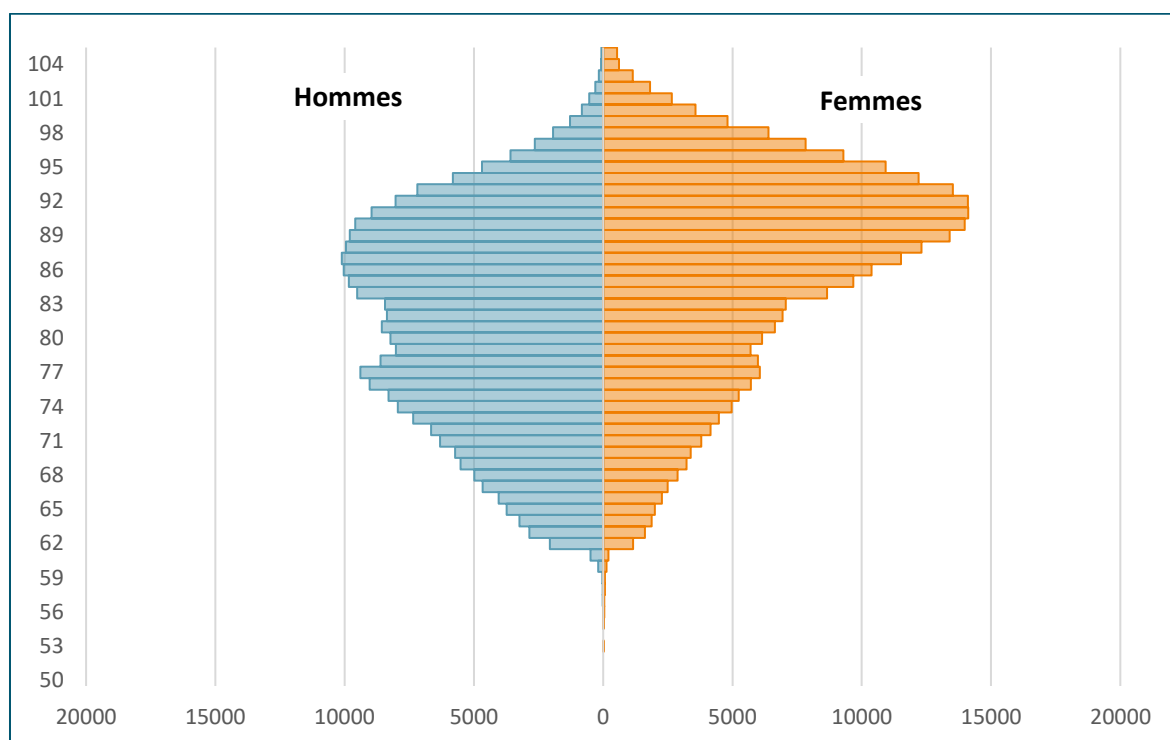
En 2024, les décès ont été supérieurs à ceux observés en 2023 de l'ordre de + 1 %. Cette augmentation des décès s'observe dans une proportion un peu plus élevée pour les femmes (+ 1,2) que pour les hommes (+ 0,7).

En 2024, la hausse des décès s'explique principalement par l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom dans les tranches d'âge 75-79 ans, où la mortalité commence à augmenter fortement ainsi que la progression des décès aux âges très élevés (90 ans et plus). En effet, les 75-79 ans (nés entre 1945 et 1949) contribuent pour +0,6 point à la croissance globale des décès avec une hausse de 4,9% par rapport à 2023.

Les 90-94 ans contribuent pour +0,5 point, et les 95-99 ans pour +0,3 point, en raison d'une mortalité très élevée malgré des effectifs plus faibles.

À l'inverse, les classes 65-69 ans et 70-74 ans freinent la progression des décès, elles contribuent chacune pour -0,2 point avec des évolutions respectives de -2% et -2,3%.

Pyramide des âges au décès en 2024



Source : SNSP et SNSP-TI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général décédés en 2024 (données arrêtées au 30 avril 2025).

Note : Age en différence de millésime (les décès à 90 ans en 2024 sont ceux de la génération 1934).

Certains « creux » peuvent s'observer et s'interpréter comme étant une conséquence directe de la démographie et de la structure de la société. Les retraités âgés de 78 à 83 ans enregistrent un nombre de décès moins important que ceux étant plus ou moins âgés (exception faite pour les plus jeunes, ayant des quotients de mortalité encore relativement faible). Ce faible nombre de décès s'explique car les retraités âgés de 78 à 83 ans en 2024 sont issus des générations 1941 à 1946, années durant lesquelles le nombre de naissances était plus faible (en raison de la Seconde guerre mondiale cf. « statistiques et études complémentaires »).

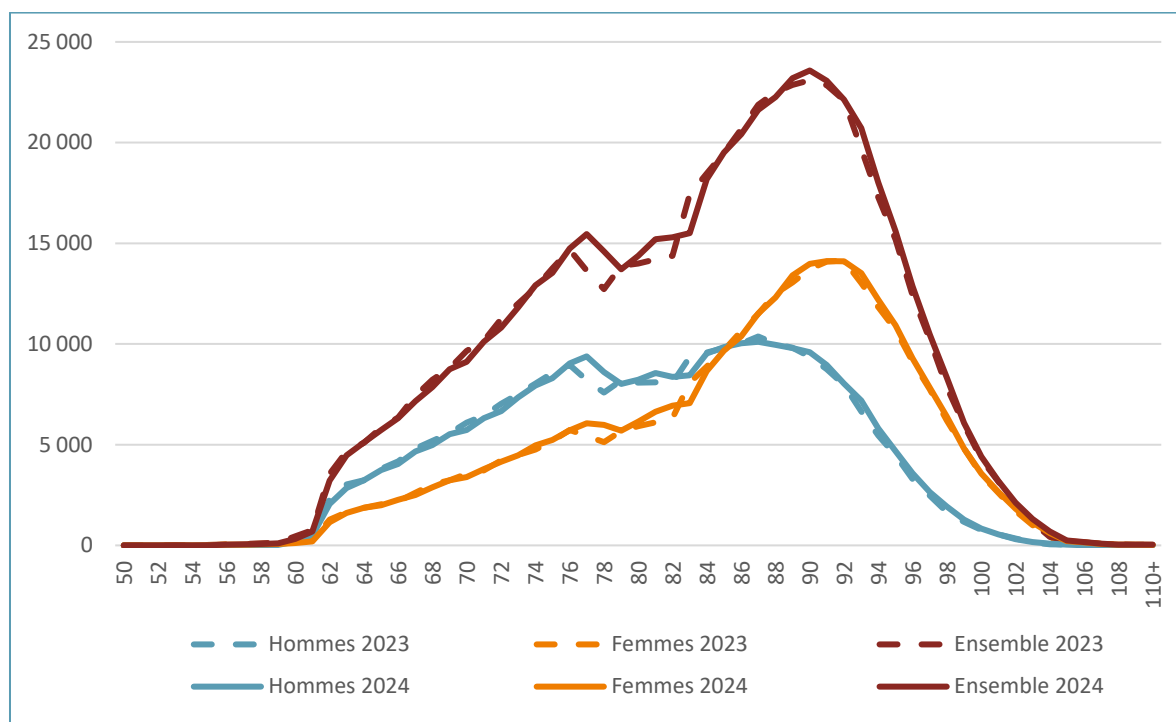
La baisse importante des décès entre les tranches d'âge de 80 à 94 ans qui sont les trois classes d'âge les plus peuplées en termes de décès peut s'expliquer par un effet « moisson ». Ce phénomène intervient à la suite d'une crise qui a eu pour conséquence une hausse des décès et réduit la mortalité pour la période suivante car les plus fragiles sont déjà décédés durant la crise. Les trois dernières années, avec la crise sanitaire et les épisodes de grippe, ont précipité les décès d'une part importante des retraités du régime général et entraînent aujourd'hui une baisse de la mortalité. De plus en 2023 les épisodes de grippe ont été moins intenses qu'à l'accoutumée, couplés à l'efficacité des campagnes de vaccination contre la Covid-19 ce qui a entraîné une baisse des décès.

En 2024, comme l'année précédente, le nombre annuel de décès rapporté à la population des retraités annuelle s'établit à 35 décès pour 1 000 retraités. En 2021 et 2022, ce rapport s'élevait à 37 décès pour 1 000 retraités. Les années¹⁶ précédant la pandémie, ce taux de

¹⁶ Les années antérieures à 2020 présentent les données relatives aux retraités du régime général hors outils de gestion de la sécurité sociale des indépendants : il y a donc rupture de série à partir de 2020. Toutefois cela a peu d'effet sur l'analyse puisque beaucoup de retraités ayant des droits liés à une carrière d'indépendant ont également des droits en tant que salariés.

mortalité se maintenait entre 34 et 35 décès pour 1 000 retraités, cette année 2024 est donc similaire à la période pré-Covid en termes de mortalité.

Décès par sexe et âge selon l'année de décès



Source : SNSP et SNSP-TI

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général décédés en 2024 (données arrêtées au 30 avril 2025).

L'analyse des quotients de mortalité comparée aux quotients observés en population générale montre une tendance similaire : les risques de mortalité à tout âge sont plus élevés pour les hommes que pour les femmes.

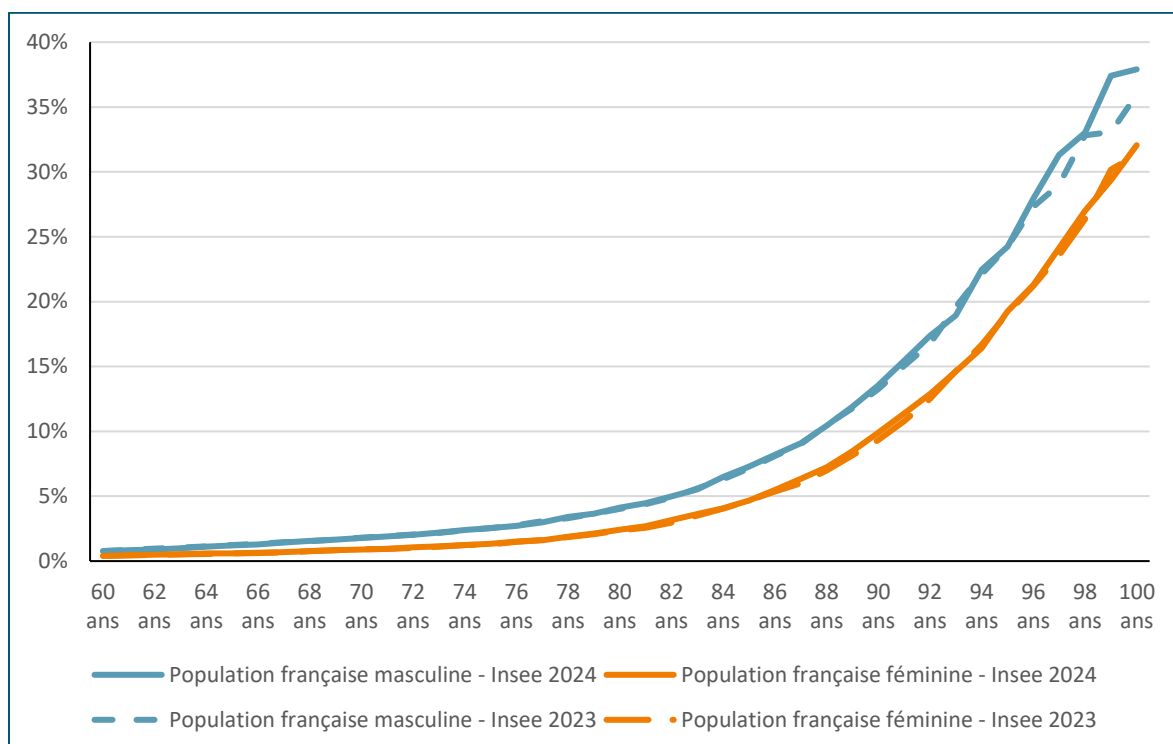
À partir de 84 ans, à âge égal, les risques de mortalité sont un peu plus élevés pour les hommes et femmes du régime général que pour la population générale. Cela est dû à la composition de ces deux populations.

Les figures ci-après détaillent et comparent les quotients de mortalité en 2024, par sexe, pour la population de retraités du régime général (y compris les anciens travailleurs indépendants) puis pour la population française générale.

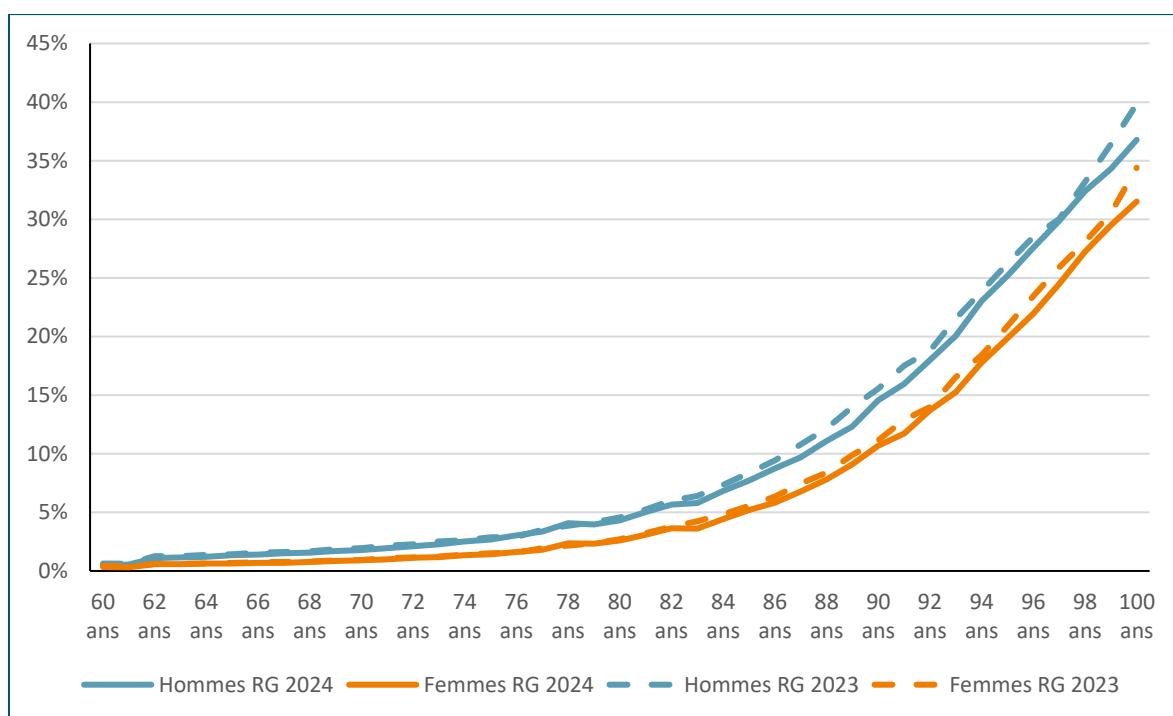
De manière générale les quotients de mortalité des hommes sont plus élevés que ceux des femmes. Les hommes sont plus susceptibles de mourir et ce à tous les âges de la vie après 60 ans, ce qui se traduit notamment par l'âge moyen au décès, 81,7 ans pour les hommes, soit près de 5 ans de moins que celui des femmes s'élevant à 86,5 ans (cf. fiche 4.2.1).

Il est également visible que les quotients de mortalités des retraités du régime général sont plus élevés, à âge égal, que ceux de la population globale des Français.

Quotients de mortalité en France 2024



Quotients de mortalité au régime général en 2024



Statistiques et études complémentaires

- **Bilan démographique : Surveillance de la grippe en France : saison 2022-2023**
V. Bellamy, C. Beaumel, Insee première n° 1978 – janvier 2023
- **En 2022, des naissances au plus bas depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale**
S.Papon, Insee focus n° 307 – septembre 2023
- **Tableaux et graphiques :**



4_1_ Mortalité des
retraités

4.1.2 L'évolution du nombre de décès par année

Le nombre de décès par année au régime général a doublé entre 2004 et 2024

Entre 2004 et 2024, le nombre de décès annuel a augmenté de 94 %, passant de 276 000 à 535 000. Sur cette même période le nombre de retraités du régime général a augmenté de 43 %. Il y a un effet de structure de la population : la hausse du nombre de retraités du régime général induit naturellement une hausse du nombre de décès annuel.

Le nombre de décès de droits dérivés servis seuls a augmenté de 40 % entre 2004 et 2024 passant de 24 543 à 34 324 décès annuels. Sur cette même période l'augmentation des décès de droits directs servis seuls a été de 83 % (passant de 199 120 à 364 230 décès annuels).

Évolution des décès par type de droit



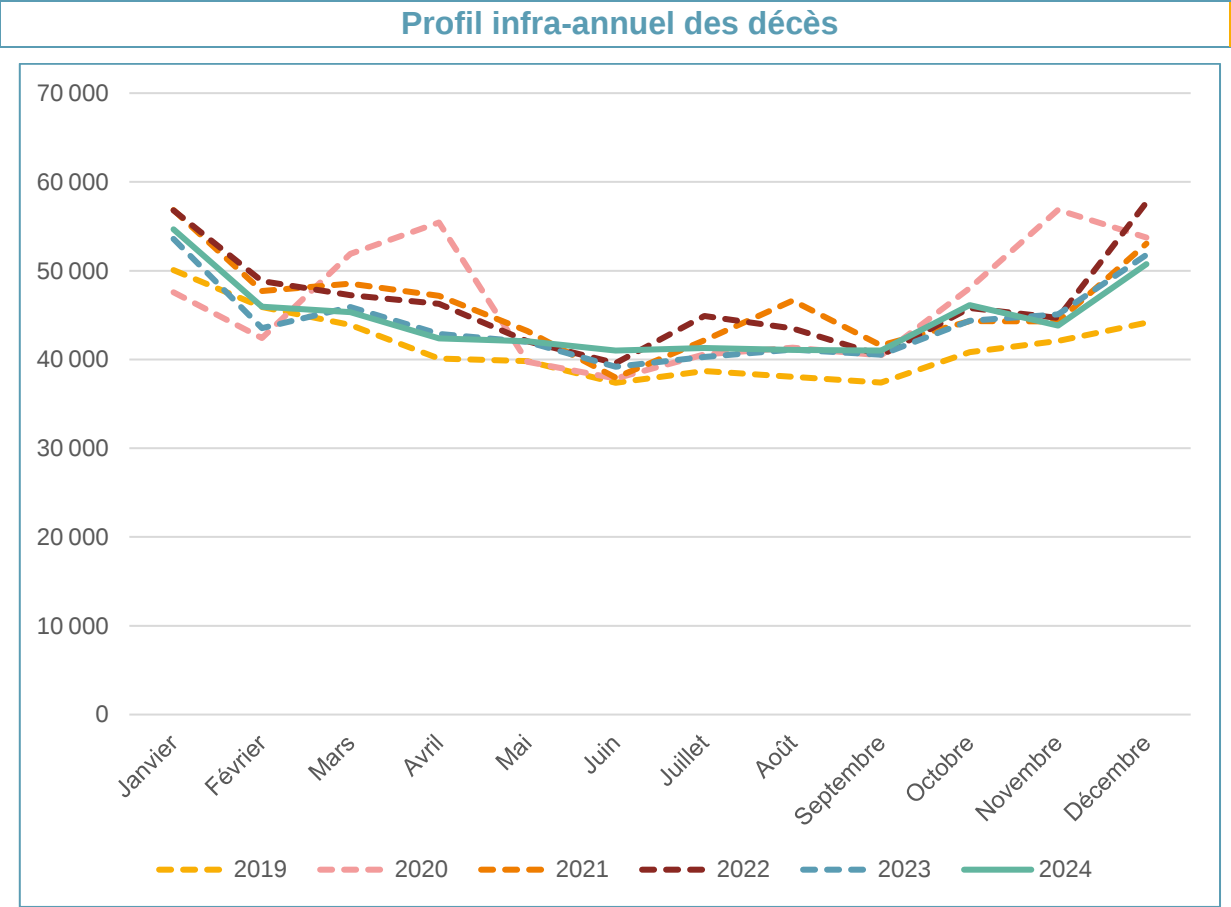
Source : SNSP et SNSP-TI

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2024 arrêtées au 30 avril 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

L'augmentation du nombre de décès depuis le début des années 2000, alimentée par la croissance du nombre de retraités, est accentuée par le vieillissement progressif de ces retraités. La première génération nombreuse du baby-boom atteint en effet 75 ans en 2021. Au-delà de cette tendance générale, les variations du nombre de décès d'une année sur l'autre résultent en général d'un contexte de mortalité particulier (grippe, canicule...). La pandémie de Covid-19 explique notamment la forte hausse des décès entre 2019 et les années suivantes. L'année 2022 a été marquée par une forte épidémie de grippe couplée au covid ainsi qu'à un épisode caniculaire, maintenant les décès à un niveau élevé ; l'année 2023, n'ayant pas connu d'épidémie majeure, a connu une baisse du nombre de décès (- 5 %). En 2024, 646 000 personnes sont décédées en France, soit +1,1 % par rapport à 2023. L'épidémie de grippe du début d'année 2024 a retrouvé une temporalité et une durée habituellement observées avant

la pandémie de Covid-19, et les épisodes de fortes chaleurs de l'été, moins nombreux qu'en 2023, n'ont pas entraîné de hausse significative de la mortalité. La hausse de la mortalité en 2024 s'explique ainsi par le vieillissement de la population et l'arrivée des générations nombreuses du baby-boom, nées de 1946 à 1974, à des âges de forte mortalité.



Source : SNSP et SNSP-TI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général par années de décès.

L'analyse de l'occurrence des décès révèle la saisonnalité et les événements particuliers survenus. La spécificité de l'année 2020 avec les deux pics de mortalité en avril et novembre-décembre liés à la crise sanitaire contraste avec 2019 qui montre un schéma classique de mortalité : les décès culminent aux mois les plus froids puis diminuent pour remonter à nouveau à l'entrée de l'automne. Bien qu'en 2021 et 2022 le nombre de décès survenus soit en baisse par rapport à l'année record de 2020, il demeure élevé par rapport à la période d'avant crise sanitaire (notamment en raison d'une épidémie précoce de grippe en décembre 2022). En 2023 et 2024 les décès suivent la même saisonnalité qu'en 2019, traduisant un retour à la normale, bien que les chiffres soient encore légèrement supérieurs à ceux observés avant la pandémie de Covid-19.

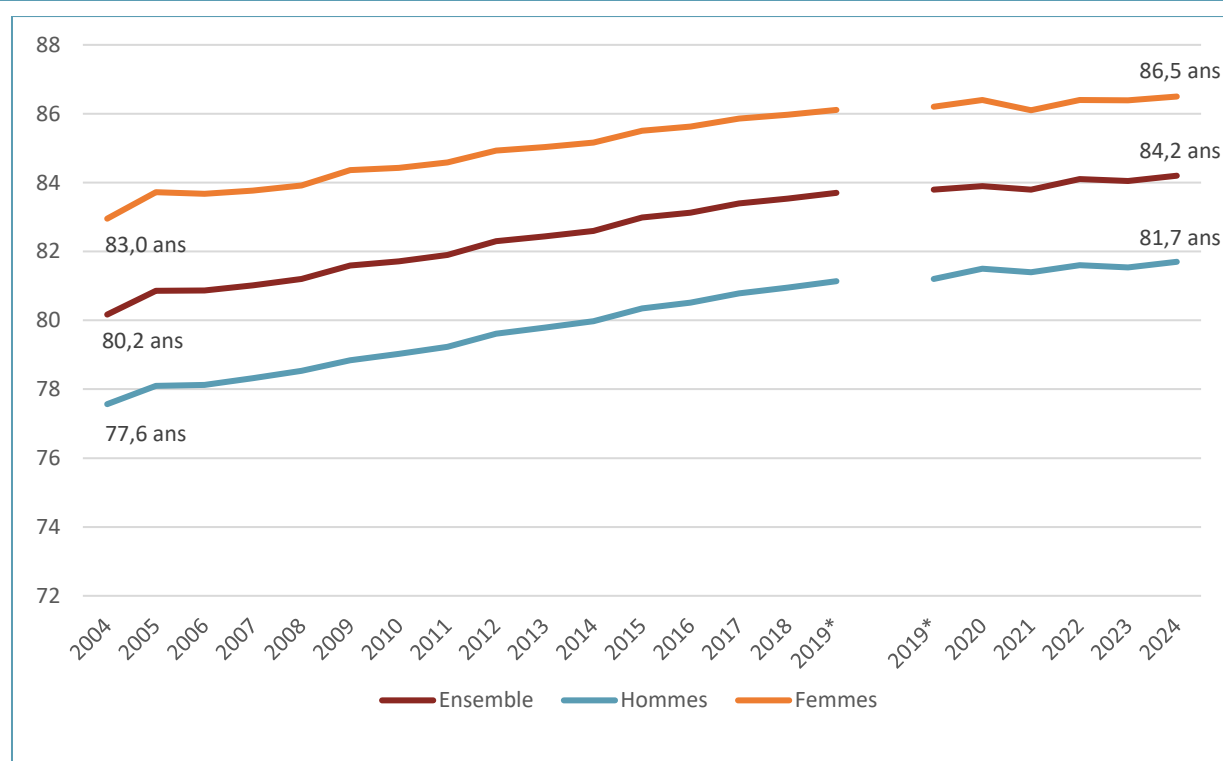
4.2 L'ÂGE AU DÉCÈS ET LA DUREE DE SERVICE

4.2.1 L'âge au décès

En 2024, l'âge moyen au décès était de 84,2 ans, 86,5 ans pour les femmes et 81,7 ans pour les hommes

Entre 2004 et 2024, l'âge au décès des retraités du régime général a augmenté de 4 ans, passant de 80,2 à 84,2 ans. Cette augmentation est légèrement plus faible pour les femmes, avec un âge au décès qui passe de 83 à 86,5 ans, soit + 3,5 ans, que pour les hommes dont l'âge au décès est passé de 77,6 à 81,7 ans soit + 4 ans. L'évolution de l'âge au décès des retraités du régime général accompagne l'augmentation de l'espérance de vie de la population française (entre 2004 et 2024, + 3,3 ans pour les hommes et 1,8 ans pour les femmes, cf. « statistiques et études complémentaires »).

Évolution de l'âge au décès



Source : SNSP et SNSP-TI

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2024 arrêtées au 30 avril 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **Espérance de vie à divers âges : données annuelles de 1994 à 2024**

Insee : Chiffres-Clés – janvier 2025

4.2.2 La durée de service de la pension

En 2024, la durée moyenne de service de la pension des retraités du régime général était de 22 ans, 23 ans pour les femmes et 20 ans pour les hommes.

Les retraités du régime général décédés en 2024 percevaient un droit du régime général depuis 21,8 ans en moyenne. Cette durée de service est plus élevée pour les femmes (23,4 ans) que pour les hommes (20,1 ans), bien que ces derniers partent à la retraite plus tôt, cette différence s'explique par une espérance de vie plus élevée pour les femmes. En effet, l'âge au décès des femmes est supérieur de près de 5 ans à celui des hommes.

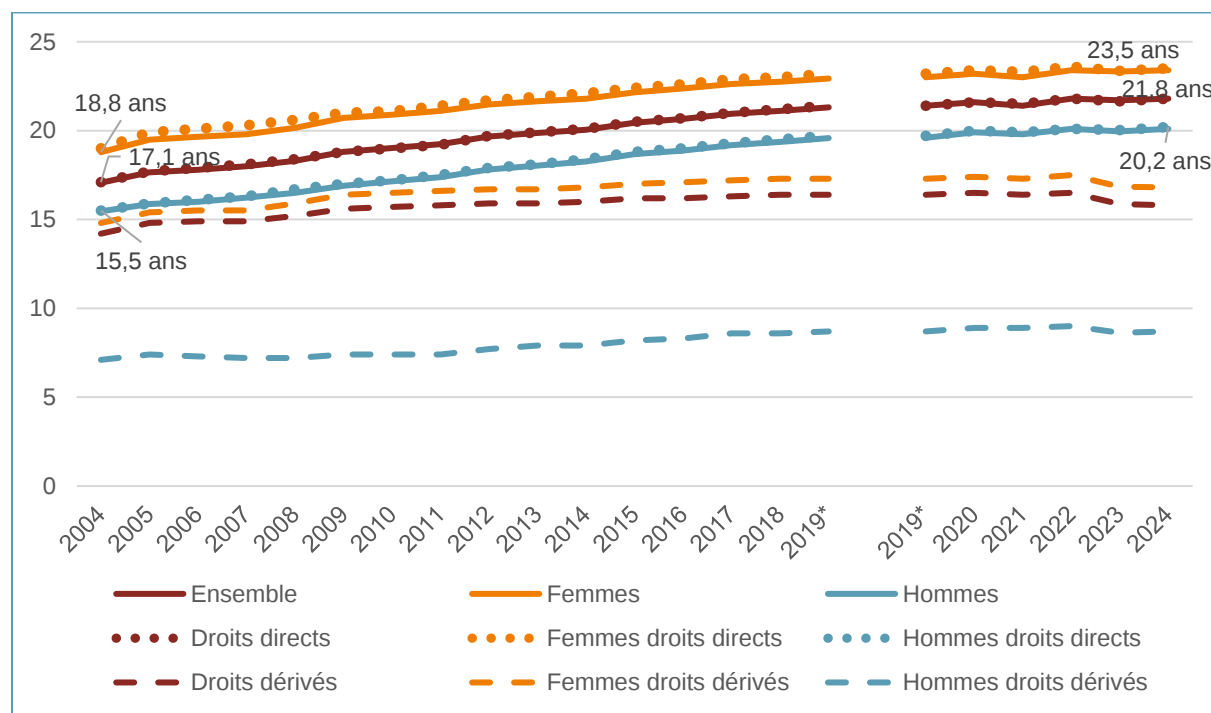
Les bénéficiaires d'un droit direct perçoivent leur droit en moyenne 6 ans de plus que les bénéficiaires d'un droit dérivé (21,8 ans contre 15,8 ans). Cela s'explique en partie par l'âge d'obtention des droits dérivés étant bien plus élevé (75,9 ans) que pour les droits directs (63,5 ans) (cf fiche 2.1.2 et 2.2.2).

Entre 2004 et 2024, la durée de service moyenne de la pension a augmenté de près de 5 ans, passant de 17,1 à 21,8 ans. Pour les femmes cette durée est passée de 18,8 à 23,4 ans tandis que pour les hommes elle est passée de 15,5 à 20,1 ans.

La durée de service moyenne du droit direct est passée de 17,1 ans à 21,8 ans (soit une augmentation de 4,7 ans ou + 27 %). Pour les hommes, cette durée de service est passée de 15,5 à 20 ans (+ 4,5 ans ou + 30 %) et pour les femmes de 19,0 à 23,5 ans (+ 4,5 ans ou + 24 % d'augmentation).

Concernant les droits dérivés, la durée moyenne de service de la pension est passée de 14,2 à 15,8 ans (soit une augmentation de 1,6 ans ou + 11 %). Pour les hommes cette durée est passée de 7,1 à 8,7 ans (+ 1,6 an ou + 23 %) tandis que pour les femmes la durée moyenne est passée de 14,8 à 16,8 ans (+ 2 ans ou + 14 %).

Évolution de la durée de service de la pension par type de droit



Source : SNSP et SNSP-TI

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2024 arrêtées au 30 avril 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

4.3 LES MONTANTS DE PENSIONS VERSEES AU MOMENT DU DECES

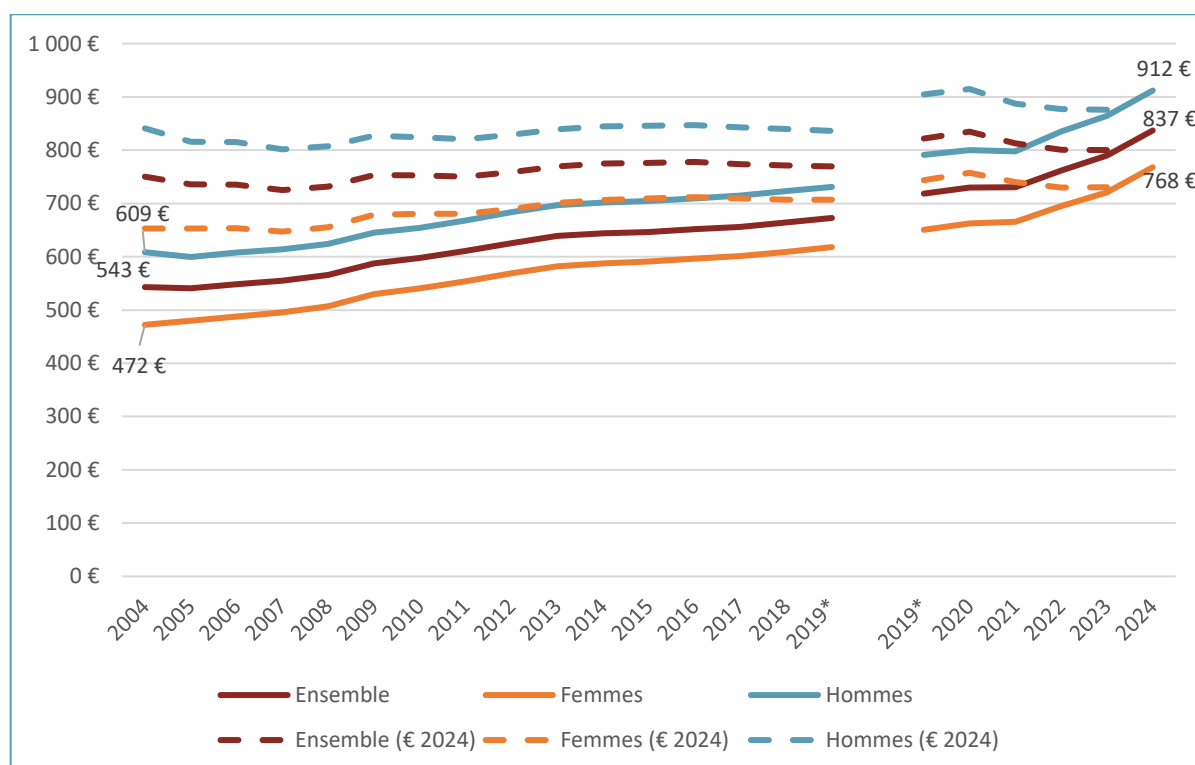
En 2024, le montant moyen des pensions versées lors du décès des assurés était de 837 € par mois, 912 € pour les hommes et 768 € pour les femmes

En 2024, le montant global moyen de pension des retraités lors de leur décès est de 837 € par mois. Il est inférieur à celui des retraités en paiement fin 2024 (891 €) (cf. fiche 1.3.1).

Entre 2004 et 2024, le montant moyen de la pension en euros constants 2024 (corrigé de l'inflation) lors du décès a augmenté de 12 %, passant de 750 € à 837 €. Cette augmentation est plus importante pour les femmes, avec un montant passant de 653 € à 768 € soit une augmentation de 18 %, tandis que pour les hommes l'évolution du montant est de 8 % (de 841 € à 912 €).

En euros courants cette augmentation est bien plus importante, le montant moyen de pension lors du décès a augmenté de 54 %, passant de 543 € à 837 €. Pour les femmes cette augmentation a été plus importante puisque le montant a augmenté de 63 % (passant de 472 € à 768 €). À l'inverse pour les hommes l'augmentation est de 50 % (avec des montants passant de 609 € à 912 €).

Évolution des montants de pensions versées au moment du décès (euros courants et euros 2024)



Source : SNSP et SNSP-TI

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à 2018), par année de décès (données 2024 arrêtées au 30 avril 2025).

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

Statistiques et études complémentaires

- **Les carrières des femmes relativement à celles des hommes et selon le nombre d'enfant**
Conseil d'orientation des retraites - Doc n° 16 – Séance plénière du 19 octobre 2023

5. ANNEXES

ANNEXE 1 - LE SYSTEME D'INFORMATION STATISTIQUE

Les données présentées dans ce recueil sont issues des bases de données alimentant le système d'information statistique de la Cnav.

Les statistiques portant sur les années **2003 à 2019** sont issues du Système National Statistique Prestataires (SNSP)¹⁷. Le SNSP est alimenté par le système de gestion des prestations : l'Outil retraite (OR) du régime général.

Le SNSP est une base exhaustive qui contient des informations sur l'ensemble des retraités salariés du régime général en paiement ainsi que toutes les nouvelles entrées (attributions de droits directs, de droits dérivés et de tous les avantages complémentaires) et sorties (annulations et décès) enregistrées au cours de l'année. Cette base est mise à jour à fréquence mensuelle et contient toutes les informations élémentaires concernant le prestataire et sa prestation (âge, résidence, éléments de droit servant au calcul de la pension, avantages, montants, assujettissement...).

Le SNSP a évolué régulièrement au fil des années avec l'ajout de nouvelles informations pour tenir compte des évolutions législatives.

La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a prévu la suppression du RSI et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général. Ainsi, le régime général est désormais chargé de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base et des retraites du régime complémentaire des travailleurs indépendants (RCI). De début 2018 à fin 2019, la gestion des prestations (et le suivi statistique) était assurée par la sécurité sociale des indépendants avant suppression de cette dernière fin 2019.

Depuis fin 2019, afin de pouvoir répondre aux besoins statistiques à la suite de l'intégration du régime des retraités travailleurs indépendants (RSI) au régime général, le système d'information statistique de la Cnav a dû s'adapter et évoluer.

Désormais, au régime général, subsistent deux outils de gestion : l'outil retraite du régime général (OR) et l'outil de gestion de l'ex-RSI (Asur - Application du Système Unique de Retraite). Les attributions des retraites de base des travailleurs indépendants entrant dans le périmètre LURA (liquidation unique des régimes alignés) sont en majorité traitées dans l'Outil Retraite du régime général (OR). Les retraites qui n'ont pas pu être traitées en LURA sont toujours gérées dans le système de liquidation et de paiement de l'ex-RSI (Asur). Demeurent également dans l'outil de gestion de l'ex-RSI le stock des retraites en paiement toujours actives.

Afin de pouvoir répondre aux besoins statistiques, une base dénommée SNSP TI qui porte sur l'ensemble des retraités travailleurs indépendants (TI) issus d'Asur a été créée en 2020. Une autre nouvelle base de données qui porte cette fois-ci sur l'ensemble des retraités salariés et indépendants a été créée en 2021 en appariant le SNSP (données OR) avec le SNSP TI (données Asur) : base stock SNSP TSTI. Les statisticiens de la Direction Statistique Prospective et Recherche (DSPR) de la Cnav ainsi que les statisticiens régionaux des Carsat et CGSS utilisent désormais cette nouvelle base de données.

¹⁷ avant 2003, les statistiques étaient établies à partir d'un échantillon au 1/90^{ème}

Ainsi depuis 2019, les statistiques présentées portent désormais sur l'intégralité des retraités du régime général : retraités ayant une retraite liée à une carrière salariée et/ou une carrière indépendante. Les montants des pensions incluent l'ensemble des droits des retraités qu'ils soient liés à une carrière salariée et/ou indépendante. Les types de droits dont bénéficient les retraités sont également définis au regard de l'ensemble des droits liés à une carrière salariée ou indépendante. Ainsi un retraité qui percevait un droit direct salarié servi seul au régime général est considéré désormais comme un retraité percevant à la fois un droit direct et un droit dérivé s'il est bénéficiaire d'une pension de réversion de son conjoint décédé travailleur indépendant.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général n'a pas eu un impact important sur le nombre de retraités supplémentaires. En effet, au 31 décembre 2019, la population de retraités en paiement au régime général n'a augmenté que de 1,2 % : elle est passée de 14 541 742 à 14 710 837. Cette moindre augmentation s'explique par le fait que la quasi-majorité des retraités gérés par l'ex-RSI avait déjà un droit salarié au régime général. Au 31 décembre 2019, on dénombrait 13% de retraités ayant eu une retraite liée à une carrière salariée et de travailleur indépendant, 86% des retraités ayant eu une retraite liée à une carrière salariée sans carrière indépendante et seulement 1 % d'entre eux n'avaient pas de retraite liée à une carrière salariée au régime général.

ANNEXE 2 - LES RÈGLES D'ATTRIBUTION DES RETRAITES DU RÉGIME GÉNÉRAL

La réforme des retraites adoptée en 2023 contient différentes mesures portant sur les conditions, les âges et le niveau des pensions entrées en applications dès septembre 2023.

Afin de faire valoir ses droits à la retraite, un assuré doit atteindre un âge minimum appelé « âge légal d'ouverture des droits », qui était fixé à 62 ans pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1955 (conditions instaurées par la réforme des retraites de 2010). Suite à l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2023, cet âge est progressivement repoussé à 64 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1961. À partir de l'âge légal d'ouverture des droits, un assuré peut liquider ses droits à la retraite ; cependant, pour bénéficier d'une retraite à taux plein, il doit satisfaire une condition de durée d'assurance tous régimes, variable selon sa génération.

Certains assurés peuvent cependant bénéficier d'une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées : ce sont les titulaires d'une pension d'invalidité, les assurés reconnus inaptes au travail, les assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 %, les anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés ou internés, ou bien encore les mères de famille ouvrières. Enfin, certains assurés ont droit au taux plein avant l'âge légal, au titre de la retraite anticipée pour longue carrière, de la retraite anticipée d'assuré handicapé ou encore de la retraite pour incapacité permanente, même s'ils ne réunissent pas les conditions de durée d'assurance exigées.

Les conditions d'âge pour l'ouverture des droits

Pour les départs en retraite avant le 01/09/2023, l'âge minimum était fixé à 62 ans. Pour les retraites attribuées à partir du 01/09/20123, l'âge légal passe progressivement de 62 à 64 ans selon l'année de naissance de l'assuré, conditions instaurées par la réforme des retraites de 2023. L'âge légal de la retraite est fixé à 64 ans pour les assurés nés à compter de 1968.

Âge légal d'ouverture des droits

Assuré né	Age de départ à la retraite
avant le 01/09/1961	62 ans
du 01/09/1961 au	62 ans et 3 mois
en 1962	62 ans et 6 mois
en 1963	62 ans et 9 mois
en 1964	63 ans
en 1965	63 ans et 3 mois
en 1966	63 ans et 6 mois
En 1967	63 ans et 9 mois
A partir de 1968	64 ans

Source : législation

Certains dispositifs permettent un départ à la retraite avant l'âge légal.

1. Les départs anticipés pour longue carrière

La réforme des retraites de 2003 a introduit une possibilité de départ anticipé. L'assuré qui a débuté son activité jeune et a accompli une longue carrière peut bénéficier d'une retraite anticipée s'il remplit simultanément 2 conditions :

- avoir commencé son activité avant un âge donné ;
- justifier d'une certaine durée d'assurance cotisée. Cette durée d'assurance cotisée dépend de l'année de naissance de l'assuré et de l'âge de départ à la retraite anticipée prévu pour sa génération.

La durée d'assurance cotisée correspond :

- pour un départ à partir de 60 ans : à la durée nécessaire pour le taux plein, c'est-à-dire pour le taux maximum de 50% ;
- pour un départ avant 60 ans : à la durée nécessaire pour le taux plein augmentée de 4 ou 8 trimestres.

**Tableau récapitulatif des conditions de départ en retraite anticipée
pour longue carrière**

Année de naissance	Départ à la retraite à partir de	Début d'activité avant	Durée cotisée (en trimestres)
du 01/09/1961 au 31/12/1961	61 ans	20 ans	169 (168 si clause de sauvegarde)
1962	60 ans	20 ans	169 (168 si clause de sauvegarde)
du 01/01/1963 au 31/08/1963	60 ans	20 ans	170 (168 si clause de sauvegarde)
du 01/09/1963 au 31/12/1963	59 ans	16 ans	170 (168 si clause de sauvegarde)
	60 ans	18 ans (20 ans si clause de sauvegarde)	170 (168 si clause de sauvegarde)
	60 ans et 3 mois	20 ans	170 (168 si clause de sauvegarde)
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
A partir de 1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Source : législation

2. Les départs anticipés des assurés handicapés

La réforme des retraites de 2003 permet sous certaines conditions le bénéfice d'une retraite à taux plein aux assurés handicapés avant l'âge légal. Un assuré peut obtenir une retraite anticipée assuré handicapé calculée au taux maximum de 50 % à partir de 55 ans s'il justifie simultanément :

- d'une durée d'assurance minimum ;
- d'une durée cotisée minimum ;
- et d'une condition liée au handicap pendant les durées d'assurance et cotisée exigées.

La durée d'assurance et la durée cotisée exigées dépendent de l'année de naissance et de l'âge de l'assuré au point de départ de la retraite.

Tableau récapitulatif des conditions de départ en retraite anticipée des assurés handicapés

Année de naissance	Départ à la retraite	Durée d'assurance	Durée cotisée
1956 - 1957	59 ans	86	66
1958 - 1959 - 1960	58 ans	97	77
	59 ans	87	67
1961 - 1962 - 1963	56 ans	118	98
	57 ans	108	88
	58 ans	98	78
	59 ans	88	68
1964 - 1965 - 1966	55 ans	129	109
	56 ans	119	99
	57 ans	109	89
	58 ans	99	79
	59 ans	89	69
1967 - 1968 - 1969	55 ans	130	110
	56 ans	120	100
	57 ans	110	90
	58 ans	100	80
	59 ans	90	70
1970 - 1971 - 1972	55 ans	131	111
	56 ans	121	101
	57 ans	111	91
	58 ans	101	81
	59 ans	91	71
À partir de 1973	55 ans	132	112
	56 ans	122	102
	57 ans	112	92
	58 ans	102	82
	59 ans	92	72

Source : législation

L'assuré doit justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50 % ou d'un handicap de niveau comparable pendant toutes les durées d'assurance et cotisée exigées. La qualité de travailleur handicapé peut être prise en compte pour les périodes avant 2016.

3. Les retraites pour incapacité permanente (pénibilité 2010)

L'assuré atteint d'une incapacité permanente peut obtenir une retraite pour incapacité permanente calculée au taux maximum de 50 % dès 60 ans quelle que soit sa durée d'assurance. La retraite pour incapacité permanente (pénibilité loi de 2010) est attribuée à titre normal, mais l'assuré peut être reconnu inapte au travail pour préserver ses droits à certains avantages.

La retraite pour incapacité permanente a pris effet au plus tôt au 1^{er} juillet 2011. L'assuré doit bénéficier d'une rente d'incapacité permanente servie par la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse agricole d'un taux :

- au moins égal à 20 % consécutif à une maladie professionnelle ;
- ou au moins égal à 10 % et inférieur à 20 %, sous réserve d'un avis favorable d'une commission pluridisciplinaire. Dans ce cas, l'assuré doit avoir été exposé pendant 17 ans à des facteurs de risques professionnels. L'incapacité permanente doit être directement liée à l'exposition aux facteurs de risques professionnels. Seules, les périodes cotisées à un régime français ou dans un État de l'Union européenne sont retenues pour déterminer la durée d'exposition.

Le taux d'incapacité permanente doit être reconnu au titre :

- une maladie professionnelle ;
- ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Les taux d'incapacité d'une ou plusieurs maladies professionnelles et/ou d'un ou plusieurs accidents du travail peuvent s'additionner pour déterminer le taux d'incapacité total. L'addition des taux n'est possible que si l'un des taux est au moins égal à 10 %.

L'incapacité permanente due à un accident du trajet n'ouvre pas droit à la retraite pour incapacité permanente. Contrairement à certains autres droits, les barèmes de la retraite pour incapacité permanente n'ont pas été impactés par la réforme des retraites de 2023.

4. Les retraites servies au titre des travailleurs de l'amiante

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ATA) sont affiliés à l'assurance volontaire vieillesse au titre de l'article L. 742-1 du CSS. Cette affiliation prend effet à compter du premier jour du trimestre civil comprenant le point de départ de l'allocation. Elle prend fin le dernier jour du trimestre civil précédant le point de départ de la pension de vieillesse du régime général. Les cotisations dues à ce titre sont calculées par les services gestionnaires de l'ATA et sont à la charge du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Les articles 18 et 20 de la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites prévoient une dérogation pour les travailleurs de l'amiante.

L'ATA est remplacée par la retraite lorsque le titulaire, âgé d'au moins 60 ans, remplit les conditions de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite au taux plein, ou au plus tard à 65 ans et ce, quelle que soit sa durée d'assurance. L'ATA ne se cumule pas avec une retraite personnelle. Les retraites servies au titre des travailleurs de l'amiante n'ont pas vu leur barème modifiés suite à l'entrée en application de la réforme des retraites de 2023.

Mode de calcul de la pension au régime général

Le montant de la pension de retraite du régime général est déterminé ainsi :

Revenu annuel moyen x Taux de la pension x (Durée d'assurance au régime général limitée à la durée d'assurance pour obtenir une pension taux plein (selon votre année de naissance) / Durée d'assurance pour obtenir une pension à taux plein)

Le revenu annuel moyen

Le revenu annuel moyen (RAM) correspond à la moyenne des 25 meilleurs revenus d'activités, pris en compte dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Il est égal à la somme des revenus annuels revalorisés retenus divisée par le nombre d'années correspondant.

Le taux et la durée d'assurance tous régimes

Le taux peut s'échelonner entre 37,5 % et 50 %, 50% étant le maximum appelé également taux plein.

Pour bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de l'âge légal d'ouverture des droits, l'assuré doit justifier d'une durée d'assurance tous régimes qui dépend de son année de naissance.

Le nombre de trimestres retenus pour le calcul du taux ne peut pas dépasser 4 par année civile, tous régimes confondus.

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres requis pour le calcul du taux plein

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein attribuée à compter du 24/01/2014
1958 - 1959 - 1960	167
1961 (du 01/01 au 31/08)	168
1961 (du 01/09 au 31/12)	169
1962	169
1963	170
1964	171
A partir de 1965	172

Source : Législation

Les assurés ne justifiant pas de la durée requise lors de leur départ en retraite se voient appliquer une décote et à l'inverse ceux qui continuent à accumuler des droits après l'âge légal d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise bénéficient d'une surcote.

La décote

Si l'assuré n'a pas le nombre de trimestres exigé, il peut tout de même percevoir une retraite à taux plein s'il prend sa retraite à 67 ans (âge d'annulation de la décote).

En revanche, s'il part avant 67 ans sans avoir le nombre de trimestres d'assurance retraite exigé, le taux de 50 % est réduit de 1,25 % par trimestre manquant : ainsi, le taux de 50 % est réduit de 0,625 (50 x 1,25 %) par trimestre manquant.

En relevant progressivement l'âge légal de départ à 64 ans, la réforme 2023 réduit la possibilité de décoter. Alors que les retraités pouvaient décoter entre 62 et 67 ans jusque là, soit un taux

de la retraite de $50\% \times (5 \times 5\%) = 37,5\%$, ils ne pourront décoter –à terme– qu'entre 64 et 67 ans soit un taux de la retraite de $50\% \times (3 \times 5\%) = 42,5\%$.

La surcote

L'assuré qui a dépassé l'âge légal de départ à la retraite et réunit la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein, c'est-à-dire pour le taux maximum de 50 %, peut bénéficier d'une surcote.

C'est une majoration de la retraite pour les périodes d'activité après le 01/01/2004, qui ont donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, et se situent à la fois :

- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une retraite au taux plein.

Le nombre de trimestres susceptibles de donner droit à la surcote correspond au nombre de trimestres cotisés au cours de la période de référence, avec un maximum de 4 trimestres par année civile. Cette période de référence comprend un nombre de trimestres civils entiers.

La période de référence commence :

- le 1er jour du trimestre civil qui suit la date à laquelle l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite, s'il réunit la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein à cette date ;
- ou le 1er jour du mois qui suit la date à laquelle il réunit cette durée d'assurance ;
- et au plus tôt le 01/01/2004.

Elle finit à la date d'arrêt du compte au régime général.

Si l'assuré a obtenu sa retraite au régime général, la poursuite d'une activité relevant d'un autre régime de retraite ne donne pas droit à surcote. La retraite n'est pas recalculée.

Pour chaque trimestre civil entier accompli à partir du 01/01/2009, le taux de surcote est de 1,25 %.

Pour les trimestres civils entiers accomplis du 01/01/2004 au 31/12/2008, le taux est égal à :

- 0,75 % du 1er au 4e trimestre de surcote ;
- 1 % au-delà du 4e trimestre de surcote ;
- 1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli après le 65e anniversaire.

Le coefficient de majoration est égal au nombre de trimestres de surcote X taux de surcote.

Pour déterminer la surcote, le coefficient de majoration est appliqué au montant calculé annuel de la retraite.

La surcote n'est pas incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au minimum. Elle s'ajoute au montant de la retraite porté au minimum.

La durée d'assurance au régime général

La durée d'assurance au régime général permet de calculer le montant de la retraite.

Elle comprend les trimestres d'assurance, les périodes assimilées à des trimestres d'assurance (chômage, maladie, service militaire...) et les périodes validées par présomption. Ces périodes peuvent se cumuler dans la limite de 4 trimestres par année civile. Elle comprend également certaines majorations de durée d'assurance (accordés aux parents (MDA), aux personnes en congé parental d'éducation, aux personnes chargées d'un enfant handicapé ou d'un adulte handicapé).

Si la retraite est attribuée dans le cadre de la liquidation unique (Lura), tous les revenus et salaires soumis à cotisation de retraite des régimes concernés, sont totalisés par année civile. Le nombre de trimestres validés pour l'ensemble des régimes ne peut pas dépasser 4 par année civile.

La durée d'assurance maximum retenue pour l'attribution d'une retraite entière varie selon l'année de naissance de l'assuré. S'il ne réunit pas la durée d'assurance maximum, le montant de sa retraite est réduit proportionnellement.

Tableau récapitulatif du nombre de trimestres requis pour le calcul du taux plein

Année de naissance	Nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein attribuée à compter du 24/01/2014
1958 - 1959 - 1960	167
1961 (du 01/01 au 31/08)	168
1961 (du 01/09 au 31/12)	169
1962	169
1963	170
1964	171
A partir de 1965	172

Source : Législation

La retraite progressive

La retraite progressive permet aux assurés de percevoir une partie de leur retraite tout en continuant d'exercer leur activité professionnelle à temps partiel au sens de l'article L.212-4-2 du code du travail (soit des horaires réduits d'au moins 20 % par rapport au temps plein). Ces dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1988.

À compter du 1^{er} janvier 2015, de nouvelles règles d'application sur la retraite progressive sont appliquées (article 18 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014). L'âge à partir duquel l'assuré qui exerce une activité à temps partiel peut demander une retraite progressive devient l'âge légal applicable selon la génération, diminué de deux ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans. La durée d'assurance pour l'ouverture du droit est fixée à 150 trimestres tous régimes de retraite de base confondus. Par ailleurs, la fraction de retraite servie est modifiée afin de mieux tenir compte de la durée de l'activité à temps partiel par rapport à la durée de l'activité à temps plein applicable à l'entreprise.

Condition d'âge :

- Avant le 01/01/2015, l'âge auquel un assuré pouvait bénéficier, au plus tôt, d'une retraite progressive correspondait à l'âge légal de la retraite personnelle.

- À compter du 01/01/2015, l'âge auquel un assuré peut bénéficier, au plus tôt, d'une retraite progressive correspond à l'âge légal de la retraite personnelle diminué de 2 ans, sans pouvoir être inférieur à 60 ans.

Condition de durée d'assurance :

- Avant le 01/01/2015, l'assuré qui demandait le bénéfice d'une retraite progressive devait justifier d'une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes d'au moins 150 trimestres dans les régimes entrant dans le dispositif de la retraite progressive soit le RG, le RA (régime des salariés agricoles et non agricoles), le RSI et la CNAVPL.

- À compter du 01/01/2015, l'assuré qui demande le bénéfice d'une retraite progressive doit justifier d'une durée d'assurance et de périodes équivalentes d'au moins 150 trimestres (RG et un ou plusieurs régimes obligatoires). Cette durée inclut désormais les régimes spéciaux¹⁸.

Ainsi, la durée d'assurance à prendre en compte correspond à celle du taux.

Quotité de travail à temps partiel :

- Avant le 01/01/2015, l'assuré qui souhaitait bénéficier d'une retraite progressive devait être titulaire d'un contrat dont les horaires de travail étaient inférieurs d'au moins 20 % à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable à l'entreprise.

- À compter du 01/01/2015, la quotité de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise doit désormais être supérieure ou égale à 40 % et inférieure ou égale à 80% pour ouvrir droit à retraite progressive.

La quotité de travail est arrondie à l'entier le plus proche

Fraction de la retraite progressive à servir :

- Avant le 01/01/2015, la fraction de la retraite progressive à servir était déterminée compte tenu de la durée de travail à temps partiel par rapport à la durée de travail à temps complet applicable à l'entreprise :

- 60 % à 80 % la fraction de la retraite à servir était de 30 % ;
- 40 % à 59, 99 % de la fraction de la retraite à servir était de 50 % ;
- Inférieure à 40 % la fraction de la retraite à servir était de 70 %.

À compter du 01/01/2015, La fraction de retraite progressive est égale à la différence entre la durée de travail à temps complet dans l'entreprise (100 %) et le pourcentage de temps de travail de l'assuré (de 40 % à 80 %).

La fraction de pension est servie pendant une période d'un an renouvelable à compter de la date d'effet, même en cas de modification de la durée du travail avant la fin de cette période. Elle est éventuellement modifiée à l'issue de chaque période annuelle.

Le fractionnement s'applique sur :

- Le montant calculé, éventuellement ramené au maximum,
- La majoration pour enfant de 10 %.

En revanche, la majoration pour conjoint à charge est payée intégralement.

La retraite progressive n'ouvre pas droit à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'allocation supplémentaire d'invalidité.

¹⁸ les régimes spéciaux, bien qu'ils soient pris en compte dans la durée d'assurance, restent hors dispositif retraite progressive.

La retraite progressive est soumise aux prélèvements ou bénéficie de leur exonération au même titre que les autres retraites du régime général. Ces prélèvements s'appliquent sur la fraction servie de la retraite progressive.

La retraite progressive est revalorisée selon les mêmes règles que la retraite.

La réforme des retraites, introduite par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023, a élargi le dispositif de retraite progressive à la fonction publique à compter du 1er septembre 2023.

RETROUVEZ-NOUS SUR

lassuranceretraite.fr

✕ L'Assurance retraite et l'Assurance retraite Île-de-France

📺 L'Assurance retraite et Cnav

▶ L'Assurance retraite

DES SITES POUR EN SAVOIR PLUS

L'Assurance retraite : lassuranceretraite.fr

Législation : legislation.lassuranceretraite.fr

Recherches et statistiques : statistiques-recherche.lassuranceretraite.fr

Recrutement : rejoindre.lassuranceretraite.fr

Équipements pour les personnes âgées : bien-chez-soi.lassuranceretraite.fr

Mais aussi :

Sécurité sociale : securite-sociale.fr

Recrutement Sécurité sociale : lasecurecrute.fr

VIVA Lab : www.vivalab.fr

Pour bien vieillir : pourbienvieillir.fr